-COPIE-
Service de la gestion des documents et archives – VTR

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 janvier 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogations : Stéphane Noel; Michel Normandin
2. Règlement Modification zonage
3. Entente 30 Arpents (Grande-Allée et Brise)
4. Règlement 30 Arpents (Grande-Allée et Brise)
5. Expropriation rue Notre-Dame
6. Annulation solde
7. Correction contrats
8. Adhésion U.M.Q.
9. Stratégie assainissement agricole

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

01-01-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des dernières assemblées, soit la régulière tenue le 11 décembre 2000 et des spéciales du 11 décembre et 18 décembre et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

02-01-2001 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

régulière tenue le 11 décembre 2000 et ceux des assemblées spéciales du 11 et du 18 décembre 2000. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7162 : On demande s'il y a eu des développements concernant le règlement pour les animaux domestiques.

Une rencontre a été tenue à Cap-de-la-Madeleine avec les représentants municipaux et ceux de la S.P.A.M. Un nouveau projet de règlement devrait être soumis sous peu.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirsn : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que tous les membres du conseil ont déposé en décembre dernier leur déclaration d'intérêt pécunier tel que requis par la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Modif.Zonage

Monsieur Michel Rouette, propriétaire du 1344 Ste-Marguerite, (anciennement Fenexpert), demande une modification au règlement de zonage considérant qu'il a un acheteur éventuel pour un commerce de réparation et vente de pièces et motos.

Après examen, les membres du conseil concluent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification du règlement de zonage pour le type d'activité demandé compte tenu de la proximité d'un secteur résidentiel.

Modif.Zonage

Monsieur Raymond Gauthier, Lac des Pins, demande une modification au règlement de zonage, soit permettant l'élevage de poissons (dorés) dans la zone Rh-01, Récréatif II.

Le Conseil municipal est en principe d'accord avec une modification au règlement de zonage pour permettre l'élevage de poissons, toutefois cette modification de réglementation sera effectuée au cours des prochains mois avec d'autres modifications possibles à la réglementation.

URLSM

L'Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie invite la municipalité à devenir membre dont le coût d'adhésion de base est de 150 $. Pour ce qui concerne le programme des Jeux du Québec, une municipalité doit avoir acquitté sa contribution de 250 $ pour permettre à ses athlètes de participer aux Jeux. Si aucun athlète est présenté pour l'année en cours, la contribution financière est automatiquement reportée à l'année suivante.

ATTENDU que l'Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie invite la municipalité à renouveler son adhésion pour l'année 2001, 2002, de même que l'adhésion au programme des Jeux du Québec dont les taux sont demeurés inchangés,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

05-01-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion 2001, 2002 à l'URLSM au coût de 150 $ plus l'adhésion au programme des Jeux du Québec au coût de 250 $.
Adoptée à l'unanimité.

DémocraCité

DémocraCité invite la Municipalité à adopter une résolution par laquelle la municipalité n'intervient pas à toute convention qui se rapporterait à la fusion à moins que la majorité des citoyens donnent leur approbation par le biais d'un référendum ou par l'entremise d'un processus semblable.

Off.Tourisme

Madame Marilie Laferté, directrice générale de l'Office de Tourisme et des Congrès de Trois-Rivières, sollicite la participation financière pour supporter l'édition d'une carte touristique. L'édition d'un tel outil permet d'offrir une carte très fonctionnelle, distribuée par tous les bureaux d'information touristique de la région. La participation de Pointe-du-Lac est de 600 $.

Le Conseil transmettra cette invitation au Comité récréotouristique de Pointe-du-Lac.

Bénév.TRMétro

Le Centre de bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain sollicite une aide financière pour la publication du calendrier et des quatre parutions du journal dans lesquels les différents services incluant ceux de Pointe-du-Lac seront représentés et distribués à tous les bénévoles du territoire couvert par le Centre. Une aide de 250$ serait appréciée.

ATTENDU que le Centre de bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain sollicite une aide financière pour la publication d'un calendrier et de 4 parutions d'un journal dans lequel les différents services incluant ceux de Pointe-du-Lac sont présentés,

04-01-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 250 $ au Centre de Bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain.
Adoptée à l'unanimité.

Infrast.-Québec

Infrastructures-Québec accuse réception de la demande d'aide financière pour la réalisation du projet « Alimentation en eau potable – Traitement Saint-Charles et réfection d'aqueduc Route 138 ». Au cours des prochaines semaines, Infrastructures-Québec procédera à l'analyse du dossier.

TRO-règl.1005.3

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet un exemplaire du règlement 1005.3 modifiant le règlement #1005 déterminant le coût de certaines amendes et le coût de nouveaux permis.

05-01-01

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 1005 déterminant le coût de certaines amendes et de nouveaux permis.
Adoptée à l'unanimité.

MRC-avis

M.R.C. de Francheville transmet copie de l'avis de motion, de la résolution et du règlement d'amendement du schéma d'aménagement de la M.R.C.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

Signal.40

No de résolution ou annotation

Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la correspondance concernant la signalisation de l'Autoroute Félix-Leclerc.

Cons.Etabl.Ecole Madame Suzanne Benoit, présidente du conseil d'établissement de l'école intégrée de Pointe-du-Lac, remercie de l'intérêt démontré aux écoles et aux jeunes du milieu. Ayant reçu plus d'une candidature au Conseil d'établissement, celui-ci a dû faire un choix et c'est avec regret que votre candidature n'a pas été retenue. C'est avec regret que la candidature de Monsieur Pierre A. Gélinas n'a pas été retenue.

Fest.Soccer Monsieur Denis Thériault, président comité organisateur du Festival amical de Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac, en son nom et au nom d'environ mille jeunes joueurs et joueuses de soccer, remercie pour la contribution à la 16e édition du Festival amical. Le festival fut un succès et dû en partie aux aménagements et aux ressources que la municipalité a fournis.

Univers.Musique Le regroupement pour la sauvegarde de la musique à l'Université du Québec à Trois-Rivières sollicite une lettre d'appui en faveur du dégel des admissions et de la mise en place du nouveau programme de musique. Cette lettre sera transmise à la Rectrice aux différents ministères.

ATTENDU que l'Université du Québec à Trois-Rivières annonçait récemment son intention de mettre fin au programme de musique de son département des arts,

ATTENDU que depuis sa création, le programme de musique à l'Université du Québec n'a cessé d'offrir à la communauté des services touchant tant le domaine culturel que pédagogique,

ATTENDU les répercussions importantes pour le domaine culturel que pour avoir cette fermeture du département de musique de l'Université du Québec à Trois-Rivières,

06-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux autorités compétentes de l'Université du Québec de maintenir le programme de musique à l'Université du Québec à Trois-Rivières de façon à ce qu'ils puissent continuer de contribuer à l'effort du domaine culturel de la région.
Adoptée à l'unanimité.

MoisCoeur La Fondation des Maladies du Cœur du Québec sollicite un appui en adoptant une résolution proclamant : « Février, mois du cœur ».

ATTENDU que la Fondation des maladies du cœur du Québec, forte de l'engagement de ses bénévoles, de ses employés et de ses donateurs, a pour mission de promouvoir la santé du cœur en recueillant des fonds afind 'appuyer la recherche et la prévention des maladies cardiovasculaires et des accidents vasculaires cérébraux au Québec,

ATTENDU que par ses actions, la Fondation des maladies du cœur contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes. Le soutien que vous apportez à ses actions lui permet de poursuivre sa mission et d'unir ses forces pour mieux prévenir et guérir,

07-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac proclame Février, mois du cœur et encourage toute la population à afficher son cœur!
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

JR Falardeau

No de résolution ou annotation

Monsieur Jean-Robert Falardeau, 2791 rue Notre-Dame, se plaint de l'entretien et du stationnement sur la rue Notre-Dame. Présentement le fait que le stationnement est du côté nord, les véhicules circulent rapidement et projettent la gadoue sur le perron, la porte d'entrée et sur le mur du bâtiment. Il demande donc de reviser cette situation intolérable.

Une attention particulière sera apportée au déneigement de cette section de la rue Notre-Dame.

DÉROGATION MINEURE : Monsieur Michel Normandin et Madame Sylvie Bouchard

ATTENDU que Monsieur Michel Normandin et Madame Sylvie Bouchard, pour un immeuble situé au 2120, 2e Avenue, lot 198-38 du cadastre de la municipalité de Pointe-du-Lac, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une maison existante avec une marge avant de 5 mètres et une marge latérale de 1,8 mètre alors que la norme exige une marge avant de 6 mètres et une marge latérale de 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 20-2000 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

08-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 20-2000 présentée par Monsieur Michel Normandin et Madame Sylvie Bouchard relativement au lot 198-38 du cadastre de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : Monsieur Stéphane Noel

ATTENDU que Monsieur Stéphane Noel, pour un immeuble situé au 1161 Ste-Marguerite, lot 1 308 288 du cadastre du Québec a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage attaché à sa résidence existante avec une marge latérale de 0.5 mètre alors que la norme exige une marge latérale de 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 21-2000 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation ou le refus de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

09-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure numéro 21-2000 présentée par Monsieur Stéphane Noel relativement au lot 1 308 288 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ENTENTE 30 ARPENTS (Grande-Allée et Brise)

ATTENDU que le Domaine Trente Arpents a réalisé une quatrième phase de son développement domiciliaire, soit sur une partie de la Grande Allée et sur la rue de la Brise,

ATTENDU que la Municipalité désire faire procéder à la mise en place de bordure de rue, de pavage et d'un système d'éclairage de ces rues,

ATTENDU que ces travaux seront réalisés en partie par le promoteur Domaine Trente Arpents et en partie par la Municipalité,

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 468-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure avec le Domaine Trente Arpents une entente concernant la réalisation des travaux par le promoteur du Domaine Trente Arpents et ceux à être réalisés par la municipalité,

10-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe l'entente relative aux travaux municipaux avec le Domaine Trente Arpents pour la réalisation de travaux sur les rues Grande Allée et de la Brise.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX INFRASTRUCTUES – GRANDE ALLÉE et DE LA BRISE

RÈGLEMENT NO. 491

Règlement décrétant l'acquisition et la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie sur une partie de la Grande Allée et sur la rue de la Brise et décrétant un emprunt de 90 400 $ à cette fin.

ATTENDU que la Municipalité et le Domaine des Trente Arpents ont conclu une entente relative à l'exécution de travaux municipaux, par laquelle la municipalité s'engageait à acquérir des infrastructures et à réaliser certains travaux de voirie et d'éclairage sur une partie de la rue Grande-Allée et sur la rue de la Brise,

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 11 septembre deux mille,

11-01-01 A CES CAUSES, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié sous le numéro 491 et porte le titre de: Règlement décrétant l'acquisition et la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie sur une partie de la Grande Allée et sur la rue de la Brise et décrétant un emprunt de 90 400 $ à ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition et la réalisation d'infrastructures de voirie et décréter un emprunt à la charge des rues Grande Allée et de la Brise le tout selon l'entente convenue avec le promoteur Domaine des 30 Arpents.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

5A – TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR :

Le conseil est autorisé à acquérir des travaux d'infrastructures de voirie réalisés par le promoteur sur une partie de la Grande Allée et sur la rue de la Brise. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, suivant l'estimé des coûts préparés par François Philibert, ingénieur de la firme VFP Groupe Conseil en date du 3 octobre 2000, dossier 7957, lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux sont les suivants :

- Rue Grande Allée :
  - Sous fondation
  - Fondation
  - Lumière de rue
- Rue de la Brise :
  - Lumière de rue

5B

Le Conseil est autorisé à réaliser des travaux d'infrastructures de voirie sur une partie de la rue Grande Allée et sur la rue de la Brise. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, suivant l'estimé des coûts préparés par François Philibert, ingénieur de la firme VFP Groupe Conseil, en date du 3 octobre 2000, dossier 7957, lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux sont les suivants :

- Rue Grande Allée :
  - Béton bitumineux
  - Bordure de béton
- Rue de la Brise :
  - Béton bitumineux

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 102 100 $ pour les fins du présent règlement.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 90 400$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 : **APPROPRIATION**

« Le Conseil approprie à même son surplus accumulé pour le paiement des travaux décrétés à l'article 5, un montant n'excédant pas 11 700 $ représentant la participation financière du promoteur à la réalisation de ce projet. Le montant de cette participation représente 15 % du coût des travaux tel qu'établit en vertu du règlement 468-1 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux. »

ARTICLE 9 : **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 10 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 11 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15 % l'an.

ARTICLE 12 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 13 : **IMPOSITION**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 38 % des échéances annuelles en capital et intérêts.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, décrété par le présent règlement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les travaux, une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement de 62 % des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque terrain par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des terrains.:

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

UNITÉS

- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1
- Garderie par 7 enfants permis	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1
- Clinique médicale	3
- Bureau de médecins, par professionnel	1
- Bureau de dentistes, par professionnel	1
- Station service sans réparation	1.5
Station service avec réparation	2.5
- Restaurant et bar, 1 à 30 places	2
par 30 places additionnelles	1
- Lave-auto	2
Transport commercial, scolaire et autres	3
- Salle de quilles et restaurant-bar	3
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1.5
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Terrain vacant desservi, par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 8 janvier 2001

Maire

Secrétaire-trésorier

EXPROPRIATION RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de procéder à des travaux d'élargissement de la route 138, pour la portion située entre le 1480 et le 1680 Notre-Dame,

CONSIDÉRANT, à cette fin, qu'il est nécessaire d'acquérir certains immeubles, dont les lots 2 235 232 et 2 235 264 au cadastre du Québec,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite des négociations entreprises avec Monsieur René Dubé et Madame Kim Novak, respectivement propriétaires des lots 2 235 232 et 2 235 264, qu'il n'a pas été possible d'arriver à une entente négociée,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'entreprendre les procédures d'expropriation pour l'acquisition desdits lots,

12-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu unanimement :

QUE la municipalité mandate ses aviseurs légaux de la firme Tremblay, Bois, Mignault et Lemay, afin d'entreprendre les procédures d'expropriation nécessaires à l'acquisition des lots 2 235 232 et 2 235 264 du cadastre du Québec,

QUE lesdits lots soient acquis pour des fins d'utilité publique, plus particulièrement pour l'élargissement de la route 138,

QUE Monsieur Gérard martel, évaluateur agréé de la firme Martel et Villemure, soit mandaté pour représenter la municipalité dans ces dossiers d'acquisition d'immeubles,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE pour les fins d'acquisition de ces immeubles qui se retrouvent dans la nouvelle emprise et le paiement des honoraires professionnels requis, le conseil municipal approprie un montant de 25 000 $ à même la subvention accordée par le gouvernement du Québec (ministère des Transports) en vertu du protocole d'entente portant le numéro 38-128, lequel a été signé par le ministre délégué aux Transports, Monsieur Jacques Baril, en date du 25 août 1999, ledit protocole est versé aux archives de la municipalité sous la cote Règlement 457.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION SOLDE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté au fil des ans de nombreux règlements d'emprunts dont certains ont des soldes autorisés non nécessaires,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire annuler ces soldes non nécessaires,

13-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Affaires municipales d'annuler les soldes non utilisés des emprunts autorisés ci-après :

#Règlement	Solde
358	19 550 $
364	2 250
393	44 650
411	73 400
416	60 700
420	50 010
423	8 800
433	17 575
447	505
464	93 150
	370 590 $

Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION CONTRATS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé en 1993 à la fermeture d'une partie du chemin du Village des Crêtes par le règlement numéro 209-A, adopté le 22 mars 1993,

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 739 du Code municipal, « tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun »,

ATTENDU que la partie de chemin revenant à chacun des propriétaires riverains a été subdivisé officiellement soit le lot 644 pour Monsieur Herman Bouchard, le lot 645 pour la Société Québécoise d'Assainissement des eaux,

ATTENDU que la municipalité a acquis le terrain des Enfouissements Bouchard de Leblond, Buzzetti et Associés, par acte publié sous le numéro 450 071 et les terrains de la S.Q.A.E. par acte publié sous le numéro 446 145,

ATTENDU que la partie de l'ancien chemin du Village des Crêtes devenu propriété de chacun des propriétaires riverains n'a pas été mentionné à chacun des actes d'acquisitions mentionnés précédemment,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

14-01-01
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la Notaire Manon Proulx, à préparer et réaliser les corrections nécessaires pour que la municipalité de Pointe-du-Lac soit propriétaire des lots 644 du cadastre de Pointe-du-Lac lequel aurait dû être inclus à la transaction intervenue avec Leblond, Buzzetti et Associés et 645 du cadastre de Pointe-du-Lac lequel aurait dû être inclus à la transaction intervenue avec la S.Q.A.E.,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.

ADHÉSION U.M.Q.

ATTENDU que l'Union des Municipalités du Québec invite la municipalité à renouveler son adhésion pour sa prochaine année,

15-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à l'U.M.Q. au montant de 2 875 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

STRATÉGIE ASSAINISSEMENT AGRICOLE

ATTENDU que le processus d'intensification et d'industrialisation de l'agriculture représente aujourd'hui une menace, tant pour l'environnement, la santé publique et la paix sociale des milieux ruraux,

ATTENDU que les diverses stratégies d'assainissement agricoles mises de l'avant par le gouvernement sont, à ce jour, un échec,

ATTENDU les mesures agroenvironnementales préconisées actuellement sont inadéquates pour assurer une croissance agricole qui soit conciliable avec le respect de l'environnement,

ATTENDU que le Rapport de consultation sur certains problèmes d'application du régime de protection des activités agricoles en zone agricole (rapport Brière) est venu illustrer que la cohabitation en milieu rural exigeait des mesures plus crédibles en agroenvironnement,

ATTENDU que le Rapport de la Commission sur la gestion de l'eau – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (rapport Beauchamp) recommande, à court terme, une révision majeure du programme d'assainissement agricole afin d'assurer une intégration des objectifs de production et de protection de l'environnement,

ATTENDU que le Rapport du Vérificateur général du Québec pour l'année 1999-2000 a, une fois de plus, révélé l'existence d'importants cheptels porcins illégaux au Québec, c'est-à-dire en dépassement des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement,

ATTENDU que l'Avis de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît et identifie les risques associés aux activités de production animale pour la santé publique,

16-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu,

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac demande au gouvernement du Québec de procéder à une réforme en profondeur de sa stratégie d'assainissement et de réduction de la pollution agricole,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le ministre de l'Environnement du Québec confie au BAPE le mandat de tenir une consultation publique sur le développement de l'agriculture au Québec de même que sur toute nouvelle stratégie d'assainissement agricole qui sera élaborée,

QUE le gouvernement du Québec fasse reposer le développement agricole sur une planification régionale de l'aménagement du territoire qui tiendra compte de la capacité de support des sols et des autres usages jugés importants par la population locale,

QUE le gouvernement du Québec s'oppose à toute solution législative visant à dispenser les agriculteurs du respect de la réglementation municipale relative aux distances séparatrices pour les projets de modification ou d'accroissement d'un établissement de production animale,

QUE le gouvernement du Québec applique de façon stricte la réglementation environnementale en vigueur et qu'il revoie son approche réglementaire afin d'en accroître l'efficacité,

QUE le gouvernement du Québec décrète un arrêt immédiat de l'expansion des élevages dans les zones en surplus de fumier et ce, tant que des solutions opérationnelles n'auront pas été mises en place.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Nicole Tousignant, rue du Fleuve : Citation Maison Dufresne.

Monsieur Jacques Allard, rue Garceau : Lumières de rues,
Fusion municipale
Fusion des corps de police municipaux.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Conduite gaz naturel.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : Annulation solde règlements emprunts

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Adhésion à URL
Stratégie agricole

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Budget signalisation.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

17-01-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 janvier 2001 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Sont absents : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Pierre A. Gélinas.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier Martial Beaudry le 8 janvier 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale est le suivant, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   -Présentation
      - Projet de modification à la réglementation d'urbanisme Numéros 475 à 477 et 486 à 489
   - Période de questions et commentaires
   - Clôture de l'assemblée publique
4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme 475 à 477 et 486 à 489
5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme, soit les projets de règlements numéros 475 à 477 et 486 à 489.

Les projets de règlements de modifications numéros 475 à 477 et 486 à 489 sont expliqués un à un au contribuable présent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Daniel Bouchard, rue des Chateaux : Règlement #488.

Toutes les questions relatives aux projets de règlements de modifications ayant été posées, Monsieur le Maire déclare la clôture de l'assemblée de consultation.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #475-0

18-01-01

Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 475 intitulé « Projet de règlement de modification du plan d'urbanisme – Agrandissement d'une affectation résidentielle R à même une affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

L'objet de ce projet de règlement vise à déplacer la limite sud-est de l'aire d'affectation résidentielle « R » située directement au sud du chemin Sainte-Marguerite et qui coïncide en partie avec la ligne délimitant les lots numéros 189-P et 222-P du rang des Crête du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, pour localiser dorénavant cette limite sud-est sur une ligne perpendiculaire au chemin Sainte-Marguerite entre les lots 222-P et 227-P du rang des Crête du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac.

QU'une copie du projet de modification du règlement d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #476-0

19-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 476 intitulé « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Agrandissement de la zone Ra-25 à même une superficie de la zone Cn-01 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

L'objet de ce projet de règlement vise à déplacer la limite sud-est de la zone Ra-25 située directement au sud du chemin Sainte-Marguerite et qui coïncide en partie avec la ligne délimitant les lots numéros 189-P et 222-P du rang des Crête du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, pour localiser dorénavant cette limite sud-est sur une ligne perpendiculaire au chemin Sainte-Marguerite entre les lots 222-P et 227-P du rang des Crête du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #477-0

20-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 477 intitulé « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Dispositions applicables aux activités commerciales - Zone Cn-01 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Prescrire des normes concernant la superficie minimale au sol d'un bâtiment principal;
- Établir des règles concernant l'étalage extérieur de marchandise pour des commerces non reliés au domaine de l'alimentation;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Déterminer la localisation de la marge de recul avant pour tous les bâtiments accessoires;
- Définir l'agencement du revêtement extérieur et l'importance des surfaces ouvertes et fermées (murs extérieurs) des bâtiments accessoires.

Zones visées : Cn-01

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #486-0

21-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 486 intitulé « Premier projet de règlement de modification du plan d'urbanisme – Ajustement du périmètre de protection de points de captage – Affectation P1 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

L'objet de ce projet de règlement vise à modifier la limite ouest de l'aire d'affectation « périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine » P-1 située à l'est du chemin des Petites Terres. Ainsi, la limite ouest de cette affectation qui coïncide actuellement en partie avec la ligne de lot no. 191 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, sera déplacée pour se localiser dorénavant sur la ligne de lot no. 192 du rang III du cadastre de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac. Cette modification s'appuie sur un rapport réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs qui démontre que le lot 191 ne fait pas partie de l'aire de protection nécessaire aux prises d'eau municipales situées sur le lot 195, et peut donc en être exclu. Le lot 191 fera partie de 'aire d'affectation résidentielle R contiguë à l'affectation P1.

QU'une copie du projet de modification du règlement d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT # 487-0

22-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 487 intitulé « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajustement du périmètre de protection de points de captage – Zone Pd-03 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

L'objet de ce projet de règlement vise à modifier la limite ouest de la zone « périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine » Pd-03 située à l'est du chemin des Petites Terres. Ainsi, la limite ouest de cette zone qui coïncide actuellement en

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

partie avec la ligne de lot no. 191 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, sera déplacée pour se localiser dorénavant sur la ligne de lot no. 192 du rang III du cadastre de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac. Cette modification s'appuie sur un rapport réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs qui démontre que le lot 191 ne fait pas partie de l'aire de protection nécessaire aux prises d'eau municipales situées sur le lot 195, et peut donc en être exclu. Le lot 191 fera partie de la zone résidentielle Rb-03 contiguë à la zone Pd-03.
Zones visées : Pd-03 et Rb-03

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT # 488-0

23-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 488 intitulé « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Habitations bifamiliales isolées de type condominium – Zone R1-01 et Ra-22 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

Agrandir la zone RI-01 à même une partie de la zone Ra-22, soit les lots 1 308 773 (639-45) et 1 308 774 (639-46) du cadastre du Québec et situés à l'extrémité de la rue de l'Anse près de l'intersection de la rue de l'Escale.
Permettre l'usage habitation bifamiliale isolée de type condominium.
Prescrire des normes relatives à la localisation des cases de stationnement pour les habitations bifamiliales de type condominium.
Prescrire des normes de hauteur minimale et maximale, de superficie minimale d'occupation au sol et de façade minimale pour les habitations bifamiliales isolées de type condominium
Zones visées : R1-01 et Ra-22.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT # 489-0

24-01-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 489 intitulé « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne – Zone Ra-24 ».

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

Prescrire des normes et conditions établies par une étude géotechnique de stabilité des sols et s'appliquant à la construction des habitations unifamiliales et usages connexes.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Endroit visé : les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33 35 20-34 situés dans la zone Ra-24.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures de bureau.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé,

25-01-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 35.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 janvier 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogation MRC – rue du Lierre et de la Fougère
2. Règ. Modif. Zonage 475 à 477 et 486 à 489
3. Avis motion : Règ. 1000.9 : Animaux de compagnie
4. Règ. 1005 – Amendes
5. Entente SPAM
6. Site neiges usées : Mandat Hydrogéologue
7. Site neiges usées : Forages
8. Marge de crédit
9. Paiement Accès D
10. Adhésion – Loisirs – ADMQ
11. Achat matériel communication
12. Subvention Comité Récréo-Touristique
13. Mandat aviseur : Dossier S. Fréchette
14. Démolition école St-Yves
15. Achat matériel incendie
16. Mandat Projet Ecole St-Yves
17. Achat fleurs annuelles
18. Mandat Nove Env. : Modification urbanisme
19. Appui Centre Nautique Francheville
20. Piste cyclable
21. Mandat étude cueillette sélective
22. Félicitations : Madame Dominique Vallée

- Considération des comptes
- Période de questions

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Levée de l'assemblée

26-01-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des dernières assemblées, soit la régulière tenue le 8 janvier 2001 et la spéciale tenue le 11 janvier 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

27-01-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 janvier 2001 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 11 janvier 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité de négociation a tenu mercredi dernier, une rencontre de négociation avec le Syndicat des employés de la municipalité. Il y a un accord de principe et cette entente doit être soumise en assemblée générale des syndiqués. Jeudi prochain, le Comité se rencontrera relativement à une entente avec son personnel cadre.

Sécurité publique : On souligne qu'au cours des mois de novembre et décembre, un certain nombre d'incendies sont survenus sur le territoire.

On souligne également que le Comité des mesures d'urgence a finalisé et dépose le plan d'urgence de la municipalité.

ATTENDU que le Comité de revision du plan d'urgence de la municipalité a complété son travail de revision,

ATTENDU que le plan d'urgence revisé de la municipalité est déposé,

28-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le plan de mesures d'urgence de la municipalité tel que déposé.
Adoptée à l'unanimité.

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité souligne qu'une séance publique de consultation se tiendra le jeudi 25 janvier prochain à 19 heures relativement à la Citation de la Maison Dufresne. Tous les contribuables qui sont intéressés sont invités à y participer.

Loisirs : On dépose le rapport d'utilisation des salles et terrains au cours des 5 dernières années. On dépose également le rapport quinquennal de la programmation des loisirs.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou référence

CORRESPONDANCE

Marronniers

Madame Rella Duquette, directrice de Les Marronniers, 1350, rue Aubuchon, Trois-Rivières, présente une demande d'entente dans laquelle nous pouvons lire : « Les services incendies Pointe-du-Lac assurent leur collaboration à la demande du service incendie Trois-Rivières, en situation d'évacuation des Marronniers de Trois-Rivières ». Cette entente écrite servira à compléter la revision du plan d'évacuation des Maronniers.

ATTENDU que la Directrice de Les Marronniers de Trois-Rivières demande que la Municipalité accepte de prendre entente pour que les membres de son service incendie puissent assurer leur collaboration à la demande du service des incendies de Trois-Rivières en situation d'évacuation des Marronniers de Trois-Rivières,

29-01-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte que les membres du Service des incendies de Pointe-du-Lac puissent assurer leur collaboration à la demande du Service des incendies de Trois-Rivières en situation d'évacuation des Marronniers de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

Fest.Soccer

Monsieur Denis Thériault, président comité organisateur du Festival amical de Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac, remercie du support lors de la 16e édition et renouvelle la demande d'autorisation de vendre lors de la 17e édition qui sera tenue le 3, 4 et 5 août 2001, les produits suivants : bière, liqueur, Mr Freeze, gatorade, eau, pogo, muffins, café, blé d'inde.

ATTENDU que l'organisation du Festival amical de Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac demande à la municipalité l'autorisation de vendre certains produits de restauration lors de la 17e édition qui se tiendra les 3, 4 et 5 août 2001,

31-01-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Comité organisateur du Festival amical de Soccer Atome/Moustique de Pointe-du-Lac à vendre certains produits de restauration, soit : bière, liqueur, Mr Freeze, gatorade, eau, pogo, muffins, café, blé d'inde lors de la tenue de la 17e édition qui se tiendra les 3, 4 et 5 août 2001 sur les terrains de la municipalité.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que l'organisme s'engage à obtenir le ou les permis requis.
Adoptée à l'unanimité.

Plein Air VJoie

Madame Claire Bhérer, directrice générale de Plein Air Ville-Joie, souligne que l'activité principale de son organisme à but non lucratif, est l'accueil de familles défavorisées. Afin de recueillir des ressources financières, un souper bénéfice est organisé le 14 février prochain auquel les concitoyens sont invités.

Girard E.,D S.

Messieurs Steve, Daniel et Eric Girard demandent s'il serait possible de faire dézoner le terrain situé entre le 4621 rang St-Charles et la cour à scrap, soit le lot 1 307 132. Ce terrain servirait pour une scierie et un entrepôt ainsi que l'entreposage extérieur.

Les membres du Conseil préfèrent étudier cette demande plus en profondeur avant de se prononcer à la prochaine réunion du conseil.

Mais.Carignan

La Maison Carignan demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour offrir des gratteux de la Fondation Jean Lapointe. Cette sollicitation sera effectuée du 25 janvier au 10 février prochain.

ATTENDU que la Maison Carignan demande l'autorisation d'effectuer

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Maison Carignan est un organisme à but non lucratif et que cette sollicitation est un de ses moyens de financement,

30-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour offrir des « Gratteux » de la Maison Jean Lapointe pour la période du 25 janvier au 10 février 2001.

QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente.
Adoptée à l'unanimité.

L'Association du Baseball mineur demande de renouveler l'entente pour l'utilisation du restaurant situé au terrain de baseball pour la saison estivale 2001.

ATTENDU que l'Association du Baseball mineur de Pointe-du-Lac renouvelle son offre pour l'utilisation du restaurant situé au terrain de baseball de la municipalité pour la saison estivale 2001,

ATTENDU que l'opération du restaurant du terrain de baseball constitue un moyen de financement pour cet organisme,

32-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association du Baseball mineur de Pointe-du-Lac à opérer le restaurant situé au terrain de baseball de la municipalité pour la saison estivale 2001.

QUE cette association devra toutefois se munir de tous les permis et autorisations requis pour l'opération d'un restaurant.
Adoptée à l'unanimité.

Armony Le Club de motoneige Armony utilise actuellement comme une partie de son sentier la rue des Sittelles sur laquelle seront réalisés des travaux d'infrastructures dans les prochaines six semaines. Compte tenu de ces travaux, on demande l'autorisation d'utiliser un ancien sentier utilisé il y a quelques années et passant sur les terrains de la municipalité, la rue Larivière. On demande également d'utiliser la rue des Pins en attendant la finalisation de ces travaux.

Avant de se prononcer, le Conseil préfère voir s'il n'y a pas d'autres alternatives.

Mic. Robert Monsieur Michel Robert, 2861, rue Notre-Dame, propriétaire d'un salon de coiffure pour hommes, trouve injustifié la très forte augmentation de la taxe d'eau qu'il a subi cette année en 2001 compte tenu qu'à son salon, il n'utilise que très peu d'eau. Il a vu son compte augmenter de 381 $ de plus que l'an passé.

Les membres du conseil soulignent que cette augmentation est due à la nouvelle façon de calculer la taxe d'eau et que malheureusement le règlement est ainsi fait et qu'il est impossible de trouver une méthode de taxation qui s'adapte à tout genre d'entreprises.

Mal. Cœur La Fondation des Maladies du cœur, région Mauricie Centre du Québec, souligne qu'elle désire procéder à une levée de fonds par sa campagne annuelle de porte à porte.

ATTENDU que la Fondation des Maladies du cœur du Québec, région Mauricie Centre du Québec, désire poursuivre sa mission au niveau de la prévention et de la promotion de la santé du cœur en procédant à une levée de fonds pour sa campagne annuelle de porte à porte,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette campagne est un moyen de financement pour cet organisme,

33-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Fondation des Maladies du Cœur du Québec, région Mauricie Centre du Québec, à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac, pour la période du 19 au 24 mars 2001.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité

DÉROGATION M.R.C. – RUES DU LIERRE ET DE LA FOUGÈRE

CONSIDÉRANT que Madame Louise Pothier et la compagnie 9056-4998 Québec inc. (M. Denis Beaubien) ont procédé à l'ouverture de nouvelles rues, soit les rues du Lierre (lot 19-93, et de la Fougère (lot 20-35),

CONSIDÉRANT que certains des terrains adjacents à ces deux nouvelles rues ont une ou plusieurs de leurs limites qui sont situées à proximité d'un talus dont la hauteur est de plus de 5 mètres et dont la pente moyenne est de plus de 25 %,

CONSIDÉRANT que ce fait implique l'obtention d'une dérogation aux normes minimales prescrites par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville,

CONSIDÉRANT que Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette et spécialiste dans le domaine de la dérogation recherchée, a préparé un rapport relatif aux conclusions quant à la stabilité des talus et aux recommandations normatives applicables pour satisfaire aux exigences de la réglementation de la M.R.C. de Francheville et de la municipalité,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de chacun des terrains concernés doivent s'engager pour leurs terrains respectifs, à accorder à la municipalité une servitude réelle et perpétuelle garantissant le respect des conditions rattachées à la dérogation demandée et le retour aux conditions prévalant avant la dérogation en cas de non respect des conditions de la dérogation,

41-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre-A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le préambule ci-avant fasse partie intégrante de la résolution.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac considère que la construction de résidences unifamiliales sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33, 20-34 et 20-36 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac, à la lumière du rapport de Monsieur André Harnois, ingénieur de la firme Laboratoire Laviolette, dossier 98-1002, ne constitue pas un risque à la stabilité des sols du talus situé à proximité des lots mentionnés ci-avant, et ce, conditionnellement au respect des recommandations décrites à ce rapport de l'ingénieur.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac approuve également les recommandations normatives de l'ingénieur.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTS DE MODIFICATION AU ZONAGE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME – AGRANDISSEMENT D'UNE AFFECTATION rÉSIDENTIELLE «R» À MÊME UNE AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE «C-R» No. 475-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 34-01-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement des fonctions résidentielles et commerciales le long d'une partie du chemin Sainte-Marguerite, les limites de certaines affectations doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il est souhaitable de limiter certaines activités commerciales dans le but de permettre un développement harmonieux du milieu résidentiel;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 475-1, sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme – Agrandissement d'une affectation résidentielle R à même une affectation mixte commerciale et résidentielle « C-R ».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants :

«Carte à remplacer. Remplacer à «l'ANNEXE I» le plan d'accompagnement 6A par le plan d'accompagnement 6A portant au cartouche la mention suivante : Numéro 475-1, règlement de modification, adopté le 22 janvier 2001, entrée en vigueur le *(date à inscrire)* 2001.».

ARTICLE 3 - AGRANDISSEMENT D'UNE AFFECTATION «R» À MÊME UNE AFFECTATION MIXTE COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE «C-R»

La carte 6A du règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifiée. La modification vise à agrandir une affectation résidentielle «R» à même la superficie d'une affectation mixte commerciale et résidentielle «C-R». La superficie de cette dernière sera donc diminuée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La modification consiste à déplacer la limite sud-est de l'aire d'affectation résidentielle «R» située directement au sud du chemin Sainte-Marguerite (limite nord-est de l'aire d'affectation C-R), et qui coïncide en partie avec la ligne délimitant les lots numéros 189-P et 222-P du rang du Village des Crêtes du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, pour se localiser dorénavant approximativement à la limite entre les lots 222-P et 227-P du rang du Village des Crêtes du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac.

La modification de la limite de l'aire d'affectation résidentielle «R» et de l'affectation mixte commerciale et résidentielle «C-R» est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement. La figure 2 localise la limite abrogée et la nouvelle limite entre les affectations sur la matrice graphique de la municipalité.

La carte 6A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, le règlement modifié, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

**RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU No. 475-1
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME –
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE Ra-25 À MÊME UNE SUPERFICIE DE
LA ZONE Cn-01
No. 476-1
Sans approbation des personnes habiles à voter**

<u>RÉSOLUTION NUMÉRO : 35-01-2001</u>

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement du plan d'urbanisme est modifié, par un règlement, afin d'encadrer et d'harmoniser le développement des fonctions résidentielles et commerciales le long d'une partie du chemin Sainte-Marguerite et qu'ainsi les limites de certaines affectations sont modifiées;

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* indique qu'un règlement de zonage doit être modifié dans un délai de 90 jours qui suit l'entrée en vigueur d'un règlement du plan d'urbanisme afin d'assurer la conformité du règlement de zonage à ce règlement du plan d'urbanisme de la municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 476-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage – Agrandissement de la zone Ra-25 à même une superficie de la zone Cn-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 489-1» par ce qui suit : «..., 489-1 et 476-1.»

ARTICLE 3 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE Ra-25 À MÊME UNE SUPERFICIE DE LA ZONE Cn-01

La carte 7A du règlement de zonage numéro 130 est modifiée. La modification vise à agrandir la zone 25-Ra à même une superficie de la zone Cn-01. La superficie de cette dernière sera donc diminuée.

La modification consiste à déplacer la limite sud-est de la zone résidentielle Ra-25 située directement au sud du chemin Sainte-Marguerite (limite nord-est de la zone Cn-01), et qui coïncide en partie avec la ligne délimitant les lots numéros 189-P et 222-P du rang du Village des Crêtes du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, pour se localiser dorénavant approximativement à la limite entre les lots 222-P et 227-P du rang du Village des Crêtes du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitationde la Pointe-du-Lac.

La modification de la limite entre les zones «Ra-25» et «Cn-01» est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement. La figure 2 localise la limite abrogée et la nouvelle limite entre les zones sur la matrice graphique de la municipalité.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

Dans le territoire de la zone Cn-01 qui fera partie de la zone Ra-25, les usages suivants permis actuellement seront dorénavant interdits : le sous-groupe a) unifamiliale jumelée du groupe d'usages Habitation II et les 19 sous-groupes a) à s) du groupe d'usages Commerce I. Par ailleurs le sous-groupe a) du groupe d'usages Récréation I sera dorénavant permis.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES– ZONE Cn-01
No. 477-0.1
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 36-01-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement des fonctions résidentielles et commerciales le long d'une partie du chemin Sainte-Marguerite, certaines dispositions relatives aux activités commerciales doivent être ajustées;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Cn-01;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 4 ET 5 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 477-0.1, sous le titre de «Second projet de règlement de modification du règlement de zonage –Dispositions applicables aux activités commerciales – zone Cn-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 476-1.» par ce qui suit : «...., 476-1 et 477-1.»

ARTICLE 3 - <u>SUPERFICIE MINIMALE AU SOL DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 29.5 «Exceptions». Le nouvel article se lira ainsi :

29.6 Superficie minimale au sol des bâtiments principaux commerciaux de la zone Cn-01

Nonobstant les dispositions de l'article 29.1 du présent règlement, la superficie minimale au sol des bâtiments principaux commerciaux implantés dans la zone Cn-01 doit être égale ou supérieure à 70 mètres carrés (753.5 pieds carrés).

ARTICLE 4 - <u>ÉTALAGE EXTÉRIEUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON RELIÉES AU DOMAINE DE L'ALIMENTATION</u>

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 55 «Étalage extérieur». Le nouvel article se lira ainsi :

55.1 Étalage extérieur des activités commerciales non reliées au domaine de l'alimentation dans la zone Cn-01

Nonobstant les dispositions de l'article 55 du présent règlement, l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente d'un établissement commercial non relié au domaine de l'alimentation est permis dans la zone Cn-01 à condition de respecter toutes les normes suivantes :

- être implanté sur le terrain de l'établissement commercial, à une distance d'au moins 6 mètres (19,68 pieds) de la ligne d'emprise de rue ;
- les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles ;
- être enlevés dès que la période de vente temporaire cesse ;
- les marchandises de l'étalage doivent être en relation directe avec les activités commerciales de l'établissement.

Pour les activités commerciales reliées au domaine de l'alimentation et celles reliées au domaine agricole, les dispositions de l'article 55 s'appliquent.

Pour l'application du présent article, on entend par étalage extérieur : l'exposition temporaire à l'extérieur de produits finis en vente. De façon non limitative est permise l'exposition de tondeuse, de produits finis reliés à l'horticulture et au jardinage, de fleurs, bicyclettes et autres semblables. L'étalage extérieur des produits suivants est interdit : les produits et matériaux en vrac, les matériaux de construction, bois de construction, portes, fenêtres, matériaux d'isolation, éléments de plomberie et d'électricité et autres semblables neufs ou usagés.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - MARGE DE RECUL AVANT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du septième paragraphe de l'article 43.1. Le texte de ce nouveau paragraphe se lira ainsi :

Dans la zone Cn-01, la marge de recul avant minimum à respecter par les bâtiments accessoires des usages commerciaux est de 10 mètres (32.8 pieds). Cette marge de recul à respecter s'applique en plus des dispositions du présent règlement interdisant tout bâtiment accessoire dans la cour avant.

ARTICLE 6 - MURS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 25.3 «revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones». Le nouvel article se lira ainsi :

25.4 Mur extérieur des bâtiments accessoires dans la zone Cn-01

Les bâtiments accessoires des usages commerciaux implantés dans la zone Cn-01 doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- La surface extérieure des bâtiments accessoires doit être fermée par des murs dans une proportion minimum de 60%. Cette proportion est calculée à partir de la superficie totale de la surface verticale délimitée d'une part, par le sol ou le niveau du rez-de-chaussée et la limite inférieure du toit et d'autre part, par les colonnes ou structures d'appui du toit situées aux coins du bâtiment;
- dans les sections qui doivent être fermées par des murs extérieurs, les portes et fenêtres sont autorisées ;
- les sections qui sont ouvertes doivent obligatoirement être orientées, localisées et faire face vers l'intérieur du terrain de l'usage commercial visé ;
- les dispositions de l'article 25.2 s'appliquent intégralement à la zone Cn-01.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME - ajustement du périmètre de protection de points de captage - Affectation P1
No. 486-1

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 37-01-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un rapport hydrogéologique produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs a été réalisée et que ce rapport démontre que le lot 191 du rang III ne fait pas partie de l'aire de protection nécessaire pour les prises d'eau municipales exploitées et situées sur le lot 195 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac;

ATTENDU QU'une copie de ce rapport hydrogéologique sera déposée à la MRC de Francheville simultanément avec le présent projet de modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les terrains exclus de l'aire de protection des points de captage pourront servir à accueillir au cours des prochaines années un développement résidentiel d'environs 170 unités;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable au développement d'un nouveau secteur résidentiel dans cette partie de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 486-1, sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme – Ajustement du périmètre de protection de points de captage – affectation P1 ».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants :

«Carte à remplacer. Remplacer à «l'ANNEXE I» le plan d'accompagnement 6A par le plan d'accompagnement 6A portant au cartouche la mention suivante : Numéro 486-1, règlement de modification, adopté le 22 janvier 2001, entrée en vigueur le *(date à inscrire)* 2001.».

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DE L'AIRE D'AFFECTATION P1 SITUÉE À L'EST DU CHEMIN DES PETITES TERRES

La carte 6A du règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifiée. La modification consiste à déplacer la limite ouest de l'aire d'affectation « périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine » (P1) située à l'est du chemin des Petites Terres, et qui coïncide en partie avec la ligne de lot numéro 191 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, directement sur la ligne de

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lot numéro 192 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac.

Le lot 191 fera désormais partie de l'aire d'affectation résidentielle R contiguë.

La carte 6A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, le règlement modifié, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

La modification de la limite de l'aire d'affectation « périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine » P1 et de l'affectation « résidentielle » R est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU PROJET DE
RÈGLEMENT No. 486-1
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME – AJUSTEMENT DU PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION DE POINTS DE CAPTAGE – ZONE Pd-03
No. 487-1

<u>RÉSOLUTION NUMÉRO : 38-01-2001</u>

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'un rapport hydrogéologique produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs a été réalisée et que ce rapport démontre que le lot 191 du rang III ne fait pas partie de l'aire de protection nécessaire pour les prises d'eau municipales exploitées et situées sur le lot 195 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac;

ATTENDU QU'une copie d'un rapport hydrogéologique sera déposée à la MRC de Francheville simultanément avec le présent projet de modification du règlement de zonage;

ATTENDU QUE les terrains exclus de l'aire de protection des points de captage pourront servir à accueillir au cours des prochaines années un développement résidentiel d'environ 170 unités;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable au développement d'un nouveau secteur résidentiel dans cette partie de la municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 487-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Ajustement du périmètre de protection de points de captage – zone Pd-03 ».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et 467-1» par ce qui suit : «…, 467-1 et 487-1.»

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DE LA ZONE Pd-03

La carte 7A du règlement de zonage numéro 130 est modifiée. La modification consiste à déplacer la limite ouest de la zone «Pd-03» située à l'est du chemin des Petites Terres, et qui coïncide en partie avec la ligne de lot numéro 191 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, directement sur la ligne de lot numéro 192 du rang III du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac.

Le lot 191 fera désormais partie de la zone résidentielle «Rb-03» contiguë.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

La modification de la limite entre les zones «Pd 03» et «Rb-03» est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DE TYPE CONDOMINIUM – ZONES Rl-01 et Ra-22 No. 488-0.1
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 39-01-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'un second projet d'habitations bifamiliales isolées de type condominium a été déposé à la Municipalité;

ATTENDU QUE les terrains prévus pour accueillir les habitations bifamiliales isolées de type condominium sont situés sur la rue de l'Anse dans la zone Ra-22;

ATTENDU QUE l'architecture des habitations proposées présente les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée en terme de gabarit de résidence et d'occupation au sol;

ATTENDU QUE le Conseil considère important que le projet s'intègre de façon harmonieuse aux autres résidences de la zone Ra-22;

ATTENDU QUE le Conseil désire protéger le caractère unifamilial de la zone Ra-22;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-du-Lac est favorable à ce projet construction;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 4, 5 ET 6 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 488-0.1, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage - habitations bifamiliales isolées de type condominium – zones Rl-01 et Ra-22 ».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 487-1.» par ce qui suit : «..., 487-1 et 488-1.»

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES Rl 01 ET RA-22

La carte 7A du règlement de zonage numéro 130 est modifiée. La modification consiste à déplacer une section de la limite ouest de la zone Rl-01 pour y inclure deux terrains portant les numéros de lot 1 308 773 (639-45) et 1 308 774 (639-46) du cadastre du Québec faisant actuellement partie de la zone Ra-22. Ces deux terrains sont situés à l'extrémité de la rue de l'Anse, près de l'intersection de la rue de l'Escale.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

La modification de la limite entre les zones Rl-01 et Ra-22 est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – AJOUT D'UN SOUS-GROUPE D'USAGE PERMIS DANS LA ZONE Rl 01 MODIFIÉE

Les usages de la zone Rl-01 autorisé à l'article 91.1 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout comme usage autorisé pour la zone Rl-01 du sous-groupe d'usage «a» habitation bifamiliale isolée suivi d'un astérisque dans le groupe Habitation III;

- ajout sous le tableau d'un astérisque suivi de la phrase suivante: Dans la zone Rl-01 seulement les habitations bifamiliales isolées de type condominium sont autorisées. Spécifiquement pour cette zone, on entend par condominium une habitation comprenant deux unités de logement détenues en copropriété divise.

ARTICLE 5 – CASE DE STATIONNEMENT

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un article 57.1 à la suite de l'article 57. Le texte de ce nouvel article se lira ainsi :

Article 57.1 Case de stationnement

Pour le sous-groupe habitation bifamiliale isolée de type condominium de la zone Rl-01, les cases de stationnement sont interdites en façade avant du bâtiment principal, sauf une voie d'accès d'une largeur maximale de 3 mètres. Les cases de stationnement situées devant la porte d'entrée d'un garage intérieur sont autorisées.

ARTICLE 6 – DIMENSION DES CONSTRUCTIONS BIFAMILIALES DE TYPE CONDOMINIUM DE LA ZONE Rl-01

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout de normes touchant la dimension des bâtiments principaux prescrites pour les habitations bifamiliales isolées de type condominium de la zone Rl-01 à l'article 93.

Sous le paragraphe destiné à décrire les normes prescrites pour les bâtiments principaux de la zone Rl-01, le texte ci-dessous est ajouté :

Rl-01, habitations bifamiliales isolées de type condominium

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

hauteur maximale : 2 étages
hauteur minimale : 1 étage
superficie minimale au sol : 150 mètres carrés (1614,6 pi. carrés)
façade minimale : 12 mètres (39,4 pi.)

ARTICLE 7 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 25.1.3 à la suite de l'article 25.1.2. Ce nouvel article se lira ainsi :

25.1.3 Dans la zone Rl-01 le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux de l'usage habitation bifamiliale isolée de type condominium doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- le revêtement extérieur du mur de façade avant doit comprendre un minimum de 50 % de matériaux de maçonnerie parmi les suivants :
  a) brique d'argile;
  b) brique de béton;
  c) pierre dressée (de forme irrégulière);
  d) pierre fendue (de forme rectangulaire);
  e) pierre taillée;
  f) pierre polie;
  g) pierre des champs;
  h) marbre poli;

- les autres revêtements extérieurs autorisés sont :
  a) l'acier émaillé;
  b) l'aluminium émaillé;
  c) le déclin d'aluminium;
  d) le déclin de bois;
  e) le déclin de fibres pressés;
  f) le déclin de vinyle.

ARTICLE 8 – ARCHITECTURE DES HABITATIONS BIFAMILIALES DE TYPE CONDOMINIUM DE LA ZONE Rl-01

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un article 89.1 à la suite de l'article 89. Le texte de ce nouvel article est le suivant :

89.1 Architecture des habitations bifamiliales isolées de type condominium de la zone Rl-01

Pour l'usage habitation bifamiliale isolée de type condominium de la zone Rl-01, le bâtiment principal doit posséder une seule porte d'entrée principale pour les deux unités d'habitation ou de logement, sur le mur de la façade avant donnant sur la rue.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt, maire

Martial Beaudry, sec. Très.

Le conseiller Monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE MOYENNE – ZONE Ra-24 No. 489-1

(Ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 40-01-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'une étude géotechnique de stabilité des sols a été réalisé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33 et 20-34 situés le long des rues du Lierre et de la Fougère dans la zone Ra-24;

ATTENDU QUE l'étude géotechnique prescrit des conditions permettant de construire des habitations sur les lots visés en assurant la protection et la sécurité des biens et des personnes;

ATTENDU QUE des servitudes réelles et perpétuelles au bénéfice de la Municipalité de Pointe-du-Lac ont été déposées au Bureau de la publicité des droits;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac a produit une résolution motivée à l'égard de la dérogation demandée auprès de la MRC de Francheville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ANNULATION D'UN RÈGLEMENT

Le règlement de modification du règlement de zonage no. 431-1.1 intitulé «règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» est annulé.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 489-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % et plus de pente moyenne – zone Ra-24 ».

ARTICLE 3 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 488-1» par ce qui suit : «..., 488-1 et 489-1.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 – <u>EXCEPTIONS. TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25 % ET PLUS DE PENTE – ZONE Ra-24</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 79.2.1.2 « Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002). Lots 5-P, 199-P, cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac (801, avenue Simard) », de ce qui suit :

79.2.1.3 Étude géotechnique de stabilité des sols réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002)
Lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33 et 20-34, cadastre de la paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Conformément au contenu de l'étude géotechnique réalisée par le Laboratoire Laviolette Inc. (N/dossier : 98-1002), les recommandations énumérées ci-après constituent les normes applicables, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement résidentiel de type unifamilial sur les lots 19-94 à 19-99, 20-24, 20-33 et 20-34 (voir croquis 1. Dossier 98-1002).

- une marge de 6,1 mètres (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus devra être libre de tout type de construction (bâtiment principal et accessoire). L'aménagement de jardin et potager est toutefois autorisé;

- dans la marge de 6,1 mètres (20 pi) mesurée à partir de la crête d'un talus, la surface du terrain pourra demeurer à l'état naturel ou être gazonnée. La pente du talus devra demeurer à l'état naturel;

- dans l'éventualité où le terrain est prévu être rehaussé, on devra profiler la surface de façon à ce que l'écoulement des eaux de ruissellement se fasse en direction de la rue. La pente du remblai dans la zone libre pourra toutefois se diriger vers le talus;

- aucun déversement ou accumulation de coupes de gazon, terre, débris ou autres matériaux ne devra être fait à proximité de la crête et dans la pente d'un talus;

- la coupe des arbres situés à moins de 3 mètres (10 pi) de la crête d'un talus et dont le diamètre à la base est de plus de 150 mm (6 po) est interdite. Dans le cas des flancs de talus, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes n'est autorisée. Toutefois, les arbres malades, irrémédiablement endommagés situés à moins de 3 mètres (10 pi) de la crête d'un talus, pourront être coupés à ras de sol et la souche devra être laissée en place;

- toute excavation, aménagement ou construction de plate-forme d'observation, mur de soutènement ne pourra être réalisé dans un flanc de talus;

- l'installation de piscine creusée est autorisée pourvu qu'elle soit localisée en dehors de la zone libre de construction, mais les piscines hors-sol ne sont pas permises. De plus, le système de vidange de la piscine devra être raccordé de façon permanente à une conduite étanche disposée de manière à diriger l'eau en direction de la rue en façade de la résidence;

- dans l'éventualité que des bâtiments soient munis de système périphérique de drainage des fondations, ce dernier devra être obligatoirement raccordé au réseau d'égout municipal;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- si les gouttières de toit devaient être canalisées, les conduites devront être dirigées vers la rue.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Le conseiller monsieur Michel Brunelle est contre le règlement.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT 1000.9 : Animaux de compagnie

42-01-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant l'article 13 du règlement 1000 concernant les animaux de compagnie. Qu'une copie du règlement ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT 1005.3 – AMENDES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 1005 AFIN DE HAUSSER LE MONTANT DE CERTAINES AMENDES ET DE DÉTERMINER LE COÛT DE NOUVEAUX PERMIS

Avis de motion a été donné en date du 5 janvier 2001.

43-01-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que le présent règlement soit adopté et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le titre du règlement sera modifié et se lira de la façon suivante :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

ARTICLE 2 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 1.11 sera modifié et se lira de la façon suivante :

1.11 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de cent dollars (100 $), outre les frais;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende de trois cents dollars (300 $) outre les frais;

sauf dans le cas de contravention aux articles 1.6 et 1.9.1, pour lesquels le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 $) outre les frais.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

Si la personne chargée de l'application de ce chapitre du règlement a été dans l'impossibilité de remettre ledit constat d'infraction au conducteur du véhicule, un avis mentionnant l'infraction commise sera envoyé par la poste au conducteur ou au propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 3 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 2.12 sera modifié et se lira de la façon suivante :

2.12 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de soixante-quinze dollars (75 $), outre les frais;

b) pour une deuxième infraction, au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de deux cents dollars (200 $) outre les frais;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende de trois cents dollars (300 $) outre les frais;

ARTICLE 4 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 2.13 sera modifié et se lira de la façon suivante :

2.13 Quiconque brise, altère, modifie ou empêche de fonctionner un avertisseur de fumée, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de soixante-quinze dollars (75 $), outre les frais;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars (200 $) outre les frais;

ARTICLE 5 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 2.14 sera modifié et se lira de la façon suivante :

Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

ARTICLE 6 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 3.6 sera modifié et se lira de la façon suivante :

3.6 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cent dollars (100 $) outre les frais.

ARTICLE 7 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 4.2 sera modifié et se lira de la façon suivante :

4.2 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cent dollars (100 $) outre les frais.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 5.6 sera modifié et se lira de la façon suivante :

5.6 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cent dollars (100 $) outre les frais.

ARTICLE 9 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le premier paragraphe de l'article 7.4 sera modifié et se lira de la façon suivante :

7.4 Cette autorisation, au coût de dix dollars (10 $), comprend :

ARTICLE 10 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'élément g) de l'article 7.4 sera créé et se lira de la façon suivante :

g) l'indication du paiement des frais de dix dollars (10 $).

ARTICLE 11 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 7.7 sera modifié et se lira de la façon suivante :

7.7 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de deux cents dollars (200 $), outre les frais.

ARTICLE 12 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 8.1.1 sera modifié et se lira de la façon suivante :

8.1.1 Suite à la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique, les permis pour le ramonage de cheminées, au coût de dix dollars (10 $), sont octroyés annuellement à des maîtres-ramoneurs, après l'adoption d'une résolution par le conseil municipal.

ARTICLE 13 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 8.6 sera modifié et se lira de la façon suivante :

8.6 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de cent dollars (100 $) outre les frais.

ARTICLE 14 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le premier paragraphe de l'article 10.1 sera modifié et se lira de la façon suivante :

10.1 Il est prohibé de fabriquer, d'entreposer ou de vendre des pièces pyrotechniques ou d'utiliser des pièces pyrotechniques pour faire un feu d'artifice dont ces pièces font partie de la **classe 7.2.2 de la division des explosifs**, sans avoir au préalable obtenu, de l'autorité compétente, un permis à cet effet, au coût de dix dollars (10 $).

ARTICLE 15 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 10.4 sera modifié et se lira de la façon suivante :

10.4 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de mille dollars (1 000 $) outre les frais.

ARTICLE 16 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 11.7 sera modifié et se lira de la façon suivante :

11.7 Quiconque enfreindra quelque disposition de ce chapitre du règlement commet une infraction et est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

cent dollars (100 $) outre les frais. Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

ARTICLE 17 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, ce 22e jour du mois de janvier 2001.

Maire

Secrétaire-trésorier

ENTENTE AVEC S.P.A.M.

ATTENDU que la Société protectrice des Animaux de la Mauricie invite la municipalité à renouveler l'entente de service de refuge et de protection des animaux pour les citoyens de la municipalité,

44-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente avec la Société protectrice des Animaux de la Mauricie relativement à la dispense d'un service de refuge et de protection des animaux pour les citoyens de la municipalité par la S.P.A.M., de même qu'un protocole d'entente relativement aux membres d'urgence.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

SITE NEIGES USÉES : MANDAT HYDROGÉOLOGUE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité doit aménager un lieu de dépôt des neiges usées qu'elle ramasse dans les rues de la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une étude hydrogéologique restreinte avant d'aménager le site,

45-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité mandate l'hydrogéologue Donat Bilodeau, à réaliser l'étude hydrogéologique restreinte conforme aux normes et règlement édicté par le ministère de l'Environnement du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

SITE NEIGES USÉES : FORAGES

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité doit aménager un lieu de dépôt des neiges usées qu'elle ramasse dans les rues de la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire effectuer des forages par une firme spécialisée,

46-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services et attribue le contrat d'effectuer 4 à 5 forages de 8 à 10 mètres de profondeur à la firme Jean-Luc Larouche inc., le tout selon les tarifs soumis.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MARGE DE CRÉDIT

ATTENDU que la municipalité exerce ses activités financières à partir de la perception de taxes de certaines subventions et de d'autres revenus,

ATTENDU que les disponibilités monétaires sont en relation directe avec la perception des taxes et autres revenus de la municipalité,

ATTENDU qu'occasionnellement les disponibilités de liquidité financière sont inférieures au besoin de fonctionnement,

ATTENDU qu'il serait avantageux pour la municipalité de disposer d'une marge de crédit pour assurer la continuité de ses opérations,

47-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac obtienne de la Caisse Populaire Desjardins Laviolette, une marge de crédit de 500 000$ afin d'assurer son fonctionnement normal et continuel.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PAIEMENT ACCÈS D

ATTENDU que la municipalité avait autorisé le Secrétaire-trésorier à procéder au paiement de factures de services publics au moyen de paiement pré-autorisé,

ATTENDU que la municipalité dispose maintenant du système Accès D via le réseau des caisses populaires,

ATTENDU qu'il est avantageux d'effectuer certains paiements par Accès D tout en évitant des frais d'administration,

48-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à effectuer le paiement de factures de services publics, tels Hydro Québec, Bell Canada, Cogeco Câble, Ministère du Revenu, Receveur général du Canada, Rogers AT &T, Gaz Métropolitain et autres services publics au moyen du système Accès D.

QUE le montant maximum autorisé pour le paiement pour l'une ou l'autre de ces factures est de 16 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION – LOISIRS – ADMQ

ATTENDU que l'Association québécoise du Loisir municipal pour la Directrice des loisirs et l'Association des Directeurs municipaux du Québec pour le Secrétaire-trésorier, invitent la municipalité à renouveler l'adhésion respective du personnel de la municipalité,

49-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de la Directrice du service des loisirs à l'Association québécoise du Loisir municipal au coût de 150 $ plus taxes, et l'adhésion du Secrétaire-trésorier à l'Association des Directeurs municipaux du Québec au coût de 250 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT MATÉRIEL COMMUNICATION

ATTENDU que le service des travaux publics doit compléter son système de communication,

ATTENDU que deux radios mobiles ont été acquis de la firme RDS,

50-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'achat de deux radios mobiles M1225 de Motorola de la firme RDS Radio au montant total de 1 854 $, installation incluse et taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION COMITÉ RÉCRÉO-TOURISTIQUE

ATTENDU que la municipalité collabore étroitement avec le Comité récréo-touristique de Pointe-du-Lac de façon à développer les activités récréo-touristiques sur le territoire,

ATTENDU que les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 2001 prévoient une aide financière à ce comité,

51-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une première tranche de 10 000 $ au comité récréo-touristique à même le montant de la subvention prévue au budget de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR : DOSSIER S. FRÉCHETTE

ATTENDU que Monsieur Sylvain Fréchette a effectué un remblai illégal sur un terrain qu'il possède à l'extrémité de la rue Des Prés,

ATTENDU qu'il y a lieu d'entreprendre des procédures judiciaires pour faire cesser et corriger cette situation,

52-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, la firme Tremblay Lemay et Associés, à entreprendre les procédures requises à l'égard de Monsieur Sylvain Fréchette pour faire cesser et corriger le remblai illégal qu'il a effectué sur son terrain situé sur la rue Des Prés.
Adoptée à l'unanimité.

DÉMOLITION ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la municipalité a relocalisé les organismes et/ou activités qui se déroulaient à l'école St-Yves,

ATTENDU que la municipalité souhaite procéder à la démolition de cette bâtisse,

53-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur général à faire procéder à la démolition de l'école St-Yves. Ces travaux seront réalisés en grande partie par les employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT MATÉRIEL INCENDIE

ATTENDU que le Service des incendies de la municipalité requière l'achat de certains équipements,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées auprès de fournisseurs,

54-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Boivin & Gauvin, les équipements nécessaires au Service des incendies pour un montant de 6 720.15 $ plus taxes.

QUE la Municipalité acquière également de la firme CMP Mayer inc., 2 ensembles Bunker au coût de 2 320 $ plus taxes.

QUE les montants nécessaires à ces achats soient puisés à même les prévisions budgétaires de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT PROJET ÉCOLE ST-YVES

ATTENDU que la Municipalité est en voie de procéder à la démolition de l'école St-Yves,

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser le projet de développement et de mise en valeur de ce terrain,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser une étude préparatoire sur les possibilités de développement de ce terrain,

55-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Beauchamp, Labbé et Associés inc. à réaliser une étude préparatoire afin d'évaluer les coûts et la rentabilité d'un projet de développement du terrain de l'école St-Yves. Le montant de ce contrat est de 2 500 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT FLEURS ANNUELLES

ATTENDU que la Municipalité doit déjà se préparer en vue de la prochaine saison estivale,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de différents fournisseurs pour l'achat de fleurs annuelles,

ATTENDU que seul la Pépinière 55 a répondu à l'appel d'offre de la municipalité,

56-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Pépinière 55 des fleurs annuelles et des paniers pour un montant total de 1 943.40 $ plus taxes, le tout tel que prévu au budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOVE ENVIRONNEMENT : MODIFICATION URBANISME

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à des modifications de sa réglementation d'urbanisme,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF TRÉS

57-01-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Nove Environnement à préparer des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme pour relativement à l'intégration à la réglementation d'une norme concernant le remblai et relativement au projet de lac d'élevage de poissons dans le secteur Lac des Pins.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI CENTRE NAUTIQUE FRANCHEVILLE

ATTENDU que le Centre nautique de Francheville est l'un des rares organismes à but non lucratif à offrir aux citoyens et touristes de la région, l'accès au Lac St-Pierre,

ATTENDU que la région a besoin d'attraits touristiques d'importance afin d'attirer une clientèle grandissante,

ATTENDU que le Centre nautique de Francheville souhaite réaliser un vaste projet d'agrandissement des bâtisses existantes pour y intégrer des facilités de restauration et d'hébergement,

ATTENDU les retombées économiques appréciables que ce projet engendrera pour toute la région,

ATTENDU qu'une implication financière des autorités gouvernementales est d'une importance capitale pour la concrétisation de ce projet,

58-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie le projet d'agrandissement des bâtisses existantes du Centre nautique de Francheville.

QUE la municipalité invite également les autorités gouvernementales à s'impliquer financièrement dans la réalisation de ce projet qui revêt une grande importance pour les activités économiques de la région.
Adoptée à l'unanimité.

PISTE CYCLABLE

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a réalisé une piste cyclable le long de la Route 138, et ce en provenance de l'ouest jusqu'à la jonction avec l'autoroute Félix Leclerc,

ATTENDU que la municipalité a réalisé une piste cyclable le long du chemin Ste-Marguerite jusqu'aux limites de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU qu'il existe une portion de la Route 138, soit la section comprise entre la jonction avec l'autoroute Félix Leclerc et le Centre du village qui n'est pas desservi par un réseau cyclable,

ATTENDU que le ministère des Transports a un programme d'aide financière au développement de la Route Verte,

59-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente une demande d'aide financière au ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide au développement de la Route Verte afin de réaliser la section de piste cyclable manquante sur la Route 138.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'autoriser le directeur général, Monsieur Yves Marchand, à présenter la demande d'aide financière aux autorités gouvernementales et à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ÉTUDE CUEILLETTE SÉLECTIVE

ATTENDU que depuis quelque temps des citoyens de plus en plus nombreux demandent la possibilité d'effectuer une cueillette sélective sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser une étude de faisabilité et de coût,

60-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son Directeur général à réaliser une étude de faisabilité et de coût d'une cueillette sélective sur le territoire de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS MADAME DOMINIQUE VALLÉE

ATTENDU la tenue du Gala Sport Hommage Desjardins lors de la fin de semaine du 20 janvier dernier,

ATTENDU que Madame Dominique Vallée, véliplanchiste et directrice générale du Centre nautique de Francheville, a obtenu le titre d'athlète au niveau international par excellence,

61-01-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Madame Dominique Vallée pour la reconnaissance qu'elle a obtenue lors du Gala Sport Hommage Desjardins.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer et des paiements directs à effectuer, telle que ci-après :

29254	Cantel Rogers At & T	93.43
29255	Elyse Cyr	293.15
29256	Robert Chaussé	29 000.00
29257	Les Toitures Vick	1 278.02
29258	Entretien de Station	1 854.78
29259	Syndicat des Employés	448.99
29260	Trust Général du Canada	5 561.04
29261	Trust Général du Canada	1 000.00
29262	Ministre des Finances	7 356.32
29263	Receveur Général du Canada	1 581.59
29264	Receveur Général du Canada	8 444.09
29265	La Capitale Gestion	516.56
29266	Sun Life du Canada	3 930.31
29267	Suzanne Denoncourt	27.78
29268	Marc Trudel	6.52
29269	Normand Robert	297.30
29270	Sylvain Lord	13.72
29271	Nancy Trottier	49.98
29272	Bell Canada	1 791.23
29273	Bell Canada	726.71
29274	Cogeco Cable	379.47

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29275	Gaz Métropolitain	379.61
29276	Boutique Allégresse	28.75
29277	Simdar	413.47
29278	Chemins de Fer Québec	832.48
29279	Appartenance Mauricie	100.00
29280	CNCM 9062-4990 Québec	517.61
29281	Chambre Commerce	200.00
29282	Tech-Mobil	139.30
29283	Jean-Charles Lambert	9 403.29
29284	R. Magnan & Fils inc.	492.99
29285	Spécialistes Fernand	9.20
29286	Stelem	108.40
29287	Serrurier Buro Service	1 040.43
29288	Pompaction	406.22
29289	Technic Alarme	74.77
29290	Chem Division Groupe	4 624.04
29291	Bernarche-Informatique	34.51
29292	Lemieux, Ryan & Ass.	31 283.82
29293	Buffet du Vieux Moulin	149.53
29294	Vallérie Dubuc	40.00
29295	École Yoseikan Budo	421.00
29296	Véronique Vallée	93.34
29297	Steve Riquier	83.34
29298	Patricia Belley	337.66
29299	Christine Guay	96.00
29300	Maxime Projean	72.00
29301	Brigitte Lefebvre	533.34
29302	Martine Lessard	566.66
29303	Lyne Duhaime	2 400.00
29304	Jean-Louis Morissette	183.34
29305	Elisabeth Guay	50.00
29306	Société Qué.	3 279.44
29307	Trust Général du Canada	820.00
29308	petite Caisse	101.16
29309	Petite Caisse	99.00
29310	Ministre des Finances	15 394.39
29311	Bell Canada	162.78
29312	Bell Mobilité	218.35
29313	Cantel Rogers AT & T	186.82
29314	Cogeco Cable	54.93
29315	Gaz Métropolitain	1 205.90
29316	Elyse Cyr	126.00
29317	Marc Sansfaçon	199.50
29318	Sylvie Ouellet	14.00
29319	Jean-Pierre Vézina	99.75
29320	Jean-Yves Pépin	180.68
29321	Maxime Projean	48.69
29322	Buffet du Vieux Moulin	2 247.95
29323	Restaurant Grec Baie-Jolie	132.00
29324	productions Denis Jo	402.59
29325	Chemins de fer Québec	832.48
29326	Auberge du Lac St-Pierre	542.87
29327	Gouttières Champlain	1 025.00
29328	Laboratoire Eco-Sant.	568.69
29329	Les portes Arco inc.	92.15
29330	Sumi	3 274.76
29331	Larouche Arbres Serv.	74.77
29332	CNCM 9062-4990 Québec	759.17
29333	Garage Yvon Ferron	543.92
29334	Decalcom Graphique	1 294.26

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29335	Hibon inc.	267.78
29336	BPR Groupe Conseil	6 698.31
29337	Grenon Hogue Ass.	724.66
29338	Comptapac	166.79
29339	Keystone Division	1 908.36
29340	Ministère Affaires municipales	80 860.52
29341	Construction & Pavage	32 146.90
29342	Biolab	740.42
29343	Bureau en Gros	444.47
29344	Buromax	1 568.61
29345	Canadian Tire	136.85
29346	Classement Luc Beaudoin	443.53
29347	Clôtures Cambrek inc.	136.91
29348	Groupe CLR	23.01
29349	Const. & Pavage Maskimo	5 474.60
29350	Construction S.R.B.	808.52
29351	Contrôles Gilles Dallaire inc.	816.68
29352	Copie Trois-Rivières inc.	11.73
29353	Courrier Purolator Ltée	26.75
29354	Décalcographe inc.	786.41
29355	Dicom Express	10.95
29356	Eau de Source Naturo inc.	62.96
29357	Emco Québec	758.47
29358	Epicerie St-Jean-Baptiste	67.48
29359	Equipement Lacroix inc.	151.15
29360	Fournier & Martin inc.	241.63
29361	Garage Charest & Frères inc.	3 533.23
29362	Garage pépin & Fils	97.65
29363	Gestion Del inc.	310.57
29364	Guillevin International inc.	18.02
29365	Hebdo Journal	248.45
29366	Henri Bourgeois	97.77
29367	H.M.V.	773.69
29368	ITT Flygt	732.39
29369	Laboratoire Shermont-Laviolette inc.	1 108.77
29370	Larochelle Equipement inc.	119.51
29371	Launier & Fils inc.	4.46
29372	Le Nouvelliste	465.63
29373	Librairie Poirier inc.	127.70
29374	Lignco inc.	488.86
29375	Matteau Electronique inc.	3.03
29376	Matériaux Forest inc.	118.70
29377	Mich-O-Tomobile Ltée	42.01
29378	Mines Seleine	3 935.04
29379	M.R.C. de Francheville	11 748.51
29380	Nettoyage Sani-Mont inc.	414.09
29381	Noé Veillette inc.	928.83
29382	Pause Café TM inc.	108.80
29383	Perron Electrique M. El.	2 192.47
29384	Les Pétroles Irving inc.	3 243.38
29385	Praxair inc.	9.44
29386	Les Publications du Québec	63.19
29387	Quincaillerie M. Plante inc.	676.84
29388	RDS Radio inc.	368.08
29389	Reliure Travaction inc.	468.62
29390	Rona L'Entrepôt	2 119.79
29391	Rubilog inc.	35.09
29392	Service Sanitaire R.S. inc.	1 897.91
29393	S.P.A.M.	701.66
29394	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	77.22

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29395	Thomas Bellemare Ltée	714.30
29396	Thorburn Equipement inc.	70.53
29397	Ville Trois-Rivières	2 300.50
29398	Bell Mobilité	373.37
29399	Bell Canada	817.08
29400	Hydro Québec	17 996.54
29401	Danielle Auger	41.53
29402	Martial Beaudry	60.84
29403	Pierre Boisvert	55.35
29404	Yann Bruneau	36.34
29405	Elyse Cyr	60.57
29406	Suzanne Denoncourt	47.18
29407	Manon Duplessis	43.30
29408	Lucie Crête	9.06
29409	Rémy Garceau	29.74
29410	Lionel Giroux	30.00
29411	yves Goyette	40.81
29412	Viviane Guay	9.93
29413	Louise Houle	48.62
29414	Sylvain Lefebvre	45.06
29415	Yves Marchand	60.84
29416	Alain Martin	60.84
29417	Jacynthe Morasse	48.30
29418	Sylvie Ouellet	25.04
29419	Ginette Plante	17.79
29420	Pierre Ringuet	26.78
29421	Marc Sansfaçon	60.84
29422	Marlène Tardif	19.46
29423	René Tessier	56.61
29424	Michel Thiffault	60.84
29425	Bertrand Vallières	51.87
29426	Yves Marchand	103.18
29427	Jean Yves Pépin	80.50
29428	Jacynthe Morasse	84.00
29429	Marc Sansfaçon	133.70
29430	Martial Beaudry	284.45
29431	Jean Goyette	153.75
29432	Paul-Émile Cantin	34.02
29433	Isabelle Laurier	54.72
29434	Pierre Provencher	40.78
29435	Réjean Gagnon	92.31
29436	Réjean Gagnon	92.95
29437	Alain Bouchard	100.00
29438	André Houle	100.00
29439	Serge Gélinas	100.00
29440	Manon Marcheterre	100.00
29441	Pierre Lampron	100.00
29442	Fabienne Vigneault	100.00
29443	Sylvain Paquet	100.00
29444	Carl Gravel	100.00
29445	Paul-Émile Trottier	100.00
29446	Jocelyn Veillette	100.00
29447	Maurice Blanchette	800.00
29448	Municipalité	100.00
29449	Clearnet Centre Comm.	15 027.75
29450	Brodeur, Lévesque, pinard	1 609.12
29451	Tremblay Bois Mignault	825.13
29452	Martel & Villemure	1 380.30
29453	Commission scolaire	1 811.64
29454	Nove Environnement	1 322.79

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Paiement pré-autorisé 9 833.80

62-01-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les comptes ci-haut pour paiement au folio 301 3710
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 22 janvier 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : Règlement de modification au zonage numéro 489.
Règlement sur les animaux de compagnie.
Piste cyclable.
Projet de réorganisation municipale.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Panneau identification de Pointe-du-Lac.
Site de neiges usées.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

63-01-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 6 février à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent et à l'extérieur de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 5 février 2001. Un appel téléphonique a été fait au domicile de chacun des membres du conseil et un avis écrit a été livré le 6 février à leur domicile respectif.

L'ordre du jour ci-après était joint à la convocation, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Dossier réorganisation municipale
4- Avis motion : Modification règlement zonage
5- Période de questions
6- Levée de l'assemblée

Les membres du Conseil présents sur le territoire de Pointe-du-Lac étant tous présents à la séance spéciale,

65-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et unanimement résolu d'accepter la tenue de la présente assemblée spéciale et de renoncer à toutes autres formalités prescrites pour la tenue d'assemblée spéciale. Adoptée à l'unanimité.

REGROUPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU le mandat de Monsieur André Thibeault, nommé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel, pour fournir, entre autres, un rapport au gouvernement du Québec sur la structure municipale régionale qui serait la plus apte à faire face aux enjeux d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de développement économique, d'équité fiscale et d'équité sociale,

ATTENDU que les travaux du mandataire, Monsieur André Thibeault, se réalisent à partir de trois (3) chantiers de travail :

- Chantier rural : 10 municipalités
- Chantier péri-urbain : 3 municipalités
- Chantier urbain : 3 municipalités

ATTENDU que, suivant les constats du mandataire, Monsieur André Thibeault, il a été convenu que les maires des municipalités composant le chantier de travail « péri-urbain » pourraient participer autant aux réunions du chantier de travail « rural » que celles du chantier de travail « urbain » avant d'exercer leur choix quant à la structure favorisée pour faire face à ces enjeux,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU les informations fournies lors des trois (3) chantiers de travail :

- Chantier rural : 17 janvier 2001
- Chantier péri-urbain : 24 janvier 2001
- Chantier urbain : 31 janvier 2001

ATTENDU l'analyse des informations découlant de ces chantiers de travail, de même que les échanges et commentaires tenus avec les différents partenaires,

64-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac considère que la structure qui répondrait le plus favorablement aux objectifs recherchés par le mandataire, Monsieur André Thibault, lors des chantiers de travail, en l'occurrence :

- Assurer le plein épanouissement du milieu et de ses composantes dans le contexte actuel
- Assurer le positionnement stratégique du milieu et lui donner les moyens de réaction efficaces et efficients
- Maintenir les coûts concurrentiels
- Préserver la diversité des milieux de vie
- Assurer le « no taxation without representation »
- Donner les pouvoirs là où ça compte

Est la suivante :

a) Regroupement des villes de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest

b) Création d'une communauté rurale regroupant les municipalités rurales du territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville incluant les municipalités péri-urbaines (Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap et Pointe-du-Lac).

Adoptée à l'unanimité.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE Ra À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE Ra-25 ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LA NOUVELLE ZONE Ra, rue Des Prés No 492-0

(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 66-02-01

ATTENDU que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage,

ATTENDU qu'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle le long d'une partie de la rue Des Prés, certaines dispositions relatives aux activités de remblai doivent être modifiées,

ATTENDU que le dépôt de matériaux de remblais (sable, terre, gravier, etc) dans le talus situé le long de la rue Des Prés à la limite sud-est de la zone Ra-25 et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents de ce quartier,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Municipalité ne désire pas développer à des fins résidentielles ou à toutes autres fins, les espaces vacants situés entre le talus mentionné précédemment et la rue Des Prés,

ATTENDU que la Municipalité désire interdire les activités de remblai dans ce talus, le long de la rue Des Prés, afin de maintenir la qualité de vie des résidents de ce quartier,

66-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement modifiant le règlement de zonage et ayant pour but :

- Interdire le dépôt de matériaux de remblais le long du talus situé à la limite sud-est de la zone Ra-25 le long de la rue Des Prés,

- Créer une nouvelle zone Ra comprenant uniquement les propriétés riveraines de la rue Des Prés,

- Interdire le développement des espaces situés entre la rue Des Prés et le talus situé au sud-est.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Claude Larose, rue des Érables : Réorganisation municipale.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

67-02-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 30.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 février 2001 à 20 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Achat bande terrain – M. Noel St-Louis (Lac des Pins)
2. Adoption règ. 477 et 488
3. Projet modif. Zonage : rue Des Prés et secteur Lac des Pins
4. Avis motion : Modif. Zonage - Remblai
5. Demande information Intragaz
6. Règ. Citation « Maison Dufresne »
7. Emprunt temporaire Règ. #469 (Fougère-Sittelles)
8. Projet règ. Allocation transition maire
9. Avis de motion : Règ. Allocation transition maire
10. Adoption règlement 1000.9 : Animaux de compagnie
11. Achat terrain R. Faust
12. Renouvellement Convention collective
13. Répertoire Conditions travail cadres
14. Statut permanence cadres
15. Demande subvention M.T.Q.
16. Soumission Produits entretien ménager
17. Achat toile – Centre Culturel
18. Programme Accompagnement Loisirs
19. Entente avec Peintures récupérées
20. Dossier Thériault : Mandat Laboratoire

68-02-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 22 janvier 2001 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 6 février 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

69-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 janvier et celui de l'assemblée spéciale tenue le 6 février 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : La Municipalité et le Syndicat des employés ont convenu une entente relativement au renouvellement de la convention collective.

Le Comité a également convenu un répertoire de conditions de travail de ses cadres et trois cadres qui étaient à contrat se verront attribuer le statut de permanence.

Sécurité publique : Trois sorties du service des Incendies ont été effectuées en janvier. On souligne également que des modifications légales concernant la police et les pompiers auront un impact sur ces services au cours des prochaines années.

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que la valeur des permis de constructions émis en janvier 2001 est à peu près identique à celle de janvier 2000.

Le Comité consultatif d'Urbanisme dépose son rapport relativement à la séance de consultation publique tenue le 25 janvier dernier relativement à la citation « Maison Dufresne ».

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Normand Dupont, rue De Tonnancour : eau rouillée

Monsieur Sylvain Fréchette, rue Des Prés : mise en demeure d'avocat.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : rapport d'analyse d'eau.

Monsieur Alain Tessier, rang St-Nicolas : éclairage de rue rang St-Nicolas.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : lumière de rue défectueuse.

CORRESPONDANCE

Rdésilets :ass.agric. Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la résolution et correspondance portant sur la stratégie d'assainissement agricole du gouvernement du Québec.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Cancer : soll.

No de résolution ou annotation

La Société canadienne du Cancer demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire dans le cadre de la Campagne de souscription 2001. Cette sollicitation sera effectuée du 01 avril au 25 mai 2001.

ATTENDU que la Société canadienne du Cancer de la région Mauricie désire effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la campagne de souscription 2001 est une source de revenus importante pour cet organisme à but non lucratif voué au développement et à la recherche sur le cancer,

70-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne du Cancer, région Mauricie à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac.

QUE cette autorisation soit valable pour la période du 9 au 30 avril 2001.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs, solliciteuses soient munis d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

Min. Agric. Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accuse réception de la résolution par laquelle on demande une réforme de la stratégie d'assainissement et de réduction de la pollution d'origine agricole.

Min. Aff.mun. Le Cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre responsable des Aînés accuse réception de la résolution demandant au gouvernement de procéder à une réforme de sa stratégie d'assainissement et de réduction de la pollution agricole.

SHQ La Société d'habitation du Québec, direction générale des programmes et des immeubles, transmet un document détaillé relatif à l'approbation du budget de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac.

C. Guilbert Monsieur Claude Guilbert, membre actif de l'Association de l'urbanisme et du Patrimoine du Québec demande le dézonage des terrains 550 et 560 rue St-Jean-Baptiste pour faire de ces maisons, des maisons de culture ancestrale et du patrimoine de Pointe-du-Lac. Le but de cette demande est de faire des thématiques sur la façon muséale dont vivaient et travaillaient nos ancêtres. Ces maisons représentent les années 1725, 1740 et 1840 et 1910 pour la chapelle Baie-Jolie.

C. Guilbert Monsieur Claude Guilbert, 150, rue Alarie, demande que son droit acquis pour peinture et débosselage soit agrandi avec le projet de récupération de vieilles bâtisses à reconstruire ou à revendre pour restauration. Le tout clôturé hors de la vue du voisinage pour le respect de tous et suite aux recommandations que vous me soumettrai pour le bois des maisons déposé sur une petite partie de mon terrain.

Le Conseil municipal prend ces demandes en considération et rendra réponse lors d'une prochaine assemblée.

Maison YeuxCoeur La Maison les yeux du cœur inc. de Québec demande l'autorisation de circuler dans la municipalité afin de sensibiliser la population sur les effets positifs de contrer les abus envers les enfants. La seule source de financement est constituée de campagnes de levée de fonds via la vente d'articles utilitaires et de livres, de jeux éducatifs etc. Cette campagne s'effectuerait du 19 au 26 février 2001.

Les membres du Conseil ne désirent pas accorder de permis de sollicitation à cet organisme puisqu'il y en a déjà suffisamment qui effectuent des sollicitations sur le territoire à cette période.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES SEC.-TRÉS.

Min. Transp.

No de résolution ou annotation

Le ministère des transport avise qu'un permis d'intervention ou une permission de voirie doit être émis pour chacune des interventions effectuées dans l'emprise des routes entretenues par le ministère et un dépôt de garantie est exigé et une résolution municipale doit être approuvée. Cette résolution ne sera valide que pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à 10 000 $ et elle devra couvrir la période du 1er janvier au 31 décembre 2001.

ATTENDU que la municipalité doit réaliser des travaux dans l'emprise de la route 138 laquelle est à l'entretien du ministère des Transports,

ATTENDU que le ministère des Transports doit normalement exiger un permis d'intervention ou une permission de voirie à chacun des travaux que doit réaliser la municipalité,

ATTENDU que la ministère accepte que la municipalité s'engage par résolution à respecter les clauses de la permission en autant qu'il s'agit de travaux inférieurs à 10 000 $,

71-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à respecter les clauses de la permission émise par le ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux dans l'emprise de la route 138 et ce pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001.

QUE cette résolution est valide pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à 10 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

Soc. Sclérose La Société canadienne de la Sclérose en plaques, section Mauricie, demande l'autorisation d'établir des points de vente afin de recueillir des fonds servant à la recherche sur la sclérose en plaques et aux services aux personnes atteintes de cette maladie. Cette campagne de l'œillet se tiendra du jeudi 10 mai au samedi 12 mai 2001.

ATTENDU que la Société canadienne de la Sclérose en plaques, section Mauricie, demande l'autorisation d'établir des points de vente afin de recueillir des fonds sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que cette sollicitation permettra de recueillir des fonds servant à la recherche sur la sclérose en plaques et aux services aux personnes atteintes de cette maladie,

72-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne de la Sclérose en plaques, section Mauricie, à établir des points de vente sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 10 au 12 mai 2001.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que chacun des points de vente soit muni d'une copie de la présente résolution
Adoptée à l'unanimité.

Serv. Bénév. Madame Micheline Roy-Dubé, coordonatrice au Service des bénévoles de Pointe-du-Lac, remercie pour l'aménagement des nouveaux locaux du comptoir de vêtements et elle sollicite un support monétaire considérant la confection de gâteaux-couches.

ATTENDU que le Service de bénévoles de Pointe-du-Lac réalise pour la municipalité, la confection de gâteaux couches,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

73-02-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse un montant de 500 $ au Service de bénévoles de Pointe-du-Lac pour compenser la réalisation des gâteaux couches qui seront confectionnés au cours de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

UMQ

L'Union des municipalités du Québec accuse réception de la résolution adoptée concernant la réforme en profondeur de la stratégie d'assainissement et de réduction de la pollution d'origine agricole.

UMQ

L'U.M.Q. invite les municipalités prendre connaissance du chapitre Bâtiment du Code de construction lequel s'applique aux édifices publics sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec et celle-ci souhaite discuter de la possibilité de conclure des ententes de délégation avec les municipalités dans le cadre de la Loi sur le bâtiment. La régie a déjà entrepris des démarches en ce sens auprès de plusieurs municipalités. L'UMQ suggère à ses membres de ne pas signer d'entente de délégation.

Min.Solidarité

Monsieur Yves Turenne, directeur régional de la Sécurité du revenu au ministère de la Solidarité sociale, a présenté le projet à l'effet de soumettre la candidature de la région Mauricie comme le lieu d'accueil d'un deuxième Centre de communication avec la clientèle pour les prestataires de la Sécurité du revenu. On demande donc l'appui à l'initiative du directeur régional dans la mesure où le ministère de la Solidarité sociale choisira de se doter d'un deuxième Centre et qu'il soit implanté dans la ville de Trois-Rivières.

CONSIDÉRANT la situation géographique de la ville de Trois-Rivières,

CONSIDÉRANT la situation économique de la région Mauricie et par conséquent de la ville de Trois-Rivières,

CONSIDÉRANT que la diversification des stratégies économiques est une orientation privilégiée pour la Mauricie et pour ville de Trois-Rivières par le gouvernement du Québec,

CONSIDÉRANT la volonté de décentralisation efficiente et efficace du gouvernement du Québec,

CONSIDÉRANT la qualité de vie et les avantages significatifs que la ville de Trois-Rivières peut offrir en terme de technologie de formation, de coût locatif et de coût en général,

CONSIDÉRANT que l'approche proactive initiée par le directeur régional de la Sécurité du revenu est totalement transparente et qu'elle s'inscrit dans la vision de la ville,

74-02-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité appuie l'initiative du directeur régional de la Sécurité du revenu et dans la mesure où le ministère de la Solidarité sociale choisira de se doter d'un deuxième Centre de communication avec la clientèle, ils demandent au gouvernement du Québec d'implanter ce second centre dans la ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

G.St-Louis

Monsieur Gérard St-Louis, domicilié au 214 rue Ouellette, Pointe-du-Lac, souligne qu'il désire acquérir de la municipalité un terrain situé à côté de chez lui et étant une rue projetée, soit le lot 1 976 700 du cadastre du Québec.

ATTENDU que Monsieur Gérard St-Louis, 214 rue Ouellette, demande à la municipalité d'acquérir le terrain situé à côté de chez lui, soit le lot 1 976 700,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ce terrain appartient à la municipalité et est une rue projetée,

75-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité avise Monsieur St-Louis que le terrain, soit le lot 1 976 700 du cadastre du Québec, n'est pas à vendre pour l'instant.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT BANDE TERRAIN – M. NOEL ST-LOUIS

ATTENDU que la Municipalité a réalisé des travaux d'amélioration à la rue des Chênes, dans le secteur Lac des Pins,

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 83-03-99 pour acquérir une bande de terrain de Monsieur Noël St-Louis, afin d'élargir l'emprise de la rue à la hauteur d'un pont,

ATTENDU que Monsieur St-Louis demande un dédommagement pour la cession de cette bande de terrain,

76-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Noël St-Louis, pour la somme de 500 $ payable à la signature de l'acte notarié, le lot 2 031 004 du cadastre du Québec.

Monsieur Gilles Brunelle est contre cette résolution.

Adopté.

ADOPTION RÈGLEMENTS 477 ET 488

**RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES– ZONE Cn-01
No. 477-1**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 77-02-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement des fonctions résidentielles et commerciales le long d'une partie du chemin Sainte-Marguerite, certaines dispositions relatives aux activités commerciales doivent être ajustées;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Cn-01;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 477-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage – Dispositions applicables aux activités commerciales – zone Cn-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 476-1.» par ce qui suit : «...., 476-1 et 477-1.»

ARTICLE 3 - SUPERFICIE MINIMALE AU SOL DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 29.5 «Exceptions». Le nouvel article se lira ainsi :

29.6 Superficie minimale au sol des bâtiments principaux commerciaux de la zone Cn-01

Nonobstant les dispositions de l'article 29.1 du présent règlement, la superficie minimale au sol des bâtiments principaux commerciaux implantés dans la zone Cn-01 doit être égale ou supérieure à 70 mètres carrés (753.5 pieds carrés).

ARTICLE 4 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON RELIÉES AU DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 55 «Étalage extérieur». Le nouvel article se lira ainsi :

55.1 Étalage extérieur des activités commerciales non reliées au domaine de l'alimentation dans la zone Cn-01

Nonobstant les dispositions de l'article 55 du présent règlement, l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente d'un établissement commercial non relié au domaine de l'alimentation est permis dans la zone Cn-01 à condition de respecter toutes les normes suivantes :

- être implanté sur le terrain de l'établissement commercial, à une distance d'au moins 6 mètres (19,68 pieds) de la ligne d'emprise de rue ;
- les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles ;
- être enlevés dès que la période de vente temporaire cesse ;
- les marchandises de l'étalage doivent être en relation directe avec les activités commerciales de l'établissement.

Pour les activités commerciales reliées au domaine de l'alimentation et celles reliées au domaine agricole, les dispositions de l'article 55 s'appliquent.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Pour l'application du présent article, on entend par étalage extérieur : l'exposition temporaire à l'extérieur de produits finis en vente. De façon non limitative est permise l'exposition de tondeuse, de produits finis reliés à l'horticulture et au jardinage, de fleurs, bicyclettes et autres semblables. L'étalage extérieur des produits suivants est interdit : les produits et matériaux en vrac, les matériaux de construction, bois de construction, portes, fenêtres, matériaux d'isolation, éléments de plomberie et d'électricité et autres semblables neufs ou usagés.

ARTICLE 5 - MARGE DE RECUL AVANT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du septième paragraphe de l'article 43.1. Le texte de ce nouveau paragraphe se lira ainsi :

Dans la zone Cn-01, la marge de recul avant minimum à respecter par les bâtiments accessoires des usages commerciaux est de 10 mètres (32.8 pieds). Cette marge de recul à respecter s'applique en plus des dispositions du présent règlement interdisant tout bâtiment accessoire dans la cour avant.

ARTICLE 6 - MURS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 25.3 «revêtement extérieur des bâtiments accessoires dans certaines zones». Le nouvel article se lira ainsi :

25.4 Mur extérieur des bâtiments accessoires dans la zone Cn-01

Les bâtiments accessoires des usages commerciaux implantés dans la zone Cn-01 doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- La surface extérieure des bâtiments accessoires doit être fermée par des murs dans une proportion minimum de 60%. Cette proportion est calculée à partir de la superficie totale de la surface verticale délimitée d'une part, par le sol ou le niveau du rez-de-chaussée et la limite inférieure du toit et d'autre part, par les colonnes ou structures d'appui du toit situées aux coins du bâtiment;
- dans les sections qui doivent être fermées par des murs extérieurs, les portes et fenêtres sont autorisées ;
- les sections qui sont ouvertes doivent obligatoirement être orientées, localisées et faire face vers l'intérieur du terrain de l'usage commercial visé ;
- les dispositions de l'article 25.2 s'appliquent intégralement à la zone Cn-01.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 janvier 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DE TYPE CONDOMINIUM – ZONES Rl-01 et Ra-22 No. 488-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 78-02-2001

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'un projet d'habitations bifamiliales isolées de type condominium a été déposé à la Municipalité;

ATTENDU QUE les terrains prévus pour accueillir les habitations bifamiliales isolées de type condominium sont situés sur la rue de l'Anse dans la zone Ra-22;

ATTENDU QUE l'architecture des habitations proposées présente les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée en terme de gabarit de résidence et d'occupation au sol;

ATTENDU QUE le Conseil considère important que le projet s'intègre de façon harmonieuse aux autres résidences de la zone Ra-22;

ATTENDU QUE le Conseil désire protéger le caractère unifamilial de la zone Ra-22;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-du-Lac est favorable à ce projet construction;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 11 janvier 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 488-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage - habitations bifamiliales isolées de type condominium – zones Rl-01 et Ra-22 ».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 487-1.» par ce qui suit : «..., 487-1 et 488-1.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-7511) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES Rl 01 ET RA-22

La carte 7A du règlement de zonage numéro 130 est modifiée. La modification consiste à déplacer une section de la limite ouest de la zone Rl-01 pour y inclure deux terrains portant les numéros de lot 1 308 773 (639-45) et 1 308 774 (639-46) du cadastre du Québec faisant actuellement partie de la zone Ra-22. Ces deux terrains sont situés à l'extrémité de la rue de l'Anse, près de l'intersection de la rue de l'Escale.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

La modification de la limite entre les zones Rl-01 et Ra-22 est illustrée à la figure 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – AJOUT D'UN SOUS-GROUPE D'USAGE PERMIS DANS LA ZONE Rl 01 MODIFIÉE

Les usages de la zone Rl-01 autorisé à l'article 91.1 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout comme usage autorisé pour la zone Rl-01 du sous-groupe d'usage «a» habitation bifamiliale isolée suivi d'un astérisque dans le groupe Habitation III;
- ajout sous le tableau d'un astérisque suivi de la phrase suivante: Dans la zone Rl-01 seulement les habitations bifamiliales isolées de type condominium sont autorisées. Spécifiquement pour cette zone, on entend par condominium une habitation comprenant deux unités de logement détenues en copropriété divise.

ARTICLE 5 – CASE DE STATIONNEMENT

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un article 57.1 à la suite de l'article 57. Le texte de ce nouvel article se lira ainsi :

Article 57.1 Case de stationnement

Pour le sous-groupe habitation bifamiliale isolée de type condominium de la zone Rl-01, les cases de stationnement sont interdites en façade avant du bâtiment principal, sauf une voie d'accès d'une largeur maximale de 3 mètres. Les cases de stationnement situées devant la porte d'entrée d'un garage intérieur sont autorisées.

ARTICLE 6 – DIMENSION DES CONSTRUCTIONS BIFAMILIALES DE TYPE CONDOMINIUM DE LA ZONE Rl-01

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout de normes touchant la dimension des bâtiments principaux prescrites pour les habitations bifamiliales isolées de type condominium de la zone Rl-01 à l'article 93.

Sous le paragraphe destiné à décrire les normes prescrites pour les bâtiments principaux de la zone Rl-01, le texte ci-dessous est ajouté :

Rl-01, habitations bifamiliales isolées de type condominium

hauteur maximale : 2 étages
hauteur minimale : 1 étage

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

superficie minimale au sol : 150 mètres carrés (1614,6 pi. carrés)
façade minimale : 12 mètres (39,4 pi.)

ARTICLE 7 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 25.1.3 à la suite de l'article 25.1.2. Ce nouvel article se lira ainsi :

25.1.3 Dans la zone Rl-01 le revêtement (parement) extérieur des bâtiments principaux de l'usage habitation bifamiliale isolée de type condominium doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

- un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur est autorisé sur un même bâtiment principal;

- le revêtement extérieur du mur de façade avant doit comprendre un minimum de 50 % de matériaux de maçonnerie parmi les suivants :
  a) brique d'argile;
  b) brique de béton;
  c) pierre dressée (de forme irrégulière);
  d) pierre fendue (de forme rectangulaire);
  e) pierre taillée;
  f) pierre polie;
  g) pierre des champs;
  h) marbre poli;

- les autres revêtements extérieurs autorisés sont :
  a) l'acier émaillé;
  b) l'aluminium émaillé;
  c) le déclin d'aluminium;
  d) le déclin de bois;
  e) le déclin de fibres pressés;
  f) le déclin de vinyle.

ARTICLE 8 – ARCHITECTURE DES HABITATIONS BIFAMILIALES DE TYPE CONDOMINIUM DE LA ZONE Rl-01

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout d'un article 89.1 à la suite de l'article 89. Le texte de ce nouvel article est le suivant :

89.1 Architecture des habitations bifamiliales isolées de type condominium de la zone
Rl-01

Pour l'usage habitation bifamiliale isolée de type condominium de la zone Rl-01, le bâtiment principal doit posséder une seule porte d'entrée principale pour les deux unités d'habitation ou de logement, sur le mur de la façade avant donnant sur la rue.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 12 février 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET MODIF. ZONAGE : RUE DES PRÉS et LAC DES PINS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE –CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE Ra À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE Ra-25 ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LA NOUVELE ZONE Ra
No. 495-0
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 79-02-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle le long de la rue Des Prés, certaines dispositions relatives aux activités de remblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans le talus situé le long de la rue Des Prés à la limite sud-est de la zone Ra-25 et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents de ce quartier;

ATTENDU QUE la Municipalité ne désire pas développer à des fins résidentielles ou à toutes autres fins, les espaces vacants situés entre le talus mentionné précédemment et la rue Des Prés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire interdire les activités de remblai dans ce talus, le long de la rue Des Près, afin de maintenir la qualité de vie des résidents de ce quatier;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Ra-25;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 5 ET 6 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 495-0, sous le titre de « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Création d'une nouvelle zone résidentielle Ra à même une partie de la zone Ra-25 et dispositions applicables aux activités de remblai dans la nouvelle zone Ra».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 489-1.» par ce qui suit : «...., 489-1 et 495-1.»

ARTICLE 3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de créer une nouvelle zone résidentielle Ra-38 à même une superficie de la zone résidentielle Ra-25.

Les limites de la nouvelle zone résidentielle Ra-38 et celles de la zone Ra-25 modifiée sont illustrées aux figures 1 et 2 qui font parties intégrantes du présent règlement.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révision : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - USAGES PERMIS DANS LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE Ra-38

Les usages actuellement permis dans la zone Ra-25 sont maintenus pour la nouvelle zone Ra-38 Ainsi, aucune modification n'est apportée aux usages permis pour cette partie du territoire.

L'article 91.1 «Usages autorisés par zone» du règlement de zonage no. 130 est modifié afin d'inclure les usages permis dans la nouvelle zone Ra-38. Ainsi, les usages maintenus et permis dans la zone Ra-38 sont :

- Groupe Habitation I;
- Sous-groupe a) et b) du groupe Récréation I;
- Groupe Alimentation en eau potable

Le cadre normatif s'appliquant à la zone Ra-25 est maintenu pour la nouvelle zone Ra-38 en ce qui concerne le types de zones (article 90), les dimensions des bâtiments principaux (article 93) et les dimensions des bâtiments accessoires (article 94). Des ajustements doivent être apportés aux articles 90 93 et 94 afin d'ajouter la zone Ra-38 à toutes les mentions de la zone Ra-25 dans le but de maintenir les normes applicables.

ARTICLE 5 - CRÉATION DE DEUX SECTEURS DANS LA ZONE Ra-38

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de créer deux secteurs dans la nouvelle résidentielle Ra-38.

Les limites des deux secteurs de la nouvelle zone résidentielle Ra-38 sont illustrées aux figures 1 et 2 qui font parties intégrantes du présent règlement. Les deux secteurs seront identifiés ainsi : Ra-38-01 et Ra-38-02.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révision : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - <u>NORMES APPLICABLES AUX DEUX SECTEURS DE LA ZONE Ra-38</u>

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter les normes applicables aux deux secteurs de la nouvelle résidentielle Ra-38.

Ainsi à l'article 92 «Marges prescrites des bâtiments principaux», le texte suivant est ajouté :

Secteur Ra-38-01 marge avant : 6 m (19.7 pi)
Marge latérale : 1 m* ou 2 m (3.3 pi* ou 6.6 pi)

Somme des marges latérales : 6 m (19.7 pi)
Marge arrière : 25 % **

Secteur Ra-38-02 marge avant : 35 m (82 pi)
Marge latérale : 1 m* ou 2 m (3.3 pi* ou 6.6 pi)
Somme des marges latérales : 6 m (19.7 pi)
Marge arrière : 25 % **

La seule norme modifiée par cet article concerne la marge de recul avant dans le secteur Ra-38-02 qui est portée de 6 m à 35 m. Pour toutes les autres normes du règlement de zonage no. 130, le cadre normatif s'appliquant à la zone Ra-38 s'applique à chacun des deux secteurs formant cette zone.

ARTICLE 7 - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX DE REMBLAI</u>

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 51.3 «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

51.4 Dispositions applicables aux activités de remblai et de dépôt de matériaux de remblai dans la zone Ra-38.

Dans la zone Ra-38, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucune activité de remblai ou de dépôt de matériaux de remblai (sable, gravier, terre, etc.) n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la zone visée;

- cette interdiction vise entre autres les remblais ou le dépôt de matériaux le long ou dans le talus situé sur la rue Des Prés à la limite sud-est de la zone Ra-38 ainsi que sur les espaces vacants situés entre le talus mentionné et la rue des Prés;

- cette interdiction ne vise pas les travaux associés à la construction d'un chemin privé (sur une propriété privée) ayant une surface de roulement d'une largeur maximale de 6 mètres et utilisant des matériaux de remblai autorisés en vertu de la réglementation municipale et de la réglementation des gouvernements provincial et fédéral;

- cette interdiction ne vise pas les activités d'aménagement paysagers incluant, entre autres, la préparation du terrain et la pose de gazon sur des propriétés où une résidence est construite et les activités reliées au drainage des propriétés où une résidence est construite, ni les activités effectuées par la municipalité de Pointe-du-Lac dans le cadre de ses activités de service, ni les activités effectuées par un ministère, un organisme ou une société publique dans le cadre de leurs activités de service.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est contre le règlement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh-01
No. 496-0
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 80-02-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU'une demande a été présentée à la Municipalité afin de tenir une activité relative au développement d'alevins de doré dans la zone Rh-01;

ATTENDU QUE cette activité sera et demeurera une activité complémentaire à l'usage résidentiel actuel et ne pourra devenir une activité à caractère commercial ou industriel;

ATTENDU QUE les conditions à respecter par cette activité assureront que le caractère résidentiel du secteur ne sera pas altéré et que les résidents du secteur ne subiront aucun inconvénient associé à cette activité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Rh-01;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 496-0, sous le titre de « Premier projet de règlement de modification du

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

règlement de zonage – Activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 495-1.» par ce qui suit : «...., 495-1 et 496-1.»

ARTICLE 3 - NOUVEL USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh 01

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de permettre une nouvelle activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01. Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article 20 «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 20.1 Activité complémentaire à l'usage résidentiel autorisée dans la zone Rh-01

Spécifiquement et uniquement pour la zone Rh-01, l'activité de développement d'alevins de doré est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel de la catégorie Habitation I, soit habitation unifamiliale isolée. Pour être autorisée, cette activité complémentaire doit obligatoirement respecter toutes les conditions suivantes :

a) la seule activité autorisée consiste à déposer des alevins de doré dans un lac et à les retirer;
b) cette activité ne doit comporter aucune activité visant à nourrir les alevins, ainsi aucune nourriture sous quelque forme que ce soit ne doit être déposée ou introduite dans le lac;
a) l'activité ne doit comporter ou entraîner aucun rejet de quelque nature que ce soit dans aucun cours d'eau ou autre plan d'eau;
c) aucune superficie des bâtiments principal ou accessoire ne doit être utilisée ou construite pour et dans le cadre de cette activité;
d) aucun équipement ou infrastructure ne doit être installé ou aménagé pour et dans le cadre de cette activité. Sont, entre autres, visées par cette interdiction les installations visant à oxygéner l'eau du lac, les pompes et les installations de filtration;
e) aucune activité de pêche récréative, de loisir ou commerciale ne doit avoir lieu ou être offerte dans le cadre de cette activité;
f) cette activité ne doit nécessiter aucun permis ou autorisation requise par les lois et règlements provinciaux ou fédéraux;
g) aucun travaux d'aménagement ou de quelque nature que ce soit ne doit être réalisé dans le cadre de cette activité;
g) cette activité doit être exercée uniquement par l'occupant de la résidence située sur le terrain visé, ainsi aucun employé relié à cette activité n'est autorisé;
h) aucune identification extérieure ne doit être installée ou mise en place (affiche, enseigne);
i) cette activité ne doit causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucune camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doit occasionner pour le voisinage aucun inconvénient de quelque nature que ce soit;
j) seuls les véhicules de promenage, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le terrain et doivent être utilisés aux fins de l'activité complémentaire visée;
k) aucun entreposage extérieur n'est autorisé ainsi qu'aucun étalage extérieur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 février 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION – MODIFICATION ZONAGE : REMBLAIS

81-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement modifiant les dispositions du règlement de zonage de la zone Ra-25 afin d'interdire tout remblai dans le talus situé à l'extrémité des rues Bellevue, des Pins, Montour, Beaubien, soit la zone Ra-25.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE INFORMATION INTRAGAZ

ATTENDU qu'Intragaz exploite sur le territoire de Pointe-du-Lac un système d'emmagasinage souterrain de gaz naturel,

ATTENDU qu'en 1990, Intragaz s'est engagé envers la municipalité à verser annuellement certaines sommes en rapport avec la propriété et l'exploitation d'installation à ces fins,

ATTENDU que cet engagement de la compagnie Intragaz est rattachée à une capacité de compression d'équipements mis en place,

ATTENDU qu'au fil des ans, ladite compagnie a remplacé et mis en place de nombreux équipements afin d'améliorer et d'augmenter la capacité de compression des installations mis en place au départ,

82-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à Intragaz de bien vouloir fournir les renseignements concernant la capacité de compression actuelle et future de ses installations mises en place sur le territoire de Pointe-du-Lac dans le cadre de son projet d'emmagasinage de gaz naturel.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT CITATION « MAISON DUFRESNE »

RÈGLEMENT NO. 494

Règlement de citation historique de la « Maison Dufresne »

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac s'est porté acquéreur de la « Maison Dufresne », étant située au 2860, rue du Fleuve,

ATTENDU que cette maison est un bel exemple de construction résidentielle d'esprit québécois en bon état de conservation,

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité désire attribuer à la « Maison Dufresne » une citation historique,

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été déposé à une séance du Conseil tenue le 11 décembre 2000,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a tenu le 25 janvier 2001 une séance publique de consultation sur cette citation,

83-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu qu'il soit ordonné et statué et que ledit règlement ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le numéro 494 et est intitulé : Règlement de citation historique de la « Maison Dufresne ».

ARTICLE 3 : **DÉSIGNATION**

L'immeuble situé au 2860 rue du Fleuve, et sur le lot 2 191 063 du cadastre du Québec, est l'immeuble concerné par le présent règlement.

ARTICLE 4 : **CITATION**

L'immeuble désigné à l'article 3 du présent règlement est par la présente cité en vertu des pouvoirs attribués à la Municipalité par la loi sur les biens culturels (L.R.Q. Chap. B-4).

ARTICLE 5 **: PROTECTION**

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment existant sur l'immeuble mentionné à l'article 3 du présent règlement jouira de la protection prévue aux articles 78 et suivants de la Loi sur les Biens Culturels et toute modification à l'apparence extérieure de ce bâtiment devra être soumise au Conseil pour approbation.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre.
Adopté.

Maire Secrétaire-trésorier

<u>EMPRUNT TEMPORAIRE RÈG. 469 (FOUGÈRE-SITTELLES)</u>

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 469 décrétant l'ouverture de la rue des Sittelles et du prolongement de la rue de la Fougère et

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

décrétant la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie, aqueduc et égouts sur ces rues et décrétant un emprunt de 445 100 $ à ces fins.,

ATTENDU qu'il y a lieu d'emprunter temporairement un montant représentant 90 % de l'emprunt autorisé et ce pour défrayer les coûts de réalisation avant le financement permanent,

84-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Caisse Populaire Desjardins Laviolette pour le règlement numéro 469 un montant de 400 590 $,

QUE ce montant d'emprunt soit versé au compte de la municipalité progressivement au fur et à mesure de la réalisation des travaux décrétés par le règlement 469,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET RÈGLEMENT ALLOCATION TRANSITION MAIRE

RÈGLEMENT NO. 493

Règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après une période d'au moins 24 mois.

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération des élus,

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après une période d'au moins 24 mois consécutifs,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 février 2001,

84-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de verser une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après un certain délai.

ARTICLE 3 : **ALLOCATION DE TRANSITION**

La municipalité de Pointe-du-Lac verse à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire, après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat, une allocation de transition.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : **CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSITION**

Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la fin de son mandat.

ARTICLE 5 : **VERSEMENT DE L'ALLOCATION**

Le montant de l'allocation de transition est versé à la personne qui cesse d'occuper la fonction de maire et qui a droit de recevoir une allocation en vertu du présent règlement dans les 30 jours de la fin de son mandat.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les disposition de la loi.

Projet de règlement adopté le 12 février 2001

Maire

Secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : RÈG. ALLOCATION TRANSITION MAIRE

85-02-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après une période d'au moins 24 mois consécutifs.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGLEMENT 1000.9 : ANIMAUX DE COMPAGNIE

RÈGLEMENT # 1000.9

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT # 1000 CONCERNANT LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en date du 22 janvier 2001.

87-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 13 sera modifié et se lira de la façon suivante :

13.0 **ANIMAUX DE COMPAGNIE**

13.1 ***Dispositions déclaratoires et interprétatives***

13.1.1 *Définitions*

Pour l'application de l'article 13 de ce règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

« **Aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire, ou tout emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation;

« **Animal de combat** » désigne un animal utilisé pour des combats que ce soit avec des animaux de même espèce ou encore d'autres animaux;

« **Animal de compagnie** » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères (hamster, gerbille, gerboise, cochon d'Inde, dégoux, furet, lapin nain), les reptiles (sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et les tortues marines) et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);*

« **Animal dangereux** » désigne tout animal :

- qui a tué un animal de compagnie ou de ferme;
- qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie ou de ferme;
- qui est dressé pour la protection et/ou l'attaque;
- qui a été qualifié comme tel suite à un examen par un expert;
- manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

« **Animal errant** » désigne un animal de compagnie autre qu'un chien qui n'est pas identifié d'une façon qui permet de connaître l'identité de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien;

« **Animal de ferme** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins d'aide, de loisir, de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (ovin, bovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches;

« **Animal sauvage** » désigne un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage dans les forêts du Québec;

« **Autorité compétente** » désigne le personnel du Service de protection des animaux et tout membre du Service de la sécurité publique de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

« **Chatterie** » désigne un établissement où l'on abrite des chats pour la reproduction et/ou la pension;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

« **Chenil** » désigne un établissement où l'on abrite des chiens pour la reproduction, le dressage et/ou la pension;

« **Chien errant** » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

« **Chien de garde** » désigne un chien, dressé ou non, utilisé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;

« **Chien guide** » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique;

« **Conseil** » désigne le conseil municipal de Pointe-du-Lac;

« **Dépendance** » désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;

« **Expert** » désigne un médecin vétérinaire ou un consultant spécialiste en comportement;

« **Fourrière** » désigne le refuge aménagé et opéré par le Service de protection des animaux et servant à la garde et à la disposition des animaux aux fins de l'application de ce règlement;

« **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

«**Immeuble privé** » désigne un immeuble, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis;

« **Licence** » désigne le permis exigé par la Municipalité de tout gardien de chien, ainsi que le médaillon officiel que doit porter l'animal;

« **Municipalité** » désigne la municipalité de Pointe-du-Lac et son territoire administratif;

« **Personne** » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

« **Place publique** » désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, chemin, sentier, escalier, place, parc, parc-école, jardin, stade, stationnement, terrain de jeux, belvédère, quai, promenade, voie cyclable ou piétonne, incluant un édifice public ou un terrain appartenant à la Municipalité, administré par elle o un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général;

« **Service de protection des animaux** » désigne la personne morale ou l'organisme ayant conclu avec la municipalité de Pointe-du-Lac une entente visant l'application, en tout ou en partie, des dispositions de l'article 13 de ce règlement;

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« **Zone agricole** » désigne toute la portion du territoire de la municipalité décrite aux plans et à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c.p-41.1) et au plan d'urbanisme de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.1.2 *Généralités*

13.1.2.1 Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues à ce règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

13.1.2.2 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur, ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

13.1.2.3 Le Service de protection des animaux est autorisé à visiter et examiner toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 13 de ce règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation, incluant ses dépendances, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relatives à l'exécution de l'application de la réglementation.

13.1.2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou même donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

13.1.3 *Entente*

13.1.3.1 La municipalité de Pointe-du-Lac peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie les dispositions de l'article 13 de ce règlement.

13.2 ***Dispositions générales relatives à la garde des animaux***

13.2.1 *Animaux sauvages*

13.2.1.1 Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage autre que les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

13.2.1.2 Une personne peut cependant, dans les zones agricoles ou aux endroits où le règlement d'urbanisme permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis, par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

13.2.1.3 Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 13.2.1.2 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et se conformer au *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

13.2.1.4 La personne qui constate sur son unité d'occupation, incluant ses dépendances, la présence d'un animal sauvage, si cet animal est susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui, doit le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis sans délai, en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce selon les méthodes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). Elle doit également faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux sur son unité d'occupation, incluant ses dépendances.

13.2.1.5 L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001), ordonner à tout gardien, qui ne se conforme pas à l'un quelconque des articles 13.2.1.1, 13.2.1.2 et 13.2.1.3 de ce règlement, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction à ce règlement s'il y a

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001), l'autorité compétente verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

13.2.2 *Animaux de ferme*

13.2.2.1 L'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement d'urbanisme permet de tels usages.

13.2.2.2 Le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

13.2.2.3 Nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors des zones agricoles à moins qu'il s'agisse de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives et/ou de concours.

13.2.2.4 Nul ne peut élever des pigeons dans les zones agricoles à moins de les garder à l'intérieur d'un pigeonnier.

13.2.2.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un quelconque des articles 13.2.2.1, 13.2.2.2, 13.2.2.3 et 13.2.2.4 de ce règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction à ce règlement s'il y a lieu.

13.2.3 *Nombre*

13.2.3.1 Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, un nombre total de chiens supérieur à deux (2) et un nombre total de chats supérieur à trois (3).

Cette restriction ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis dûment autorisé pour l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

13.2.3.2 Un gardien qui souhaite garder plus de chiens ou de chats que ce nombre dans une même unité d'occupation, incluant ses dépendances, doit en obtenir l'autorisation en présentant une requête écrite à l'autorité compétente, et ce pour chaque animal supplémentaire. Une autorisation annuelle pourra alors être accordée si le gardien rencontre les critères suivants :

- chaque animal doit être stérilisé;
- le gardien devra répondre aux besoins de chaque animal;
- aucune infraction ne devra avoir été commise aux dispositions de l'article 13 de ce règlement dans les douze (12) mois précédant la requête du gardien;

13.2.3.3 Une telle autorisation ne constitue toutefois pas un droit acquis et pourra être révoquée en tout temps par l'autorité compétente si les critères ne sont pas respectés.

13.2.3.4 Il est interdit à toute personne d'opérer un chenil, une chatterie ou un commerce de vente de chiens et/ou de chats dans les limites de la ville sans avoir obtenu au préalable un permis d'utilisation commerciale de la Ville à cet effet.

13.2.3.5 Un nombre limite d'animaux de compagnie, autres que chiens et chats, peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruit, d'odeur ou d'insalubrité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Dans le cas où une telle plainte lui est portée, l'autorité compétente procède à une enquête et si la plainte s'avère véridique, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qu'elle juge appropriés, y compris un nombre limite d'animaux, dans les quarante-huit heures (48 h) de la réception de tel avis, à défaut de quoi il devra se départir de ces animaux.

13.2.3.6 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un ou des animaux gardés en contravention à l'un quelconque des articles 13.2.3.1, 13.2.3.2, 13.2.3.4 et 13.2.3.5.

13.2.3.7 Le gardien peut désigner le ou les animaux qui seront saisis en application de l'article 13.2.3.6. Si le gardien refuse de désigner ce ou ces animaux, l'autorité compétente peut saisir le ou les animaux de son choix, et doit recevoir du propriétaire la somme prévue à l'entente stipulée à l'article 13.1.3 pour chaque animal saisi.

13.2.3.8 Le gardien d'un animal mis en fourrière, en application à l'article 13.2.3.7, peut en reprendre possession conformément à l'article 13.4.6 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau à l'un quelconque des articles 13.2.3.1, 13.2.3.2, 13.2.3.4 et 13.2.3.5.

13.2.4 *Besoins*

13.2.4.1 Tout gardien d'un animal doit voir à ce que cet animal obtienne :

a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisantes pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter le contamination par les excréments;
c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié;
d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

13.2.4.2 Tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et,
d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

13.2.4.3 Personne ne peut entraver un animal à l'aide d'un objet fixe si un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour du cou de l'animal.

13.2.4.4 Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

13.2.5 *Salubrité*

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.2.5.1 Tout gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal, en tout ou en partie, consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé ou la vie de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne physique ou morale.

13.2.5.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, y compris la sienne, salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal en question et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

13.2.5.3 Il est défendu à toute personne de laisser boire ou de baigner un animal dans les fontaines, piscines ou étangs publics, sauf aux endroits spécialement autorisés.

13.2.6 *Transport*

13.2.6.1 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

13.2.6.2 Il est défendu à toute personne de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit maintenu par un harnais adéquat pour l'empêcher de se blesser ou de tomber du véhicule.

13.2.6.3 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit, lors de l'arrêt du véhicule, s'assurer que le ou les chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.

13.2.6.4 Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil et de la chaleur et s'assurer d'une ventilation adéquate dans le véhicule.

13.2.7 *Animal mort*

13.2.7.1 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre heures (24 h) de son décès, le remettre à un vétérinaire ou au Service de protection des animaux et défrayer les coûts reliés à la disposition du corps.

13.2.8 *Euthanasie*

13.2.8.1 Toute personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie peut s'adresser à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au Service de protection des animaux en s'acquittant des coûts reliés à cet acte.

13.2.9 *Abandon*

13.2.9.1 Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble privé dans le but de s'en défaire. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre au Service de protection des animaux et payer les frais d'accueil prévus à l'entente stipulée à l'article 13.1.3.

13.2.9.2 Suite à une plainte qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux de la façon qu'elle juge appropriée vu l'état de ces derniers.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.2.10 *Combats d'animaux*

13.2.10.1 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

13.2.11 *Mauvais traitements*

13.2.11.1 Il est défendu à toute personne de faire subir de la cruauté à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

13.2.11.2 Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

13.2.11.3 Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux sur le territoire de la municipalité.

13.2.12 *Animal errant*

13.2.12.1 Toute personne qui trouve un chien ou un animal errant doit le signaler et le remettre immédiatement au Service de protection des animaux ou au Service de la sécurité publique.

13.2.12.2 La présence d'un chien ou un animal errant sur toute place publique constitue une infraction à ce règlement.

13.2.12.3 Dans le cas où un chien ou un animal errant blessé est remis ou capturé par l'autorité compétente, cette dernière peut prendre les mesures nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire et/ou qu'il reçoive les soins requis par son état. Si les blessures de l'animal sont jugées trop graves par le vétérinaire, l'autorité compétente peut alors soumettre l'animal à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

13.2.13 *Maladies contagieuses*

13.2.13.1 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou dans un hôpital vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à son gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

13.2.13.2 Un gardien, sachant que son animal est atteint de maladie contagieuse, commet une infraction à ce règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

13.2.14 *Interdictions*

13.2.14.1 Il est interdit de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, goélands, écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé et/ou la sécurité des gens ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

13.2.15 *Nuisances*

13.2.15.1 Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans ce règlement :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité, et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

b) le fait, pour un animal, de fouiller, déplacer ou détruire les ordures ménagères;

c) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

d) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou tout autre bien n'appartenant pas à son gardien;

e) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre un autre animal;

f) le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne;

g) le fait, pour un animal, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

h) le fait, pour un gardien, de laisser son animal seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre heures (24 h);

i) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation des dispositions de l'article 13 de ce règlement;

j) le fait, pour un animal, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;

Aux fins de l'application de cet article, l'autorité compétente peut imposer des normes de garde et de contrôle qu'elle juge appropriées au gardien d'un animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de cet article.

13.2.16 *Animal dangereux*

13.2.16.1 Tout **animal dangereux** constitue une nuisance.

13.2.16.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert, désigné par l'autorité compétente, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations à l'autorité compétente sur les mesures à prendre concernant l'animal. Les frais d'examen par un expert sont à la charge du gardien.

13.2.16.3 L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre heures (24 h) pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par l'autorité compétente, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux (2) experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de l'autorité compétente.

13.2.16.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir où à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle le musellement de l'animal;

b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, l'éliminer par euthanasie;

c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;

d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 13.3.2.1;

e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien;

f) exiger de son gardien que l'animal soit gardé dans un enclos à chien tel que défini à l'article 13.3.2.1 d) et, qu'en l'absence du gardien, l'enclos soit verrouillé, sans quoi l'animal doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

g) exiger de son gardien qu'il suive, avec son animal, un cours d'éducation et/ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;

h) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

i) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

j) exiger l'identification permanente de l'animal;

k) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique.

Lorsque le gardien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. Dans un tel cas, les frais de saisie et d'euthanasie seront à la charge du gardien.

13.2.16.5 S'il y a euthanasie de l'animal, le gardien doit, dans les soixante-douze heures (72 h) de la mort de son animal, en rapporter la preuve à l'autorité compétente, sous forme d'une attestation écrite par la personne qui a pratiqué l'opération.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.2.16.6 Le gardien d'un animal soumis à l'une quelconque des applications de l'article 13.2.16.4 doit aviser l'autorité compétente de la mort, la disparition, le don ou la vente de l'animal dont il était le gardien et faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien le cas échéant.

13.2.16.7 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

13.3 ***Dispositions particulières applicables aux chiens***

13.3.1 *Licence obligatoire*

13.3.1.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions de ce règlement.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien dans le cadre de l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire, ni aux petits âgés de moins de trois (3) mois qui sont gardés avec leur mère.

Le gardien d'un chien doit se procurer la licence prévue à l'article 13.3.1.1 dans les quinze (15) jours suivant celui de son déménagement dans la ville ou celui où il a commencé à le garder, à moins qu'il l'ait adopté à la Société protectrice des animaux. Dans un tel cas, il doit se procurer ladite licence immédiatement lors de l'adoption.

13.3.1.3 La licence est annuelle et valide pour une période de douze (12) mois à partir du mois de son acquisition.

13.3.1.4 Le renouvellement annuel de la licence doit se faire dans les 30 jours suivant le 1er du mois qui suit celui de son acquisition. À titre d'exemple, un gardien qui se procure une licence le 12 juin, aura 30 jours à partir du 1er juillet de l'année suivante pour la renouveler.

13.3.1.5 Les coûts annuels des licences sont les suivants :

- Chien stérilisé : 20 $
- Chien non stérilisé : 30 $
- Chien guide : 0 $

13.3.1.6 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur, ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

13.3.1.7 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

a) ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
b) le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien;
c) la preuve de stérilisation du chien le cas échéant;
d) tout signe distinctif du chien;
e) le nombre de chiens qu'il garde.

13.3.1.8 Toute demande de licence doit être présentée au Service de protection des animaux, autorisé par la municipalité à percevoir le coût desdites licences. Contre paiement de chaque licence, ce dernier remet au gardien un médaillon et un certificat

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 13.3.1.7.

Le médaillon est permanent, donc valide jusqu'à ce que le chien soit mort, disparu, vendu, ou que le gardien en ait autrement disposé, et le numéro correspondant à ce médaillon est conservé dans un registre tenu par le Service de protection des animaux.

13.3.1.9 La licence est transférable mais non remboursable. Aux fins de l'application de cet article, un transfert de licence peut être accordé dans les cas suivants :

- *d'un chien à un autre* pour un gardien qui remplace un chien décédé et pour lequel une licence avait été émise conformément à ce règlement;
- *d'un gardien à un autre* pour un gardien qui doit se départir du chien pour lequel une licence avait été émise conformément à ce règlement. La licence est alors transférée au nouveau gardien du chien.

13.3.1.10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction à ce règlement.

Cet article ne s'applique toutefois pas à un chien qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

13.3.1.11 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme prévue à l'entente stipulée à l'article 13.1.3.

13.3.1.12 Le gardien d'un chien qui a obtenu la licence en vertu de l'article 13.3.1.1 doit communiquer au Service de protection des animaux sa nouvelle adresse domiciliaire, son nouveau numéro de téléphone résidentiel, ainsi que les renseignements fournis en vertu de l'article 13.3.1.7 lorsque ceux-ci changent au cours de sa période de validité.

Il doit également l'aviser de la mort, la disparition, le don ou la vente du chien dont il était le gardien.

13.3.1.13 Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de six (6) mois, un chien vivant habituellement dans une autre ville doit porter un médaillon émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide. Si l'animal séjourne sur le territoire de la municipalité pour une période de six (6) mois ou plus, il doit se procurer la licence prévue à l'article 13.3.1.1.

Lorsque la municipalité où vit habituellement l'animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Cet article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

13.3.2 *Normes de garde et de contrôle*

13.3.2.1 Sur le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être fabriquée d'un matériau empêchant les enfants ou toute personne de passer la main au travers, et d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve et de façon à empêcher le chien de passer en dessous;

c) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimum de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi). Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher l'animal de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit toutefois pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

d) dans un enclos à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos où il se trouve.

De plus, la clôture constituant l'enclos doit être enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de matière pour empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur du chien dans toutes les directions;

e) sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal, et l'animal ne doit en aucun cas sortir des limites de ce terrain, sans quoi l'autorité compétente se réserve le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre norme de garde a), b), c) ou d) de cet article.

Aux fins de l'application de cet article, lorsqu'un chien est gardé conformément au paragraphe b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

13.3.2.2 Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

13.3.2.3 Aucun chien ne peut se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de deux mètres (2 m) d'une aire de jeux non clôturée, qu'il soit ou non en laisse ou qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Ne constitue toutefois pas une infraction le chien tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou une allée de circulation.

13.3.2.4 Nul ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de deux (2) chiens.

13.3.2.5 Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans une place publique, qu'il soit attaché ou non.

13.3.2.6 La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le chien doit être relié à la laisse soit par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, ou par un étrangleur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

L'usage de la laisse extensible n'est permis sur la place publique que si le gardien en contrôle la longueur de façon à ce que cette dernière ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée. Son usage est toutefois autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions de la réglementation.

13.3.2.7 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

13.3.2.8 Tout gardien d'un **chien de garde**, en plus de le garder selon les normes mentionnées à l'article 13.3.2.1 :

a) ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de un (1) chien;

b) ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée;

c) doit indiquer à toute personne désirant pénétrer dans les limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, sur laquelle est gardé le chien, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : « Attention - chien de garde », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien;

13.3.2.9 L'autorité compétente tient à informer tout gardien d'un chien de garde que certaines compagnies d'assurance n'assurent pas la responsabilité civile reliée à la présence d'un chien, et qui est normalement couverte par l'assurance résidentielle, lorsqu'il s'agit d'un chien dressé à la protection ou à l'attaque.

13.4 ***Capture, mise en fourrière et disposition d'un animal***

13.4.1 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'un quelconque des articles de cette réglementation.

Aux fins de l'application de cet article, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administré à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

13.4.2 L'autorité compétente fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le gardien de tout animal errant, qu'il soit vivant ou mort. Dans le cas d'un animal licencié, l'autorité compétente doit, sans délai, en informer son gardien.

13.4.3 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimale de deux (2) jours à moins que sa condition ne justifie l'euthanasie. Dans le cas d'un chien, la période minimale de garde est de trois (3) jours.

13.4.4 Tout animal qui porte à son collier la licence requise en vertu de ce règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables son gardien, sera gardé pendant une période minimale de cinq (5) jours.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13.4.5 Après le délai prescrit aux articles 13.4.3 et 13.4.4, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions de cette réglementation.

13.4.6 Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente tous les frais de transport et de pension qui sont prévus à l'entente stipulée à l'article 13.1.3, ainsi que les frais vétérinaires que l'état de l'animal a pu engendrés, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction à ce règlement s'il y a lieu.

13.4.7 Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément à ce règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour toute infraction à ce règlement s'il y a lieu.

13.4.8 Le Service de protection des animaux peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu de ce règlement.

13.4.9 L'autorité compétente qui, en vertu de l'application de ce règlement, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

13.4.10 Ni la municipalité de Pointe-du-Lac ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 2 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le montant des amendes édictées à l'article 20.0 du règlement # 1000 s'appliquera pour chacun des éléments de ce nouvel article 13.

ARTICLE 20.0 Sauf lorsqu'il en est autrement prévu, quiconque enfreindra quelque disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de cent dollars (100 $), outre les frais;

b) pour une deuxième infraction à la même disposition de ce règlement, d'une amende de deux cents dollars (200 $), outre les frais;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende de cinq cents dollars (500 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $), outre les frais;

ARTICLE 3 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 17.1 sera modifié par l'ajout d'un élément E) et se lira de la façon suivante :

E) d'entraver le travail de l'autorité compétente qui cherche à appliquer une quelconque disposition de l'article 13.

ARTICLE 4 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, ce 22e jour du mois de janvier 2001.

Georges-Henri Denoncourt, maire

Martial Beaudry, sec. Très.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT TERRAIN DE M. RAYMOND FAUST

ATTENDU que Monsieur Raymond Faust est propriétaire d'un terrain en bordure du chemin Ste-Marguerite près de la voie ferrée,

ATTENDU que Monsieur Faust désire céder ce terrain à la municipalité,

88-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour 1$ de Monsieur Raymond Faust, le lot numéro 1 308 214 du cadastre du Québec,

QUE la notaire Marie-Christine Fréchette soit mandatée à préparer les documents requis.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONVENTION COLLECTIVE

ATTENDU que le Comité de négociation de la municipalité et le Syndicat des employés de la municipalité ont convenu des conditions de renouvellement de la convention collective,

89-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le renouvellement de la convention collective avec ses employés selon les termes et conditions de l'entente intervenue et ce pour les années 2000 et 2001.

QUE Monsieur le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité la nouvelle convention collective.
Adoptée à l'unanimité.

RÉPERTOIRE DES CONDITIONS TRAVAIL DES CADRES

ATTENDU que la municipalité et ses cadres ont convenu d'un répertoire fixant les conditions de travail des cadres de la municipalité,

90-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le répertoire des conditions de travail de ses cadres et ce pour une durée de 5 ans, soit de 2001 à 2005 inclusivement.

QUE Monsieur le Maire et le Monsieur le conseiller Jean-Pierre Vézina soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

STATUT DE PERMANENCE DES CADRES

ATTENDU que la municipalité détenait des contrats de travail avec certains de ces cadres,

ATTENDU que la Municipalité désire attribuer un statut de cadre permanent à certains de ses employés,

91-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le statut de cadre permanent à Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

travaux publics; Madame Jacynthe Morasse, directrice service Loisirs et Culture; Madame Louise Houle, bibliothécaire.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE SUBVENTION MINISTÈRE TRANSPORTS – ROUTE 138

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec et la Municipalité ont convenu d'un protocole d'entente relativement à la réalisation de travaux d'amélioration et d'élargissement de la route 138,

ATTENDU que ce protocole prévoit le versement d'une subvention par le ministère des Transports du Québec à la municipalité,

ATTENDU que la Municipalité a procédé au cours de l'année 2000 à la réalisation d'une deuxième phase des travaux prévus,

92-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente les factures et coûts qu'elle a assumés depuis le début des travaux prévus au protocole.

QUE demande soit faite au ministère des Transports du Québec de bien vouloir procéder au versement de la deuxième tranche de la subvention prévue au protocole numéro 38-128 relativement à la réfection d'une partie de la route 138.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : PRODUITS ENTRETIEN MÉNAGER

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions pour la fourniture de produits d'entretien nécessaires à l'hôtel de ville, au garage municipal, à la bibliothèque, parcs et Centre culturel,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

- Emballage Betty 3 819.73 $
- Laboratoire Choisy 4 122.45 $

93-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité achète ses produits d'entretien ménager pour l'année 2001 auprès de Emballage Betty pour un montant de 3 819.73 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION TOILES

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir des toiles pour le Centre culturel et sportif,

ATTENDU que des soumissions ont été reçues des fournisseurs suivants :

- Décoration Paré 4 319.61 $
- J.M. Raymond Décor 3 675.00 $
- Bo-Store 4 631.49 $

94-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de J.M. Raymond Décor, des toiles solaires pour les fenêtres du Centre Culturel et sportif au coût de 3 675.$ taxes et installation incluses.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROGRAMME : ACCOMPAGNEMENT LOISIR

ATTENDU qu'il y a un certain nombre de personnes handicapées sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU qu'il existe un programme d'accompagnement en loisir pour personnes ayant une déficience,

ATTENDU qu'il y a lieu que la municipalité fasse une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme,

95-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Directrice de son service de Loisirs et Culture Madame Jacynthe Morasse à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'accompagnement aux loisirs pour personnes ayant une déficience du Québec.

QUE Madame Morasse soit autorisée à signer pour et nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE AVEC PEINTURES RÉCUPÉRÉES

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté en juin 2000, le règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mises au rebut,

ATTENDU que la municipalité se doit d'offrir à ses citoyens un moyen de disposer de contenants de peinture dont ils désirent se débarrasser,

ATTENDU que Peintures récupérées du Québec inc., organisme sans but lucratif, offre à la municipalité de récupérer les produits visés par le règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mises au rebut,

96-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac conclue une entente avec Peintures récupérées du Québec inc. pour que celle-ci accepte de recevoir les contenants de peinture et peintures mises au rebut que la municipalité pourra lui apporter.
D'autoriser Messieurs le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

DOSSIER GASTON THÉRIAULT – MANDAT LABORATOIRE

ATTENDU que la Municipalité a débuté en décembre dernier, une étude de caractérisation environnementale à l'intérieur du site de l'entreprise Gaston Thériault et Fils inc.,

ATTENDU que les résultats de la phase I de cette étude concluent à la nécessité d'une Phase II afin de mieux évaluer les risques potentiels de contamination existants à l'intérieur de ce site,

97-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Laboratoire Shermont Laviolette à réaliser une étude de caractérisation environnementale Phase II afin d'évaluer le potentiel de contamination pouvant exister sur le site de l'entreprise Gaston Thériault et Fils inc.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les coûts estimés de cette étude sont d'environ 8 400 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Claude Larose, rue des Érables : règlement 1000.9 animaux domestiques.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : - demande d'aide financière concernant l'eau.
- réorganisation municipale.

Monsieur Sylvain Fréchette, Rue Des Prés : Taxes de services entrepôt.

Monsieur Alain Tessier, rang St-Nicolas : circulation lourde sur le rang St-Nicolas.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : étude de contamination site Gaston Thériault

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : site Thériault – contamination.

L'ordre du jour étant épuisé,

98-02-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 février 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Avis de motion : Règl. Modification règl. 1000 = Animaux domestiques
2. Zonage agricole : M. A. Gélinas (Modif. Résol. 479-11-00)
3. Refinancement (2 163 000$) (4 résolutions)
4. Entente T.Rivières Ouest : Appel incendie
5. Zonage agricole : Michel Mouflet
6. Congrès Chef Incendie
7. Adhésion A.P.O.M.
8. Correction résolution 82-02-01
9. Modification Entente SPAM
10. Modification Résolution achat équipement incendie
11. Projet Carrière été
12. Rémunération pompiers temps partiel
13. Sympathie décès R. Lottinville
14. Mandat firme Nove : Modification urbanisme

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

99-02-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SÉC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 12 février 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

100-02-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 février 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

On demande s'il y a des développements concernant la demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec.

Non il n'y a pas de développements sauf qu'il semble que les fonctionnaires soient à étudier les demandes reçues.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On souligne que le Comité des Mesures d'urgence a tenu une première rencontre jeudi dernier.

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On souligne que l'informatisation de la bibliothèque est maintenant complétée et fonctionnelle. Les citoyens sont invités à utiliser ce nouveau service.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Léo-Paul Auger, rang St-Nicolas :
- nombre d'unités pour la taxe d'eau en rapport avec un écurie.
- correction d'adresse de correspondance.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : dossier réorganisation municipale.

Monsieur Gérard Dubé, rue Notre-Dame : dossier réorganisation municipale.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : dossier réorganisation municipale.

CORRESPONDANCE

RRoy Institut Monsieur Rolland Roy, Institut de Stressologie Appliquée, demande la municipalisation de la Côte St-Louis en vue de réaliser un projet visant la prévention de la santé par les médecines alternatives. Des modifications devront être apportées à la maison au 1001 Côte St-Louis afin d'en faire la maison-mère provinciale du mouvement.

Monsieur le Maire rencontrera Monsieur Roy.

Robert Mich. Monsieur Michel Robert, 2861 Notre-Dame, demande une revision du nombre d'unités imposées pour l'usage de l'eau et de l'aqueduc compte tenu du type de commerce exploité, soit coiffure pour hommes exclusivement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Compte tenu que le règlement déterminant le nombre d'unités pour chaque catégorie de commerce a été adopté comme tel, que le budget et les comptes de taxes expédiés, le Conseil réévaluera le nombre d'unités à l'automne prochain seulement.

St-Louis Noël

Monsieur Noël St-Louis, propriétaire au 231 des Chênes, considère que la partie de terrain dont la municipalité est intéressée à se procurer, vaut 1 000 $. Il demande une révision des montants de taxes pour cette partie de terrain considérant que la municipalité utilise cette partie depuis 4 ans et que c'est lui qui paie les taxes.

Le Conseil réévaluera ce dossier.

Godbout Frs

Monsieur François Godbout, considérant que son travail le retient à Montréal, met fin à sa participation au conseil d'administration du H.L.M. de Pointe-du-Lac. Il remercie de la confiance accordée pour ce mandat.

Régie Alcools

La Régie des Alcools, des Courses et des Jeux informe que l'Auberge Baie-Jolie, soit Monsieur Jean-Marie Roux et madame Françoise Gillet, 709 rue Notre-Dame, demandent l'obtention d'un permis pour la vente de boisson.

Faust Ray.

Monsieur Raymond Faust souligne qu'il a plusieurs projets pour ses propriétés. Ainsi, il désire transformer la résidence du 1760 Ste-Marguerite en « Bed and Breakfast »; sur le terrain à côté, il désire ériger une bâtisse pour une maison de retraite ou de bureaux; sur le surplus de la terre située à l'arrière, il désire réaliser un développement résidentiel; il désire démolir l'ancien poulailler et continuer dans le garage attenant l'exploitation d'une entreprise de restauration et vente de véhicules de collection et camions légers, et ce, pour une période de 5 ans. Monsieur Faust demande donc au Conseil de bien vouloir modifier la réglementation d'urbanisme. Le Conseil étudiera ces demandes.

Auger LP

Monsieur Léo-Paul Auger, 880 rang St-Nicolas, conteste le compte de taxes d'eau qu'il a reçu pour sa propriété du 865 rang St-Nicolas. Il demande aussi d'apporter une correction à l'adresse.

Une vérification sera faite et s'il y a lieu, les corrections nécessaires seront apportées.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFICATION RÈG. 1000 = ANIMAUX DOMESTIQUES

101-02-01

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement modifiant les articles 13.3.1.5 et 13.3.1.8 du règlement 1000 concernant le coût annuel d'une licence de chien.

Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. A. GÉLINAS (Modif. Résolution 479-11-00)

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté la résolution numéro 479-11-00, lors de sa séance du 28 novembre 2000 à l'effet de recommander à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 1 306 783 du cadastre du Québec,

ATTENDU que le service de l'examen préliminaire de la Commission souligne que la résolution du Conseil municipal ne répond pas à l'article 58.2 de la Loi puisqu'elle ne comprend pas une indication des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Monsieur André Gélinas, dans une lettre adressée à la municipalité le 21 février 2001, précise qu'il souhaite s'installer à l'endroit demandé pour éventuellement y faire l'élevage d'animaux,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme ne permet l'élevage d'animaux qu'en zone agricole,

102-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac précise sa résolution numéro 479-11-00 à l'effet qu'elle recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande de Monsieur Gélinas, pour le lot 1 306 783 du cadastre du Québec, bien qu'il y ait d'autres terrains disponibles sur le territoire et en dehors de la zone agricole pour la construction de résidences unifamiliales, puisque Monsieur Gélinas veut garder des animaux ce qui n'est pas autorisé en dehors de la zone agricole.
Adoptée à l'unanimité.

REFINANCEMENT (2 163 000 $)

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac dans la MRC de Francheville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements suivants :

Nos règlements		Montant
97	Côte Ste-Julie	5 200 $
183	4 – 5e Avenue	207 100 $
245	5 – 6e Avenue	317 350 $
246	Guilbert	26 100 $
252	rue du Sentier	73 750 $
280	Terrain tennis	77 300 $
26	Bâtisse Loisirs	41 800 $
80	Voirie Ste-Marguerite	378 400 $
89	Voirie St-Jean-Baptiste	369 200 $
105	Aqueduc St-Jean-Baptiste	60 000 $
108	Des Écoliers	110 900 $
461	Aqueduc 138 (2)	103 900 $
462	Egouts 138 (2)	132 800 $
463	Voirie 138 (3)	259 200 $
		2 163 000 $

ATTENDU que la municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 2 163 000 $; datée du 20 mars 2001,

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, la municipalité a reçu les soumissions ci-dessous détaillées;

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. – SCOTIA CAPITAUX INC.- R.B.C. DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

2002	124 000 $	4.50 %
2003	131 000 $	4.70 %
2004	138 000 $	5.00 %
2005	146 000 $	5.15 %
2006	1 624 000 $	5.30 %
Prix :	*98.456*	*Coût réel : 5.65270 %*

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

2002	124 000 $	4.50 %
2003	131 000 $	4.60 %
2004	138 000 $	5.00 %
2005	146 000 $	5.10 %
2006	1 624 000 $	5.30 %

Prix : *98.30300* *Coût réel : 5.68710 %*

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

2002	124 000 $	4.55 %
2003	131 000 $	4.65 %
2004	138 000 $	4.95 %
2005	146 000 $	5.15 %
2006	1 624 000 $	5.35 %

Prix : *98.3030* *Coût réel : 5.7330 %*

ATTENDU que l'offre ci-haut provenant de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. – Scotia Capitaux inc.- R.B.C. Dominion Valeurs mobilières inc. s'est avérée être la plus avantageuse,

103-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement,

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 163 000 $ de municipalité de Pointe-du-Lac soit adjugée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.- Scotia Capitaux inc. – R.B.C. Dominion valeurs mobilières inc.,

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission,

QUE Monsieur le maire Georges-H. Denoncourt et Monsieur le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance,

ATTENDU que CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et CDS,

ATTENDU que CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».
Adoptée à l'unanimité.

ÉMISSION OBLIGATIONS 2 163 000 $: CONCORDANCE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 2 163 000 $,

Nos règlements		Montant
97	Côte Ste-Julie	5 200 $
183	4 – 5e Avenue	207 100 $

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

245	5 – 6e Avenue	317 350 $
246	Guilbert	26 100 $
252	rue du Sentier	73 750 $
280	Terrain tennis	77 300 $
26	Bâtisse Loisirs	41 800 $
80	Voirie Ste-Marguerite	378 400 $
89	Voirie St-Jean-Baptiste	369 200 $
105	Aqueduc St-Jean-Baptiste	60 000 $
108	Des Écoliers	110 900 $
461	Aqueduc 138 (2)	103 900 $
462	Egouts 138 (2)	132 800 $
463	Voirie 138 (3)	259 200 $
		2 163 000 $

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises,

104-02-01 Il est par conséquent, proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 2 163 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance seront datées du 20 mars 2001,

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci,

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et CDS,

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse populaire Desjardins Laviolette,

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement le 20 septembre et le 20 mars de chaque année,

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17),

QUE les obligations seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La municipalité, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
Adoptée à l'unanimité.

ÉMISSION OBLIGATIONS 2 163 000 $: COURTE ÉCHÉANCE

105-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 163 000 $, effectué en vertu des règlements numéros :

Nos règlements		Montant
97	Côte Ste-Julie	5 200 $
183	4 – 5e Avenue	207 100 $
245	5 – 6e Avenue	317 350 $
246	Guilbert	26 100 $
252	rue du Sentier	73 750 $
280	Terrain tennis	77 300 $
26	Bâtisse Loisirs	41 800 $
80	Voirie Ste-Marguerite	378 400 $
89	Voirie St-Jean-Baptiste	369 200 $
105	Aqueduc St-Jean-Baptiste	60 000 $
108	Des Écoliers	110 900 $
461	Aqueduc 138 (2)	103 900 $
462	Egouts 138 (2)	132 800 $
463	Voirie 138 (3)	259 200 $
		2 163 000 $

La municipalité de Pointe-du-Lac doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans à compter du 20 mars 2001; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6, et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements :

Nos règlements		Montant
97	Côte Ste-Julie	5 200 $
183	4 – 5e Avenue	207 100 $
245	5 – 6e Avenue	317 350 $
246	Guilbert	26 100 $
252	rue du Sentier	73 750 $
280	Terrain tennis	77 300 $
80	Voirie Ste-Marguerite	378 400 $
89	Voirie St-Jean-Baptiste	369 200 $
105	Aqueduc St-Jean-Baptiste	60 000 $
108	Des Écoliers	110 900 $
461	Aqueduc 138 (2)	103 900 $
462	Egouts 138 (2)	132 800 $
463	Voirie 138 (3)	259 200 $

chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
Adoptée à l'unanimité.

ÉMISSION OBLIGATIONS 2 163 000 $: PROLONGATION

ATTENDU que, la municipalité de Pointe-du-Lac avait le 23 février 2001, un montant de 724 600 $ à renouveler sur un emprunt original de 849 600$ pour des périodes de 10 et 15 ans, en vertu des règlements numéros : 97, 183, 245, 246, 252 et 280,

ATTENDU que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue,

ATTENDU qu'un montant total de 17 800 $ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 706 800 $,

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 20 mars 2001,

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations,

106-02-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de 25 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE TROIS-RIVIÈRES-OUEST : APPEL INCENDIE

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest possède des équipements nécessaires à la répartition des appels incendie de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité a déjà conclu et signé une entente avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest relativement à l'opération et l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1,

107-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac conclue une entente avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest relativement à la répartition des appels incendie du territoire de la municipalité via la centrale d'appels 9-1-1 de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : MICHEL MOUFLET

ATTENDU que Monsieur Michel Mouflet s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation de construire une maison unifamiliale sur le lot 1 306 940 du cadastre du Québec,

ATTENDU que Monsieur Mouflet possède une grande superficie, soit 12,3 hectares, sur laquelle il élève actuellement des émeus, des chèvres, des chevaux, des poules, des abeilles et autres animaux,

ATTENDU qu'il existe ailleurs sur le territoire et à l'extérieur de la zone agricole des terrains pour la construction résidentielle,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme permet la construction de résidences unifamiliales à cet endroit, et que l'intention de Monsieur Mouflet est de résider près de ses animaux, ce qui implique qu'il lui est impossible de se construire ailleurs, la réglementation municipale interdisant la garde et l'élevage d'animaux de ferme ailleurs qu'en zone agricole,

ATTENDU que la construction résidentielle de Monsieur Mouflet ne peut que favoriser le développement de l'agriculture sur cette terre actuellement boisée en quasi totalité,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU TRÉS.

108-02-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser Monsieur Michel Mouflet à construire une résidence unifamiliale sur le lot 1 306 940 du cadastre du Québec et ce, afin de permettre et favoriser une activité agricole sur cette terre.
Adoptée à l'unanimité.

CONGRÈS CHEF INCENDIE

ATTENDU que l'Association des Chefs de services d'incendie du Québec tiendra son congrès annuel à Laval du 2 au 5 juin prochain,

ATTENDU que des modifications importantes sont en préparation dans l'organisation des services d'incendie des municipalités,

109-02-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son chef du service d'incendie à participer au congrès de l'Association des Chefs de services d'incendie du Québec, de défrayer les coûts d'inscription 220 $ plus taxes et autres frais de participation sur présentation de pièces justificatives, le tout selon le budget prévu pour l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION A.P.O.M.

ATTENDU que l'A.P.O.M. invite la municipalité à renouveler son adhésion pour son contremaître,

110-02-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion de son contremaître aux travaux publics auprès de l'A.P.O.M. au coût de 95 $ annuellement.
Adoptée à l'unanimité.

CORRECTION RÉSOLUTION 82-02-01

ATTENDU qu'Intragaz exploite sur le territoire de Pointe-du-Lac un système d'emmagasinage souterrain de gaz naturel,

ATTENDU qu'en 1990, les promoteurs du projet Consulgaz et SOQIP se sont engagé envers la municipalité à verser annuellement certaines sommes en rapport avec la propriété et l'exploitation d'installation à ces fins,

ATTENDU que cet engagement des compagnies Consulgaz et SOQIP était rattaché à une capacité de compression d'équipements mis en place,

ATTENDU qu'au fil des ans, Intragaz est devenu la compagnie responsable de l'exploitation du réservoir de gaz naturel et ladite compagnie a remplacé et mis en place de nombreux équipements afin d'améliorer et d'augmenter la capacité de compression des installations mis en place au départ,

111-02-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à Intragaz de bien vouloir fournir les renseignements concernant la capacité de compression actuelle et future de ses installations mises en place sur le territoire de Pointe-du-Lac dans le cadre de son projet d'emmagasinage de gaz naturel.

La présente abroge et remplace la résolution numéro 82-01-01.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MODIFICATION ENTENTE S.P.A.M.

ATTENDU que la Municipalité avait conclu une entente avec la Société protectrice des animaux de la Mauricie S.P.A.M. relativement à une entente de service de refuge et de protection des animaux de même qu'une entente de mesures d'urgence,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ces ententes pour tenir compte des modifications qui seront apportées à la réglementation concernant les animaux domestiques, notamment en ce qu'a trait au prix des licences de chiens,

112-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe avec la S.P.A.M. une nouvelle entente relativement à la dispense d'un service de refuge et de protection des animaux pour les citoyens de la municipalité, de même qu'une entente de mesures d'urgence.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉSOLUTION ACHAT ÉQUIPEMENTS INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 54-01-2001 à l'effet d'acquérir certains équipements pour le service des incendies,

ATTENDU que la Municipalité a obtenu un meilleur prix pour certains des équipements incendie qu'elle souhaitait se procurer,

113-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac cancelle la commande d'achat d'équipements qu'elle a effectuée auprès de la firme Boivin et Gauvin et qu'elle achète de la firme Extincteur Réal Vertefeuille inc., un appareil respiratoire M.S.A., au prix de 2 390.36 $ et une bouteille supplémentaire au coût de 485 $, taxes, transport et livraison en sus.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET CARRIÈRE ÉTÉ

ATTENDU que les autorités gouvernementales ont mis de l'avant le projet « Carrière Été 2001 »,

ATTENDU que la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme,

114-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son directeur général Monsieur Yves Marchand et sa directrice du Service des Loisirs, Madame Jacynthe Morasse, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Carrière été 2001.

QUE ces personnes soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉMUNÉRATIONS POMPIERS À TEMPS PARTIEL

ATTENDU que la Municipalité a conclu le renouvellement de la convention collective de ses employés syndiqués,

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder aux pompiers à temps partiel des augmentations de traitement,

115-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde aux pompiers à temps partiel de la municipalité les mêmes pourcentages d'augmentations salariales que celles prévues à la convention collective des employés de la municipalité pour les années 2001-2002.
Adoptée à l'unanimité.

SYMPATHIE DÉCÈS MONSIEUR R. LOTTINVILLE

ATTENDU le décès subit de Monsieur Rolland Lottinville, directeur général de la Ville de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU les fréquents contacts que la Municipalité a entretenu et entretient toujours avec la ville voisine dont Monsieur Rolland Lottinville était le gérant,

116-02-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre son témoignage de profondes sympathies à l'égard de la famille de Monsieur Lottinville pour la perte d'un être cher et aux autorités de la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour la perte d'un pilier de son organisation.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des paiements autorisés par Accès D Desjardins de même que la liste des chèques à payer, le tout tel que ci-après :

Paiements autorisés

Bell Canada	719.65
Cogeco Cable	433.93
Gaz Métropolitain	3 028.40
Hydro Québec	12 714.77
Ministère Revenu	14 296.57
Receveur Général	8 718.26
Roger'S At & T	93.19
Total	39 911.58 $

29455	Batterie & Équipement enr.	41.36
29456	Les Bibliothèques publiques	148.25
29457	Biolab	366.94
29458	Boivin & Proulx	898.66
29459	Buromax	825.33
29460	Chemin de Fer Québec-Gatineau	832.48
29461	Clément & Frère Ltée	598.13
29462	Composition du Lac	5 189.07
29463	Construction Yvan Boisvert inc.	7 859.97
29464	Eau de Source Naturo inc.	36.75
29465	Editions Yvon Blais inc.	172.54
29466	Emballages Bettez	446.58
29467	Fleuriste Marie-Antoinette enr.	63.26
29468	Forma inc.	327.82

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29469	Fourniture de Bureau Denis	89.47
29470	Fournier & Martin inc.	19.39
29471	Garage Charest & Frères inc.	699.32
29472	Général Bearing Service inc.	81.67
29473	Georges Lapierre enr.	474.81
29474	L'Hebdo Journal	1 490.72
29475	Imprimerie Art Graphique inc.	1 109.99
29476	Imprimerie Le Graffiti	1 014.52
29477	Informatique PC	28.76
29478	Laboratoire Shermont-Laviolette inc.	120.49
29479	Mines Seleine	8 534.04
29480	M.R.C. de Francheville	22 010.10
29481	Outils Mauriciens inc.	20.13
29482	perco Ltée	57.97
29483	Perron Electrique M. El.	443.01
29484	Les Pétroles Irving inc.	646.70
29485	Pneus Trudel inc.	3 023.06
29486	Praxair inc.	11.21
29487	Quincaillerie M. Plante inc.	12.28
29488	Réal Vertefeuille enr.	18.98
29489	Reliure Travaction inc.	235.34
29490	Restaurant Grec Baie-Jolie inc.	1 690.00
29491	Rivard Guy	85.23
29492	Rona L'Entrepôt	33.01
29493	Serrurier Buro Service inc.	25.95
29494	Sanitaire R.S. inc.	1 897.91
29495	Société canadienne des Postes	544.88
29496	S.P.A.M.	103.52
29497	Techno Disk enr.	9.74
29498	Thomas Bellemare Ltée	179.43
29499	Ville de Trois-Rivières	197.28
29500	Ville Trois-Rivières-Ouest	81.98
29501	Ministre des Finances	6 073.21
29502	Maison St-Joseph	2 200.00
29503	Receveur Général du Canada	1 020.54
29504	Receveur Général du Canada	13 478.35
29505	Financière Banque Nationale	34 050.40
29506	The Associates	1 559.87
29507	GMAC	569.84
29508	John Deere Credit	1 119.18
29509	Sun Life du Canada	2 271.70
29510	La Capitale	645.70
29511	Syndicat Employés	490.97
29512	Trust Général du Canada	6 330.10
29513	Trust Général du Canada	655.00
29514	S.Q.A.E.	5 110.86
29515	APCHQ	1 666.72
29516	Rivard Guy	8 027.51
29517	Duplessis Manon	110.00
29518	Blanchet Raymonde	50.00
29519	Thivierge Christiane	50.00
29520	Laroche Sylvie	60.00
29521	Gaudet Pierre	65.00
29522	Vallée Jacqueline	95.00
29523	Frigon Denise	40.00
29524	Descôteaux Louis	35.00
29525	Janvier Alain	40.00
29526	Ouellet Sylvie	65.00
29527	Carignan France	50.00
29528	Corporation Transport	3 638.50

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29529	Biolab	39.69
29530	Deschesnes, Laterreur	1 035.23
29531	IMS Experts-Conseils	594.68
29532	Cyr Elyse	154.10
29533	Comité Récréotouristique	10 000.00
29534	The Associates	1 559.87
29535	G.M.A.C.	569.84
29536	La Capitale Gestion	516.56
29537	Rivard Guy	4 262.52
29538	Maison St-Joseph	2 200.00
29539	John Deere Credit	1 119.18
29540	Municipalité Pointe-du-Lac	200 000.00
29541	Côté Diane	52.00
29542	Proulx Lynne	50.00
29543	Caron Elisabeth	50.00
29544	Fontaine Julie	50.00
29545	Renaud Line	60.00
29546	Leiby Patricia	95.00
29547	Veille Christine	65.00
29548	Dupont Daniel	95.00
29549	Arsenault Jacinthe	77.00
29550	Marcoux Danielle	62.00
29551	Lachance Guylaine	110.00
29552	Boulanger Geneviève	25.00
29553	Hinse Nancy	75.00
29554	Hinse Louise	36.00
29555	Tessier Doris	70.00
29556	Déry Yolande	70.00
29557	Pothier Edith	70.00
29558	Syndicat des Employés	391.71
29559	Trust Général du Canada	5 061.46
29560	Trust Général du Canada	805.00
29561	Sun Life du Canada	2 939.24
29562	Union Municipalités	3 307.33
29563	Union des Municipalités	1 811.67
29564	Municipalité Pointe-du-Lac	421.00
29565	Hélie Maurice	1 551.85
29566	Maison St-Joseph	2 200.00
29567	S.Q.A.E.	8 691.18
29568	Bell Mobilité	218.35
29569	Socan	187.18
29570	Vallée Véronique	66.67
29571	Giroux Sylvie	88.00
29572	Duhaime Lyne	1 200.00
29573	Belly Patricia	297.67
29574	Riquier Steve	96.67
29575	Champagne Michel	166.00
29576	Bruneau Jany	88.00
29577	Lefebvre Brigitte	80.00
29578	Morissette Jean-Louis	183.33
29579	Auger Danielle	10.43
29580	Morasse Jacynthe	91.00
29581	Sansfaçon Marc	201.95
29582	Denoncourt Suzanne	21.00
29583	Houle Louise	123.00
29584	Tremblay Bois Mignault	8 698.22
29585	APCHQ Région de la Mauricie	476.20
29586	Association des Chefs	155.28
29587	Centre du Bénévolat	250.00
29588	Aubé & Associes Ltée	70.44

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29589	COPIBEC	92.02
29590	Les Éditions des Gla	10.65
29591	Association des Directeurs	424.56
29592	Association Québécoise	172.54
29593	Unité Régionale de Lo.	400.00
29594	Receveur Général du Canada	109.27
29595	Association des Prof.	95.00
29596	Pitney Bowes Leasing	336.25
29597	Société canadienne Postes	225.18
29598	J.L. Lacourse	3 997.12
29599	Biolab	607.91
29600	Hydro Québec	724.64
29601	Petite Caisse	157.56
29602	The Associates	3 207.44
29603	Batterie et Équipement enr.	206.93
29604	Beaudoin Equipement inc.	214.73
29605	Bernier & Crépeau	649.88
29606	Les Bibliothèques publiques	100.00
29607	Biolab	1 009.92
29608	Boivin & Proulx	941.25
29609	Bureau en Gros	180.42
29610	Buromax	918.64
29611	Centre du Ressort T.R. inc.	1 414.13
29612	Chemin de Fer Québec-Gatineau	832.48
29613	Clément & Frère Ltée	319.77
29614	Groupe CLR	435.15
29615	Décalcom	1 401.00
29616	Dicom Express	29.75
29617	Distribution Pierre Larochelle	386.37
29618	Eau de Source Naturo inc.	76.86
29619	Ebsco Canada Ltée	611.15
29620	Editions Juridiques FD	99.51
29621	Emco Québec	331.27
29622	Epicerie St-Jean-Baptiste	51.96
29623	Equipement Lacroix inc.	101.04
29624	Fournitures de Bureau Denis	69.37
29625	Fournier & Martin inc.	49.08
29626	Garage Charest & Frères inc.	29.49
29627	Garage Pépin & Fils	625.61
29628	Informatique PC	1 414.81
29629	Arsenault Jacques	5 676.91
29630	J.B. Deschamps inc.	584.10
29631	Laboratoire Shermont-Laviolette inc.	752.12
29632	Le Devoir inc.	91.51
29633	Librairie Clément Morin & Fils	3 140.86
29634	Librairie L'Exèdre inc.	3 624.90
29635	Librairie Poirier inc.	6 826.67
29636	Métuso inc.	108.12
29637	Mines Seleine	4 279.40
29638	M.R.C. de Francheville	59 019.14
29639	Nettoyeur ABC	112.72
29640	Pélissier Réfrigération	646.93
29641	Perco Ltée	172.76
29642	Perron Electrique M. El.	1 140.38
29643	Les Pétroles Irving inc.	2 003.22
29644	Praxair inc.	179.15
29645	Les Publications du Québec	23.97
29646	Publications CCH Ltée	197.95
29647	Quévis inc.	321.11
29648	RDS Radio inc.	2 302.98

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29649	Réal Vertefeuille enr.	23.01
29650	Reliure Travaction inc.	450.09
29651	Restaurant Grec Baie-Jolie inc.	201.58
29652	Rona L'Entrepôt	269.14
29653	Saturn Isuzu Trois-Rivières inc.	539.46
29654	Sécurité Plus/Le Travailleur	132.27
29655	Service Sanitaire R.S. inc.	1 897.91
29656	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	33.57
29657	Thorburn Equipement inc.	41.63
29658	Ville Trois-Rivières	4 794.24
29659	Ville Trois-Rivières-Ouest	157.51
29660	Ent. Industrielles Westburne	238.79
	Total	538 524.79

117-02-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 26 février 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : réorganisation municipale.

Monsieur Claude Guilbert, St-Jean-Baptiste : projet de maisons anciennes.

Monsieur René Blais : projet de maisons anciennes.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : équipements Supra et APOM.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : - MRC de Francheville et réorganisation.
- unité taxe d'eau.

Monsieur Gérard Charland, rue Notre-Dame : Avis d'eau brouillée.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : eau rouillée.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

118-02-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

....

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 mars 2001 à 19 h à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est présent.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 5 mars 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour ci-après était joint à la convocation, soit:

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   - Présentation
     - Projet de modification à la réglementation d'urbanisme Numéros 495 et 496
   - Période de questions et commentaires
   - Clôture de l'assemblée publique
4- Avis motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption Des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme
5- Opposition aux fusions municipales (2 résolutions)
6- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire mentionne que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification au règlement de zonage de la municipalité.

Les projets de règlements de modification sont expliqués aux personnes présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Chantal Lavergne : Circulation lourde sur la rue de l'Émissaire.

Monsieur Sylvain Fréchette, rue des Prés : - Lettre concernant projet de modification au règlement de zonage.
- Remblai rue des Prés : plaintes

Monsieur Gérard Carbonneau, Ste-Marguerite : Bande de terrain

Monsieur Sylvain Fréchette, rue des Prés : Droits acquis et remblais

Monsieur R. Tremblay, Place Dubois : Dépôt feuilles mortes et gazon

Monsieur Marius St-Louis, Place Dubois : Dépôt feuilles mortes et gazon

Monsieur Paul Charbonneau, Place Dubois : Nettoyage de rue des Prés

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Monsieur Charles Robert, Place Dubois : Remblai de talus

L'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification numéros 495 et 496 est close.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #495

119-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité.

Le but de ce règlement de modification au règlement de zonage est :

- Créer une nouvelle zone résidentielle à même la zone Ra-25 et ajouter à cette nouvelle zone des dispositions applicables aux activités de remblai.

Copie du règlement ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT #496

120-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité.

Le but de ce règlement de modification au règlement de zonage est :

- Ajouter une activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01, soit développement de dorés.

Copie du règlement ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

OPPOSITIONS AUX FUSIONS MUNICIPALES (2 résolutions)

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

121-03-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 19 h 50.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 mars 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION :

Des citoyens se plaignent de la fermeture de la rue Notre-Dame à l'entrée Est du village ce qui les oblige à contourner un obstacle. 816 personnes ont signé la pétition et Monsieur le Maire souligne qu'il a vu une signature à son nom sur cette pétition et ce n'est vraiment pas sa signature.

Des citoyens de la rue de l'Émissaire se plaignent de la circulation lourde sur cette rue ce qui les inquiète pour la sécurité de leurs enfants.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Règ. Modifiant Règ. 1000 – Coût licence de chien
2. Second projet Modification Urbanisme 495 et 496
3. Avis motion : Règ. Modification Régime de retraite (reg. 215)
4. Cotisation ordre des ingénieurs
5. Soumission abat poussière (chlorure de calcium)
6. Acquisition terrain Luc Jolin

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

122-03-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 26 février 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE
123-03-01
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 février 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : Réorganisation municipale

Monsieur Claude Larose, rue des Érables : Mise à niveau des infrastructures

Madame Paul Bisson, rue Notre-Dame : Aménagement entrée est rue Notre-Dame

Madame Chantal Lavergne, rue Émissaire : circulation lourde

CORRESPONDANCE

Mich. R.Dubé Madame Micheline R. Dubé du Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac, remercie le Conseil municipal de sa générosité et souligne que cette aide financière est très appréciée.

Unité rég.Loisirs L'Unité régionale de Loisirs transmet la liste des citoyens de Pointe-du-Lac qui se sont mérité une place au sein de la délégation mauricienne pour la 36e Finale des Jeux du Québec à Rimouski, du 2 au 10 mars.
Ce sont :

- Samuel D. Vincent - Plongeon
- Yanick Yergeau-Bérubé - Ski alpin
- Maryse L'Heureux - Ski de fond

ATTENDU que des citoyens de Pointe-du-Lac se sont mérité une place au sein de la délégation mauricienne pour la 36e Finale des Jeux du Québec à Rimouski, du 2 au 10 mars dernier,

ATTENDU que ces citoyens sont de jeunes athlètes de Pointe-du-Lac,

ATTENDU le bel exemple que représentent ces jeunes pour la collectivité,

124-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à trois jeunes de Pointe-du-Lac qui ont participé aux Jeux du Québec à Rimouski, soit :

- Samuel D. Vincent - Plongeon
- Yanick Yergeau-Bérubé - Ski alpin
- Maryse L'Heureux - Ski de fond

Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN.

Vélo-Cross

No de résolution ou annotation

Madame Josée Thériault, présidente du Club Vélo-cross de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un lave-autos au profit de son organisme le 29 avril prochain au Dépanneur Sim et Dom du 491 Ste-Marguerite, et ce de 9 heures à 17 heures.

ATTENDU que le Club Vélo-cross de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un lave-autos,

ATTENDU que cette activité s'inscrit comme moyen de financement pour cet organisme,

125-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club de Vélo-cross de Pointe-du-Lac à tenir un lave-autos le 29 avril prochain au Dépanneur Sim et Dom au 491 Ste-Marguerite, et ce de 9 heures à 17 heures.

QUE la municipalité se réserve toujours le droit de retirer cette autorisation en cas de pénurie d'eau à ce moment.
Adoptée à l'unanimité.

Maison Carignan La Maison Carignan demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac afin d'offrir des billets pour un spectacle bénéfice qui aura lieu le 16 juin 2001. Le coût des billets est de 5 $.

ATTENDU que la Maison Carignan demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette sollicitation constitue un moyen de financement pour cet organisme à but non lucratif,

126-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac en offrant des billets pour un spectacle bénéfice qui aura lieu le 16 juin 2001 et ce pour un coût de 5 $.

QUE cette autorisation est valable pour la période du 24 mai au 15 juin 2001.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MODIFIANT le RÈGLEMENT 1000 : COÛT LICENCE de CHIEN

RÈGLEMENT # 1000.10

Règlement modifiant les articles 13.3.1.5 et 13.3.1.8 du règlement # 1000 concernant le coût annuel d'une licence de chien.

Avis de motion a été donné en date du 26 février 2001.

127-03-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 13.3.1.5 sera modifié et se lira de la façon suivante :

13.3.1.5 Le coût annuel d'une licence est :

- Chien : 20 $
- Chien guide : 0 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 13.3.1.8 sera modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lira de la façon suivante :

> Dans le cas du gardien d'un chien guide, il devra, même si la licence est exemptée de frais, satisfaire aux exigences de l'article 13.3.1.7 pour obtenir gratuitement le médaillon.

ARTICLE 3 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Passé et adopté, ce 12e jour du mois de mars 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire — Martial Beaudry, sec. trésorier

SECOND PROJET MODIFICATION URBANISME 495 ET 496

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE –CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE Ra À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE Ra-25 ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI DANS LA NOUVELE ZONE Ra

No. 495-0

(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 128-03-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle le long de la rue Des Prés, certaines dispositions relatives aux activités de remblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans le talus situé le long de la rue Des Prés à la limite sud-est de la zone Ra-25 et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents de ce quartier;

ATTENDU QUE la Municipalité ne désire pas développer à des fins résidentielles ou à toutes autres fins, les espaces vacants situés entre le talus mentionné précédemment et la rue Des Prés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire interdire les activités de remblai dans ce talus, le long de la rue Des Près, afin de maintenir la qualité de vie des résidents de ce quatier;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Ra-25;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 5 ET 6 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 495-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Création d'une nouvelle zone résidentielle Ra à même une partie de la zone Ra-25 et dispositions applicables aux activités de remblai dans la nouvelle zone Ra».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 489-1.» par ce qui suit : «...., 489-1 et 495-1.»

ARTICLE 3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de créer une nouvelle zone résidentielle Ra-38 à même une superficie de la zone résidentielle Ra-25.

Les limites de la nouvelle zone résidentielle Ra-38 et celles de la zone Ra-25 modifiée sont illustrées aux figures 1 et 2 qui font parties intégrantes du présent règlement.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révision : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - USAGES PERMIS DANS LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE Ra-38

Les usages actuellement permis dans la zone Ra-25 sont maintenus pour la nouvelle zone Ra-38 Ainsi, aucune modification n'est apportée aux usages permis pour cette partie du territoire.

L'article 91.1 «Usages autorisés par zone» du règlement de zonage no. 130 est modifié afin d'inclure les usages permis dans la nouvelle zone Ra-38. Ainsi, les usages maintenus et permis dans la zone Ra-38 sont :

- Groupe Habitation I;
- Sous-groupe a) et b) du groupe Récréation I;
- Groupe Alimentation en eau potable

Le cadre normatif s'appliquant à la zone Ra-25 est maintenu pour la nouvelle zone Ra-38 en ce qui concerne le types de zones (article 90), les dimensions des bâtiments principaux (article 93) et les dimensions des bâtiments accessoires (article 94). Des ajustements doivent être apportés aux articles 90 93 et 94 afin d'ajouter la zone Ra-38 à toutes les mentions de la zone Ra-25 dans le but de maintenir les normes applicables.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - CRÉATION DE DEUX SECTEURS DANS LA ZONE Ra-38

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de créer deux secteurs dans la nouvelle résidentielle Ra-38.

Les limites des deux secteurs de la nouvelle zone résidentielle Ra-38 sont illustrées aux figures 1 et 2 qui font parties intégrantes du présent règlement. Les deux secteurs seront identifiés ainsi : Ra-38-01 et Ra-38-02.

La carte 7A est également modifiée afin d'inscrire au tableau des révision : le numéro du règlement de modification, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - NORMES APPLICABLES AUX DEUX SECTEURS DE LA ZONE Ra-38

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter les normes applicables aux deux secteurs de la nouvelle résidentielle Ra-38.

Ainsi à l'article 92 «Marges prescrites des bâtiments principaux», le texte suivant est ajouté :

Secteur Ra-38-01	marge avant : 6 m (19.7 pi) Marge latérale : 1 m* ou 2 m (3.3 pi* ou 6.6 pi) Somme des marges latérales : 6 m (19.7 pi) Marge arrière : 25 % **
Secteur Ra-38-02	marge avant : 35 m (82 pi) Marge latérale : 1 m* ou 2 m (3.3 pi* ou 6.6 pi) Somme des marges latérales : 6 m (19.7 pi) Marge arrière : 25 % **

La seule norme modifiée par cet article concerne la marge de recul avant dans le secteur Ra-38-02 qui est portée de 6 m à 35 m. Pour toutes les autres normes du règlement de zonage no. 130, le cadre normatif s'appliquant à la zone Ra-38 s'applique à chacun des deux secteurs formant cette zone.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX DE REMBLAI

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter un nouvel article à la suite de l'article 51.3 «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

51.4 Dispositions applicables aux activités de remblai et de dépôt de matériaux de remblai dans la zone Ra-38.

Dans la zone Ra-38, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucune activité de remblai ou de dépôt de matériaux de remblai (sable, gravier, terre, etc.) n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la zone visée;

- cette interdiction vise entre autres les remblais ou le dépôt de matériaux le long ou dans le talus situé sur la rue Des Prés à la limite sud-est de la zone Ra-38 ainsi que sur les espaces vacants situés entre le talus mentionné et la rue des Prés;

- cette interdiction ne vise pas les travaux associés à la construction d'un chemin privé (sur une propriété privée) ayant une surface de roulement d'une largeur

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

maximale de 6 mètres et utilisant des matériaux de remblai autorisés en vertu de la réglementation municipale et de la réglementation des gouvernements provincial et fédéral;

- cette interdiction ne vise pas les activités d'aménagement paysagers incluant, entre autres, la préparation du terrain et la pose de gazon sur des propriétés où une résidence est construite et les activités reliées au drainage des propriétés où une résidence est construite, ni les activités effectuées par la municipalité de Pointe-du-Lac dans le cadre de ses activités de service, ni les activités effectuées par un ministère, un organisme ou une société publique dans le cadre de leurs activités de service.

ARTICLE 8 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est contre ce règlement.

Adopté le 12 mars 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh-01

No. 496-0

(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

<u>RÉSOLUTION NUMÉRO : 12903-01</u>

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU'une demande a été présentée à la Municipalité afin de tenir une activité relative au développement d'alevins de doré dans la zone Rh-01;

ATTENDU QUE cette activité sera et demeurera une activité complémentaire à l'usage résidentiel actuel et ne pourra devenir une activité à caractère commercial ou industriel;

ATTENDU QUE les conditions à respecter par cette activité assureront que le caractère résidentiel du secteur ne sera pas altéré et que les résidents du secteur ne subiront aucun inconvénient associé à cette activité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Rh-01;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 496-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 495-1.» par ce qui suit : «...., 495-1 et 496-1.»

ARTICLE 3 - NOUVEL USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh 01

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de permettre une nouvelle activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01. Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article 20 «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 20.1 Activité complémentaire à l'usage résidentiel autorisée dans la zone Rh-01

Spécifiquement et uniquement pour la zone Rh-01, l'activité de développement d'alevins de doré est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel de la catégorie Habitation I, soit habitation unifamiliale isolée. Pour être autorisée, cette activité complémentaire doit obligatoirement respecter toutes les conditions suivantes :

a) la seule activité autorisée consiste à déposer des alevins de doré dans un lac et à les retirer;
b) cette activité ne doit comporter aucune activité visant à nourrir les alevins, ainsi aucune nourriture sous quelque forme que ce soit ne doit être déposée ou introduite dans le lac;
a) l'activité ne doit comporter ou entraîner aucun rejet de quelque nature que ce soit dans aucun cours d'eau ou autre plan d'eau;
c) aucune superficie des bâtiments principal ou accessoire ne doit être utilisée ou construite pour et dans le cadre de cette activité;
d) aucun équipement ou infrastructure ne doit être installé ou aménagé pour et dans le cadre de cette activité. Sont, entre autres, visées par cette interdiction les installations visant à oxygéner l'eau du lac, les pompes et les installations de filtration;
e) aucune activité de pêche récréative, de loisir ou commerciale ne doit avoir lieu ou être offerte dans le cadre de cette activité;
f) cette activité ne doit nécessiter aucun permis ou autorisation requise par les lois et règlements provinciaux ou fédéraux;
g) aucun travaux d'aménagement ou de quelque nature que ce soit ne doit être réalisé dans le cadre de cette activité;
g) cette activité doit être exercée uniquement par l'occupant de la résidence située sur le terrain visé, ainsi aucun employé relié à cette activité n'est autorisé;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

h) aucune identification extérieure ne doit être installée ou mise en place (affiche, enseigne);

i) cette activité ne doit causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucune camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doit occasionner pour le voisinage aucun inconvénient de quelque nature que ce soit;

j) seuls les véhicules de promenage, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le terrain et doivent être utilisés aux fins de l'activité complémentaire visée;

k) aucun entreposage extérieur n'est autorisé ainsi qu'aucun étalage extérieur.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 mars 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : RÈGLEMENT MODIFICATION RÉGIME DE RETRAITE

130-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 215 intitulé « Règlement établissant un régime de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

COTISATION ORDRE DES INGÉNIEURS

ATTENDU que l'Ordre des ingénieurs du Québec invite la municipalité à renouveler l'adhésion de Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics,

131-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie l'adhésion de Monsieur Marc Sansfaçon à l'Ordre des ingénieurs du Québec, au coût de 234.25 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité

SOUMISSION ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat d'environ 80 000 litres de chlorure de calcium comme abat poussière,

ATTENDU que la municipalité a reçu les soumissions ci-après :

	Option A	**Option B**	
	2001	**2001**	**2002**
Somavrac	0.240 $/litre	0.240$/litre	0.252 $/litre
Calclo	0.269 $/litre	0.269$/litre	0.281 $/litre

ATTENDU que la municipalité désire attribuer un contrat pour l'année 2001 seulement,

132-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de Somavrac environ 80 000 litres de chlorure de calcium comme abat poussière, au prix de 0.240 $ le litre, taxes incluses et ce pour l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN MONSIEUR LUC JOLIN

ATTENDU que Monsieur Luc Jolin et Madame Louisette Therrien sont propriétaires d'un terrain situé dans le secteur Lac des Pins,

ATTENDU que le 18 janvier 2001, Monsieur Luc Jolin a écrit une lettre à la municipalité avisant qu'il léguait ce terrain à la municipalité pour les taxes en retard sur celui-ci,

133-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète le terrain de Monsieur Luc Jolin, soit le lot 1 308 680 du cadastre du Québec pour la somme de 1 059.47 $ représentant le montant des taxes et intérêts dus en date du 12 mars 2001.

QUE la notaire Madame Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte d'acquisition à cette fin,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Claude Larose, rue des Érables : achat terrain Luc Jolin.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : élevage alevins dorés.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : balai mécanique.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : chèque M.R.C. de Francheville.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : coût des licences de chiens guide.

Monsieur Laval Boucher, rue des Prés : circulation lourde rue des Prés.

Monsieur Gérard Dubé, rue Notre-Dame : information Intragaz.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

134-03-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 mars 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Adoption règlements 495 et 496
2. Règlement Allocation transition maire
3. Règl. Modification Régime retraite
4. Avis motion règl. Assurances collectives
5. Mandat M.R.C. – Cartographie
6. Aide financière Moulin Seigneurial
7. Soumission Ensemencement Parc Place Dubois
8. Adjudication soumission entretien puits 2001
9. Avis de motion : rue Jobidon
10. Avis de motion : rue Alarie
11. Avis de motion : rue des Pins
12. Avis de motion : rue des Sittelles
13. Soumission Modules de jeux
14. Avis de motion : Modification règlement construction
15. Ministère Transports : 3e Phase
16. Félicitations Aigles de Trois-Rivières-Ouest

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

135-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 8 mars et celui de l'assemblée régulière tenue le 12 mars 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

136-03-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 8 mars et celui de l'assemblée régulière tenue le 12 mars 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne que le Conseil adoptera des règlements modifiant le régime de retraite des employés de même que le règlement concernant l'assurance collective.

Sécurité publique : On souligne que le nouveau numéro d'appel de toutes les urgences incluant les incendies est maintenant le 9-1-1.

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On souligne que l'Unité régionale de loisirs a tenu son assemblée annuelle récemment et on y a déposé le bilan de l'an 2000 de même qu'un bottin des ressources régionales. On a également fait part de plusieurs idées simples pour des activités concernant les jeunes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : Poteaux électriques, 2e Phase, rue Notre-Dame.

CORRESPONDANCE

O.M.H. Monsieur Hector Blaquière, directeur de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac, transmet copie des états financiers 2000 de l'Office, ainsi qu'une copie du rapport budgétaire 2001.

Moulin Seign. Le Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac inc. transmet copie du rapport financier au 30 septembre 2000 et 1999 ainsi qu'une copie du projet d'exposition sur le moulin à scie et le moulin à farine.

Pav. Assuétude Le Pavillon de l'Assuétude, une communauté thérapeutique en collaboration avec la Maison Jean-Lapointe, demande un permis de sollicitation pour la vente de loto sobriété pour la période du 1er avril 2001 au 31 mai 2001, cependant deux à trois jours de sollicitation seront utilisés.

PERMIS SOLLICITATION : PAVILLON ASSUÉTUDE

ATTENDU que le Pavillon de l'Assuétude demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette sollicitation est une source de financement pour cette association qui œuvre auprès des alcooliques et des toxicomanes,

137-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Pavillon de l'Assuétude à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac par la vente de billets de Loto Sobriété.

QUE cette autorisation est valable du 14 au 19 mai 2001.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Dugré B. Monsieur Benoit Dugré, 3861 St-Charles, présente une demande afin de rajouter un groupe d'usages à la zone PA-01 sur le lot 1 309 215 (ancien 270-1) afin de lui permettre de construire sa résidence sans changer le zonage actuel.

Le Conseil municipal est d'accord avec cette demande de modification au zonage et que le Conseil procédera à une modification de sa réglementation dans les prochains mois.

Régie Rentes La Régie des rentes, section régimes de retraite, invite les personnes qui doivent remplir la déclaration annuelle à suivre un cours qui a été élaboré pour répondre aux principales interrogations des administrateurs et pour faciliter le travail. On demande donc d'informer la personne mandatée de la tenue de cette activité. Les frais d'inscription à cette activité sont de 50 $ par personne et elle se tiendra le 24 avril à Québec et le 3 mai à Montréal.

COURS DE FORMATION : RÉGIE DES RENTES

ATTENDU que la Régie des Rentes offre une journée de formation à l'intention des responsables des régimes complémentaires de retraite,

ATTENDU qu'il y a lieu que le Secrétaire-trésorier et le Directeur général participent à cette journée de formation,

138-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur général et le Secrétaire-trésorier à participer à une journée de formation donnée par la Régie des rentes du Québec sur la déclaration annuelle de renseignements requis pour les régimes complémentaires de retraite.

QUE ce cours se tiendra à Québec le 24 avril prochain.

QUE la municipalité défraie les coûts de d'inscription de 50 $ par personne plus les frais de participation sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

Appart. Soc. Hist. Monsieur Mario Lachance, président de Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale, offre le calendrier historique 2002 qui portera sur l'histoire de la religion en Mauricie. A l'achat de 25 calendriers à 4 $ l'unité, un encart publicitaire est gratuit à l'intérieur de la publication.

CALENDRIERS APPARTENANCE MAURICIE

ATTENDU qu'Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale offre à la municipalité le calendrier historique 2002 qui portera sur l'histoire de la religion en Mauricie,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

139-03-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète 25 calendriers au coût de 4 $ l'unité de Appartenance Mauricie Société d'histoire régionale.
Adoptée à l'unanimité.

Corp. StLaurent

Monsieur Pierre Lussier, directeur de Corporation Saint-Laurent, informe que le Jour de la Terre (22 avril) sollicite la collaboration des plus grandes municipalités du Québec dans le but de sensibiliser les Québécois à adopter des comportements plus respectueux pour notre environnement. La contribution demandée se résume à prévoir un espace public pour la distribution de la brochure et l'apposition des affiches du Jour de la Terre et ce pendant le mois d'avril. Les citoyens seront invités à signer leur engagement à réduire leur production de gaz à effet de serre directement sur l'affiche et à retourner ces signatures. La participation de la municipalité sera soulignée dans toutes les communications du Jour de la Terre.

JOUR DE LA TERRE : CORPORATION SAINT-LAURENT

ATTENDU que la Corporation Saint-Laurent informe de la tenue du Jour de la Terre le 22 avril prochain,

ATTENDU que la collaboration de la municipalité est demandée afin de sensibiliser les québécois d'adopter des comportements plus respectueux pour l'environnement,

140-03-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac participe à l'organisation du Jour de la Terre le 22 avril prochain avec la Corporation Saint-Laurent en invitant les citoyens à signer leur engagement à réduire leur production de gaz à effet de serre directement sur une affiche.

QUE la Municipalité retournera les signatures obtenues à la Corporation Saint-Laurent.
Adoptée à l'unanimité.

Serv. Bénévolat

Madame Suzie Boucher, responsable du comptoir de vêtements, demande l'autorisation d'installer un bac de récupération de vêtements à l'entrée de Place Dubois considérant que cet endroit serait vraiment idéal. En plus nous demandons si cela est possible, que la cueillette soit effectuée une fois par semaine, par les employés de la municipalité et ce en faisant leur tournée de surveillance.

BAC DE RÉCUPÉRATION : COMPTOIR DE VÊTEMENTS

ATTENDU que le comptoir de vêtements de Pointe-du-Lac demande l'autorisation d'installer un bac de récupération de vêtements à l'entrée du secteur Place Dubois,

ATTENDU que cet organisme demande également la possibilité que les employés de la municipalité en effectuant leur tournée de surveillance, effectue la cueillette des vêtements récupérés,

141-03-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à la mise en place d'un bac de récupération de vêtements pour le comptoir de vêtements dans le secteur Place Dubois. L'emplacement de ce bac sera à déterminer avec les responsables de la municipalité et que le Conseil municipal refuse que les employés effectuent la cueillette des vêtements ainsi récupérés.
On demande également à l'organisme de soumettre un dessin de la boîte de récupération qui sera installée.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Ent. trottoirs.

No de résolution ou annotation

Madame Sylvie Dugas se plaint du fait que ce matin les trottoirs n'étaient pas déneigés et que les enfants devaient circuler dans la rue pour se rendre à l'école Notre-Dame. De plus, les véhicules de la municipalité procédaient au déneigement à l'heure de pointe de la circulation écolière, soit vers 7 h 45. Elles souligne le risque d'accidents dû à ce fait.

Les membres du conseil souligne qu'une attention particulière sera apportée lors des prochaines opérations de déneigement.

ADOPTION RÈGLEMENT 495

Le Secrétaire-trésorier soumet que plus de 12 personnes de la zone Ra-25 ont déposé une pétition demandant que le règlement 495 fasse l'objet d'une procédure d'approbation référendaire.

Également les citoyens de la zone Ra-8 ont fait la même demande.

Le Conseil municipal reporte à une séance ultérieure l'adoption du règlement de modification du zonage numéro 495.

RÈGLEMENT #496

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh-01

No. 496-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 142-03-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU'une demande a été présentée à la Municipalité afin de tenir une activité relative au développement d'alevins de doré dans la zone Rh-01;

ATTENDU QUE cette activité sera et demeurera une activité complémentaire à l'usage résidentiel actuel et ne pourra devenir une activité à caractère commercial ou industriel;

ATTENDU QUE les conditions à respecter par cette activité assureront que le caractère résidentiel du secteur ne sera pas altéré et que les résidents du secteur ne subiront aucun inconvénient associé à cette activité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour la zone Rh-01;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 496-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 495-1.» par ce qui suit : «...., 495-1 et 496-1.»

ARTICLE 3 - NOUVEL USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE Rh 01

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet de permettre une nouvelle activité complémentaire à l'usage résidentiel dans la zone Rh-01. Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article 20 «Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 20.1 Activité complémentaire à l'usage résidentiel autorisée dans la zone Rh-01

Spécifiquement et uniquement pour la zone Rh-01, l'activité de développement d'alevins de doré est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel de la catégorie Habitation I, soit habitation unifamiliale isolée. Pour être autorisée, cette activité complémentaire doit obligatoirement respecter toutes les conditions suivantes :

a) la seule activité autorisée consiste à déposer des alevins de doré dans un lac et à les retirer;
b) cette activité ne doit comporter aucune activité visant à nourrir les alevins, ainsi aucune nourriture sous quelque forme que ce soit ne doit être déposée ou introduite dans le lac;
a) l'activité ne doit comporter ou entraîner aucun rejet de quelque nature que ce soit dans aucun cours d'eau ou autre plan d'eau;
c) aucune superficie des bâtiments principal ou accessoire ne doit être utilisée ou construite pour et dans le cadre de cette activité;
d) aucun équipement ou infrastructure ne doit être installé ou aménagé pour et dans le cadre de cette activité. Sont, entre autres, visées par cette interdiction les installations visant à oxygéner l'eau du lac, les pompes et les installations de filtration;
e) aucune activité de pêche récréative, de loisir ou commerciale ne doit avoir lieu ou être offerte dans le cadre de cette activité;
f) cette activité ne doit nécessiter aucun permis ou autorisation requise par les lois et règlements provinciaux ou fédéraux;
g) aucun travaux d'aménagement ou de quelque nature que ce soit ne doit être réalisé dans le cadre de cette activité;
g) cette activité doit être exercée uniquement par l'occupant de la résidence située sur le terrain visé, ainsi aucun employé relié à cette activité n'est autorisé;
h) aucune identification extérieure ne doit être installée ou mise en place (affiche, enseigne);
i) cette activité ne doit causer, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune odeur, aucune circulation, aucune camionnage, aucun transfert de marchandises et ne doit occasionner pour le voisinage aucun inconvénient de quelque nature que ce soit;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

j) seuls les véhicules de promenade, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), sont autorisés sur le terrain et doivent être utilisés aux fins de l'activité complémentaire visée;

k) aucun entreposage extérieur n'est autorisé ainsi qu'aucun étalage extérieur.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 mars 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT ALLOCATION TRANSITION MAIRE

RÈGLEMENT NO. 493

Règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après une période d'au moins 24 mois.

ATTENDU que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération des élus,

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après une période d'au moins 24 mois consécutifs,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 février 2001,

143-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de verser une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après un certain délai.

ARTICLE 3 : **ALLOCATION DE TRANSITION**

La municipalité de Pointe-du-Lac verse à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire, après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat, une allocation de transition.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : **CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSITION**

Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la fin de son mandat.

ARTICLE 5 : **VERSEMENT DE L'ALLOCATION**

Le montant de l'allocation de transition est versé à la personne qui cesse d'occuper la fonction de maire et qui a droit de recevoir une allocation en vertu du présent règlement dans les 30 jours de la fin de son mandat.

ARTICLE 6 **: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les disposition de la loi.

Adopté a l'unanimité le 26 mars 2001

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

RÈGLEMENT MODIFICATION RÉGIME RETRAITE

RÈGLEMENT # 497

Règlement modifiant le règlement numéro 215 concernant le régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ATTENDU que la municipalité a établi et maintient un régime complémentaire de retraite pour ses employés,

ATTENDU que la municipalité désire modifier sa cotisation à l'égard de ses employés cadres,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure du conseil, soit le 12 mars 2001,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac ordonne et statut par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 497 et est intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 215 concernant le régime

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac. »

ARTICLE 2 : **PARTICIPANT**

L'article 2.15 du règlement numéro 215 est modifié pour se lire comme suit :

2.1 : La numérotation de l'article 2.15 actuel devient le numéro 2.15a.

2.2 : Une nouvelle définition de participant-cadre est ajouté, soit :

2.15b : PARTICIPANT CADRE

Les employés cadres de la municipalité, soit le directeur général, le secrétaire-trésorier, l'ingénieur municipal, la directrice des loisirs et la bibliothécaire, de même que tout autre employé à qui la municipalité pourra éventuellement accorder le statut d'employé cadre. Ces employés conservent tous leurs droits à l'égard du régime.

ARTICLE 3 : **COTISATIONS**

L'article 5.01 du règlement numéro 215 est modifié comme suit, soit :

« La cotisation d'un participant ou d'un participant cadre est égale..... des participants. »

L'article 5.02 du règlement numéro 215 est modifié par l'ajout du paragraphe ci-après :

L'employeur doit verser une cotisation égale à 6 % du salaire du participant-cadre. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants-cadres.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION POUR FIN DE CONCORDANCE**

Pour des fins de concordance, l'expression « et participant-cadre » est ajoutée après le mot « participant » que l'on retrouve aux articles du règlement numéro 215, notamment aux articles 5.05, 5.07, 5.08, 6.01, 7.01 et 7.02, 8.01 à 8.04, 9.01 et 9.02, 10.01 à 10.04, 11.01 à 11.06, 12.01, 13.01, 14.02, 15.01 à 15.05, 16.03, 16.04. Ces articles sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2001 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac lors de la séance du conseil tenue le 26 mars 2001.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

AVIS MOTION RÈGLEMENT : ASSURANCE COLLECTIVE

145-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant l'assurance collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité

MANDAT M.R.C. – CARTOGRAPHIE

ATTENDU que la Municipalité a déjà réalisé pour 80 % de son territoire des travaux de cartographie numérique incluant les plans de zonage et d'affectation du sol,

ATTENDU que le ministère de l'Énergie et des Ressources vient de compléter la deuxième partie de Pointe-du-Lac non couverte par le nouveau cadastre,

ATTENDU qu'il y a lieu de compléter les travaux de cartographie numérique incluant les plans de zonage et d'affectation du sol de la municipalité,

146-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la M.R.C. de Francheville à compléter la correspondance entre la cartographie numérique de base et les plans de zonage et d'affectation du sol de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

AIDE FINANCIÈRE MOULIN SEIGNEURIAL

ATTENDU que la Corporation du Moulin Seigneurial de Pointe-du-Lac dépose son rapport financier pour son exercice financier 2000,

ATTENDU que la municipalité a convenu de verser une aide financière à cette corporation,

147-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 3 500 $ à la Corporation du Moulin Seigneurial de Pointe-du-Lac, le tout tel que prévu aux prévisions budgétaires de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ENSEMENCEMENT PARC PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité projette de réaliser des travaux d'ensemencement dans le parc du secteur Place Dubois,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées, soit :

-	Paysagiste Plus :	coût pour 7 000 m^2	2 625 $
-	Services Paysagers LCL :		3 640 $
-	Pépinière du Lac St-Paul :		4 200 $

148-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat d'ensemencement du parc de Place Dubois à Paysagiste Plus au prix total de 2 625 $ taxes en sus. Que ce montant soit à même les surplus accumulés.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ADJUDICATION SOUMISSION ENTRETIEN PUITS 2001

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à un entretien de ses différents puits d'aqueduc,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées, soit :

-	Forage LBM	avec un prix total de	27 657.76 $
-	R.J. Lévesque		25 547.05 $

Ces prix incluent les taxes.

149-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac attribue le contrat d'entretien des puits de la municipalité pour l'année 2001 à la firme R.J. Lévesque au montant total de 25 547.05 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : TRAVAUX RUE JOBIDON

150-03-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Jobidon.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : TRAVAUX RUE ALARIE

151-03-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Alarie.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : TRAVAUX RUE DES PINS

152-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Pins.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RUE DES SITTELLES

153-03-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant la clause de taxation du règlement décrétant des travaux d'infrastructures sur le prolongement de la rue de la Fougère et sur la rue des Sittelles.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MODULES DE JEUX

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir des modules de jeux,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

154-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de demander des soumissions par voie d'invitation pour l'achat de modules de jeux.

QUE cette invitation soit lancée auprès des firmes ci-après :

- Richard Tessier inc.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Équipement récréatif Jambette inc.
- Atelier Goé-lan inc.

Le tout selon le devis préparé par la Directrice du Service des loisirs.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

155-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant le règlement de construction portant le numéro 132 à l'effet d'ajouter certaines dispositions concernant le blindage des bâtiments.
Adoptée à l'unanimité.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS : 3E PHASE

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a présenté son projet de réfection de la courbe de l'Auberge du Lac St-Pierre (3e Phase rue Notre-Dame),

ATTENDU que le ministère demande à la municipalité une acceptation de ce projet,

156-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le projet de tracé revisé dans le secteur de l'Auberge du Lac St-Pierre pour la réfection de la route 138, projet 20-6373-8014-A.

QUE la Municipalité accepte ce projet avec une emprise de route de 18 mètres de largeur.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS : AIGLES de TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU que l'équipe de hockey Bantam A, les Aigles de Trois-Rivières-Ouest a remporté les honneurs à des tournois tenus récemment,

157-03-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinse, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à l'entraîneur chef Monsieur Steeves Borgia, à l'assistant entraîneur Monsieur Alain Mailhot et aux joueurs David St-Arnaud, Francis Mailloux, Benoit Lafleur Dupont et Kevin Venne de l'équipe de hockey Bantam A, les Aigles de Trois-Rivières-Ouest pour les succès qu'ils ont obtenus à Nicolet en tant que finalistes et à St-Jean-Port-Joli en tant que champion du tournoi.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des paiements autorisés Accès D Desjardins et la liste des comptes à payer.

Paiements autorisés

Bell Canada	768.98
Cogeco Cable	325.01
Gaz Métropolitain	1 309.47
Hydro Québec	23 063.03
Ministère Revenu	14 159.04
Receveur Général	9 450.97
Roger's AT & T	93.89
TOTAL	49 076.50

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29661	Ministre du Revenu	25.52
29662	École Yoseikan Budo	400.00
29663	Martine Lessard	433.33
29664	Corporation Moulin Seigneurial	1 000.00
29665	Manon Duplessis	7.00
29666	Jean-Claude Ducharme	40.50
29667	Club Optimiste	30.00
29668	Jean-Louis Laflamme	30.00
29669	Mont-Tremblant Réserv.	1 514.02
29670	Association des Directeurs	287.56
29671	Fédération québécoise	3 681.38
29672	Service de Bénévoles	500.00
29673	Micromédica inc.	3 287.24
29674	Société Assurance	8 514.00
29675	La Capital Gestion	516.56
29676	Syndicat des Employés	397.15
29677	Trust Général du Canada	5 085.24
29678	Trust Général du Canada	945.00
29679	Union Mondial Yoseikan	400.00
29680	Véronique Vallée	66.67
29681	Sylvie Giroux	88.00
29682	Lyne Duhaime	1 200.00
29683	Patricia Belly	297.67
29684	Steve Riquier	96.67
29685	Michel Champagne	166.00
29686	Jany Bruneau	88.00
29687	Brigitte Lefebvre	80.00
29688	Jean-Louis Morissette	183.33
29689	Martine Lessard	433.33
29690	GMAC	569.84
29691	John Deere Credit	1 130.02
29692	S.Q.A.E.	197.06
29693	Guy Rivard	8 027.44
29694	Martial Beaudry	220.00
29695	Elyse Cyr	182.00
29696	Jacynthe Morasse	91.00
29697	IMS Experts-conseil	892.02
29698	Jean Simard & Fils	542.92
29699	Financière Banque Nat.	4 588.53
29700	Sun Life du Canada	2 904.49
29701	Société Canadienne Postes	5 751.25
29702	Municipalité Pointe-du-Lac	525 000.00
29703	Abonnement Québec	809.03
29704	Acces. Auto Leblanc	149.21
29705	Biolab	304.25
29706	Boivin & Gauvin inc.	1 930.29
29707	Brodeur Lévesque Pinard	805.18
29708	Buromax	1 643.41
29709	Chemin de fer Québec-Gatineau	832.48
29710	Clément & Frère Ltée	396.84
29711	Groupe CLR	34.45
29712	CMP Mayer inc.	2 696.19
29713	Copie Trois-Rivières inc.	945.72
29714	C.R.S.B.P. Centre du Québec	31.88
29715	Dépanneur Sim & Dom	52.86
29716	Dicom Express	5.02
29717	Eau de Source Naturo inc.	70.96
29718	Ebsco Canada Léte	1 098.91
29719	Emballages Bettez	2 616.90
29720	Fourniture de Bureau Denis	197.64

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29721	Fournier & Martin inc.	13.90
29722	Garage Pépin & Fils	154.10
29723	Guillevin International inc.	213.60
29724	Hebdo Journal	596.29
29725	H.M.V.	2 205.50
29726	Imprimerie Art Graphique inc.	421.65
29727	Imprimerie Le Graffiti	1 713.88
29728	Informatique PC	534.24
29729	ISQ Inter-Select Québec inc.	43.14
29730	Jacques Arsenault	2 093.30
29731	John Meunier inc.	180.05
29732	Laboratoire Shermont-Laviolette	2 279.48
29733	Le Nouvelliste	224.30
29734	Librairie Clément Morin & Fils	2 183.17
29735	Major Mini Moteur inc.	567.95
29736	Mario Bouchard Paysagiste inc.	511.86
29737	Me Marie-Christine Fréchette	475.59
29738	Mines Seleine	6 256.13
29739	M.R.C. de Francheville	4 265.48
29740	Palmar inc.	12.92
29741	Pause Café TM inc.	108.80
29742	Peintures Récupérées du Québec	283.03
29743	Pélissier Réfrigération	597.03
29744	Perron Électrique M. El.	608.90
29745	Les Pétroles Irving inc.	1 857.13
29746	Pharmacie Maurice Biron	34.88
29747	Pitney Bowes	43.54
29748	Pneus Trudel inc.	172.54
29749	Praxair inc.	11.21
29750	Quévis inc.	20.68
29751	Quincaillerie M. Plante inc.	57.34
29752	RDS Radio inc.	459.81
29753	Réal Vertefeuille enr.	123.02
29754	Reliure Travaction inc.	174.09
29755	Restaurant Grec Baie-Jolie inc.	88.00
29756	Rona l'Entrepôt	286.31
29757	Service Sanitaire R.S. inc.	1 581.59
29758	Thomas Bellemare Ltée	65 663.07
29759	Trophées Elka	51.76
29760	Consultants V.F.P. inc.	30 991.13
29761	Ville de Trois-Rivières	2 794.40
29762	Ent. Industrielles Westburne Ltée	889.49
	TOTAL	726 356.29

158-03-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 26 mars 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Clément Levasseur, Lac des Pins : Règlement modification #496 et concernant la demande de modification au zonage de M. Benoit Dugré.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : 3e Phase de réfection rue Notre-Dame.

Monsieur Laval Boucher, rue des Prés : Pétition citoyens de la rue Des Prés vs le camionnage.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Subvention Moulin Seigneurial.

Monsieur Gérard Dubé, rue Notre-Dame : Réfection rue Notre-Dame, 3e Phase.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

159-03-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 2 avril 2001 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Sont absents : Madame Gervaise Tremblay et Monsieur Pierre A. Gélinas.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 29 mars 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour ci-après était joint à la convocation, soit :

1. Prière
2. Constatation du quorum
3. Règlement travaux rue Alarie
4. Règlement travaux rue Jobidon
5. Règlement travaux rue des Pins
6. Règlement modifiant le règlement #469 (rue des Sittelles)
7. Résolution fusion municipale
8. Période de questions
9. Correspondance et réponse

RÈGLEMENT : RUE ALARIE : # 498

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Alarie et décrétant un emprunt de 19 900 $ pour ces fins.

ATTENDU que la rue Alarie est existante depuis de nombreuses années et que les résidences adjacentes ne sont pas desservies par le système d'égouts sanitaires de la municipalité, ce qui occasionne des problèmes de salubrité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de tous les contribuables de cette rue que la municipalité réalise des travaux d'installation d'un réseau d'égouts sanitaires sur cette rue;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Alarie, le tout selon les plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 mars 2001 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

160-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Alarie et décrétant un emprunt de 19 900 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Alarie et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Alarie, le tout selon les plans et devis préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, et portant le numéro de dossier Hy-00-510, en date du 22 janvier 2001, et suivant l'estimé des coûts à la même date, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe A.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 25 500 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **APPROPRIATION**

Pour les fins du présent règlement, le conseil approprie, à même son surplus accumulé, un montant de 5 600$.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 8 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 19 900$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 9: **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 10 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 11 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 12: **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 13 : **IMPOSITION**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, décrété par le présent règlement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux, et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue Alarie.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigé une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale .

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 2 Avril 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire — Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT : RUE JOBIDON: # 500

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Jobidon et décrétant un emprunt de 31 600$ pour ces fins.

ATTENDU que la rue Jobidon est existante depuis de nombreuses années et que les résidences adjacentes ne sont pas desservies par le système d'égouts sanitaires de la municipalité, ce qui occasionne des problèmes de salubrité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de tous les contribuables de cette rue que la municipalité réalise des travaux d'installation d'un réseau d'égouts sanitaires sur cette rue;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jobidon, le tout selon les plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 mars 2001 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

161-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Jobidon et décrétant un emprunt de 31 600$ pour ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Jobidon et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jobidon, le tout selon les plans et devis préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, et portant le numéro de dossier Hy-00-310, en date du 22 février 2001, et suivant l'estimé des coûts à la même date, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe A.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 39 600$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **APPROPRIATION**

Pour les fins du présent règlement, le conseil approprie, à même son surplus accumulé, un montant de 8 000$.

ARTICLE 8 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 31 600$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 9: **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 10 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 11 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 12 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 13 : **IMPOSITION**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt décrété par le présent règlement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux, et où un entrée de service d'égout sanitaire est installée, une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue Jobidon.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigée une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale .

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 2 avril 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT : RUE DES PINS: #499

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Pins et un emprunt de 231 900 $ pour ces fins.

ATTENDU que la rue des Pins est existante depuis de nombreuses années et que les résidences adjacentes ne sont pas desservies par le système d'égouts sanitaires de la municipalité, ce qui occasionne des problèmes de salubrité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de tous les contribuables de cette rue que la municipalité réalise des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égout pluvial et de voirie sur cette rue;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Pins, le tout selon les plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 mars 2001 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

162-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Pins et un emprunt de 231 900 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Pins et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Pins; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, et portant le numéro de dossier Hy-00-410, en date du 26 Mars 2001, et suivant l'estimé des coûts à la même date, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe A.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 236 900 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **APPROPRIATION**

Pour les fins du présent règlement, le conseil approprie, à même son surplus accumulé, un montant de 5 000$.

ARTICLE 8 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 231 900$ pour une période de 20 ans.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9: **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 10 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 11 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 12 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 13 : **IMPOSITION**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, décrété par le présent règlement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux, et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue des Pins.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigé une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale .

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 2 Avril 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT # 501

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement numéro 469 « Règlement décrétant l'ouverture du prolongement de la rue de la Fougère et de la rue des Sittelles et décrétant la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur ces rues et décrétant un emprunt de 445 100 $ pour ces fins ».

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 469 décrétant des travaux d'infrastructures sur le prolongement de la rue de la Fougère et la rue des Sittelles,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé ce règlement d'emprunt le 20 décembre 2000,

ATTENDU que compte tenu de la marge de recul des propriétés existantes sur le chemin Ste-Marguerite, les lots situés à l'intersection de ce chemin et de la rue des Sittelles ne sont pas suffisamment profonds et ne peuvent être construits,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la clause de taxation du règlement numéro 469 afin de tenir compte de cette particularité,

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 mars 2001 pour annoncer l'adoption à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant cette modification,

163-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement numéro 469 « Règlement décrétant l'ouverture du prolongement de la rue de la Fougère et de la rue des Sittelles et décrétant la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur ces rues et décrétant un emprunt de 445 100 $ pour ces fins ».

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier la clause de taxation de l'article 14 du règlement numéro 469,

ARTICLE 5 : **IMPOSITION**

L'article 14 du règlement numéro 469, modifié par la résolution 501-12-00, est remplacé par le suivant :

Article 14 :
Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 9 % des échéances annuelles en capital et intérêts.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt décrété par le présent règlement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les travaux, une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement de 91 % des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque terrain par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des terrains.

Pour les fins du présent règlement, un terrain correspond à la mise en place d'entrées de services d'aqueduc et d'égout requises pour desservir un logement ou une maison résidentielle.

LISTE DES LOTS ET UNITÉS DE TERRAINS

# lot	Nombre unités	# lots	Nombre unités
1797844 et 2401900	1.0	2103927	1.0
2401899	1.0	2103928	1.0
2401898	1.0	2103929	1.0
2401895	1.0	2103930	1.0
2401894	1.0	2103931	1.0
2401893	1.0	2103932	1.0
1797363,2401992,2401891	1.0	2103933	1.0
2401890	1.0	2103934	1.0
2401889	1.0	2103914	1.0
2401888	1.0	2103915	1.0
2103939	1.0	2103916	1.0
2103938	1.0	2103917	1.0
2103937	1.0	2103918	1.0
2103936	1.0	2103919	1.0
2103935	1.0	2103920	1.0
2103925	1.0	2103921	1.0

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2103926	1.0	2103922	1.0
		2103923	1.0

Les numéros de lots sont ceux du cadastre du Québec.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 2 avril 2001

Georges-H. Denoncourt, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

REGROUPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac s'est toujours opposée au regroupement forcé de municipalités et a confirmé cette position au moyen de deux résolutions adoptées au mois de mai et juin 2000, lesquelles portent le numéro 211-05-2000 et 263-06-2000,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a participé, à la demande de Monsieur André Thibeault, à tous les chantiers de travail qu'il a tenus de façon séparée avec les milieux « rural » et « urbain » de la M.R.C. de Francheville avant de faire connaître sa position sur la structure préconisée pour faire face aux enjeux d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de développement économique et d'équité sociale,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a fait connaître cette position par le biais de la résolution numéro 64-02-2001, laquelle se résume en la création d'une ville composée des territoires actuels de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest et en la création d'une communauté rurale regroupant les autres municipalités du territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville,

ATTENDU que, depuis cette prise de position, le mandataire, Monsieur André Thibeault a déposé son rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole,

ATTENDU que les recommandations de ce rapport consistent principalement :

1. en la création d'une ville regroupant les territoires actuels des villes de Sainte-Marthe-du-Cap, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest et Trois-Rivières.

2. en la création d'une communauté rurale regroupant neuf (9) municipalités du territoire de la M.R.C. de Francheville (sauf Saint-Louis-de-France, Pointe-du-Lac et Saint-Étienne-des-Grès).

3. en fournissant deux (2) hypothèses pour le rattachement des municipalités de Saint-Louis-de-France, Pointe-du-Lac et Saint-Étienne-des-Grès :

   - Maintenir la M.R.C. de Francheville ayant comme membres la communauté rurale et les villages qui la composent et les villes de Saint-Louis-de-France, Pointe-du-Lac et Saint-Étienne-des-Grès

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Intégrer Saint-Étienne-des-Grès dans la communauté rurale qui exerce alors les responsabilités d'une M.R.C. et lier les villes de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac à fonction M.R.C. de la nouvelle ville.

ATTENDU que, suite à ce rapport, le gouvernement du Québec a retenu les deux (2) premières recommandations relatées ci-dessus et mandatait un conciliateur pour analyser, entre autres, la 3e recommandation,

ATTENDU que deux (2) rencontres ont été tenues récemment avec le conciliateur mandaté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel,

ATTENDU qu'aucun élément nouveau n'a été apporté lors de ces réunions qui aurait pu modifier la position de la municipalité de Pointe-du-Lac,

164-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac réaffirme sa position dans le dossier des regroupements municipaux :

a) Opposition à tout regroupement forcé,

b) Non regroupement de la municipalité de Pointe-du-Lac avec la nouvelle ville décrétée par le gouvernement du Québec composé des territoires actuels des villes de Sainte-Marthe-du-Cap, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest.

c) Maintien de la MRC de Francheville ayant comme membres la communauté rurale et les villages qui la composent et les villes de Saint-Louis-de-France, Pointe-du-Lac et Saint-Étienne-des-Grès.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Dossier réorganisation municipale.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

165-04-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 avril 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Rapport financier
2. Maire suppléant
3. Règ. Modification Assurance collective
4. Soumission matériaux
5. Soumission Pavage
6. Soumission Lignes de rues
7. États financiers O.M.H.
8. Avis de motion : Règlement Dépenses pour Immeuble industriel
9. Avis de motion : Règlement acquisition immeuble industriel
10. Demande aide financière : Amélioration réseau routier local

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

166-04-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 mars 2000 et de l'assemblée spéciale du 2 avril dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

167-04-01
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 mars 2001 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 2 avril 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7293 : Dans le rapport du Comité de loisirs, on souligne que la rencontre de l'Unité régionale de loisir était une rencontre d'informations et non une assemblée générale annuelle.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'un nouveau règlement concernant l'assurance collective des employés sera adopté.

Sécurité publique : On souligne qu'au cours du mois de mars, le Service des incendies a effectué trois sorties.

Transport : On souligne qu'on a débuté l'installation de nouvelles lumières de rues telle que prévu au budget 2001.

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que Monsieur Jean-Paul Charbonneau a déposé une demande de dérogation mineure et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision par le Conseil municipal.

DÉROGATION MINEURE : MONSIEUR JEAN-PAUL CHARBONNEAU

ATTENDU que Monsieur Jean-Paul Charbonneau, domicilié au 5161, 5e Avenue, pour un immeuble situé au 180 rue de la Sablière, lot 2 401 907 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une bâtisse existante afin de la transformer en résidence unifamiliale avec une marge arrière de 3.2 mètres alors que la norme exige une marge arrière de 6 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 01-2001 est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

168-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de fixer au 14 mai 2001 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On souligne que Monsieur Samuel D. Vincent a apprécié de recevoir des félicitations du Conseil municipal suite à sa participation à la finale des Jeux du Québec.

On souligne également que la bibliothèque a déposé ses statistiques quant à la fréquentation comparative des années 1999 et 2000. Ce tableau démontre une progression constante de la fréquentation et des prêts des volumes à la bibliothèque.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CLD

CORRESPONDANCE

Le C.L.D. de Francheville souligne qu'il a déposé au Fonds régional de diversification économique de la Mauricie une demande de financement pour la réalisation d'une étude de marché et de faisabilité visant l'implantation d'un centre de foires dans l'agglomération de Trois-Rivières. Le financement de cette étude requiert une contribution du milieu d'environ un tiers du coût, donc compte tenu des engagements du C.L.D. et du député de Trois-Rivières, il demeure une somme de 32 000 $ à trouver. Les villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest ont déjà accepté d'y participer. En faisant une répartition au prorata de la population, on suggère une participation financière de la municipalité de 1 728.00 $.

C.L.D. FRANCHEVILLE : PARTICIPATION À ÉTUDE DE MARCHÉ ET DE FAISABILITÉ

ATTENDU que le C.L.D. de Francheville désire faire réaliser une étude de marché et de faisabilité visant l'implantation d'un centre de foires dans l'agglomération de Trois-Rivières,

ATTENDU que le Conseil croit opportun de participer à la réalisation de cette étude de marché et de faisabilité,

169-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de verser une contribution financière de 1 728 $ au C.L.D. de Francheville afin de faire réaliser une étude de marché de faisabilité visant l'implantation d'un centre de foires dans l'agglomération de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

Le 102^{e} groupe scout de Pointe-du-Lac souligne qu'il tiendra bientôt sa campagne annuelle de financement afin de subvenir aux besoins des deux unités, soit les Castors et les Exploratrices de Pointe-du-Lac.

PERMIS DE SOLLICITATION : 102^{E} SCOUT DE POINTE-DU-LAC

ATTENDU que le 102^{e} groupe scout de Pointe-du-Lac désire procéder à sa campagne annuelle de financement afin de subvenir aux besoins des deux unités locales soit les Castors et les Exploratrices de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que l'organisme demande un permis de sollicitation sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que cette sollicitation constitue un moyen de financement important pour cet organisme,

170-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le 102^{e} groupe scout de Pointe-du-Lac à tenir une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la vente de fleurs de mai et ce pour la période du 2 au 6 mai 2001.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER 2000

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier de la période se terminant le 31 décembre 2000,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ce rapport démontre des revenus de 5 871 070 $, des dépenses de fonctionnement de 5 913 667 $, des affectations pour 167 000 $, ce qui implique un excédent net de 224 303 $,

ATTENDU que ce rapport financier a été vérifié par le vérificateur externe de la firme Deschênes, Laterreur et Associés,

171-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le rapport financier tel que déposé pour la période se terminant le 31 décembre 2000.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau maire suppléant en remplacement de Monsieur Michel Brunelle,

ATTENDU qu'il est également possible que Monsieur le Maire ne puisse pour diverses raisons siéger aux réunions des maires de la M.R.C. de Francheville et qu'il y a lieu que la municipalité soit représentée quand même à ces réunions,

172-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Pierre A. Gélinas, maire suppléant pour un prochain terme en remplacement de Monsieur Michel Brunelle.

QUE la municipalité autorise également le maire suppléant Monsieur Pierre A. Gélinas à représenter la municipalité de Pointe-du-Lac au conseil des maires de la M.R.C. de Francheville en cas d'absence ou d'incapacité de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt de siéger aux réunions des maires et ce en remplacement de Monsieur Michel Brunelle qui occupait précédemment le poste de maire-suppléant.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MODIFICATION ASSURANCE COLLECTIVE

RÈGLEMENT NO. 502

Règlement modifiant le règlement #36 et pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des fonctionnaires et des employés cols blancs et cols bleus de la municipalité

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime d'assurance collective au bénéfice des employés et fonctionnaires cols blancs et cols bleus de la municipalité,

ATTENDU qu'en vertu de l' article 21.02 a) de la convention collective des employés cols blancs et cols bleus, et de l'article 14.02 a) du répertoire des conditions de travail des cadres de la municipalité, l'employeur s'engage à maintenir en vigueur le programme d'assurance groupe (invalidité, accident, maladie, vie),

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21.02 c) de la convention collective des employés cols blancs et cols bleus et de l'article 14.02 c) du répertoire des conditions de travail des cadres de la municipalité le programme d'assurance groupe doit être défrayé par les parties dans la même proportion soit 50 % par chacune des parties,

ATTENDU que la municipalité a adopté le l3 avril 1982 le règlement numéro 36 prévoyant l'établissement et le maintien d'un tel régime d'assurance collective et qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de tenir compte de la convention collective des employés et du répertoire des conditions de travail du personnel cadre,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 26e jour de mars 2001,

173-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et est ordonné et statué par règlement de ce conseil et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement #36 et pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des fonctionnaires et des employés cols blancs et cols bleus de la municipalité».

ARTICLE 2 : Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

a) ASSUREUR :
La compagnie a à pourvoir aux indemnités prévues dans son régime d'assurance collective et telles que retenues par la municipalité pour les fins du présent règlement.

b) ADMINISTRATEUR DU RÉGIME :
L'assureur voit à facturer le groupe d'employés en envoyant un relevé mensuel au secrétaire-trésorier de la municipalité.

c) AGE
L'âge exact d'un employé.

d) TERMINAISON DE L'ASSURANCE
L'assurance se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

- la date à laquelle l'assuré quitte le service de l'employeur, cesse d'être admissible à l'assurance ouest mis à sa retraite.

- Pour les personnes à charge :

  - la date de terminaison de l'assurance de l'employé assuré.
  - Le jour où elles ne sont plus considérées comme personnes à charge.

e) CONSEIL :
Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac dans le comté de Maskinongé.

f) EMPLOYEUR :
Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac dans le comté de Maskinongé.

g) ADHÉRENT :
Tout employé municipal admissible à participer au régime qu'y souscrit et qui a droit à des prestations en vertu dudit régime.

h) PARTICIPATION
L'action de verser des cotisations régulières prévues au régime.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

i) PÉRIODE CONTINU DE SERVICE
Période de temps durant laquelle un fonctionnaire et/ou un employé est au service de la municipalité ou occupe une charge auprès de celle-ci sans égard aux absences temporaires et congés autorisés.

j) RÉGIME
L'assurance collective énoncée dans le présent règlement.

k) SALAIRE
Le salaire effectivement gagné à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire.

ARTICLE 3 : **BUT**
Le présent règlement a pour but d'établir et de maintenir une assurance-collective pour les employés cols blancs et cols bleus et fonctionnaires de la municipalité conformément aux dispositions de l'article 708 du Code municipal de la province de Québec.

ARTICLE 4 : **CONTRIBUTIONS RÉGULIÈRES DU PARTICIPANT**
Tout participant verse à titre de cotisations régulières au présent régime une somme égale à 50 % du coût de la prime pour chaque employé.

ARTICLE 5 : **CONTRIBUTIONS RÉGULIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ**
Les cotisations régulières de la municipalité sont identiques aux cotisations régulières versées par le participant soit une somme égale à 50 % de la prime de l'employé.

ARTICLE 6 : **DÉTAILS DU PLAN**
Les modalités du régime d'assurance collective sont mentionnées dans le contrat-cadre émis par la compagnie d'assurance retenue par la municipalité.

ARTICLE 7 : **REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**
Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 36 adopté le 13 avril 1982.

ARTICLE 8 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir obtenu toutes les approbations requises.

Adoptée à l'unanimité.

Maire Secrétaire-trésorier

SOUMISSION MATÉRIAUX

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat de certains matériaux,

ATTENDU que les fournisseurs ci-après ont soumis un prix :

	Groupe 1	**Groupe 2**	**Groupe 3**
J.U. Houle	8 792.41 $	7 879.96 $	4 256.50 $
Emco Ltée	8 526.16	7 938.40	4 348.41
Westburne Qc	8 433.47	8 777.49	4 365.48

Ces prix incluent les taxes.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu que la municipalité achète des fournisseurs ayant soumis le plus bas prix les matériaux requis,

174-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des fournisseurs ci-après, les matériaux dont elle a besoin, soit :

Groupe 1, produits de branchement : la firme Westburne Québec pour un montant total de 8 433.47 $, taxes incluses.

Groupe 2, produits d'aqueduc : la firme J.U. Houle pour un montant total de 7 879.96 $ taxes incluses.

Groupe 3, produits d'égout : la firme J.U. Houle pour un montant total de 4 256.50 $ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : RAPIÉÇAGE ET REPAVAGE

ATTENDU que la municipalité doit procéder au cours de la présente année à certains travaux de rapiéçage et repavage,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées et que les fournisseurs ci-après ont soumis un prix, soit :

- Les Constructions et Pavages Continental : coût total 45 549.90 $
- Construction Yvan Boisvert inc. : 43 709.50 $
- Construction et Pavage Maskimo Ltée : 42 186.57 $
- Simard-Beaudry Div. Pagé Construction : 43 203.39 $

ATTENDU qu'il y a lieu d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire,

175-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité accorde le contrat d'effectuer des travaux de rapiéçage et repavage à la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée pour un montant total de 42 186.57 $ taxes incluses.

QUE ce montant soit puisé à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION : MARQUAGE DE LIGNES SUR PAVAGE

ATTENDU que la municipalité doit procéder au marquage de lignes sur le pavage de certaines rues,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées et que les fournisseurs ci-après ont soumis un prix, soit :

- Lignco inc. coût total de 6 489.14 $
- Lignes sur Pavé coût total de 7 045.97 $

ATTENDU qu'il y a lieu d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire,

176-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité attribue le contrat de réaliser le marquage de lignes de rues sur certaines des rues à la firme Lignco inc. pour un montant total de 6 489.14 $, taxes incluses. Le tout tel que prévu au budget de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ÉTATS FINANCIERS O.M.H.

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac a déposé son rapport financier pour la période se terminant le 31 décembre 2000,

ATTENDU que ce rapport a été préparé par la firme de vérificateurs externe Dessureault, Leblanc, Lefebvre, comptables agréés,

ATTENDU que ces états démontrent des revenus de 35 475 $, des dépenses de 68 039 $, soit un déficit de 32 564 $ assumé par la Société d'Habitation du Québec pour un montant de 29 308 $ et par la municipalité pour un montant de 3 256 $,

177-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac pour son exercice se terminant le 31 décembre 2000 tels que préparés par la firme de vérificateurs comptables Dessureault, Leblanc, Lefebvre, en date du 14 mars 2001.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT DÉPENSES À DES FINS INDUSTRIELLES

Monsieur le Maire se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'il est concerné personnellement.

178-04-01 Avis de motion est donné par Monsieur Michel Brunelle qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement fixant à 110 000.00 $ les dépenses que la municipalité peut engager en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c.1-0.1) et ce, pour l'exercice financier 2001.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT ACQUISITION IMMEUBLE INDUSTRIEL

Monsieur le Maire se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'il est concerné personnellement.

179-04-01 Avis de motion est donné par Monsieur Jean-Pierre Vézina qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement décrétant l'acquisition d'un terrain d'une superficie de près de 90 000 m^2 et pourvoyant à l'affectation des deniers à même le fonds général.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE AIDE FINANCIÈRE : AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU que le gouvernement du Québec a un programme d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier local,

ATTENDU que le député du comté de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, peut recommander au ministère du Transport du Québec d'accorder une aide financière à la municipalité,

180-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à son député, Monsieur Rémy Désilets, de bien vouloir recommander au ministère du Transport du Québec d'accorder une aide financière à la municipalité de Pointe-du-Lac pour l'aider à améliorer son réseau routier local.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : Dossier réorganisation municipale.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux :

- Félicitations propreté à la halte routière;
- Réparation à l'indicateur de vélocité du vent;
- Jumelle à la halte routière.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

181-04-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 23 avril 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Avis motion : Modification zonage – remblai
2. Abandon Règlement #495
3. Réduction servitude rue Bellevue
4. Adhésion COMAQ
5. Nomination représentant URLS
6. Territoire M.R.C.
7. Emprunt temporaire Règl. 482
8. Avis motion : Plan urbanisme P-3
9. Avis motion : Règlement zonage PA-01
10. Avis motion : Plan urbanisme CR
11. Avis motion : Règlement zonage CU-01
12. Avis motion : Règlement zonage AF-10
13. Acquisition terrain R. Faust
14. Félicitations M. Guy Leblanc
15. Soumission entretien pompage
16. Mandat aviseur légal cas Sylvain Fréchette
17. Comptoir alimentaire
18. Infrastructures Canada-Québec
19. Réaménagement entrée Est

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

182-04-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 9 avril 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

183-04-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 avril 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : Le Comité de Pointe-du-Lac en fleurs souligne qu'il souhaiterait que la municipalité adopte la marguerite comme fleur emblématique.

POINTE-DU-LAC EN FLEURS

ATTENDU que le Comité local de Pointe-du-Lac en fleurs suggère à la municipalité d'adopter la marguerite comme fleur emblématique du concours local,

184-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adopte la marguerite comme fleur emblématique de son concours d'embellissement local « Pointe-du-Lac en fleurs ».
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue Des Érables : zone tampon.

Monsieur Robert Dubord, rue Des Érables : zone tampon.

Monsieur Maurice Marchand, Lac des Pins : réglementation anti-gang.

Monsieur Philippe Giroul, rue Notre-Dame : analyse eau du fleuve pour baignade.

Monsieur Maurice Marchand, Lac des Pins :
- réorganisation municipale.
- mise à niveau des services.

CORRESPONDANCE

Btes savon Monsieur Claude Lamy, président de l'Association des courses en boîtes à savon du Québec en collaboration avec les Optimistes de Pointe-du-Lac demande l'autorisation d'organiser une course de boîtes à savon sur la 5e Avenue dans Place Dubois. Cette course compterait au calendrier provincial des courses et aurait lieu le 20 mai de 8 heures à 16 heures 30. Les propriétaires de la 5e Avenue ont été contactés et ont signé un consentement pour la tenue de cet évènement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ASSOCIATION DES COURSES EN BOÎTE À SAVON

ATTENDU que l'Association des courses en boîtes à savon du Québec en collaboration avec le Club Optimiste de Pointe-du-Lac demande l'autorisation d'organiser une course de boîtes à savon sur la 5e Avenue dans le secteur Place Dubois,

ATTENDU que ces organisations demandent de fermer la circulation sur la 5e Avenue pour cet événement et le prêt de barricades,

ATTENDU que tous les propriétaires et résidents de la 5e Avenue dans le secteur Place Dubois ont signé une pétition acceptant la tenue de cet événement,

185-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association des Courses en boîtes à savon du Québec en collaboration avec le Club Optimiste de Pointe-du-Lac à tenir une course de boîtes à savon sur la 5e Avenue dans le secteur Place Dubois.

La Municipalité autorise la fermeture de cette rue pour cet événement le 20 mai de 8 heures à 16 heures 30et autorise le prêt de barricades.

QUE le service de police de Trois-Rivières-Ouest soit avisé de la tenue de cet événement.
Adopté à l'unanimité.

Fond. LPontbriand La Fondation Laurent Pontbriand Hépatite C invite à participer au tournoi de golf qui se tiendra le vendredi 24 août 2001, au club de golf Le Marthelinois de Ste-Marthe-du-Cap. Le coût du billet est de 115 $.

Centre Bel-Avenir Le Centre de formation professionnelle Bel-Avenir de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy organise, pour la première fois de son existence, une cérémonie officielle à l'occasion de la remise des diplômes pour les quelque 400 finissantes de ses différents programmes. Cet événement sera tenu le 23 septembre prochain au CFP Bel-Avenir et pour ce faire, on sollicite une aide financière de la municipalité.

AVIS MOTION : MODIFICATION ZONAGE – REMBLAI

186-04-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité relativement aux dispositions applicables aux activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ABANDON RÈGLEMENT # 495

ATTENDU que la Municipalité a entrepris le processus d'adoption d'un projet de modification du règlement de zonage relativement à la création d'une nouvelle zone résidentielle RA à même une partie de la zone RA-25 et ajoutant des dispositions applicables aux activités de remblais dans la nouvelle zone RA, soit le règlement portant le numéro 495,

ATTENDU que lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 mars 2001 sur ce projet de règlement de modification, un certain nombre de contribuables ont fait des présentations au Conseil municipal,

ATTENDU que suite à un avis public invitant les personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum , au moins 12 personnes de la zone RA-25 ont présenté une demande de participation à un référendum, de même que plus de 12 personnes de la zone RA-8 ont également demandé d'être incluses dans ce processus d'approbation référendaire,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le Conseil croit opportun d'abandonner le règlement # 495 qui concerne strictement la zone RA-38 qui est créée à même une partie de la zone Ra-25,

187-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac abandonne à toute fin que de droit le processus d'adoption du règlement # 495, règlement de modification du règlement de zonage et dispositions applicables aux activités de remblai et de déblai dans la nouvelle zone résidentielle.

Ce projet de règlement numéro 495 devient donc nul et sans effet.
Adoptée à l'unanimité.

RÉDUCTION SERVITUDE RUE BELLEVUE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac détient une servitude d'aspect et de non construction en faveur du lot 15-10 de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac aujourd'hui connu comme étant le lot 1 796 370 du cadastre du Québec, étant la rue Bellevue,

ATTENDU que cette servitude affecte un terrain appartenant à Monsieur Gilbert Deshaies, soit le lot 1 797 077 du cadastre du Québec, sur une profondeur d'environ 10 mètres à partir de la rue,

ATTENDU que suite à la préparation d'un certificat de localisation, il appert qu'une petite partie de la maison et certains aménagements de Monsieur Deshaies empiètent dans cette servitude sans toutefois causer de préjudice,

188-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à réduire de 10 à 6 mètres l'assiette de ladite servitude.

QUE toutes et chacune des conditions mentionnées à la dite servitude publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription de Trois-Rivières sous le numéro 290 379 continuerons de s'appliquer intégralement à l'exception de la profondeur de cette servitude qui est réduite à 6 mètres sur le lot numéro 1 797 077 du cadastre du Québec.

D'autoriser monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION COMAQ

ATTENDU que la COMAQ invite la municipalité à renouveler l'adhésion du Directeur général à cette association,

189-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer l'adhésion du Directeur général à la COMAQ au coût de 225 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION REPRÉSENTANTS URLS

ATTENDU que la municipalité a récemment renouvelé son adhésion à l'URLS pour la prochaine année,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer les représentants de la municipalité auprès de cet organisme,

190-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme ses

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

représentants auprès de l'URLS, soit Madame Jeanne d'Arc Parent, Monsieur Pierre A. Gélinas et Madame Jacynthe Morasse.
Adoptée à l'unanimité.

TERRITOIRE M.R.C.

DEMANDE COMMUNE DE CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ADRESSÉE À MADAME LOUIS HAREL, MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réorganisation municipale pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Trois-Rivières et suivant ses orientations, le Gouvernement du Québec est sur le point de procéder au regroupement de quatre villes en une seule suivant les dispositions de la Loi sur l'Organisation territoriale municipale,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi sur l'Organisation territoriale municipale, le gouvernement peut par décret diviser le territoire d'une MRC afin de constituer plusieurs MRC dont les territoires correspondent à celui qui est divisé,

CONSIDÉRANT que le 6 mars 2001, la ministre des Affaires municipales a annoncé la création de la MRC de la Communauté rurale des Chenaux, composée de neuf municipalités dont la population sera d'environ 12 000 habitants et la richesse foncière uniformisée près de 450MM,

CONSIDÉRANT qu'après de mûres réflexions et analyses des données financières de ce nouveau territoire, les maires des municipalités concernées émettent beaucoup de réserves sur la viabilité économique de cette nouvelle MRC et de ce fait, sur la capacité d'offrir les services requis par le milieu,

CONSIDÉRANT l'annonce de nouvelles responsabilités inhérentes aux MRC, notamment en matière environnementale et sécurité publique et que de plus, d'autres sont à venir,

CONSIDÉRANT que pour faire face à ces nouvelles fonctions et celles actuellement exercées, une organisation administrative régionale bien soutenue en ressources humaines, matérielles et financières s'avère nécessaire,

CONSIDÉRANT que plusieurs scénarios ont été avancés et analysés, cela a permis d'en dégager un qui serait le plus acceptable, tout en rencontrant les objectifs du gouvernement et les attentes des élus locaux concernés,

191-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, de recommander au gouvernement du Québec de décréter la constitution d'une nouvelle MRC composée des territoires des treize municipalités suivantes :

Sainte-Anne-de-la-Pérade	37005
Saint-Prosper	37010
Saint-Stanislas	37015
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	37020
Batiscan	37025
Champlain	37030
Saint-Luc-de-Vincennes	37035
Saint-Narcisse	37040
Saint-Maurice	37045
Saint-Louis-de-France	37060
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	36040
Pointe-du-Lac	37075
Saint-Étienne-des-Grès	37080

Adoptée à l'unanimité

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EMPRUNT TEMPORAIRE : RÈGLEMENT #482

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement 482 décrétant l'acquisition des parcelles de terrain requises pour l'élargissement d'une partie de la route 138, 2e phase,

ATTENDU que le règlement décrète une dépense de 166 600 $ payable à même une subvention du ministère des Transports,

ATTENDU que ce règlement ne requière aucune approbation du ministère des Affaires municipales,

ATTENDU qu'il y a lieu de financer temporairement l'acquisition de ces parcelles de terrain en attendant le versement de la subvention,

192-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Caisse populaire Laviolette un montant de 149 940 $ soit 90 % du montant total de la dépense de 166 600 $.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU PLAN URBANISME ZONE P-3 (PUBLIC ET INSTITUTIONNEL)

193-04-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme de façon à permettre des usages résidentiels de faibles densités dans une affectation publique et institutionnelle P-3. (Pères, Frères, Sœurs)
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ZONE PA-01

194-04-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement de zonage pour ajouter l'usage Habitation unifamiliale isolée dans la zone publique PA-01 (zone des Pères, Frères, Sœurs).
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME ZONE CR

195-04-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un projet de règlement de modification du plan d'urbanisme à l'effet de modifier les usages permis dans une zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle CR pour y permettre des activités industrielles.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU ZONAGE, ZONE CU-01

196-04-01 Il est proposé par madame Gervaise Tremblay et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un projet de règlement de modification du règlement de zonage pour l'ajout d'usages industriels dans la zone commerciale CU-01.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU ZONAGE, ZONE AF-10

197-04-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un projet de règlement de modification du règlement de zonage pour l'ajout d'usages maisons de retraite dans la zone agro-forestière AF-10.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN RAYMOND FAUST

ATTENDU que Monsieur J. Raymond Faust désire céder à la municipalité un terrain vacant,

ATTENDU que ce terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole, protégé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec,

ATTENDU que Monsieur Faust demeure propriétaire de terrains contigus mais que ceux-ci représentent son droit acquis de 5 000 mètres carrés qu'il peut utiliser à des fins autres qu'agricoles, soit les lots 1 307 632 et 1 307 643 du cadastre du Québec,

198-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur J. Raymond Faust le lot 1 307 631 du cadastre du Québec pour la somme de 1 $.

QUE la notaire Marie-Christine Fréchette soit mandatée à préparer les documents requis.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS MONSIEUR GUY LEBLANC

ATTENDU que Me Guy Leblanc occupait jusqu'à tout récemment la fonction de maire de la ville de Trois-Rivières,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la ville de Trois-Rivières ont toujours eu d'excellentes relations de voisinage et d'échanges de services entre municipalités,

ATTENDU la nomination récente de Me Guy Leblanc au poste de président de la Commission municipale du Québec,

199-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs vœux de succès à Me Guy Leblanc pour sa nomination à titre de président de la Commission municipale du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ENTRETIEN PAYSAGER

ATTENDU que la municipalité a plusieurs espaces aménagés à faire entretenir,

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation auprès d'entreprises spécialisées, soit :

-	Paysagement Luc Jutras enr.	4 000 $
-	Linda Ouellet	4 600 $
-	Jardibel	4 800 $

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Ces prix n'incluent pas les taxes.

200-04-01
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat d'entretien des espaces aménagés de la municipalité à la firme Paysagement Luc Jutras enr. pour un coût de 4 000 $ taxes en sus.

QUE les travaux d'entretien seront réalisés en conformité avec le devis préparé lors de l'appel d'offre.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIER SYLVAIN FRÉCHETTE

ATTENDU que Monsieur Sylvain Fréchette est propriétaire d'un terrain situé en bordure de la rue des Prés (côté Sud),

ATTENDU que Monsieur Fréchette a réalisé des travaux de remblai avec des matériaux non conformes à la loi sur la qualité de l'environnement,

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Faune a avisé Monsieur Fréchette de voir à l'enlèvement de ces matériaux dans un délai qui est maintenant épuisé,

201-04-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, Tremblay, Bois, Mignault, avocats, à entreprendre les procédures nécessaires pour forcer Monsieur Sylvain Fréchette à enlever de son terrain situé au sud de la rue des Prés les matériaux non conformes à la réglementation de la loi sur la qualité de l'environnement.
Adoptée à l'unanimité.

COMPTOIR ALIMENTAIRE : BÉNÉVOLES - MAISON BEAULIEU

ATTENDU que la municipalité a acquis pour non paiement de taxes, la propriété située au 830 chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que cette propriété est inoccupée,

ATTENDU que le comptoir alimentaire du service des bénévoles demande à la municipalité l'autorisation d'utiliser cette propriété,

202-04-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le comptoir alimentaire du service des bénévoles de Pointe-du-Lac à utiliser la bâtisse située au 830 chemin Ste-Marguerite pour y opérer son comptoir de distribution de produits alimentaires aux personnes démunies de la municipalité.

QUE ce prêt de local est consenti aux conditions suivantes, soit :

- L'organisme s'engage à quitter cette bâtisse et de cesser l'utilisation des lieux dans le cas ou la municipalité perdrait ses droits de propriété sur cette bâtisse pour quelques raisons ou au plus tard le 15 juin 2002.

- L'organisme également s'engage à faire approuver par le Directeur général de la municipalité, toute modification qu'elle pourrait souhaiter à l'intérieur et/ou à la bâtisse en général.

- L'organisme s'engage également à remettre les lieux dans l'état original lors de son départ.

Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC

ATTENDU que des citoyens du secteur Lac des Pins réclament un service d'aqueduc municipal dans leur secteur depuis nombre d'années,

ATTENDU qu'il y a lieu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec,

203-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Jean Lambert, ingénieur de la firme VFP Consultants à préparer et présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Infrastructures Canada-Québec afin d'établir un service d'aqueduc municipal dans le secteur Lac des Pins.
Adoptée à l'unanimité.

RÉAMÉNAGEMENT ENTRÉE EST DU VILLAGE

ATTENDU qu'un grand nombre de citoyens ont demandé par pétition que la municipalité revoit l'aménagement de l'entrée est du village sur la rue Notre-Dame,

204-04-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité mandate son Directeur général à faire réaliser les travaux de réaménagement de l'entrée est du village sur la rue Notre-Dame,

QUE le plan des travaux projetés soit soumis à Mesdames Bisson et Messier lesquelles ont présenté la pétition au conseil municipal et ce avant d'entreprendre les travaux.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiement pré-autorisés Accès Desjardins.

Paiements autorisés

Bell Canada	738.94
Cogeco Cable	488.39
Gaz Métropolitain	821.68
Hydro Québec	10 251.32
Ministère Revenu	14 468.13
Receveur Général	10 834.26
Roger's AT & T	98.69
TOTAL	37 602.72 $

29763	Bell Mobilité Pagett	218.35
29764	Receveur Général du Canada	622.00
29765	Bell Canada	18.21
29766	Danielle Auger	15.40
29767	Elyse Cyr	123.85
29768	Marc Sansfaçon	179.55
29769	Yves Marchand	156.99
29770	Sylvie Ouellet	63.00
29771	Patricia Belly	297.67
29772	Gilles Héroux	117.50
29773	Raymond Decors inc.	2 675.00
29774	9052-6757 Québec inc.	4 767.79
29775	Maurice Coulombe	30.00
29776	Jacqueline Lefebvre	6.12
29777	Robert Chaussé	8.40
29778	Bernardin Bergeron	17.02
29779	Georges Menguy	4.21

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29780	Raymonde Provencher	2.84
29781	Josée Savard	4.94
29782	Fraternité Sacerdotale	562.27
29783	Jean-Louis Sills	2.77
29784	Maxime Neault	193.59
29785	Carole Guilbert	22.42
29786	Jean-Guy Colbert	37.49
29787	9049-8940 Québec inc.	545.19
29788	Frères Institution	30.45
29789	Maison St-Joseph	2 200.00
29790	Financière Banque Nationale	25 523.42
29791	Financière Banque nationale	3 213.90
29792	Financière Banque Nationale	13 813.48
29793	Financière Banque Nationale	801.90
29794	Municipalité Pointe-du-Lac	10 000.00
29795	Syndicat des Employés	494.60
29796	Trust Général du Canada	7 108.98
29797	Trust Général du Canada	830.00
29798	GMAC	569.84
29799	CSST	11 587.05
29800	John Deere Credit	1 119.16
29801	Sun Life du Canada	2 687.83
29802	Patricia Belly	337.66
29803	Steve Riquier	126.66
29804	Union Mondial Yoseik	400.00
29805	Véronique Vallée	66.66
29806	Sylvie Giroux	88.00
29807	Lyne Duhaime	1 200.00
29808	Michel Champagne	166.00
29809	Jany Bruneau	88.00
29810	Brigitte Lefebvre	80.00
29811	Jean-Louis Morissette	183.34
29812	Martine Lessard	433.34
29813	La Capitale Gestion	516.56
29814	Jacynthe Morasse	104.30
29815	Marc Sansfaçon	377.30
29816	Suzanne Denoncourt	33.90
29817	Régie des Rentes	100.00
29818	Mont Tremblant Reser.	3 196.25
29819	Les Editions SDR	20.00
29820	Sintra inc.	230 784.63
29821	Denys Berthiaume	81.66
29822	Paul Thibeault	8.74
29823	Denise Croteau	40.96
29824	Normand Robert	341.84
29825	Gestion Del	2.67
29826	André Garceau	3.25
29827	Mario Turcotte	103.93
29828	Jean-Louis Blouin	15.26
29829	Municipalité Pointe-du-Lac	456.17
29830	Kim Robitaille	55.42
29831	Marie Rouette	42.25
29832	Gisèle Dumas	36.28
29833	Gaétane Tremblay	49.23
29834	Raymond Lucien	10.92
29835	Accessoires Auto Leblanc Ltée	30.25
29836	Beauchamp Labbe & Ass.	1 150.25
29837	Belitec inc.	1 267.58
29838	Biolab	68.45
29839	Boivin & Gauvin inc.	2 714.59
29840	Boivin & Proulx	717.14
29841	Bureau en Gros	166.26
29842	Buromax	814.32

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29843	Camera C.S.E. inc.	145.84
29844	Chemin de Fer Québec-Gatineau	832.48
29845	Clément & Frère Ltée	428.47
29846	Clôtures Cambrek inc.	14.38
29847	Composition du Lac	598.46
29848	Const. & pavage Maskimo	961.47
29849	Contrôles Gilles Dallaire inc.	101.80
29850	C.R.S.B.P. Centre du Québec	1 108.83
29852	Dicom Express	34.93
29853	Donat Bilodeau	6 866.13
29854	Eau de Source Naturo inc.	485.29
29855	Editions Yvon Blais inc.	68.21
29856	Emco Québec	2 819.36
29857	Encyclopédies Populaires inc.	43.05
29858	Fleuriste Marie-Antoinette	253.06
29859	Floriculture Gauthier inc.	120.77
29860	Formules d'Affaires CCL	623.14
29861	Fourniture de Bureau Denis	97.29
29862	Fournier & Martin inc.	91.09
29863	G.B. Démolition	543.50
29864	Grenon Hogue ass.	991.52
29865	Groupe RCM inc.	94.92
29866	Hebdo Journal	645.97
29867	Hymec inc.	81.45
29868	Imprimerie Le Graffiti	1 336.59
29869	Imprimerie Dupont	186.34
29870	Jacques Arsenault	2 300.05
29871	J.U. Houle Ltée	358.66
29872	Laboratoire Shermont-Laviolette	5 889.16
29873	Librairie Clément Morin & Fils	1 807.08
29874	Librairie Poirier inc.	3 234.56
29875	Major Mini Moteur inc.	33.40
29876	Marie-Christine Fréchette	1 241.47
29877	Mines Seleine	2 096.18
29878	M.R.C. de Francheville	17 166.89
29879	Nad Communication inc.	134.78
29880	Noé Veillette inc.	3 445.00
29881	Pélissier Refrigération	66.99
29882	Pépinière François Lemay	459.24
29883	Perron Electrique M. El.	1 426.80
29884	Les Pétroles Irving inc.	4 822.20
29885	Pharmacie Maurice Biron	41.83
29886	Plante Sports	63.26
29887	Praxair inc.	344.67
29888	Preston Phipps inc.	279.51
29889	Les Publications du Québec	35.77
29890	Quincaillerie M. Plante inc.	98.02
29891	Réal Vertefeuille enr.	2 296.76
29892	Reliure Travaction inc.	991.52
29893	René Labrie	54.06
29894	Restaurant Grec Baie-Jolie	88.00
29895	Guy Rivard	568.35
29896	Rona l'Entrepôt	33.79
29897	Rôtisserie Pointe-du-Lac	52.83
29898	Rubilog inc.	548.12
29899	Service Sanitaire R.S. inc.	4 142.40
29900	Société can. Postes	450.54
29901	Spécialistes Lubrifiants R.M.	256.15
29902	Consultants V.F.P. inc.	20 489.867
29903	Ville Trois-Rivières	2 594.39
29904	Vitrerie Lalonde Jacob inc.	485.46
29905	Ent. Industrielles Westburne	1 399.86
29906	Bell Mobilité	373.37

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29907	Fonds Pensions Alime	572.25
29908	Suzanne Denoncourt	100.00
29909	Petite Caisse	121.86
29910	Corp. Moulin Seigneurial	3 500.00
29911	Lisette Bergeron	90.00
29912	Denise Jutras	15.00
29913	Guy Rivard	8 027.44
29914	Everest Automation	179.89
29915	APCHQ Mauricie	92.02
29916	Laminaire Aviation	289.86
29917	Boivin & Proulx	1 641.32
29918	Publications Nik	83.19

205-04-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 23 avril 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue des Érables : plantation de cèdres.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Projet pavage rue Des Bouleaux – Saules.

Monsieur David Prost, rue Germain : Nettoyage terrain garage Beaulieu.

Monsieur Robert Dubord, rue des Érables : Frais pour zone tampon.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

206-04-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

....
Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 mai 2001 à 17 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Est absente, Madame la conseillère Gervaise Tremblay.

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Vézina arrive à 17 h 40.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 3 mai 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour ci-après était joint à la convocation, soit :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Demande infrastructures Canada-Québec
4- Ouverture de poste administration
5- Mandat recherche eau potable
6- Affectation budget entrée Notre-Dame-Est
7- Embauche étudiants
8- Soumission modules de jeux
9- Période de questions
10- Levée de l'assemblée

DEMANDE INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC

ATTENDU que le gouvernement du Canada et celui du Québec ont mis sur pied le programme conjoint « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 »,

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux de réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, de même que des travaux en regard du traitement de l'eau potable,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général que la municipalité présente une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme,

207-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente aux autorités gouvernementales une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 », volet 1.1 : Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts, et volet 1.2 : Traitement de l'eau potable.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage si sa demande est acceptée dans le cadre de ce programme, à assumer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le Directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

OUVERTURE DE POSTE ADMINISTRATION

ATTENDU que récemment deux employées des services administratifs de la municipalité ont quitté leur emploi,

ATTENDU qu'il y a lieu de combler les postes laissés vacants par ces départs,

208-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le Directeur général à procéder à l'ouverture de deux postes aux services administratifs de la municipalité, soit un poste de commis caissière à temps régulier et un poste de commis bureau à temps partiel, le tout selon les procédures établies..
Adoptée à l'unanimité

MANDAT : RECHERCHE EN EAU POTABLE

ATTENDU que la Municipalité souhaite améliorer ses sources d'approvisionnement en eau potable,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer une recherche d'eau potable afin de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,

209-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de mandater Monsieur Donat Bilodeau, hydrogéologue, à réaliser une recherche pour trouver une ou des nouvelles sources d'approvisionnement en eau potable.

QU'un montant d'environ 45 000 $ soit puisé à même le surplus accumulé pour la réalisation de cette recherche en eau.
Adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION BUDGET ENTRÉE NOTRE-DAME-EST

ATTENDU qu'un bon nombre de citoyens ont demandé de revoir l'aménagement de l'entrée Est de la rue Notre-Dame,

ATTENDU que le projet de réaménagement a été soumis aux représentantes des citoyens qui en ont fait la demande,

210-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le Conseil approprie à même ses surplus accumulés un montant d'environ 30 000 $ pour le réaménagement de l'entrée Est de la rue Notre-Dame.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANTS

Monsieur Michel Brunelle se retire des discussions à cause de sa fille qui fait partie de la liste des gens retenus.

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'étudiants pour la période estivale,

ATTENDU que le Service des loisirs a procédé à une sélection des candidatures reçues,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'une liste des candidatures suggérées est présentée,

211-05-01 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'engager les étudiants ci-après pour les postes mentionnés, le tout selon les conditions énumérées à la convention collective des employés :

ANIMATEURS TERRAIN DE JEUX :
Marie-Andrée Brunelle
Marie-Eve Cyrenne
Mélisa Giroux
Sandra Harvey
Francis Laneuville
Julie Laurin
Elise Martin
Maxime Projean

PROGRAMME ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (si accepté)
Geneviève Lajoie

SENTINELLE
Marie-Eve Levasseur
Jean-François Tourigny

INSPECTEUR EN HYGIÈNE
Marc-André Houle Godin
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MODULES DE JEUX

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat de modules de jeux pour le parc de Place Dubois,

ATTENDU que Madame Annie Grenon, architecte paysagiste, a fait l'analyse des soumissions reçues pour établir leur conformité au devis de l'appel d'offre,

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme au devis,

212-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité achète de Distribution Richard Tessier, des modules de jeux pour le parc de Place Dubois pour un montant de 32 534.82 $ (taxes incluses), le tout selon la soumission présentée par cette firme.

QUE le montant nécessaire à cet achat soit puisé à même le surplus accumulé de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

213-05-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 02.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 mai 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Les conseillers absents sont : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Jean-Pierre Vézina.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogation mineure : M. J.P. Charbonneau
2. Projets règlements Modification urbanisme
3. Achat terrain : M. Noel St-Louis
4. Bordure de béton : rue Notre-Dame
5. Demande autorisation travaux Jobidon, Alarie, des Pins
6. Mandat Firme S.F.P.
7. Vente terrain Lac des Pins
8. Vente terrain : rue Rouette
9. Dossier P.E. Cantin
10. Acquisition terrains R. Faust - Jugement

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

214-05-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 avril 2001 et celui de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

spéciale tenue le 8 mai 2001et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

215-05-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 avril 2001 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 8 mai 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que deux personnes ont déposé une demande de dérogation mineure et qu'il y a lieu de fixer la date de décision sur ces demandes de dérogations.

DATE DE DÉCISION vs DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que Madame Lise Plourde domiciliée au 1005 rue des Écoliers, lot 1 307 563 du cadastre du Québec, demande numéro 02-2001, présente une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage annexé à la résidence unifamiliale avec une marge avant de 3.2 mètres alors que la norme exige un minimum de 6 mètres et avec une somme des marges latérales de 3.2 mètres alors que la norme exige une somme minimale de 5 mètres,

ATTENDU que Monsieur Donald Déziel et Madame Karin Schwital domiciliés au 2641 rue Michel, lot 1 308 050 du cadastre du Québec, demande 03-2001, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage annexé à la résidence unifamiliale avec une somme des marges latérales de 3.56 mètres alors que la norme exige une somme minimale de 5 mètres. De plus on demande d'avoir une ouverture à une distance de 1.6 mètre de la ligne latérale alors que la norme exige 2 mètres,

ATTENDU que les demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

216-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de fixer au 11 juin 2001 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

Pointe-du-Lac en Fleurs : On souligne que le 24 mai prochain, la Municipalité distribuera gratuitement aux citoyens qui le désirent un maximum de 5 arbres. Plusieurs essences sont disponibles : érable, bouleau, mélèze, chêne, etc.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : rencontre avec le député Rémy Désilets.

Monsieur Sylvain Fréchette, rue Des Prés : mandat aviseur légal – remblai.

CORRESPONDANCE

Amél. Rés. routier M. Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la correspondance concernant la demande d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier local.

Course PtsTrott. Monsieur Sylvain Francoeur, secrétaire de La Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac, sollicite un appui financier pour la tenue de cette activité le 26 mai prochain. Comme les années passées, un circuit d'autobus au coût de 300 $ sera organisé pour cueillir et reconduire les jeunes. Il demande la permission de contrôler la circulation automobile sur certaines voies publiques entre 9 h 15 à 11 h 15. De plus, il apprécierait la présence d'un camion avec gyrophare et la disponibilité de 5 barrières de sécurité.

COURSE DES PETITS TROTTEURS

ATTENDU que Monsieur Sylvain Francoeur, secrétaire de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac, sollicite une aide financière pour la tenue de cette activité le 26 mai prochain,

ATTENDU que cette activité rejoint une grande quantité de jeunes et de citoyens de la municipalité,

217-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contribue à la tenue de l'activité de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac en défrayant le coût de location d'un autobus pour cueillir et reconduire les jeunes chez eux pour une somme de 300 $.

La Municipalité accepte également de prêter un camion avec gyrophare et des barrières de sécurité requises.

La Municipalité autorise également le contrôle de la circulation routière pour le samedi 26 mai 2001 entre 9 h 15 et 11 h 15 sur le chemin Ste-Marguerite entre l'avenue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame, sur l'avenue et le rang St-Charles entre les chemins Ste-Marguerite et des Petites Terres et sur l'avenue du Parc.
Adoptée à l'unanimité.

Fond. Mal.Coeur Monsieur Marc Guimond, agent de développement de la Fondation des maladies du cœur du Québec, souligne que la levée de fonds par sa campagne annuelle sur le territoire de Pointe-du-Lac a remporté un succès étant donné que le montant de la sollicitation s'élève à 3 101.67 $.

Prog. Roses d'or Madame Isabelle Gélinas, coordonnatrice régionale du Programme Roses d'or Mauricie, informe que le but du programme est de valider la qualité de vie et les caractéristiques physiques des résidences privées afin d'assurer un nouveau milieu de vie de qualité pour les personnes âgées de la région. Étant donné que ce programme représente un déboursé important, on sollicite une aide financière de 100 $ et il serait grandement intéressant d'élargir le partenariat en greffant les municipalités à ce projet afin de contribuer à reconnaître la qualité de vie et les services offerts aux personnes âgées dans les résidences privées d'hébergement de la localité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Maur. Forest

No de résolution ou annotation

Mauricie Capitale Forestière canadienne en 2001 invite les membres du conseil à prendre part au tournoi de golf de la Ville de Grand-Mère au bénéfice de Mauricie Capitale Forestière canadienne en 2001 qui se tiendra le 25 mai prochain au club de golf de Ste-Flore,

218-05-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac délègue deux représentants au tournoi de golf au profit de Mauricie Capitale Forestière canadienne en 2001 et défraie les coûts de participation de 125 $ par représentant.
Adoptée à l'unanimité.

Entrée Est

Monsieur Patrick Nadeau, 2500 rue Notre-Dame, se plaint de la vitesse à laquelle les autos qui accèdent au village par l'entrée Est, circulent. Il a appris récemment que la municipalité comptait réaménager cette entrée qu'elle avait fermée l'automne dernier. Monsieur Nadeau s'oppose à la réouverture de l'entrée Est de la rue Notre-Dame pour une question de sécurité de ses enfants.

Les membres du conseil soulignent que le réaménagement de cette intersection a été soumis à un spécialiste de la circulation de même qu'au service de Sécurité publique. De plus les citoyens ayant demandé le réaménagement de cette intersection, ont été consultés et semblent favorable à ces modifications.

DÉROGATION MINEURE : M, JEAN-PAUL CHARBONNEAU

ATTENDU que Monsieur Jean-Paul Charbonneau, 5165, 5e Avenue, Pointe-du-Lac, pour un immeuble situé au 180 rue de la Sablière, lot 2 401 907 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une bâtisse existante pour la transformer en résidence avec une marge arrière de 3,2 mètres alors que la norme exige une marge arrière de 6 mètres,

ATTENDU que la demande 01-2001 a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre à la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou jurisprudence à une demande semblable,

219-05-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 01-2001 présentée par Monsieur Jean-Paul Charbonneau relativement au lot 2 401 907 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

PROJETS DE RÈGLEMENTS MODIFICATION URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET À LA PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION No. 503-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 220-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de construction;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE l'article 118 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil d'une municipalité d'adopter des dispositions réglementaires relatives aux éléments de fortification ou de protection d'une construction;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de construction afin d'y inclure des dispositions relatives à ces éléments;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de construction vise à assurer le développement harmonieux de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de construction est identifié par le numéro 503-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de construction – Dispositions relatives à la fortification et à la protection d'une construction».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de construction numéro 132 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «323-1 et 445-1.» par ce qui suit : «323-1, 445-1 et .....-1.»

ARTICLE 3 – NOUVELLE SECTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le règlement de construction numéro 132 est modifié. La modification consiste à ajouter une nouvelle section comprenant les nouveaux articles 29 à 33 à la fin du règlement de construction. Cette nouvelle section se lira ainsi :

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET À LA PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Article 29 Fortification

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages des groupes suivants tel que définis au règlement de zonage :

1- Les groupes Habitation I à VII;

2- Le groupe Habitation/Commerce VIII;

3- Les sous-groupes e), f), o), p) et u) du groupe Commerce I;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

4- Les sous-groupes k) et m) du groupe Commerce I ne recevant pas de client sur place;

5- Les sous-groupes c) et d) du groupe Récréation II;

6- Le sous-groupe h) du groupe Institution I;

7- Le sous-groupe n) du groupe Industrie II.

Pour tous les usages mentionnés précédemment, l'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux suivants ou de tout assemblage des matériaux suivants en vue de fortifier une partie ou un bâtiment et/ou une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut sont prohibés :

1- les volets de protection (pare-balles) en acier ajourés ou opaques ainsi que tout autre matériau installé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et/ou d'une construction, et/ou installés autour des ouvertures d'un bâtiment et/ou d'une construction et offrant une résistance à l'impact des projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs;

2- les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs;

3- les murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs ainsi que les tours d'observation en béton armé ou non, ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut;

4- les grillages et/ou barreaux métalliques aux portes et/ou aux fenêtres du bâtiments et/ou de la construction, sauf celles du sous-sol;

5- Le verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» dans les fenêtres et les portes et dans toute autre ouverture laissant passer la lumière.

Article 30 Barrière

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un usage des groupes Habitation I à VII et du groupe Habitation/Commerce VIII, tel que définis au règlement de zonage, sont prohibés à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10000 mètres carrés ou que la résidence respecte une marge de recul avant d'au-moins 30 mètres.

Article 31 Caméra

L'installation et l'utilisation d'un appareil de captage d'images et/ou un système de vision nocturne sont prohibées à l'extérieur d'un bâtiment et/ou d'une construction pour tous les usages des groupes Habitation I à VII, du groupe Habitation/Commerce VIII et des groupes Agriculture I et II, tel que définis au règlement de zonage.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Article 32 Éclairage

Les usages des groupes Habitation I, II, III, IV, VI et VII et du groupe Habitation/Commerce VIII, tel que définis au règlement de zonage, doivent respecter les dispositions suivantes :

1- La hauteur d'un lampadaire ne doit pas excéder 2,5 mètres;

2- Un système d'éclairage au moyen d'un appareil orientable et projetant un faiseau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à deux de ces appareils; ces appareils doivent être installés uniquement soit sur la façade avant du bâtiment principal ou uniquement sur le côté d'entrée de ce bâtiment.

Article 33 Reconstruction ou réfection d'une construction non conforme

Une construction ou un bâtiment non conforme aux dispositions des articles 29 à 32 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de construction entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES
No. 504-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 221-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle, certaines dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans Les zones résidentielles et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité désire contrôler les activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles afin de maintenir la qualité de vie des résidents de la municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour les zones résidentielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro ….-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Dispositions applicables aux activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et ….-1.» par ce qui suit : «…., …..-1 et …..-1.».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25% ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter des dispositions à l'article 79.2 «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25% et plus de pente moyenne». Ainsi, les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de cet article :

Également, tous les travaux de déblai, de remblai et de dépôt ou d'entreposage de matériaux de remblai (terre, gravier, sable, etc.) sont interdits dans un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25% et plus de pente moyenne ainsi que dans une bande de 15 mètres de largeur contiguë au sommet de ce talus. Cette interdiction s'applique uniquement pour les talus localisés dans les zones résidentielles. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas et ne s'applique pas aux travaux associés à la construction d'un chemin pour utilisation personnelle (sur une propriété privée) ayant une surface de roulement d'une largeur maximale de 6 mètres et utilisant des matériaux de remblai autorisés en vertu de la réglementation municipale et de la réglementation des gouvernements provincial et fédéral.

Cette interdiction relative aux travaux de remblai et de déblai ne s'applique pas également :

- aux activités d'aménagement paysager incluant, entre autres, la préparation du terrain et la pose de gazon sur des propriétés où une bâtiment principal est déjà construit;

- aux activités reliées au drainage d'une propriété où une bâtiment principal est déjà construit;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- aux travaux et activités reliés aux infrastructures, constructions et ouvrages d'utilité publique préalablement autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification à pour objet d'ajouter un article à la suite de l'article 51.3 «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 51.4 Dispositions applicables aux travaux de remblai et de déblai dans les zones résidentielles

Les dispositions prescrites au présent article ont préséance sur celles données à l'article 51.1 du présent règlement.

Dans toutes les zones résidentielles identifiées au plan de zonage de la municipalité, seuls les travaux de remblai et de déblai suivants sont autorisés :

- les travaux et opérations réalisés dans le cadre de la mise en place de nouvelles rues résidentielles visant le développement d'un nouveau secteur résidentiel. Dans ces cas, les travaux préparatoires des rues, des terrains qui y sont contigus et des autres espaces sont permis. Comme condition d'émission du certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai et de déblai visés, le requérant devra avoir obtenu préalablement un permis de lotissement pour les rues visées et les ententes relatives aux travaux d'infrastructures de service (aqueduc, égout et autres) devront avoir été conclues et signées par la Municipalité et le requérant;

- pour les terrains non construits qui rencontrent les conditions no. 1 et 4 d'émission d'un permis de construction présentées à l'article 15.2 du règlement administratif no. 133 (terrain cadastré et contigu à une rue existante), les travaux visant à rendre constructibles des terrains qui dans leur configuration ne le seraient pas. La hauteur maximale des remblais ne doit en aucun cas excéder 0,6 m (2 pi.) par rapport à la couronne de la rue existante, adjacente au terrain;

- les travaux requis afin de remédier à des problèmes de drainage et d'égouttement des terrains;

- les travaux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques autorisés par la Municipalité;

- Toute demande de travaux de remblai dont l'épaisseur du remblai est de deux mètres et plus et qui doit être l'assise d'une résidence ou d'un ouvrage principal doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs démontrant la stabilité du terrain, la sécurité de la population et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

Le dépôt ou l'entreposage temporaire ou permanent de matériaux de remblai (terre, gravier, sable, est.) est interdit dans toutes les zones résidentielles.

Les dispositions de l'article 51.2 relatives à la revégétation s'appliquent aux travaux de déblai et de remblai visés par le présent article.

Également, lorsque la prescription concernant la hauteur de travaux de remblai s'avère incompatible avec les dispositions de la section VII du chapitre II du présent règlement

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

soit «Protection et contrainte du milieu naturel», ces dernières dispositions ont prépondérance.

Toute opération et travaux de remblai et de déblai projeté dans une zone résidentielle doit préalablement être autorisé par la Municipalité et faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 51.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'apporter un ajustement à l'article 51.1 «Travaux de remblai». La modification apportée est :

- Dans le troisième paragraphe de cet article, les termes «aires résidentielles» sont abrogés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le …….. 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry, sec. très.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA ZONE PUBLIQUE PA-01
No. 506-0.1
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 222-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les habitations unifamiliales isolées le long de l'avenue Saint-Charles dans la zone publique Pa-01;

ATTENDU QUE la zone publique visée devrait connaître au cours des prochaines années, une réévaluation de sa vocation;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la redéfinition de la vocation de ce secteur;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3, 4 ET 5 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro ….-0.1, sous le titre de « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone publique Pa-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et ….-1.» par ce qui suit : «…, …-1 et …..-1.»

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone Pa-01.

Les usages de la zone Pa-01 autorisés à l'article 109 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout comme usage autorisé pour la zone Pa-01 du groupe d'usage «Habitation I» suivi d'un astérisque;
- ajout sous le tableau d'un astérisque suivi de la phrase suivante: Dans la zone Pa-01, les habitations unifamiliales isolées sont permises uniquement le long des infrastructures routières existantes.

ARTICLE 4 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 111 «Dimensions des bâtiments principaux» :

AJOUTS :
Pa-01
Habitation unifamiliale isolée, hauteur maximale : 2 étages
Autres usages, hauteur maximale : 4 étages.

Pa-02 à Pa-04
Hauteur maximale : 4 étages

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04 Hauteur maximale : 4 étages

ARTICLE 5 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 112 «Dimensions des bâtiments accessoires» :

AJOUTS :
Pa-01

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Habitation unifamiliale isolée : hauteur maximale :80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale :75 m^2 (807pi^2)

Autres usages : hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

Pa-02 à Pa-04
Hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04
hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry, sec. très.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME –AJOUT D'USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE DENSITÉ DANS UNE AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE «P3»
No 505-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 223-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au plan d'urbanisme afin de permettre l'implantation d'usages résidentiels de faible densité le long de l'avenue Saint-Charles dans une affectation publique et institutionnelle;

ATTENDU QUE le secteur public et institutionnel visé devrait connaître au cours des prochaines années, une réévaluation de sa vocation;

ATTENDU QUE la modification proposée du plan d'urbanisme n'affectera pas la redéfinition de la vocation de ce secteur;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro .....-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du plan d'urbanisme – Ajout d'usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - AJOUT D'USAGES RÉSIDENTIELS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifiée. La modification vise à permettre des usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3.

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la sous-section «Affectation publique et institutionnelle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la suite du troisième paragraphe de la sous-section mentionnée précédemment :

> Nonobstant le précédent paragraphe, dans la zone d'affection publique et institutionnelle P3 délimitée approximativement par la voie ferrée du CP, l'Avenue Saint-Charles, la rue des Frères-Enseignants et le lot 123 du rang du Grand Chemin, les habitations de faible densité seront aussi autorisées uniquement le long des infrastructures routières existantes.

Les cartes 6A et 6B sont modifiées afin d'ajouter dans la zone d'affectation P3 décrite précédemment, le pictogramme indiquant la densité d'occupation du sol permise, soit : faible 1-30 logements/1 hertare.

Ces cartes sont aussi modifiées afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, le règlement modifié, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry, sec. Trés.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE AF-10
No. 507-0.1
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION NUMÉRO : 224-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les maisons de retraite dans la zone agroforestière AF-10;

ATTENDU QUE la zone AF-10 est localisée dans le secteur urbanisé de la Municipalité et constitue une localisation appropriée pour ce genre de résidence;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la vocation du secteur d'accueil;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro ....-0.1, sous le titre de « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage maison de retraite dans la zone agroforestière AF-10».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et .....-1.»

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage maison de retraite dans la zone AF-10.

Les usages de la zone AF-10 autorisés à l'article 139 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout du sous-groupe f «Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats, du groupe Institution I.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le tableau de l'article 139 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ce nouvel usage dans la zone AF-10.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT D'USAGES INDUSTRIELS DANS LA ZONE COMMERCIALE CU-01
No. 509-0.1
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 225-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre des établissements à caractère industriel de type condo, motel ou autres dans la zone commerciale Cu-01;

ATTENDU QUE la zone Cu-01 est localisée en bordure de l'autoroute 40 et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage sera assortie de conditions visant à préserver l'environnement visuel et esthétique visible de l'autoroute 40;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 ET 4 DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 509-0.1, sous le titre de « Premier projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout d'usages industriels dans la zone commerciale Cu-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et .....-1.».

ARTICLE 3 - NOUVEAUX USAGES PERMIS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre de nouveaux usages commerciaux et industriels dans la zone commerciale Cu-01. Les nouveaux usages permis dans la zone Cu-01 sont listés ci-après :

Groupe Commerce II

h) Transport par véhicules automobiles : entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules.
k) Secvices de construction : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
p) Service de lavage d'automobile (lave-auto).

Groupe Industrie I

a) Industrie des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries de boissons.
b) industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis.
c) Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
d) Industries des portes, chassis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires.
e) Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
f) Imprimerie, édition et activités et connexes.
g) Ateliers d'usinage.
h) Fabriques de carrosseries de camions, remorques et embarcations, construction et réparation.
i) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
j) Industries artisanales.
k) Motel industriel.

Le tableau de l'article 100 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ces nouveaux usages dans la zone Cu-01.

ARTICLE 4 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter une disposition s'appliquant à l'entreposage extérieur dans la zone Cu-01. Ainsi, la

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

phrase suivante est ajoutée à la suite du premier point de l'article 54 «Entreposage extérieur» :

- Dans la zone Cu-01, l'entreposage extérieur est interdit dans une marge d'une largeur de 20 mètres calculée à partir de l'emprise de l'autoroute 40.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME –MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS UNE ZONE D'AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE C-R POUR Y PERMETTRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
No. 508-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 226-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement du plan d'urbanisme afin de permettre des établissements à caratère industriel de type condo, motel ou autres dans une zone d'affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R;

ATTENDU QUE la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R est localisée en bordure de l'autoroute 40 et du rang des Petites-Terres et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE la modification proposée nécessite un changement aux usages actuellement permis dans la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R afin d'y permettre des usages industriels:

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 508-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du plan d'urbanisme –Modification des usages permis dans une zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R pour y permettre des activités industrielles».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET INTERVENTIONS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifié. La modification vise à permettre des usages industriels dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à modifier le texte de la deuxième intervention de l'objectif 3.1 «Reconnaître et préserver la vocation agro-forestière» de la section 3.3.3 «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40». Le texte suivant remplace la deuxième intervention de l'objectif 3.1 :

- Attribuer une affectation agricole et commerciale (de gros) *ainsi que commerciale-de service-résidentielle-industrielle* à une portion du territoire située à proximité de l'autoroute 40 et du rang des Petities-Terres.

Le texte en italique est ajouté par le présent projet de règlement au texte original de cette intervention. Du plan d'urbanisme.

ARTICLE 4- AJOUT D'USAGES INDUSTRIELS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifié. La modification vise à permettre des usages industriels dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la sous-section «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la suite du vingt-sixième paragraphe de la sous-section mentionnée précédemment :

- Dans cette affectation mixte commerciale de gros et résidentielle, située au nord de l'autoroute 40 de part et d'autre de chemin des Petites-Terres, en plus des usages résidentiels de moyenne densité et des usages de services et de commerces de détail et de gros, les usages industriels sont permis. Tel que mentionné précédemment, ce secteur bénéficie d'une grande visibilité étant localisé en bordure de l'autoroute 40 et constitue une localisation adéquate pour ces activités.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt

Martial Beaudry

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES No. 510-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 227-05-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement administratif;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle, certaines dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans les zones résidentielles et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité désire contrôler les activités de remblai, de déblai et le dépôt de matériaux dans les zones résidentielles afin de maintenir la qualité de vie des résidents de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour les zones résidentielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le présent projet de règlement de modification du règlement administratif est identifié par le numéro 510-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement administratif – Activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement administratif numéro 133 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 446-1.» par ce qui suit : «...., 446-1 et .....-1.».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Le règlement administratif no. 133 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter l'article suivant à la suite de l'article 17.1 «Forme et conditions de la demande» :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

17.1.1 Travaux de remblai et de déblai dans les zones résidentielles

Les demandes de certificat d'autorisation relatives à des travaux de déblai et de remblai dans les zones résidentielles devront comprendre en plus des documents **et** informations exigés à l'article 17.1 du présent règlement, les documents et informations suivants :

- les caractéristiques des travaux projetés : hauteur, profondeur, localisation, etc.;
- la description des matériaux de remblai utilisés et leur provenance;
- la localisation du site de dépôt des déblais retirés;
- la période des travaux et sa durée;
- les matériaux de recouvrement, leur épaisseur et les travaux de révégétation prévus;
- le profil final du terrain;
- le plan de drainage;
- un engagement écrit à n'effectuer les opérations de remblai et de déblai qu'uniquement entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux de remblai et de déblai associés à la réalisation d'aménagements paysagers incluant la pose de **gazon** sur des propriétés où un bâtiment principal est déjà construit.

Nonobstant les dispositions de l'article 17.3, un certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai ou de déblai dans une zone résidentielle est valide pour une période maximale de quatre mois débutant à la date d'émission du certificat.

ARTICLE 4 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement de modification du règlement administratif entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le ..... 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

ACHAT TERRAIN : M. NOEL ST-LOUIS

ATTENDU que la Municipalité a réalisé des travaux d'amélioration à la rue des Chênes dans le secteur Lac des Pins,

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 83-03-99 pour acquérir une bande de terrain de Monsieur Noël St-Louis afin d'élargir l'entrée de la rue à la hauteur d'un pont,

ATTENDU que Monsieur St-Louis demande un dédommagement pour la cession de cette bande de terrain,

228-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Noël St-Louis pour la somme de 1 000 $ payable à la signature de l'acte notarié le lot 2 031 004 du cadastre du Québec.

QUE la municipalité achète ce terrain sans garantie de titre et dispense le notaire d'effectuer une recherche de titre.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

BORDURE DE BÉTON : RUE NOTRE-DAME

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser certains travaux de trottoirs et de bordures de rues sur la rue Notre-Dame, entrée Est,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées et que les firmes ci-après ont soumis des prix :

		Trottoir	Bordure
-	Cimentier Marock	48.50 $	24.75 $
-	Cimentier Laviolette	50.00 $	26.75 $

Ces prix n'incluent pas les taxes

229-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Cimentier Marock, pour réaliser environ 40 mètres linéaires de trottoirs au coût de 48.50 le mètre et environ 150 mètres linéaires de bordures de béton au coût de 24.75 $ le mètre sur la rue Notre-Dame, entrée Est.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION TRAVAUX RUES JOBIDON, ALARIE, DES PINS

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Jobidon, Alarie et des Pins,

ATTENDU que Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, a réalisé des plans et devis de ces travaux à réaliser,

ATTENDU qu'il y a lieu de soumettre ces plans pour obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Faune,

230-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son ingénieur aux travaux publics Monsieur Marc Sansfaçon, à présenter les plans et devis des travaux à réaliser sur les rues Jobidon, Alarie et des Pins pour approbation par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT FIRME S.F.P.

ATTENDU que la Municipalité doit combler deux postes devenus vacants par le départ de deux employées au service de l'administration,

ATTENDU que la Municipalité désire confier à une firme spécialisée le mandat d'effectuer le processus de sélection des meilleurs candidats (es) possibles,

231-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme S.F.P. à effectuer le processus de sélection et à faire une recommandation au conseil pour l'engagement de deux personnes au service administratif de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

VENTE TERRAIN LAC DES PINS

ATTENDU que la Municipalité vient d'acquérir de Monsieur Luc Jolin, un terrain situé dans le secteur Lac des Pins,

ATTENDU que Monsieur Jérôme Cloutier offre à la municipalité d'acheter ce terrain,

232-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de vendre à Monsieur Jérôme Cloutier, un terrain étant le lot 1 308 686 du cadastre du Québec, pour la somme de 1 100 $ payée lors de la signature de l'acte de vente notarié.

QUE la Municipalité vend ce terrain sans garantie autre que celle qu'elle a obtenue.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité cet acte de vente.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE TERRAIN RUE ROUETTE

ATTENDU que la Municipalité est propriétaire d'un terrain en bordure de la rue Rouette,

ATTENDU que ce terrain ne sert maintenant qu'au passage de certaines conduites pluviales,

ATTENDU que Monsieur Paul Thivierge offre à la municipalité d'acquérir ce terrain,

233-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de vendre à Monsieur Paul Thivierge, le lot 1 308 187 du cadastre du Québec pour la somme de 600 $ payable lors de la signature de l'acte de vente notarié.

QUE cette vente est consentie sans autre garantie que celle que la municipalité possède.

De plus la municipalité conserve une servitude réelle et perpétuelle de non construction sur l'ensemble de ce terrain compte tenu de la présence de conduites d'égout pluvial, ladite servitude étant également assortie du droit d'entretenir, réparer, remplacer et/ou d'effectuer tout autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de cette ou ces conduites d'égout pluvial qui passent sur ce terrain.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

DOSSIER M. PAUL-EMILE CANTIN

ATTENDU que Monsieur Paul-Émile Cantin est propriétaire d'un terrain situé au 131 rue des Cèdres à Pointe-du-Lac, soit le lot 1 308 674 du cadastre du Québec,

ATTENDU que Monsieur Cantin s'est engagé le 25 avril 2000 à obtenir un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal à cette adresse et ce en conformité avec la réglementation municipale,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Monsieur Cantin s'était engagé à terminer les travaux de construction de ce bâtiment principal avant le 30 mai 2001,

ATTENDU que Monsieur Cantin a reconnu que cette entente équivaut à un jugement prononcé par la Cour Supérieure en vertu des articles 227 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme,

ATTENDU que Monsieur Cantin a complété une grande partie des travaux requis mais qu'il lui reste à compléter le revêtement extérieur et l'aménagement de son terrain,

ATTENDU que Monsieur Cantin demande d'extensionner d'un an la période pour compléter les travaux requis,

234-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à autoriser Monsieur Paul-Émile Cantin à compléter les travaux de construction et de finition extérieure du bâtiment principal situé au 131 rue des Cèdres, Pointe-du-Lac, sur le lot 1 308 674 du Québec, de même que tout aménagement du terrain.

QUE cette extension du délai fasse en sorte que Monsieur Cantin devra avoir terminé les travaux requis avant le 30 mai 2002.
La municipalité conserve tous ses droits et recours possibles tels que précisés à transaction intervenue entre les parties le 25 avril 2000.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAINS M. R. FAUST ET JUGEMENT

ATTENDU que Monsieur Raymond Faust désire céder à la municipalité deux terrains, soit les lots 1 308 214 et 1 307 631 du cadastre du Québec,

ATTENDU que la notaire Madame Marie-Christine Fréchette a relevé des erreurs dans les titres de propriété de ces terrains et qu'il y a lieu d'obtenir un jugement pour clarifier les titres,

235-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Raymond Faust les lots 1 308 214 et 1 307 631 du cadastre du Québec, avec les imprécisions de titres que comportent ces terrains.

QUE la Municipalité relève la notaire Madame Marie-Christine Fréchette de sa responsabilité à l'égard des titres de ces terrains.

QUE Madame Fréchette soit mandatée à entreprendre les procédures requises pour obtenir un jugement de la Cour pour clarifier les titres de propriété de ces terrains.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : travaux à l'entrée Est rue Notre-Dame.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : projet d'infrastructure Canada-Québec
Firme S.F.P.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Sylvain Fréchette, rue Des Prés : changement de position du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant un chemin privé.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

236-05-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 mai 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Appel d'offre tracteur à gazon
2. Impôt Zéro
3. Modification Entente Police
4. Modification Règlements 499, 498, 500
5. Soumission Matériaux rue Jobidon
6. Soumission travaux Forage
7. Embauche étudiant journalier : Loisirs
8. Signalisation parc pointe Ouest du village
9. Regroupements municipaux
10. Publicité Coureurs des Bois

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

237-05-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 14 mai 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

238-05-01

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 mai 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE :

Page 7344 : On demande si la distribution d'arbres aux citoyens a rencontré l'objectif fixé.

Oui les objectifs fixés ont même été dépassés puisque plus de 500 arbres ont été distribués.

Page 7363 : Concernant les travaux d'aménagement à l'entrée Est du village, on demande quand les travaux reprendront.

Ces travaux ont été interrompus à cause de la grève de la construction mais cette grève étant sur le point de se terminer, les travaux devraient reprendre sous peu.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que le Comité d'urbanisme s'est rencontré jeudi dernier pour étudier les demandes de dérogations mineures en cours.

Loisirs : aucun

Récréo touristique : Monsieur Mario Julien dépose le plan directeur touristique de la municipalité de Pointe-du-Lac.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Plan directeur touristique.

Monsieur Paul Charbonneau, Place Dubois : Regroupements municipaux.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : - Aqueduc secteur Lac des Pins.
- Construction maison Lac des Pins.

CORRESPONDANCE

Comité Pastor. Madame Nicole Tousignant du Comité de Pastorale de Pointe-du-Lac, demande l'autorisation d'utiliser la grande salle du Centre sportif et culturel, le 9 juin 2001 pour la fête des Alliances des paroissiens.

ATTENDU que le Comité de pastorale de Pointe-du-Lac organise une activité pour célébrer la fête des Alliances des paroissiens de la municipalité le 9 juin prochain,

ATTENDU que l'organisme demande l'autorisation d'utiliser gratuitement la grande salle du Centre sportif et culturel,

239-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

consente à prêter gratuitement la grande salle du Centre sportif et culturel au Comité de pastorale de Pointe-du-Lac pour une activité à être tenue le 9 juin prochain.
Adoptée à l'unanimité.

Min. Aff. Mun. Madame Carole Poirier, directrice de cabinet, accuse réception de la correspondance adressée à Madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole.

Moisson Mauricie Moisson Mauricie s'adresse à la Municipalité afin d'obtenir de l'aide financière pour répondre aux demandes. L'an passé l'organisme a distribué 28 267 kilos sur le territoire de Pointe-du-Lac. On suggère une contribution de 1¢ par kilo de denrées remises sur le territoire de Pointe-du-Lac.

Fibrose Kystique L'Association québécoise de la fibrose kystique informe que le mois de mai est le mois de la fibrose kystique et cette année, elle marque son 20e Anniversaire.

Pour poursuivre le cheminement, on demande de sensibiliser la population en publiant l'information contenue dans les communiqués et/ou en contribuant financièrement à la campagne de levée de fonds.

RACJ La Régie des alcools, des courses et des jeux avise que Monsieur Jean Proulx pour le resto-bar du golf de Pointe-du-Lac, a demandé un permis d'alcool, soit un bar avec ajout de la mention « dans centre sportif ».

Cette demande est conforme à la réglementation municipale.

APPEL D'OFFRE TRACTEUR À GAZON

ATTENDU que la Municipalité désire acquérir un tracteur à gazon pour effectuer l'entretien de ses différents terrains,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

240-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son Directeur général à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'achat d'un tracteur à gazon.

QUE la Municipalité invite à soumissionner les fournisseurs de machinerie John Deere de Drummond, Yamaska et Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

IMPOT ZÉRO

CONSIDÉRANT que lors de son dernier budget, le Gouvernement du Québec a ciblé des régions ressources éloignées pour l'élaboration du programme « Impôt zéro » pour les entreprises manufacturières,

CONSIDÉRANT que seulement deux MRC de la Mauricie, soit Mékinac et Haut-Saint-Maurice, ont été ciblées,

CONSIDÉRANT que la MRC de Francheville se compose de seize municipalités dont neuf qui sont frontalières à la MRC de Mékinac,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que certaines entreprises ont déjà calculé les économies qu'elles pourraient réaliser en déménageant à une vingtaine de kilomètres de leur place d'affaires actuelle,

CONSIDÉRANT les problèmes sociaux que cette mesure pourrait engendrer dans une région particulièrement affectée par le chômage et l'aide sociale,

241-05-01 PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de demander à la ministre des Finances du Québec d'étendre la mesure « Impôt zéro » aux seize municipalités de la MRC de Francheville.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION CLAUSE DE TAXATION : RÈGLEMENT #499, RUE DES PINS

ATTENDU que des modifications législatives ont été apportées au Code municipal pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale,

ATTENDU que ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du règlement numéro 499, afin de le rendre conforme aux modifications apportées à la loi,

242-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac modifie le règlement numéro 499, « Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue des Pins et un emprunt de 231 900 $ pour ces fins », de la façon suivante, soit :

L'article 13 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue des Pins.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigée une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale. »
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION CLAUSE DE TAXATION : RÈGLEMENT #498, RUE ALARIE

ATTENDU que des modifications législatives ont été apportées au Code municipal pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale,

ATTENDU que ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du règlement numéro 498, afin de le rendre conforme aux modifications apportées à la loi,

243-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac modifie le règlement numéro 498, « Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Alarie et un emprunt de 19 900 $ pour ces fins », de la façon suivante, soit :

L'article 13 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue Alarie.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigée une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale. »
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION CLAUSE DE TAXATION : RÈGLEMENT #500, RUE JOBIDON

ATTENDU que des modifications législatives ont été apportées au Code municipal pour tenir compte de la révision de la comptabilité municipale,

ATTENDU que ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du règlement numéro 500, afin de le rendre conforme aux modifications apportées à la loi,

244-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac modifie le règlement numéro 500, « Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Jobidon et un emprunt de 31 600 $ pour ces fins », de la façon suivante, soit :

L'article 13 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue Jobidon.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigée une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale. »
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MATÉRIAUX RUE JOBIDON

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 500 décrétant la réalisation de travaux d'égouts sanitaires et d'aqueduc sur la rue Jobidon,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées pour l'achat des matériaux requis et que les soumissionnaires ci-après ont soumis un prix :

-	Emco Ltée	11 051.89 $
-	Westburne Qc	11 408.05 $
-	J.U. Houle Ltée	11 489.04 $

Taxes incluses.

245-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Emco Ltée les matériaux nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Jobidon, pour un coût de 11 051.89 $ taxes incluses.

QUE cet achat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement numéro 500.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION TRAVAUX DE FORAGE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux de forage pour puits d'aqueduc,

ATTENDU que des soumissions ont été demandées et que les fournisseurs ci-après ont soumis un prix,

-	J.M. Massé & Fils	26 099.17 $
-	R.J. Lévesque & Fils	32 178.24 $

Taxes incluses

246-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat de forage de puits d'aqueduc à la firme J.M. Massé & Fils inc. pour un montant total de 26 099.17 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ÉTUDIANT JOURNALIER : LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un étudiant journalier en loisirs,

ATTENDU que les candidatures ont été reçues et analysées,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

247-05-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Monsieur Jean-François Renaud Martin à titre d'étudiant journalier au service des loisirs, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNALISATION ET CIRCULATION PARC POINTE OUEST DU VILLAGE

ATTENDU que la municipalité a loué les terrains situés à la pointe ouest du village pour les utiliser comme espace vert et parc,

ATTENDU qu'actuellement certains citoyens se plaignent de la circulation de véhicules automobiles et/ou tout terrain sur la rive du lac St-Pierre,

ATTENDU qu'il y a lieu d'interdire la circulation à l'intérieur de ce parc,

248-05-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac interdise toute circulation à l'intérieur du parc constitué des lots 1 309 016 et 1 309 211 du cadastre du Québec, lequel est situé à la pointe ouest de Pointe-du-Lac.

D'autoriser le Directeur général à fermer à la circulation les entrées de ce parc et à y faire installer toute la signalisation nécessaire.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre cette résolution.
Adoptée

REGROUPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU que le gouvernement du Québec a décidé de procéder à des fusions forcées,

ATTENDU que le gouvernement du Québec a nommé Monsieur André Thibault pour agir comme son mandataire pour lui produire un rapport sur la fusion entre les différentes villes faisant partie de l'agglomération de Trois-Rivières,

ATTENDU que le rapport de Monsieur André Thibault, déposé le 15 février 2001, recommande la fusion des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap, et demande de considérer les municipalités de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac à titre de villes satellites de la nouvelle ville de Trois-Rivières issue de la fusion des quatre (4) municipalités ci-dessus et de réévaluer leur situation en 2006,

ATTENDU que cette recommandation, quant aux municipalités de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac, repose principalement sur la mise à niveau des infrastructures souhaitée dans ces deux (2) municipalités en regard des infrastructures existantes dans la nouvelle ville,

ATTENDU qu'à la suite du dépôt de ce rapport, le gouvernement du Québec a adopté un décret autorisant la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, à requérir, conformément à l'article 125.2 de la *loi sur l'organisation territoriale municipale*, des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement,

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, a nommé Me Dennis Pakenham pour agir à titre de conciliateur aux fins d'aider les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

quatre (4) municipalités ci-dessus à remplir cette obligation de lui présenter une demande commune de regroupement,

ATTENDU que Me Dennis Pakenham, à titre de conciliateur, a demandé aux municipalités de Saint-Louis-de-France et de Pointe-du-Lac d'accepter volontairement de faire partie du regroupement de fusion avec les municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap et ainsi participer aux discussions entourant les modalités ou conditions d'un tel regroupement,

ATTENDU le refus des villes de Saint-Louis-de-France et de Pointe-du-Lac de faire partie de ce regroupement énoncé aux termes des résolutions numéros 2001-04-096 et 164-04-2001 respectives de ces villes,

ATTENDU que le « contrat de fusion » a été adopté par règlement par les autorités des villes de Sainte-Marthe-du-Cap, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières-Ouest, et refusé par les autorités de la ville de Trois-Rivières,

ATTENDU que le mandat du conciliateur comportait un 2^{e} volet consistant à l'analyse de l'impact de la mise à niveau des services des municipalités de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac pour un regroupement immédiat avec les municipalités Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap,

ATTENDU que le rapport de Me Dennis Pakenham recommande à la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, d'inclure les municipalités de Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac dans le projet de regroupement de la nouvelle ville de Trois-Rivières,

ATTENDU la volonté ferme du gouvernement du Québec de procéder à la fusion des municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac,

ATTENDU l'importance pour la municipalité de Pointe-du-Lac de participer aux prochaines réunions en vue de la rédaction du contrat de regroupement étant le seul pouvoir mis à sa disposition pour lui permettre de protéger l'intérêt de ses citoyens,

ATTENDU que le gouvernement du Québec décrétera de toute façon le regroupement des municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac, avec ou sans la participation de la municipalité de Pointe-du-Lac qui sera exigée par la ministre des Affaires municipales en vertu de la *Loi sur l'organisation territoire municipale,*

ATTENDU que pour toutes ces raisons, la municipalité de Pointe-du-Lac ne peut se permettre d'être la grande perdante dans ce regroupement et qu'elle se doit, dans un tel processus de regroupement forcé, de faire en sorte d'aller chercher les meilleurs avantages possibles pour ses citoyens,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a défendu son point de vue relativement aux fusions forcées jusqu'à la toute fin et devant l'inévitable, les membres du conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac sont résolus à travailler pour construire la nouvelle Ville de Trois-Rivières dans le meilleur intérêt de tous,

249-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac :

1. accepte, selon le diktat de la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, de faire partie du regroupement des municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Louis-de-France et Pointe-du-Lac.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2. demande à la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel, d'opter pour un comité de transition formé des maires et des directeurs généraux des municipalités visées par le regroupement sur le modèle de l'article 125.12 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale.*

3. autorise les fonctionnaires à travailler conjointement avec leurs homologues et fonctionnaires du gouvernement du Québec pour l'élaboration d'une demande commune de regroupement à être soumise à la ministre des Affaires municipales, Madame Louise Harel.

Adoptée.

Messieurs les conseillers Gilles Brunelle et Pierre A. Gélinas sont contre la proposition.

PUBLICITÉ « COUREURS DES BOIS »

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste publiera un cahier spécial sur le Rendez-vous des Coureurs des bois,

ATTENDU que la municipalité est impliquée dans l'organisation de cette activité,

250-05-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie un montant de 662 $ pour un espace publicitaire dans le cahier spécial du journal Le Nouvelliste portant sur le Rendez-vous des coureurs des bois de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements directs tels que ci-après :

29919	Denis Berthiaume	212.53
29920	Geroges-H. Denoncourt	91.71
29921	Yves Marchand	122.32
29922	Centre de Service El	23.01
29923	Garage yvon Ferron inc.	189.90
29924	Micromédica inc.	650.87
29925	Ville de Trois-Rivières	194 679.61
29926	Tremblay Bois mignault	8 120.00
29927	Denis Boisvert	30.00
29928	Caisse Canadienne	873.27
29929	Ministre des Finances	115.03
29930	Appartenance Mauricie	100.00
29931	Financière Banque Nationale	2 988.17
29932	Financière Banque Nationale	7 208.55
29933	GMAC	569.84
29934	John Deere Credit	1 119.16
29935	La Capitale Gestion	895.70
29936	Maison St-Joseph	2 200.00
29937	Guy Rivard	8 027.44
29938	Association des Chefs	253.06
29939	Marie-Claude Brière	50.00
29940	Socadis inc.	398.58
29941	Réception Pépin	195.01
29942	Everest Automtion	327.82
29943	Deschesnes, Laterreur	5 866.28

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29944	C.L.D. de Francheville	1 728.00
29945	Financière Banque nationale	25 297.25
29946	Financière Banque nationale	127 096.07
29947	Financière Banque Nationale	16 083.42
29948	S.Q.A.E.	2 841.55
29949	John Deere Credit	1 119.16
29950	GMAC	569.84
29951	Maison St-Joseph	2 200.00
29952	Guy Rivard	8 027.44
29953	Financière Banque Nationale	14 404.00
29954	S.Q.A.E.	232.69
29955	Ville Trois-Rivières	194 679.61
29956	John Deere Credit	1 119.16
29957	GMAC	569.84
29958	Maison St-Joseph	2 200.00
29959	Guy Rivard	8 027.44
29960	S.Q.A.E.	22 863.05
29961	G.M.A.C.	569.84
29962	John Deere Credit	1 119.16
29963	Maison St-Joseph	2 200.00
29964	Guy Rivard	8 027.44
29965	Financière Banque Nationale	10 588.52
29966	G.M.A.C.	569.84
29967	Maison St-Joseph	2 200.00
29968	Guy Rivard	8 027.44
29969	John Deere Credit	1 119.16
29970	Ville Trois-Rivières	194 679.61
29971	Financière Banque nationale	47 623.42
29972	Financière Banque nationale	6 113.90
29973	Financière Banque nationale	30 113.47
29974	Financière Banque Nationale	1 201.90
29975	G.M.A.C.	569.84
29976	Maison St-Joseph	2 200.00
29977	Guy rivard	8 027.44
29978	John Deere Credit	1 119.16
29979	S.Q.A.E.	1 457.81
29980	Financière Banque nationale	26 188.17
29981	Financière Banque Nationale	4 015.55
29982	G.M.A.C.	569.84
29983	Maison St-Joseph	2 200.00
29984	Guy Rivard	8 027.44
29985	John Deere Credit	1 119.16
29986	Financière Banque nationale	62 997.25
29987	Financière Banque nationale	28 713.70
29988	Financière Banque nationale	6 943.13
29989	G.M.A.C.	569.84
29990	Maison St-Joseph	2 200.00
29991	Guy Rivard	8 027.44
29992	John Deere Credit	1 119.16
29993	Fonds Pensions Alim.	381.50
29994	Fonds Pensions Alim.	381.50
29995	Fonds Pensions Alim.	381.50
29996	Fonds Pensions Alim.	381.50
29997	Fonds Pensions Alim.	381.50
29998	Fonds Pensions Alim.	381.50
29999	Fonds Pensions Alim.	381.50
30000	Fonds Pensions Alim.	381.50
30001	Fonds Pensions Alim.	381.50
30002	Fonds Pensions Alim.	381.50
30003	Fonds Pensions Alim.	381.50

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30004	Syndicat des Employés	398.08
30005	Trust Général du Canada	5 453.41
30006	Trust Général du Canada	715.00
30007	Gérard Dubé	65.65
30008	Martial Beaudry	251.50
30009	Elyse Cyr	154.00
30010	Luc Laurin	30.00
30011	Bilodeau & Fils inc.	741.91
30012	Sun Life du Canada	3 545.31
	TOTAL	1 160 327.12

251-05-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes pour paiement au folio de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 28 mai 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Rendez-vous des coureurs des bois.

Monsieur Claude Larose, rue des Érables : Regroupements municipaux et élections provinciales.

Monsieur Maurice Crête, Ste-Marguerite : Présence du député Désilets à la rencontre de la ministre Harel.

Monsieur Claude Larose, rue Des Érables : Représentation électorale pour Pointe-du-Lac.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Soumission travaux forage en eau.

Monsieur Claude Larose, rue Des Érables : Nom des rues vs Regroupements.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Forage pour eau et Comité de transition.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

252-05-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

....
Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 juin 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION :

204 citoyens déposent une pétition demandant au Conseil municipal de surseoir à l'interdiction de circuler sur le parc situé à la pointe ouest du village. Cet item sera discuté à l'ordre du jour.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Dérogations mineures
2. Convention pour appels d'urgence 9-1-1 : Québectel Alisé
3. Soumission Pavage
4. Avis motion : Règlement 1000 (Amendes)
5. Embauches étudiants
6. Modification résolution 248-05-2001
7. Soumission matériaux aqueduc Secteur Dubois
8. 2e Versement : Budget Coureurs des Bois
9. Bibliothèque : Achat matériels informatiques
10. Stationnement église
11. Félicitations : M. Léo Arbour

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

253-06-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 28 mai 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

254-05-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 mai 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'un avis public est passé dans les journaux affichant l'ouverture de deux postes pour des employés à l'administration.

Sécurité publique : aucun

Transport et Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On désire souligner le succès qu'a remporté la 14e édition du tournoi de golf de la municipalité.

TOURNOI DE GOLF

ATTENDU le succès remporté lors de la 14e édition du tournoi de golf de la municipalité tenu en fin de semaine dernière au club de golf Ste-Flore,

ATTENDU que ce succès est le résultat du travail réalisé par les organisateurs et bénévoles de ce tournoi,

255-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac souligne l'excellent travail des organisateurs du tournoi de golf de la municipalité soit : Monsieur Yves Marchand, directeur général, Madame Jacynthe Morasse, directrice du service de loisirs, et tous les autres employés et bénévoles qui ont contribué de près ou de loin à cette réalisation.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Maurice Crête, Ste-Marguerite : Pétition vs circulation au parc situé à la pointe ouest du village.

Monsieur Luc Desrochers, Notre-Dame : Aménagement du parc à la pointe ouest du village.

Madame Danielle Boucher, Notre-Dame : Aménagement et expert.

Monsieur Henri-Paul Gosselin, rue de Tonnancour : Dépense vs Maison St-Joseph et Ville Trois-Rivières-Ouest.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Maurice Crête, Ste-Marguerite : Terrain des riverains en bordure du fleuve et circulation.

CORRESPONDANCE

Ebénisterie N.D. Monsieur Christian Cossette et Madame Manon Trépanier seraient intéressés à se procurer le bâtiment au 3010 Notre-Dame et à établir une ébénisterie dans ce bâtiment. Ce terrain étant assez grand pour y construire en plus une résidence. On demande donc un changement de zonage pour y établir l'entreprise.

ATTENDU que Monsieur Christian Cossette et Madame Manon Trépanier demandent une modification à la réglementation de zonage de la municipalité afin de permettre un usage industriel à la propriété située au 3010 rue Notre-Dame,

ATTENDU qu'après discussion les membres du conseil croient qu'il n'est pas opportun de modifier le règlement de zonage pour cette bâtisse,

256-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise Monsieur Christian Cossette et Madame Manon Trépanier que le Conseil municipal n'est pas disposé à modifier sa réglementation d'urbanisme pour permettre l'établissement d'une ébénisterie dans le bâtiment situé au 3010 rue Notre-Dame.
Adoptée à l'unanimité.

M. Fay –démission Monsieur Michel Fay, membre du Comité consultatif d'urbanisme, remet sa démission au sein de ce comité.

Biblio-subv. La ministre de la Culture et des Communications annonce une subvention de 12 300 $ qui sera versée à la bibliothèque afin de faire l'acquisition de documents.

DÉROGATION MINEURE : MADAME LISE PLOURDE

ATTENDU que Madame Lise Plourde, 1005 rue des Écoliers, lot 1 307 563 du cadastre du Québec, demande numéro 02-2001, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage annexé à la résidence unifamiliale avec une marge avant de 3,2 mètres alors que la norme exige un minimum de 6 mètres et avec une somme des marges latérales de 3,2 mètres alors que la norme exige une somme minimale de 5 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 02-2001 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

257-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 02-2001 présentée par Madame Lise Plourde relativement à la propriété située sur le lot 1 307 563 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉROGATION MINEURE : MONSIEUR DONALD DÉZIEL

ATTENDU que Monsieur Donald Déziel et Madame Karin Schwital, pour un immeuble situé au 2641 rue Michel, lot 1 308 050 du cadastre du Québec, ont présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un garage attaché à la résidence unifamiliale existante avec une somme des marges latérales de 3,56 mètres alors que la norme exige 5 mètres et demande aussi l'autorisation d'installer une fenêtre sur le mur latéral avec une marge latérale de 1,6 mètre alors que la norme exige 2 mètres,

ATTENDU que la demande numéro 03-2001 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

258-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 03-200, soit la construction d'un garage attaché à la résidence unifamiliale existante avec une somme des marges latérales de 3,56 mètres mais refuse l'installation d'une fenêtre sur le mur latéral avec une marge latérale de 1,6 mètre, le tout relativement au lot 1 308 050 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

CONVENTION POUR APPELS D'URGENCE 9-1-1 : QUÉBECTEL ALISÉ

CONSIDÉRANT que tous les abonnés au service téléphonique dans le territoire de la municipalité ont ou auront accès à un service centralisé d'appels d'urgence destiné à recevoir les appels 9-1-1 logés dans le territoire de la municipalité,

CONSIDÉRANT que la municipalité encourt ou encourra des frais pour fournir et exploiter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ce service centralisé d'appels d'urgence,

CONSIDÉRANT le règlement numéro 479 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité,

CONSIDÉRANT que Québectel Alizé inc. offrira un service de commutation local et qu'elle doit offrir le service d'appel d'urgence 9-1-1,

259-06-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu :

QUE la municipalité approuve la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Québectel Alizé inc. le fournisseur d'un service de téléphone local et l'Union des municipalités du Québec,

QUE la municipalité approuve la Convention pour la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et Québectel Alizé inc.,

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ces conventions pour et au nom de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION PAVAGE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT 1000 (AMENDES)

260-06-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 1000 de façon à hausser le montant de certaines amendes et de déterminer le coût des nouveaux permis.

Le projet de modification, soit le règlement 1000.8 ayant été remis à chacun des membres du conseil, une dispense de lecture lors de l'adoption est donnée. Le projet de règlement est disponible pour consultation.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHES ÉTUDIANTS

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'étudiants pour le secteur des travaux publics pour la période estivale,

ATTENDU que la municipalité a reçu des candidatures,

261-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Messieurs Jimmy Poulin et Alexandre Allard au service des travaux publics pour la période estivale, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉSOLUTION #248-05-2001

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 248-05-2001 à l'effet d'interdire toute circulation à l'intérieur du parc constitué des lots 1 309 016 et 1 309 211 du cadastre du Québec, lequel est situé à la pointe Ouest du village de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que suite à des pressions exercées par des usagers de ce parc, le Conseil entend modifier l'interdiction de circuler dans ce parc,

262-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la résolution 248-05-2001 soit modifiée à l'effet que le Conseil permettra la circulation à l'intérieur du parc constitué des lots 1 309 016 et 1 309 211 du cadastre du Québec, mais interdira toute circulation sur le lot 1 307 459 du cadastre du Québec étant la partie Est du parc.

D'autoriser le Directeur général à fermer à la circulation cette partie Est du parc, et y installer toute signalisation nécessaire.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION AQUEDUC PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité désire boucler son réseau d'aqueduc à l'extrémité des 3^{e} à 8^{e} Avenue, Place Dubois,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que des prix ont été demandés pour la fourniture des matériaux nécessaires et que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

-	Emco Ltée	6 946.96 $
-	J.U. Houle	7 370.19 $
-	Westburn	6 966.45 $

Taxes incluses

263-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Emco Ltée les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de bouclage de réseau d'aqueduc des rues du secteur Place Dubois, pour un montant de 6 946.96 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

BUDGET « RENDEZ-VOUS DES COUREURS DES BOIS »

ATTENDU que la Municipalité a budgété des montants d'aide financière pour l'organisation du Rendez-vous des coureurs des bois,

ATTENDU que l'organisation demande le versement d'une deuxième tranche du montant du budget prévu,

264-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse un montant de 11 000 $ au Comité récréotouristique de Pointe-du-Lac pour l'organisation du Rendez-vous des coureurs des bois, le tout tel que prévu aux prévisions budgétaires de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE – BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la bibliothèque municipale désire acquérir certains équipements informatiques de façon à faciliter l'accès au réseau internet,

ATTENDU qu'une subvention a été accordée à la bibliothèque municipale dans le cadre du programme réseau d'accès internet d'industrie Canada,

265-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière 3 ordinateurs et certains autres équipements informatiques, claviers, scanners, etc. de façon à faciliter l'accès au réseau internet de la clientèle.

QUE ces achats représentent un montant d'environ 4 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

STATIONNEMENT ÉGLISE

ATTENDU que la Fabrique de Pointe-du-Lac souligne qu'elle a un urgent besoin d'aménager des espaces de stationnement supplémentaires,

266-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse à la Fabrique de Pointe-du-Lac un montant de 12 000 $ pour l'aménagement d'espaces de stationnement supplémentaires.
QUE ce montant soit puisé à même le surplus accumulé de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS : MONSIEUR LÉO ARBOUR

ATTENDU que Monsieur Léo Arbour est citoyen de Pointe-du-Lac et sculpteur de profession,

ATTENDU que l'on retrouve ses œuvres un peu partout à travers le monde,

ATTENDU que Monsieur Léo Arbour a été récemment reçu Chevalier de l'Ordre du Québec,

267-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à Monsieur Léo Arbour pour la reconnaissance qu'il a obtenue récemment à titre de Chevalier de l'Ordre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Maurice Crête, Ste-Marguerite : Circulation au parc à la pointe Ouest du village.

Monsieur Jean-Pierre Gélinas, Ste-Marguerite : Circulation au parc à la pointe Ouest du village.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Circulation sur les rives.

Monsieur Marcel Lafrenière, rue Notre-Dame : Circulation sur les rives.

Monsieur André Morel, rue Notre-Dame : Mise à l'eau embarcations au parc à la pointe Ouest du village et circulation sur la grève.

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : eau potable, exigences du ministère de l'Environnement.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

268-06-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 18 juin 2001 à 18 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Vézina est absent et en dehors des limites de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée ce jour par Monsieur le Maire. Tous les membres du Conseil ont été rejoints par téléphone.

Monsieur le Maire demande si les membres présents renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée.

269-06-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter la tenue de la présente assemblée spéciale et de renoncer expressément à toutes formalités de convocation et de délai à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale est le suivant :

- Prière
- Constatation du quorum
- Acceptation de la tenue de l'asemblée
- Regroupements municipaux
- Président d'élection : nouvelle ville
- Mandat aviseur légal : Grief syndical
- Avis de motion : Règlement rue des Saules
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

REGROUPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU les diverses rencontres tenues avec les représentants des villes avoisinantes relativement au regroupement de ces villes,

ATTENDU que M^e^ Dennis Pakenham, avocat et conciliateur, soumet la version définitive du document énonçant les modalités relatives à ce regroupement,

270-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne-d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de signer le document relatif au regroupement des villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, St-Louis-de-France, Ste-Marthe-du-Cap et Pointe-du-Lac,
Adopté.

Sont contre cette résolution : Monsieur Gilles Brunelle et Monsieur Pierre A. Gélinas.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PRÉSIDENT D'ÉLECTION : NOUVELLE VILLE

ATTENDU le regroupement éventuel des villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, St-Louis-de-France, Ste-Marthe-du-Cap et Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'une élection générale doit être tenue en novembre prochain,

ATTENDU qu'il est suggéré que le président d'élection pour l'élection de la nouvelle ville de Trois-Rivières soit nommé par chacune des villes constituantes,

271-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à ce que Monsieur Claude Touzin, greffier de la Ville de Trois-Rivières-Ouest, soit nommé pour présider l'élection de la nouvelle ville de Trois-Rivières à être tenue en novembre prochain.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : GRIEF SYNDICAL

ATTENDU que la Municipalité a reçu récemment deux griefs de la part du Syndicat des employés,

272-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M^{e} Marc St-Pierre à représenter la municipalité dans les dossiers de griefs avec le Syndicat des employés.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT RUE DES SAULES

273-06-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement décrétant la réalisation de travaux d'égout pluvial et de voirie sur la rue des Saules, de même qu'un emprunt à la charge des citoyens du secteur.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets de discussion de la présente assemblée spéciale étant épuisés,

274-06-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 25.

....
Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le jeudi 21 juin 2001 à 19 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina et Pierre A. Gélinas.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le secrétaire-trésorier-adjoint Monsieur Yves Marchand le 20 juin 2001. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   a) Présentation
      - Projet de modification à la réglementation D'urbanisme numéros 503 à 510

   b) Période de questions et commentaires

   c) Clôture de l'assemblée publique

4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme.

5- Levée de l'assemblée

Les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité sont tous présents à l'assemblée spéciale et renoncent à toute fin que de droit à toute autre formalité de convocation d'assemblée spéciale et consentent à la tenue de la présente.

La présente assemblée spéciale constitue une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification à la réglementation d'urbanisme, soit les projets 503 à 510.

Les projets de modification à la réglementation sont expliqués un à un.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

275-06-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de clore l'assemblée publique de consultation des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme portant les numéros 503 à 510.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 503

276-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 503, projet de règlement de modification du règlement de construction – Dispositions relatives à la fortification et à la protection d'une construction.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Réglementer les éléments de fortification et de protection d'un bâtiment ou d'une construction;
- Restreindre l'utilisation de volets de protection, de portes blindées, de tours d'observation, de verre laminé et autres matériaux de protection pour certains usages résidentiels et commerciaux.

Ces dispositions concernent toutes les zones de la municipalité.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de construction est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 504

277-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 504, projet de règlement de modification du règlement de zonage – Dispositions applicables aux activités de remblais et de déblais dans les zones résidentielles.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Interdire les activités de remblai et de déblai dans les talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25 % plus de pente moyenne et dans une bande de 15 mètres contigu au sommet du talus;
- Limiter les activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles aux travaux préparatoires des terrains et rues, aux travaux visant à rendre constructibles des terrains, aux travaux visant le drainage et l'égoutement des terrains et aux travaux reliés aux infrastructures d'utilités publiques.
- Exiger une étude géotechnique pour des travaux de remblai d'une épaisseur de deux mètres et plus pour le site d'une résidence ou d'un ouvrage principal.
- Interdire le dépôt ou l'entreposage temporaire ou permanent de matériaux de remblai dans les zones résidentielles.

Ces dispositions concernent toutes les zones résidentielles de la municipalité.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 505

278-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 505, projet de règlement de modification du plan d'urbanisme –Ajout d'usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Permettre des usages résidentiels de faible densité dans une zone d'affectation publique et institutionnelle P3 délimitée approximativement par la voie ferrée du CP, l'avenue Saint-Charles, la rue des Frères-Enseignants et le lot 123 du rang du Grand Chemin;

Qu'une copie du projet de modification du règlement du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 506

279-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 506, projet de règlement de modification du règlement de zonage –Ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone publique PA-01.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Permettre l'usage habitation unifamiliale isolée le long des infrastructures routières existantes;
- Établir les dispositions pour les bâtiments principaux et secondaires.

Ces dispositions concernent la zone PA-01 de la municipalité. Cette zone est délimitée approximativement par la voie ferrée du CP, l'avenue Saint-Charles, la rue des Frères-Enseignants et le lot 123 du rang du Grand Chemin.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 507

280-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 507, projet de règlement de modification du règlement de zonage –Ajout de l'usage maison de retraite dans la zone agroforestière AF-10.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Permettre l'usage habitation communautaire – maison de retraite.

Cette disposition concerne la zone AF-10 de la municipalité. Cette zone est localisée en bordure nord du chemin Sainte-Marguerite entre la rue Michel et l'éco0le primaire Notre-Dame située près de l'avenue Saint-Charles.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 508

281-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 508, projet de règlement de modification du règlement du plan d'urbanisme – Modification des usages permis dans une affectation mixte, commerciale et résidentiellei C-R pour y permettre des activités industrielles.

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Permettre des usages industriels dans une zone d'affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R située de part et d'autre du chemin des Petites Terres directement au nord de l'autoroute 40.

Qu'une copie du projet de modification du règlement du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 509

282-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 509, projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout d'usages industriels dans la zone commerciale CU-01

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Permettre des usages commerciaux et industriels et des motels industriels;
- Limiter l'entreposage extérieur le long de l'autoroute 40

Le projet de règlement concerne la zone CU-01 localisée approximativement en bordure nord de l'autoroute 40, du côté ouest de l'intersection du chemin des Petites Terres avec l'autoroute 40.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 510

283-06-01 Monsieur le conseiller Gilles Brunelle dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 510, projet de règlement de modification du règlement administratif – Activités de remblais et de déblais dans les zones résidentielles

Le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Ajouter un article 17.1 concernant la forme et les conditions de demande pour une activité de remblai et déblai dans les zones résidentielles;

Qu'une copie du projet de modification du règlement administratif est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

284-06-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée à 19 h 35

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 juin 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétare-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Modification règl. No 1000 (amendes):
2. Règlements urbanismes
3. Rejet Soumissions Pavage
4. Appel d'offre public; soumission pavage
5. Résolution vote électronique
6. Règlement travaux rue des Saules
7. Avis de motion travaux rue Baril
8. Emprunt temporaire rue Grande-Allée et de la Brise
9. Avis de motion;règlements Fonds et Parc Industriel
10. Embauche Commis-caissière –
11. Subvention Coureurs des Bois
12. Publicité Québec France
13. Félicitations Bénévoles des écoles
14. Félicitations et remerciements Mme Suzanne Benoit

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

285-06-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 11 juin 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

286-06-01
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 juin 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7379 : On demande si la signalisation a été installée au parc situé à la pointe Ouest du village.

Oui la signalisation est installée depuis cet après-midi.

Page 7380 : concernant la demande de modification à la réglementation d'urbanisme de Monsieur Christian Cossette et Madame Manon Trépanier, suite à des représentations de Monsieur Cossette, on souligne que le Conseil reviendra à l'assemblée du 9 juillet prochain avec cette demande.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On souligne la tenue du Rendez-vous des coureurs des bois en fin de semaine prochaine. La population est invitée à y participer en grand nombre.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Jean-Marc Lambert, rue des Saules : travaux rue des Saules.

CORRESPONDANCE

C.P.P. Madame Nicole Tousignant, secrétaire du Comité de pastorale, remercie pour le prêt de la salle lors de la fête des Alliances, geste de solidarité. La nouvelle décoration fut très appréciée et l'implication de Monsieur le Maire fut très appréciée lors de la soirée du 9 juin.

Impot Zero Monsieur Rémy Désilets, député de Maskinongé, accuse réception de la correspondance concernant « Impôt zéro » pour les entreprises manufacturières.

Subv. : Déficience Le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, Monsieur Richard Legendre, informe que le Secrétariat accorde, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 454 $ pour le projet (V1-04-007), dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience. Cette subvention est cependant conditionnel au respect des exigences énoncées dans le Programme.

Subv : rue N.D. Le député de Maskinongé, Monsieur Rémy Désilets, confirme une assistance financière e 15 940 $ pour l'amélioration de la rue Notre-Dame Est.

Fossé Plasse 189 Madame Pauline Lagacé, Plasse 189 et Monsieur Ben Girard, propriétaire, se plaignent d'un certain problème avec un fossé situé face à leur commerce au 4121 rang

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

St-Charles. Ceux-ci soulignent que la Municipalité n'a jamais fait nettoyer ce fossé depuis leur ouverture, ce qui les a obligés à le faire à leurs frais à trois reprises. Pour corriger cette situation, ils ont décidé de faire poser un tuyau avec regard et faire effectuer du pavage. Ils ont soumis un plan qui a été approuvé par la municipalité le 28 juin. Comme la Municipalité a changé d'idée depuis et qu'elle désire que des modifications soient apportées à ce plan, les propriétaires demandent à la municipalité d'effectuer les travaux selon sa volonté et qu'en suite ils pourront procéder au pavage des endroits qui resteront sur le gravier.

Le Conseil étudiera ce dossier.

MODIFICATION RÈGLEMENT #1000 (AMENDES)

RÈGLEMENT # 1000.8

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 1000 AFIN DE HAUSSER LE MONTANT DE CERTAINES AMENDES ET DE DÉTERMINER LE COÛT DE NOUVEAUX PERMIS

Avis de motion a été donné en date du 11 JUIN 2001

287-06-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.0 sera renuméroté pour devenir l'article 23.0.

ARTICLE 2 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 22.0 sera créé afin de contenir le dernier paragraphe de l'article 17.2 et se lira de la façon suivante :

> Toutes dispositions de quelque règlement de la Municipalité incompatible avec ce règlement sont par les présentes abrogées. Cependant, cette abrogation n'affectera en aucune manière ce qui est fait ou doit être fait en vertu des dispositions de ces règlements, antérieurement à la mise en vigueur de ce règlement et ses amendements.

ARTICLE 3 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.0 sera créé afin d'abroger l'article 17.2 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.0 Sauf lorsqu'il en est autrement prévu, quiconque enfreindra quelque disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de cent dollars (100 $), outre les frais;

b) pour une deuxième infraction à la même disposition de ce règlement, d'une amende de deux cents dollars (200 $), outre les frais;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende de cinq cents dollars (500 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $), outre les frais;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.1 sera créé afin d'abroger l'article 3.9.1 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.1 Quiconque enfreindra quelque disposition des articles 3.8 et/ou 3.9 commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 $) mais n'excédant pas trois cents dollars (300 $), outre les frais;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende de cent dollars (100 $) mais n'excédant pas six cents dollars (600 $), outre les frais.

ARTICLE 5 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.2 sera créé afin d'abroger le 2e paragraphe de l'article 4.1 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.2 Quiconque enfreindra quelque disposition des articles 4.0 et/ou 4.1 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 $).

ARTICLE 6 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.3 sera créé afin d'abroger l'article 15.5 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.3 Quiconque enfreindra quelque disposition des articles 15.1, 15.2, 15.3 et/ou 15.4 commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction d'une amende de cinquante dollars (50 $), outre les frais;

b) pour une deuxième infraction à la même disposition de ce règlement, d'une amende de cent dollars (100 $), outre les frais;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars (200 $), outre les frais;

AUCUN AVERTISSEMENT ne sera donné par le Service de la sécurité publique pour l'application de l'article 15, lequel est en vigueur toute l'année.

ARTICLE 7 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.4 sera créé afin d'abroger la section V de l'article 18.5 et la section III de l'article 18.6 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.4 Pénalité

Quiconque enfreindra quelque disposition des articles 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5 et/ou 18.6 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 $) et d'au plus cinq cents dollars (500 $), outre les frais.

ARTICLE 8 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 20.5 sera créé afin d'abroger l'article 19.14 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 20.5 Quiconque enfreindra quelque disposition des articles 19.2, 19.4, 19.5, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12 et 19.13 commet une infraction et est passible :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

a) pour une première infraction d'une amende minimum de deux cents dollars (200 $), sans excéder mille dollars (1 000 $), pour une personne physique et d'un minimum de cinq cents dollars (500 $), sans excéder deux mille dollars (2 000 $), pour une personne morale, outre les frais;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende minimum de deux cents dollars (200 $), sans excéder deux mille dollars (2 000 $), pour une personne physique et d'un minimum de cinq cents dollars (500 $), sans excéder quatre mille dollars (4 000 $), pour une personne morale, outre les frais;

ARTICLE 9 Après l'entrée en vigueur de ce règlement la référence des articles 2.0, 2.1, 3.0, 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 9.0, 10.0, 12.0, 13.2.1, 13.2.2, 13.2.3, 13.2.5, 13.2.7, 13.3.1, 13.3.2, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3, 13.4.4, 13.4.5, 13.5.1, 13.5.2, 14.0, 14.1, 14.3, 16.0, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 17.1 sera modifiée et se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.0 -

ARTICLE 10 Après l'entrée en vigueur de ce règlement les articles 3.8 et 3.9 seront modifiés par l'ajout d'une référence qui se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.1 - 50 $)

ARTICLE 11 Après l'entrée en vigueur de ce règlement les articles 4.0 et 4.1 seront modifiés par l'ajout d'une référence qui se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.2 - 50 $)

ARTICLE 12 Après l'entrée en vigueur de ce règlement la référence des articles 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4 sera modifiée et se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.3 -

ARTICLE 13 Après l'entrée en vigueur de ce règlement la référence des articles 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5 et 18.6 sera modifiée et se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.4 -

ARTICLE 14 Après l'entrée en vigueur de ce règlement la référence des articles 19.2, 19.4, 19.5, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12 et 19.13 sera modifiée et se lira de la façon suivante :

(Réf. Art. 20.5 - 200 $ pp
500 $ pm)

ARTICLE 15 Après l'entrée en vigueur de ce règlement les articles 3.3, 13.2.8, 13.2.9, 13.2.10, 13.7, 13.7.1, 13.7.2, 14.3.1 et 16.6 ainsi que les éléments B et C de l'article 13.3.1, E de l'article 13.3.2, B, C, H et J de l'article 13.4.1, B et D de l'article 13.4.2 et B de l'article 13.4.4, dont les dispositions sont prévues à l'article 20.0, seront abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 16 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'élément 14) de l'article 3.0 sera modifié et se lira de la façon suivante :

14) Mendier

mendier, recueillir des aumônes, ou se procurer des contributions de charité de toute nature ou espèce que ce soit, dans les rues, les parcs, les parcs-écoles, sur les trottoirs ou places publiques, ou dans les maisons, les cours ou passages ou autres endroits publics privés dans la ville;

ARTICLE 17 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'élément e) de l'article 12.0 sera modifié et se lira de la façon suivante :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

e) sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer du contrevenant le coût des déboursés et dépenses faits pour enlever les obstructions, amoncellements de neige ou nuisances, tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera passible de l'amende prévue à l'article 20.0.

ARTICLE 18 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'élément g) de l'article 12.0 sera modifié et se lira de la façon suivante :

g) le transport à travers les rues, d'objets de gros volume ou de bâtiments qui pourraient entraver la circulation est défendu à moins de détenir les permis délivrés en vertu de l'article 63 du règlement # 1004 et de l'article 2.7.4 du règlement # 2002.

ARTICLE 19 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'élément l'article 13.2.11 sera modifié et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 13.2.11 Le directeur du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut saisir et mettre à l'enclos public :

- un chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de l'article 13 ou
- un chat gardé en contravention de l'article 13.4.1.

De plus, selon le cas, il est autorisé à faire supprimer tout chien causant une nuisance en le faisant détruire, après condamnation pour infraction au règlement.

ARTICLE 20 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 14.3 sera modifié et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 14.3 Lave-autos

(Réf. Art. 20.0 -

Les activités dites "lave-auto" exercées par des individus ou des organismes locaux, autres que les commerces dûment établis et spécialisés en la matière, ne sont permises que pendant cinq (5) semaines débutant la première fin de semaine complète du mois de mai de chaque année et uniquement aux endroits où il existe un compteur d'eau et ce, après avoir obtenu un permis, au coût de dix dollars (10 $), auprès du Service du greffe.

ARTICLE 21 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 15.1 sera modifié et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 15.1 Jours d'arrosage

(Réf. Art. 20.3 -

Les citoyens dont l'adresse correspond à un nombre pair arroseront aux dates paires du calendrier et les citoyens dont l'adresse correspond à un nombre impair arroseront aux dates impaires du calendrier.

ARTICLE 22 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 15.4 sera modifié et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 15.4 A) Nouvelle pelouse

(Réf. Art. 20.3 -

Pour l'arrosage de toute nouvelle pelouse, il est nécessaire d'obtenir un permis spécial d'arrosage auprès du directeur du Service de la sécurité publique. Ce permis, au coût de dix dollars (10 $), est valide pour une période de dix (10) jours et n'est pas renouvelable; ledit permis doit être affiché dans une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

des vitres de façade de la résidence pendant la période d'arrosage, de façon à être facilement visible du voisinage et des responsables du Service de la sécurité publique chargés de faire respecter ce règlement.

B) Nouvelle haie de cèdres

Pour l'arrosage de toute nouvelle haie de cèdres, il est nécessaire d'obtenir un permis spécial d'arrosage auprès du Service des permis lequel est valide pour une période de vingt (20) jours et n'est pas renouvelable; ledit permis doit être affiché dans une des vitres de façade de la résidence pendant la période d'arrosage, de façon à être facilement visible du voisinage et des responsables du Service de la sécurité publique chargés de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 23 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le paragraphe de l'élément D) de l'article 16.1 sera modifié et se lira de la façon suivante :

Exceptionnellement, la sollicitation faite auprès de la population, par des organismes locaux à but non lucratif fait l'objet d'une autorisation spéciale émise au nom du conseil municipal par le Service du greffe, après présentation d'une demande écrite. Il est toutefois interdit de solliciter entre vingt et une heure (21 h) et dix heures (10 h).

ARTICLE 24 Après l'entrée en vigueur de ce règlement le dernier paragraphe de l'article 16.3 sera modifié et se lira de la façon suivante :

Nonobstant les dispositions précédentes, est autorisée, en zone résidentielle, à raison d'une fois l'an pour une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs, l'activité de vente de débarras, identifiée à la rubrique vente de garage de l'article 7.1.7.9 du règlement de zonage et ce, après l'obtention du permis délivré par le Service des permis de la municipalité

ARTICLE 25 Après l'entrée en vigueur de ce règlement et de façon non limitative, l'emploi de l'expression « établissement d'entreprise » remplacera les mots « place d'affaires » et « lieu d'affaires » dans le règlement # 1000.

ARTICLE 26 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 21.0 est créé afin d'abroger la section VI de l'article 18.5, la section IV de l'article 18.6 et d'uniformiser la phraséologie et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 21.0 Outre les frais, si l'état d'infraction demeure et se continue, elle constitue alors et pour chaque occasion ou pour chaque jour selon le cas, une infraction séparée et distincte entraînant par le fait même une peine pour chaque occasion ou chaque jour selon le cas.

ARTICLE 27 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 21.1 sera créé en remplacement du dernier paragraphe de l'article 19.14 et se lira de la façon suivante :

ARTICLE 21.1 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 28 Après l'entrée en vigueur de ce règlement certaines corrections mineures seront effectuées au règlement # 1000 afin d'assurer la concordance et la numérotation des nouveaux textes.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 29 Après l'entrée en vigueur de ce règlement l'article 18.7 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 30 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, ce 26 JUIN 2001

Georges H. Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENTS D'URBANISME

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET À LA PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION
No. 503-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 288-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de construction;

ATTENDU QUE l'article 118 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil d'une municipalité d'adopter des dispositions réglementaires relatives aux éléments de fortification ou de protection d'une construction;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de construction afin d'y inclure des dispositions relatives à ces éléments;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de construction vise à assurer le développement harmonieux de la municipalité;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de construction de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 132.

Le présent règlement de modification du règlement de construction est identifié par le numéro 503-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de construction – Dispositions relatives à la fortification et à la protection d'une construction».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de construction numéro 132 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «323-1 et 445-1.» par ce qui suit : «323-1, 445-1 et 503-1.»

ARTICLE 3 – NOUVELLE SECTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le règlement de construction numéro 132 est modifié. La modification consiste à ajouter une nouvelle section comprenant les nouveaux articles 29 à 33 à la fin du règlement de construction. Cette nouvelle section se lira ainsi :

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORTIFICATION ET À LA PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Article 29 Fortification

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages des groupes suivants tel que définis au règlement de zonage :

1- Les groupes Habitation I à VII;

2- Le groupe Habitation/Commerce VIII;

3- Les sous-groupes e), f), o), p) et u) du groupe Commerce I;

4- Les sous-groupes k) et m) du groupe Commerce I ne recevant pas de client sur place;

5- Les sous-groupes c) et d) du groupe Récréation II;

6- Le sous-groupe h) du groupe Institution I;

7- Le sous-groupe n) du groupe Industrie II.

Pour tous les usages mentionnés précédemment, l'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux suivants ou de tout assemblage des matériaux suivants en vue de fortifier une partie ou un bâtiment et/ou une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut sont prohibés :

1- les volets de protection (pare-balles) en acier ajourés ou opaques ainsi que tout autre matériau installé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et/ou d'une construction, et/ou installés autour des ouvertures d'un bâtiment et/ou d'une construction et offrant une résistance à l'impact des projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs;

2- les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3- les murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs ainsi que les tours d'observation en béton armé ou non, ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs et aux chocs ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut;

4- les grillages et/ou barreaux métalliques aux portes et/ou aux fenêtres du bâtiments et/ou de la construction, sauf celles du sous-sol;

5- Le verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» dans les fenêtres et les portes et dans toute autre ouverture laissant passer la lumière.

Article 30 Barrière

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un usage des groupes Habitation I à VII et du groupe Habitation/Commerce VIII, tel que définis au règlement de zonage, sont prohibés à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10000 mètres carrés ou que la résidence respecte une marge de recul avant d'au-moins 30 mètres.

Article 31 Caméra

L'installation et l'utilisation d'un appareil de captage d'images et/ou un système de vision nocturne sont prohibées à l'extérieur d'un bâtiment et/ou d'une construction pour tous les usages des groupes Habitation I à VII, du groupe Habitation/Commerce VIII et des groupes Agriculture I et II, tel que définis au règlement de zonage.

Article 32 Éclairage

Les usages des groupes Habitation I, II, III, IV, VI et VII et du groupe Habitation/Commerce VIII, tel que définis au règlement de zonage, doivent respecter les dispositions suivantes :

1- La hauteur d'un lampadaire ne doit pas excéder 2,5 mètres;

2- Un système d'éclairage au moyen d'un appareil orientable et projetant un faiseau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à deux de ces appareils; ces appareils doivent être installés uniquement soit sur la façade avant du bâtiment principal ou uniquement sur le côté d'entrée de ce bâtiment.

Article 33 Reconstruction ou réfection d'une construction non conforme

Une construction ou un bâtiment non conforme aux dispositions des articles 29 à 32 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de construction entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES
No. 504-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 289-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle, certaines dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans Les zones résidentielles et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité désire contrôler les activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles afin de maintenir la qualité de vie des résidents de la municipalité;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour les zones résidentielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 504-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Dispositions applicables aux activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et ….-1.» par ce qui suit : «…., …..-1 et 504-1.».

No 4614-A-MST-0 (FLA-7751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET DE 25% ET PLUS DE PENTE MOYENNE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter des dispositions à l'article 79.2 «Talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25% et plus de pente moyenne». Ainsi, les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de cet article :

Également, tous les travaux de déblai, de remblai et de dépôt ou d'entreposage de matériaux de remblai (terre, gravier, sable, etc.) sont interdits dans un talus de plus de 5 mètres de hauteur et de 25% et plus de pente moyenne ainsi que dans une bande de 15 mètres de largeur contiguë au sommet de ce talus. Cette interdiction s'applique uniquement pour les talus localisés dans les zones résidentielles. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas et ne s'applique pas aux travaux associés à la construction d'un chemin pour utilisation personnelle (sur une propriété privée) ayant une surface de roulement d'une largeur maximale de 6 mètres et utilisant des matériaux de remblai autorisés en vertu de la réglementation municipale et de la réglementation des gouvernements provincial et fédéral.

Cette interdiction relative aux travaux de remblai et de déblai ne s'applique pas également :

- aux activités d'aménagement paysager incluant, entre autres, la préparation du terrain et la pose de gazon sur des propriétés où une bâtiment principal est déjà construit;

- aux activités reliées au drainage d'une propriété où une bâtiment principal est déjà construit;

- aux travaux et activités reliés aux infrastructures, constructions et ouvrages d'utilité publique préalablement autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification à pour objet d'ajouter un article à la suite de l'article 51.3 «Aménagement d'un plan d'eau artificiel dans certaines zones». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 51.4 Dispositions applicables aux travaux de remblai et de déblai dans les zones résidentielles

Les dispositions prescrites au présent article ont préséance sur celles données à l'article 51.1 du présent règlement.

Dans toutes les zones résidentielles identifiées au plan de zonage de la municipalité, seuls les travaux de remblai et de déblai suivants sont autorisés :

- les travaux et opérations réalisés dans le cadre de la mise en place de nouvelles rues résidentielles visant le développement d'un nouveau secteur résidentiel. Dans ces cas, les travaux préparatoires des rues, des terrains qui y sont contigus et des autres espaces sont permis. Comme condition d'émission du certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai et de déblai visés, le requérant devra avoir obtenu préalablement un permis de lotissement pour les rues visées et les ententes relatives aux travaux d'infrastructures de service (aqueduc, égout

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et autres) devront avoir été conclues et signées par la Municipalité et le requérant;

- pour les terrains non construits qui rencontrent les conditions no. 1 et 4 d'émission d'un permis de construction présentées à l'article 15.2 du règlement administratif no. 133 (terrain cadastré et contigu à une rue existante), les travaux visant à rendre constructibles des terrains qui dans leur configuration ne le seraient pas. La hauteur maximale des remblais ne doit en aucun cas excéder 0,6 m (2 pi.) par rapport à la couronne de la rue existante, adjacente au terrain;

- les travaux requis afin de remédier à des problèmes de drainage et d'égouttement des terrains;

- les travaux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques autorisés par la Municipalité;

- Toute demande de travaux de remblai dont l'épaisseur du remblai est de deux mètres et plus et qui doit être l'assise d'une résidence ou d'un ouvrage principal doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs démontrant la stabilité du terrain, la sécurité de la population et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

Le dépôt ou l'entreposage temporaire ou permanent de matériaux de remblai (terre, gravier, sable, est.) est interdit dans toutes les zones résidentielles.

Les dispositions de l'article 51.2 relatives à la revégétation s'appliquent aux travaux de déblai et de remblai visés par le présent article.

Également, lorsque la prescription concernant la hauteur de travaux de remblai s'avère incompatible avec les dispositions de la section VII du chapitre II du présent règlement soit «Protection et contrainte du milieu naturel», ces dernières dispositions ont prépondérance.

Toute opération et travaux de remblai et de déblai projeté dans une zone résidentielle doit préalablement être autorisé par la Municipalité et faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 - <u>MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 51.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130</u>

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification a pour objet d'apporter un ajustement à l'article 51.1 «Travaux de remblai». La modification apportée est :

- Dans le troisième paragraphe de cet article, les termes «aires résidentielles» sont abrogés.

ARTICLE 6 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME – AJOUT D'USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE DENSITÉ DANS UNE AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE «P3» No. 505-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 290-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au plan d'urbanisme afin de permettre l'implantation d'usages résidentiels de faible densité le long de l'avenue Saint-Charles dans une affectation publique et institutionnelle;

ATTENDU QUE le secteur public et institutionnel visé devrait connaître au cours des prochaines années, une réévaluation de sa vocation;

ATTENDU QUE la modification proposée du plan d'urbanisme n'affectera pas la redéfinition de la vocation de ce secteur;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 505-1, sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme – Ajout d'usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - AJOUT D'USAGES RÉSIDENTIELS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifiée. La modification vise à permettre des usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la sous-section «Affectation publique et institutionnelle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la suite du troisième paragraphe de la sous-section mentionnée précédemment :

> Nonobstant le précédent paragraphe, dans la zone d'affection publique et institutionnelle P3 délimitée approximativement par la voie ferrée du CP, l'Avenue Saint-Charles, la rue des Frères-Enseignants et le lot 123 du rang du Grand Chemin, les habitations de faible densité seront aussi autorisées uniquement le long des infrastructures routières existantes.

Les cartes 6A et 6B sont modifiées afin d'ajouter dans la zone d'affectation P3 décrite précédemment, le pictogramme indiquant la densité d'occupation du sol permise, soit : faible 1-30 logements/1 hertare.

Ces cartes sont aussi modifiées afin d'inscrire au tableau des révisions : le numéro du règlement de modification, le règlement modifié, la date de son adoption et celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Maire

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA ZONE PUBLIQUE PA-01
No. 506-0
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

<u>RÉSOLUTION NUMÉRO : 291-06-01</u>

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les habitations unifamiliales isolées le long de l'avenue Saint-Charles dans la zone publique Pa-01;

ATTENDU QUE la zone publique visée devrait connaître au cours des prochaines années, une réévaluation de sa vocation;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la redéfinition de la vocation de ce secteur;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro ....506-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone publique Pa-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et 506-1.»

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone Pa-01.
Les usages de la zone Pa-01 autorisés à l'article 109 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout comme usage autorisé pour la zone Pa-01 du groupe d'usage «Habitation I» suivi d'un astérisque;
- ajout sous le tableau d'un astérisque suivi de la phrase suivante: Dans la zone Pa-01, les habitations unifamiliales isolées sont permises uniquement le long des infrastructures routières existantes.

ARTICLE 4 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 111 «Dimensions des bâtiments principaux» :

AJOUTS :
Pa-01 : Habitation unifamiliale isolée, hauteur maximale : 2 étages
Autres usages, hauteur maximale : 4 étages

Pa-02 à Pa-04 : Hauteur maximale : 4 étages

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04 Hauteur maximale : 4 étages

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 112 «Dimensions des bâtiments accessoires» :

AJOUTS :
Pa-01
Habitation unifamiliale isolée : hauteur maximale :80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale :75 m^2 (807pi^2)
Autres usages : hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

Pa-02 à Pa-04
Hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04
hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE AF-10
No. 507-0
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 292-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les maisons de retraite dans la zone agroforestière AF-10;

ATTENDU QUE la zone AF-10 est localisée dans le secteur urbanisé de la Municipalité et constitue une localisation appropriée pour ce genre de résidence;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la vocation du secteur d'accueil;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

Les dispositions de l'article 2 du présent projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 507-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage maison de retraite dans la zone agroforestière AF-10».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et 507-1.»

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage maison de retraite dans la zone AF-10.

Les usages de la zone AF-10 autorisés à l'article 139 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout du sous-groupe f «Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats, du groupe Institution I.

Le tableau de l'article 139 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ce nouvel usage dans la zone AF-10.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME – MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS UNE ZONE D'AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE C-R POUR Y PERMETTRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
No. 508-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 293-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement du plan d'urbanisme afin de permettre des établissements à caratère industriel de type condo, motel ou autres dans une zone d'affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R;

ATTENDU QUE la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R est localisée en bordure de l'autoroute 40 et du rang des Petites-Terres et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE la modification proposée nécessite un changement aux usages actuellement permis dans la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R afin d'y permettre des usages industriels;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 508-1, sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme – Modification des usages permis dans une zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R pour y permettre des activités industrielles».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET INTERVENTIONS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifié. La modification vise à permettre des usages industriels dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à modifier le texte de la deuxième intervention de l'objectif 3.1 «Reconnaître et préserver la vocation agro-forestière» de la section 3.3.3 «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40». Le texte suivant remplace la deuxième intervention de l'objectif 3.1 :

- Attribuer une affectation agricole et commerciale (de gros) *ainsi que commerciale-de service-résidentielle-industrielle* à une portion du territoire située à proximité de l'autoroute 40 et du rang des Petities-Terres.

Le texte en italique est ajouté par le présent projet de règlement au texte original de cette intervention du plan d'urbanisme.

ARTICLE 4- AJOUT D'USAGES INDUSTRIELS

Le règlement du plan d'urbanisme numéro.117 est modifié. La modification vise à permettre des usages industriels dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la sous-section «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la suite du vingt-sixième paragraphe de la sous-section mentionnée précédemment :

- Dans cette affectation mixte commerciale de gros et résidentielle, située au nord de l'autoroute 40 de part et d'autre de chemin des Petites-Terres, en plus des usages résidentiels de moyenne densité et des usages de services et de commerces de détail et de gros, les usages industriels sont permis. Tel que mentionné précédemment, ce secteur bénéficie d'une grande visibilité étant localisé en bordure de l'autoroute 40 et constitue une localisation adéquate pour ces activités.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT D'USAGES INDUSTRIELS DANS LA ZONE COMMERCIALE CU-01
No. 509-0
(Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 294-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre des établissements à caractère industriel de type condo, motel ou autres dans la zone commerciale Cu-01;

ATTENDU QUE la zone Cu-01 est localisée en bordure de l'autoroute 40 et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage sera assortie de conditions visant à préserver l'environnement visuel et esthétique visible de l'autoroute 40;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 509-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout d'usages industriels dans la zone commerciale Cu-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et ….-1.» par ce qui suit : «…, …-1 et 509-1.».

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - NOUVEAUX USAGES PERMIS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre de nouveaux usages commerciaux et industriels dans la zone commerciale Cu-01. Les nouveaux usages permis dans la zone Cu-01 sont listés ci-après :

Groupe Commerce II

h) Transport par véhicules automobiles : entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules.
k) Secvices de construction : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
p) Service de lavage d'automobile (lave-auto).

Groupe Industrie I

a) Industrie des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries de boissons.
b) industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis.
c) Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
d) Industries des portes, chassis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires.
e) Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
f) Imprimerie, édition et activités et connexes.
g) Ateliers d'usinage.
h) Fabriques de carrosseries de camions, remorques et embarcations, construction et réparation.
i) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
j) Industries artisanales.
k) Motel industriel.

Le tableau de l'article 100 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ces nouveaux usages dans la zone Cu-01.

ARTICLE 4 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter une disposition s'appliquant à l'entreposage extérieur dans la zone Cu-01. Ainsi, la phrase suivante est ajoutée à la suite du premier point de l'article 54 «Entreposage extérieur» :

- Dans la zone Cu-01, l'entreposage extérieur est interdit dans une marge d'une largeur de 20 mètres calculée à partir de l'emprise de l'autoroute 40.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES
No. 510-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 295-06-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement administratif;

ATTENDU QU'afin d'encadrer et d'harmoniser le développement de la fonction résidentielle, certaines dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le dépôt de matériaux de remblai (sable, terre, gravier, etc) dans les zones résidentielles et la circulation lourde qu'il entraîne, constituent des activités présentant des inconvénients pour les résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité désire contrôler les activités de remblai, de déblai et le dépôt de matériaux dans les zones résidentielles afin de maintenir la qualité de vie des résidents de la municipalité;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour les zones résidentielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

Le présent règlement de modification du règlement administratif est identifié par le numéro 510-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement administratif – Activités de remblai et de déblai dans les zones résidentielles».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement administratif numéro 133 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 446-1.» par ce qui suit : «...., 446-1 et 510-1.».

ARTICLE 3 - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES</u>

Le règlement administratif no. 133 est modifié. La modification a pour objet d'ajouter l'article suivant à la suite de l'article 17.1 «Forme et conditions de la demande» :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

17.1.1 Travaux de remblai et de déblai dans les zones résidentielles

Les demandes de certificat d'autorisation relatives à des travaux de déblai et de remblai dans les zones résidentielles devront comprendre en plus des documents et informations exigés à l'article 17.1 du présent règlement, les documents et informations suivants :

- les caractéristiques des travaux projetés : hauteur, profondeur, localisation, etc.;
- la description des matériaux de remblai utilisés et leur provenance;
- la localisation du site de dépôt des déblais retirés;
- la période des travaux et sa durée;
- les matériaux de recouvrement, leur épaisseur et les travaux de révégétation prévus;
- le profil final du terrain;
- le plan de drainage;
- un engagement écrit à n'effectuer les opérations de remblai et de déblai qu'uniquement entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux de remblai et de déblai associés à la réalisation d'aménagements paysagers incluant la pose de gazon sur des propriétés où un bâtiment principal est déjà construit.

Nonobstant les dispositions de l'article 17.3, un certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai ou de déblai dans une zone résidentielle est valide pour une période maximale de quatre mois débutant à la date d'émission du certificat.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement administratif entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 26 juin 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Maire

REJET SOUMISSIONS PAVAGE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation de travaux de pavage sur la Grande Allée et rue de la Brise,

ATTENDU que la municipalité a reçu des soumissions de différentes entreprises,

ATTENDU que les prix soumis excèdent et/ou sont trop près des limites permises par la loi pour les appels d'offre par voie d'invitation publique et soumission publique,

ATTENDU qu'il y a lieu de rejeter toutes les soumissions reçues,

296-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rejette les soumissions reçues pour l'accomplissement de travaux de pavage des rues Grande Allée et de la Brise compte tenu que les prix reçus sont trop près des limites permises par la loi, soit 50 000 $ pour l'obligation d'aller en appel d'offre public.

Le vote est demandé.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre.

Adoptée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

APPEL D'OFFRE PUBLIC – SOUMISSION PAVAGE

ATTENDU que la Municipalité désire faire procéder à des travaux de pavage sur la rue Grande Allée et la rue de la Brise,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par soumission publique pour la réalisation de ces travaux,

297-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son ingénieur aux travaux publics à procéder à un appel d'offre public pour la réalisation des travaux de pavage sur la rue Grande Allée et la rue de la Brise.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION VOTE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT l'élection générale qui se tiendra le 4 novembre 2001 afin de former le conseil municipal de la nouvelle Ville de Trois-Rivières issue du regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la municipalité de Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT l'efficacité et les résultats obtenus par les municipalités ayant opté pour le mode de votation électronique,

CONSIDÉRANT qu'en plus d'accélérer le processus de votation et le dévoilement des résultats, le mode de votation électronique pourrait inciter la population à voter en plus grand nombre,

298-06-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que les membres du conseil municipal de Pointe-du-Lac privilégient le vote électronique pour l'élection générale devant avoir lieu le 4 novembre 2001 et désirent signifier au Président d'élection leur ferme intention de procéder ainsi. Le conseil municipal invite également les membres des conseils municipaux des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la municipalité de Pointe-du-Lac à opter pour ce mode de votation.

De plus, les membres du conseil autorisent le président d'élection officiellement nommé de la nouvelle grande Ville de Trois-Rivières, issue du regroupement des municipalités mentionnées aux présentes aux élections du 4 novembre 2001, à signer un protocole d'entente avec le Directeur général des élections pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac permettant le vote électronique.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : RUE DES SAULES: #511

Règlement décrétant la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules et un emprunt de 430 000 $ pour ces fins.

ATTENDU que la rue des Saules est existante depuis de nombreuses années et que les résidences adjacentes ne sont pas desservies par un système d'égout pluvial de la municipalité, ce qui occasionne des problèmes de mauvais fonctionnement des installations septiques du secteur;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de tous les contribuables de cette rue que la municipalité réalise des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur cette rue;

ATTENDU que les travaux de voirie qui seront réalisés sur la partie de la rue des Saules comprise entre la rue Notre-Dame et l'intersection de la rue des Bouleaux servira également aux citoyens de la rue des Bouleaux et qu'il est équitable que ceux-ci assument une partie des coûts de ces travaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules, le tout selon les plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 21 juin 2001 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

299-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules et un emprunt de 354 200 $ pour ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents des rues des Saules et des Bouleaux;

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par M. Marc Sansfaçon,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ingénieur aux travaux publics de la municipalité, et portant le numéro de dossier P- V0-00-113, en date du 1er juin 1999, et suivant l'estimé des coûts à la même date, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe A;

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 430 000 $ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 430 000$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8: **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 12 : **TAXATION**

A) **DES BOULEAUX :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur la rue des Bouleaux de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant à l'article 14 par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur la rue des Bouleaux, le tout tel qu'apparaissant au plan joint à l'annexe « D »;

B) **RUE DES SAULES**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur la rue des Saules de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant à l'article 14 par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant 94% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par el nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur la rue des Saules, le tout tel qu'apparaissant au plan joint à l'annexe « D »;

ARTICLE 13 : Pour les fins du présent règlement, le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable est établi d'après le tableau ci-après, et ce, pour le secteur « A » rue des Bouleaux et pour le secteur « B » rue des Saules.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES IMPOSABLES

	NOMBRE UNITÉS
Banque et Caisse populaire	2,5
Base et/ou Centre de plein air, Colonie de vacances	2
Bureau de dentistes, médecins & professionnels divers, / par professionnel (max 3 unités / local)	1,5
Exloitation agricole avec élevage et/ou pension (5 bêtes et plus) excluant la résidence	3
Exploitation agricole sans élevage excluant la résidence	1,5
Exploitation avicole	5
Garage de réparation et station de service, station service et dépanneur	2
Garage de réparation, station-service, dépanneur	1,5
Garderie par 6 enfants en plus de la résidence	1
Industrie par 1 à 10 employés	2
par 10 employés additionnels	1
Lave-auto	3
Maison de chambre, hôtel, motel, auberge, gîte, b&b, / de 1 a 5 chambres	1,5
par 5 chambres additionnelles, excluant la résidence	1,5

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Maison de pension, de convalescence de 1 à 3 chambres	1
par 3 chambres additionnelles, excluant la résidence	1
Unité de logement situé dans un bâtiment commercial et/ou résidentiel	1
Restaurant, bar, salle réception 1 à 100 places	2
par 75 places additionnelles	1
Salon de coiffure, massothérapie et/ou orthothérapie, excluant la résidence	2
Salon funéraire	1,5
Usage commercial de services, et de services professionnels non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5
Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1,5
Terrain vacant situé dans un secteur desservi par le service d'aqueduc	
*Terrain vacant signifie un terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment mais qui peut être utilisé pour y ériger au moins un bâtiment principal conformément à la réglementation municipale.	0,5

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 26 juin 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire — Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : TRAVAUX RUE BARIL

300-06-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Baril, de même qu'un emprunt à la charge de ce secteur.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE RUE GRANDE ALLÉE ET DE LA BRISE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 491 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue de la Brise et une partie de la Grande Allée,

ATTENDU que ce règlement a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et autorise un emprunt maximum de 90 400 $,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire en attendant le financement permanent de ces travaux,

301-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte temporairement de la Caisse populaire Laviolette, la somme de 81 360 $ pour financer temporairement les travaux décrétés par le règlement numéro 491.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

301-06-01 QU'on autorise Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le document requis.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT FONDS ET PARC INDUSTRIEL

302-06-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement ayant pour objet l'acquisition d'immeuble à des fins industrielles, l'affectation de deniers provenant de la disposition, en échange d'un immeuble faisant partie de la réserve foncière de la municipalité, conformément à la loi sur les immeubles industriels et municipaux et comportant un emprunt à long terme à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE COMMIS-CAISSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a ouvert un poste de commis-caissière par l'entremise d'une firme spécialisée, soit la firme S.F.P.,<

ATTENDU que ladite firme fait la recommandation au Conseil municipal,

303-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Madame Diane Panneton à titre de commis caissière de la municipalité et ce à titre de permanente. Le tout selon les termes et conditions prévues à la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION COUREURS DES BOIS

ATTENDU que le Rendez-vous des Coureurs des bois sollicite une aide de 3 000 $,

304-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une aide financière additionnelle de 3 000 $ au Rendez-vous des coureurs des bois.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ QUÉBEC FRANCE

ATTENDU que l'organisation Québec France tiendra une activité rencontre à Pointe-du-Lac prochainement,

ATTENDU que cette organisation offre à la municipalité l'espace publicitaire dans la publication produite à cette occasion,

305-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de participer à la publication d'un cahier spécial du groupe d'échange Québec France pour un montant n'excédant pas 200 $.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS BÉNÉVOLES DES ÉCOLES

ATTENDU que Madame Véréna Pedneault et Madame Louise Deshaies ont été reconnues bénévoles de l'école Notre-Dame et Beau Soleil,

306-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ses plus sincères félicitations et ses remerciements les plus sincères à Mesdames Véréna Pedneault et Louise Deshaies pour leur nomination à titre de bénévoles des écoles Notre-Dame et Beau Soleil.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS MADAME SUZANNE BENOIT

ATTENDU que Madame Suzanne Benoit a occupé la fonction de présidente du Conseil d'établissement des écoles Notre-Dame et Beau Soleil et ce durant une période de 7 ans,

ATTENDU que Madame Benoit se retire du Conseil d'établissement des écoles,

307-06-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses remerciements pour l'immense travail accompli par Madame Suzanne Benoit au cours des 7 dernières années qu'elle a occupé ce poste de présidente du Conseil d'établissement des écoles Notre-Dame et Beau Soleil de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements pré-autorisés Accès D Desjardins ci-après :

Paiements autorisés

Bell Canada	778.46
Cogeco Cable	379.95
Gaz Métropolitain	352.85
Hydro Québec	17 476.89
Ministère Revenu	18 230.46
Receveur général	11 122.20
TOTAL	48 340.81

30013	Ville Trois-Rivières	10 872.88
30014	Ville Trois-Rivières	192 046.49
30015	Ville Trois-Rivières	192 046.49
30016	Me Marie-Christine Fréchette	5 500.00
30017	Municipalité Pointe-du-Lac	250 000.00
30018	Entretien Stationnement	7 030.91
30019	Petite Caisse	215.91
30020	Marc Sansfaçon	324.45
30021	Marc André Godin	173.95
30022	Elyse Cyr	1 607.78
30023	Yves Marchand	294.48
30024	Jean Yves pépin	210.06
30025	Gilles Brunelle	322.79
30026	Louise Houle	94.74
30027	Martial Beaudry	294.68
30028	Jeanne d'Arc Parent	307.15
30029	Sandra Harvey	192.00
30030	Jean Christian Clément	360.00
30031	Lyne Duhaime	1 520.00
30032	Elise Martin	192.00
30033	Brigitte Lefebvre	470.00
30034	Tennis Mauricie Plus	300.00
30035	Domaine 30 Arpents	26.98

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30036	Plateau de l'érablière	57.98
30037	Sylvain Ricard	28.16
30038	Martine Latulippe	112.50
30039	Sonia Lachapelle	126.00
30040	Trust Général Canada	1 355.00
30041	Syndicat Municipalité de Pointe-du-Lac	486.82
30042	Trust Général Canada	6 009.43
30043	Hydro Québec	738.47
30044	Claire Pellerin	150.00
30045	Ass. Québécoise Urb.	24.95
30046	Assistech Exploitation	5 435.07
30047	Association Soccer	30.00
30048	Beauchamp Labbé	1 725.38
30049	Bell Mobilité	451.35
30050	Batterie et Équipement	218.43
30051	Boivin & Proulx	544.10
30052	Produits Chimiques	85.82
30053	La Capitale Gestion	722.08
30054	Chemins de fer Québec	3 249.90
30055	C.O.M.A.Q.	258.81
30056	Commission scolaire	3 059.67
30057	Transport Adapté	3 638.50
30058	Electricité A.C.A.	92.02
30059	Les Encyclopédies Pop.	615.00
30060	Epicerie St-JeanBaptiste	106.74
30061	Jardins Baie-Jolie	19.18
30062	Journal Construction	343.92
30063	Lemieux Ryan et Ass.	246.75
30064	Levasseur inc.	338.44
30065	Nove Environnement	3 161.11
30066	Pause Café TM inc.	126.53
30067	Pépinière du Lac St-Pierre	2 632.87
30068	La Presse Ltée	132.78
30069	Publi Sac Dist. Trans.	252.45
30070	Raymond Decors inc.	1 612.53
30071	Réparation Ronald Ri.	926.07
30072	Restaurant Grec Baie-Jolie	176.00
30073	Sauvetage Mauricie	300.00
30074	Sciage de Béton Brom.	782.15
30075	Secrétariat Plus	1 409.06
30076	Signalisation de	468.32
30077	S.Q.A.E.	797.99
30078	Sunlife du Canada	3 677.19
30079	Socan	463.15
30080	Tech-Mobil Jacques C.	253.57
30081	Techno-Disk	11.94
30082	Tremblay Bois Mignault	2 857.02
30083	Tremblay Bois Mignault	6 313.99
30084	M.Bernardin Bergeron	1 901.49
30085	André Leblanc	615.38
30086	Comité Récréotouristique	11 000.00
30150	Sécurité Plus	312.47

308-06-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes et paiements pré-autorisés Accès D Desjardins tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 26 juin 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Marc Lambert, rue des Saules : travaux rue des Saules.

Monsieur Yves Pilon, rue des Saules : unité de taxation travaux des Saules.

Monsieur Cossette, rue Notre-Dame : modification au zonage de construction de résidence.

Monsieur Yves Pilon, rue des Saules : drainage des champs rue des Saules.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : fossé entre les propriétés de la rue des Bouleaux et des Saules.

L'ordre du jour étant épuisé,

309-06-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 juillet 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétare-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. Réduction servitude – Peter Hogan
2. Adoption Règlement 506-1, 507-1 et 509-1
3. Résolution Modification urbanisme
4. Modification Règlement zonage – M. Cossette
5. Promesse de vente et achat terrain
6. Règlement Acquisition immeubles industriels
7. Règlement rue Baril
8. Achat – Tracteur gazon
9. Embauche Commis de bureau
10. Assurance collective
11. Annulation réunion 23 juillet
12. Publicité T.Rivières Métro – Nouveaux arrivants
13. Référendum rue des Saules

310-07-00 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 26 juin et ceux des assemblées spéciales tenues le 18 et 21 juin 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

311-07-00 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

régulière tenue le 26 juin 2001 et ceux des assemblées spéciales tenues le 18 et 21 juin 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : On souligne qu'on procédera à l'embauche d'une commis de bureau.

Sécurité publique : On souligne que les sorties du Service des incendies ont coûté 2 140 $ au cours du dernier mois.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne qu'il a tenu le jeudi 5 juillet dernier, une journée d'enregistrement sur le règlement 511 décrétant des travaux d'aqueduc et de voirie sur la rue des Saules. Au cours de la journée, 29 personnes ont signé le registre demandant la tenue d'un référendum. Le nombre minimum de signatures requises pour demander la tenue d'un référendum était de 15 personnes.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : demande que la municipalité voit à réparer le pavage de la rue des Ormes. Il appuie sa demande de la signature d'une dizaine de personnes du secteur Lac des Pins.

Monsieur Ghislain Marcotte, rue Baril : règlement travaux rue Baril.

CORRESPONDANCE

Acc. Recept. Impôt Le Cabinet de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances accuse réception de la correspondance du 4 juin relativement à l'élaboration du programme « Impôt zéro » pour les entreprises manufacturières.

Regroupement Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole transmet copie du décret concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap, St-Louis-de-France et Pointe-du-Lac adopté par le gouvernement le 30 mai 2001.

JPMoreau-dézon. Monsieur Jean-Paul Moreau demande le dézonage de la bâtisse commerciale sur la rue Notre-Dame afin de permette l'installation d'une ébénisterie.
Les membres du conseil refusent de modifier la réglementation d'urbanisme.

RACJ-JessCafe La Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, soumet la demande de permis d'un bar avec danse et spectacles sans nudité de Manon Lemieux de Jess Café, 1344 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac.

Récréotouristique Le Comité récréotouristique de Pointe-du-Lac remercie le Conseil municipal de sa grande implication dans l'organisation du Rendez-vous des coureurs des bois. Le Comité souhaite la tenue l'an prochain d'un troisième événement du genre.

Croix-Rouge autor. La Croix Rouge canadienne demande l'autorisation d'effectuer un barrage routier avec la collaboration des pompiers de Pointe-du-Lac.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CROIX ROUGE : autorisation

ATTENDU que la Croix Rouge canadienne dans le cadre de sa campagne annuelle de financement, demande l'autorisation d'effectuer un barrage routier sur une artère de la municipalité et ce, en collaboration avec le Service des incendies,

312-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Croix Rouge canadienne, en collaboration avec le Service des incendies de Pointe-du-Lac, à effectuer un barrage routier sur une artère de la municipalité dans le cadre de la campagne annuelle de financement de la Croix Rouge.

QUE la date retenue pour la réalisation de ce barrage routier soit communiquée au Service de Sécurité publique afin de coordonner les actions de prévention et de sécurité routière.
Adoptée à l'unanimité.

RÉDUCTION SERVITUDE – PETER HOGAN

ATTENDU que Monsieur Philippe Juneau a consenti à la municipalité de Pointe-du-Lac une servitude réelle et permanente affectant une lisière de terrain de 100 pieds de largeur sur les lots P-191 et P-192 du cadastre de Pointe-du-Lac, et ce, en vertu d'un acte notarié enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières sous le numéro 298 596, le 12 septembre 1935,

ATTENDU que cette servitude est à l'effet de protéger de la pollution les terrains que possède la municipalité, soit les lots P-191 et P-192, situés à l'arrière des terrains résidentiels longeant le chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que la propriété de Monsieur Peter Hogan et de Madame Denise St-Pierre (ancien lot 191-3 et 192-1) lot 1 797 365 du cadastre du Québec, est affecté par cette servitude de non construction et de non utilisation,

ATTENDU que les usages actuellement implantés à l'intérieur de la servitude par les résidences situées en bordure du chemin Ste-Marguerite depuis nombre d'années ne causent pas de préjudices aux sources d'approvisionnement en eau potable de la municipalité et qui sont situés non loin de cette propriété,

313-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité modifie le texte de la servitude affectant le lot 1 797 365 du cadastre du Québec, propriété de Monsieur Peter Hogan et de Madame Denise St-Pierre, de façon à permettre des utilisations résidentielles à l'intérieur de la bande de terrain grevée de la servitude mentionnée au premier paragraphe.

QUE le notaire madame Marie-Christine Fréchette soit mandatée à préparer un acte modifiant la description de la servitude.

QUE les frais engendrés par cette modification à la servitude soient à la charge de Monsieur Hogan et Madame St-Pierre.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA ZONE PUBLIQUE PA-01 No. 506-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 314-07-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les habitations unifamiliales isolées le long de l'avenue Saint-Charles dans la zone publique Pa-01;

ATTENDU QUE la zone publique visée devrait connaître au cours des prochaines années, une réévaluation de sa vocation;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la redéfinition de la vocation de ce secteur;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 26 juin 2001 et que la procédure relative à la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été tenue et pris fin le 5 juillet 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 506-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone publique Pa-01».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et 506-1.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone Pa-01.
Les usages de la zone Pa-01 autorisés à l'article 109 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout comme usage autorisé pour la zone Pa-01 du groupe d'usage «Habitation I» suivi d'un astérisque;
- ajout sous le tableau d'un astérisque suivi de la phrase suivante: Dans la zone Pa-01, les habitations unifamiliales isolées sont permises uniquement le long des infrastructures routières existantes.

ARTICLE 4 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 111 «Dimensions des bâtiments principaux» :

AJOUTS :
Pa-01 : Habitation unifamiliale isolée, hauteur maximale : 2 étages
Autres usages, hauteur maximale : 4 étages

Pa-02 à Pa-04 : Hauteur maximale : 4 étages

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04 Hauteur maximale : 4 étages

ARTICLE 5 – DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par les ajustements suivants à l'article 112 «Dimensions des bâtiments accessoires» :

AJOUTS :
Pa-01
Habitation unifamiliale isolée : hauteur maximale :80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale :75 m^2 (807pi^2)
Autres usages : hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

Pa-02 à Pa-04
Hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

RETRAITS :
Pa-01 à Pa-04
hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale : 20% de la superficie du terrain

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 juillet 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE AF-10 No. 507-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 315-07-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre les maisons de retraite dans la zone agroforestière AF-10;

ATTENDU QUE la zone AF-10 est localisée dans le secteur urbanisé de la Municipalité et constitue une localisation appropriée pour ce genre de résidence;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage n'affectera pas la vocation du secteur d'accueil;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 26 juin 2001 et que la procédure relative à la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été tenue et pris fin le 5 juillet 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 507-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage maison de retraite dans la zone agroforestière AF-10».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «… et ….-1.» par ce qui suit : «…, …-1 et 507-1.»

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'USAGE MAISON DE RETRAITE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre l'usage maison de retraite dans la zone AF-10.

Les usages de la zone AF-10 autorisés à l'article 139 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

- Ajout du sous-groupe f «Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats, du groupe Institution I.

Le tableau de l'article 139 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ce nouvel usage dans la zone AF-10.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 juillet 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT D'USAGES INDUSTRIELS DANS LA ZONE COMMERCIALE CU-01
No. 509-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 316-07-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre des établissements à caractère industriel de type condo, motel ou autres dans la zone commerciale Cu-01;

ATTENDU QUE la zone Cu-01 est localisée en bordure de l'autoroute 40 et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage sera assortie de conditions visant à préserver l'environnement visuel et esthétique visible de l'autoroute 40;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 14 mai 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 21 juin 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 21 juin 2001;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 26 juin 2001 et que la procédure relative à la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été tenue et pris fin le 5 juillet 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 509-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Ajout d'usages industriels dans la zone commerciale Cu-01».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et 509-1.».

ARTICLE 3 - <u>NOUVEAUX USAGES PERMIS</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à permettre de nouveaux usages commerciaux et industriels dans la zone commerciale Cu-01. Les nouveaux usages permis dans la zone Cu-01 sont listés ci-après :

Groupe Commerce II

h) Transport par véhicules automobiles : entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules.
k) Secvices de construction : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
p) Service de lavage d'automobile (lave-auto).

Groupe Industrie I

a) Industrie des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries de boissons.
b) industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis.
c) Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
d) Industries des portes, chassis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires.
e) Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
f) Imprimerie, édition et activités et connexes.
g) Ateliers d'usinage.
h) Fabriques de carrosseries de camions, remorques et embarcations, construction et réparation.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

i) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
j) Industries artisanales.
k) Motel industriel.

Le tableau de l'article 100 du règlement de zonage sera ajusté de façon à permettre ces nouveaux usages dans la zone Cu-01.

ARTICLE 4 - <u>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter une disposition s'appliquant à l'entreposage extérieur dans la zone Cu-01. Ainsi, la phrase suivante est ajoutée à la suite du premier point de l'article 54 «Entreposage extérieur» :

- Dans la zone Cu-01, l'entreposage extérieur est interdit dans une marge d'une largeur de 20 mètres calculée à partir de l'emprise de l'autoroute 40.

ARTICLE 5 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 juillet 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME – DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNEMENT
No. 514-0

<u>RÉSOLUTION NUMÉRO : 317-07-01</u>

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé des dérogations et corrections cartographiques;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier a formulé une recommandation favorable face a une demande de dérogation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville a été modifié pour tenir compte des dérogations accordées et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte des dérogations accordées et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 514-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du plan d'urbanisme – Dérogations en zones inondables désignées par le gouvernement».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - <u>DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES</u>

Le règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte suivant à la suite du quatrième paragraphe du premier point intitulé «zones à risques d'inondation» de l'article 2.7.1 du plan d'urbanisme:

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé la correction cartographique décrite ci-après :

Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

> Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 07-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac, tel qu'il apparaît à la figure 1 du présent règlement. Cette nouvelle limite remplace celle établie le 2 mai 1995.

Ce point «zones à risques d'inondation» est aussi modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de ce point :

Les dispositions applicables aux dérogations accordées doivent être prescrites au règlement de zonage de la Municipalité. Ainsi, chaque immeuble visé par une dérogation doit être décrit et les usages et fins pour lesquels cette dérogation est accordée doivent être précisés de même que les dispositions normatives applicables.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

FIGURE 1

Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
lots 131-2 et 131-1 du cadastre de la paroisse
de la Visitation de la Pointe-du-Lac à Pointe-du-Lac,
5 août 1998.

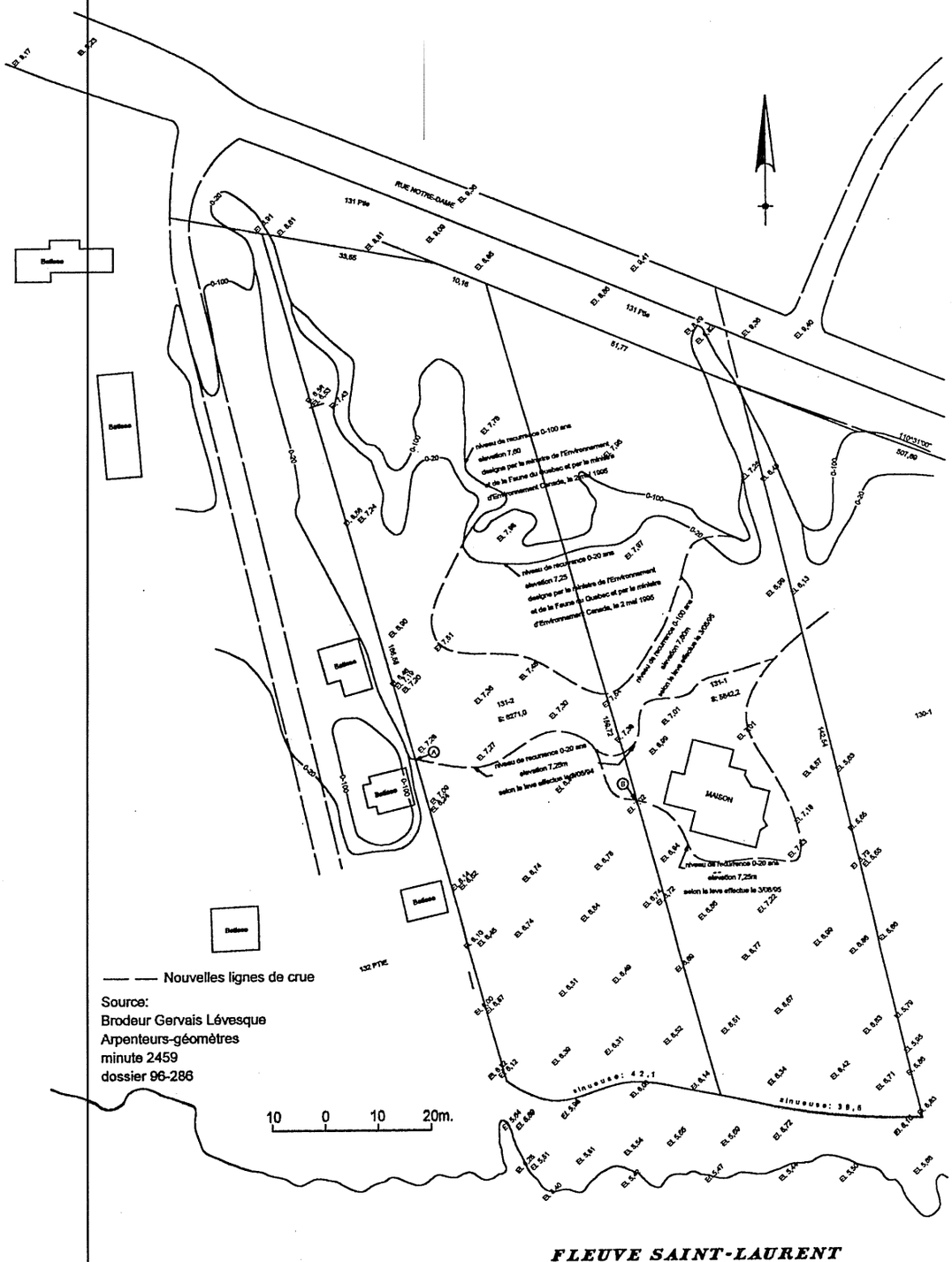

—— —— Nouvelles lignes de crue

Source:
Brodeur Gervais Lévesque
Arpenteurs-géomètres
minute 2459
dossier 96-286

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 juillet 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-Trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNEMENT No. 515-0

Règlement de concordance au règlement de modification du Plan d'urbanisme no....

RÉSOLUTION NUMÉRO : 318-07-01

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé des dérogations et corrections cartographiques;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier a formulé une recommandation favorable face a une demande de dérogation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville a été modifié pour tenir compte des dérogations accordées et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié pour tenir compte des dérogations accordées et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro ....-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Dérogations en zones inondables désignées par le gouvernement».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et .....-1.».

ARTICLE 3 - CORRECTION CARTOGRAPHIQUE

L'article 80 «Territoire à risque d'inondation» du règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte suivant à la fin du premier paragraphe :

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé la correction cartographique décrite ci-après :

Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

> Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 07-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac, tel qu'il apparaît à la figure 1 du présent règlement. Cette nouvelle limite remplace celle établie le 2 mai 1995.

ARTICLE 4 - DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 80.2 «zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)». Ce nouvel article se lira ainsi :

80.3 Dérogations en zones inondables

Les dispositions spécifiques aux dérogations décrites ci-après dans le présent article ont préséance sur les dispositions portant sur les mêmes objets des articles 80.1 et 80.2 du présent règlement.

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, des dérogations à la politique générale des zones inondables peuvent être accordées. Les ministres responsables ont accordé

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

les dérogations et décrites ci-après. Les dispositions spécifiques à ces dérogations constituent des normes applicables à respecter.

Dérogation no. 1° Agrandissement d'un dortoir, d'une salle à manger, du chalet de service et des remises, lot 1 307 237 du cadastre réformé situé au 3751, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac :

a) Agrandir le bâtiment utilisé comme dortoir, par deux projections perpendiculaires de 9,1 mètres maximums, à compter respectivement de l'ensemble des murs est et ouest, pour obtenir deux aires au sol additionnelles, totalisant au maximum 133 mètres carrés.

b) Agrandir le bâtiment utilisé comme salle à manger, par une projection perpendiculaire de 4,9 mètres maximums, à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle, totalisant au maximum 90 mètres carrés.

c) Agrandir le bâtiment utilisé comme auberge :

- par une projection perpendiculaire de 3,7 mètres maximums en direction du fleuve, à compter de l'ensemble du mur sud et de son prolongement en ligne droite vers l'ouest selon l'alignement de ce mur, sur une distance de 7,3 mètres maximums; cette première partie d'aire au sol totalisant 94,7 mètres carrés maximums;

- par une projection perpendiculaire de 7,3 mètres maximums, à compter de l'ensemble du mur du bâtiment du côté ouest; cette deuxième partie d'aire au sol totalisant au maximum 53,4 mètres carrés;

- par la construction d'un couloir d'une largeur maximale 1,8 mètres, dont le tracé emprunte la forme d'une équerre, sur une distance maximale de 14 mètres, pour assurer un lien au bâtiment utilisé comme salle à manger; cette troisième partie d'aire au sol totalisant au maximum 25,2 mètres carrés;

d) Agrandir le bâtiment (15 m^2) utilisé comme remise :

- par une projection perpendiculaire maximum de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres établie à partir de l'alignement du mur nord, le centre de cette ligne se situant au point de rencontre des murs ouest et nord; pour une première partie d'aire au sol de 138,3 mètres carrés maximums;

- par une projection perpendiculaire, en direction est, de 7,6 mètres maximums, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres correspondant à l'alignement du mur ouest et son prolongement vers le sud; pour obtenir une deuxième partie d'aire au sol de 116 mètres carrés dont 101 mètres carrés d'agrandissement réel maximum.

D'autre part, la Convention ayant pris fin le 31 mars 2001, le ministère de l'Environnement du Québec a prévu une régie transitoire pour les demandes de dérogation et de correction en zone inondable qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. Le ministère de l'Environnement du Québec a formulé une recommandation favorable en regard de la dérogation suivante :

Dérogation no. 2° Agrandissement d'une résidence, lot 1 308 759 sise au 1181, Île St-Eugène, Pointe-du-Lac.

a) Démolir le premier chalet de deux étages dont l'aire au sol est de 33,44 mètres carrés.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

b) Déplacer le deuxième chalet, occupant une aire au sol de 65,4 mètres carrés, sur une distance de plus ou moins 4 mètres en direction opposée à la rive du fleuve et de 2 mètres de la ligne est de la propriété.

c) Rénover ce dernier chalet en modifiant la forme de l'aire au sol (65,4 m^2).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

FIGURE 1

Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
lots 131-2 et 131-1 du cadastre de la paroisse
de la Visitation de la Pointe-du-Lac à Pointe-du-Lac,
5 août 1998.

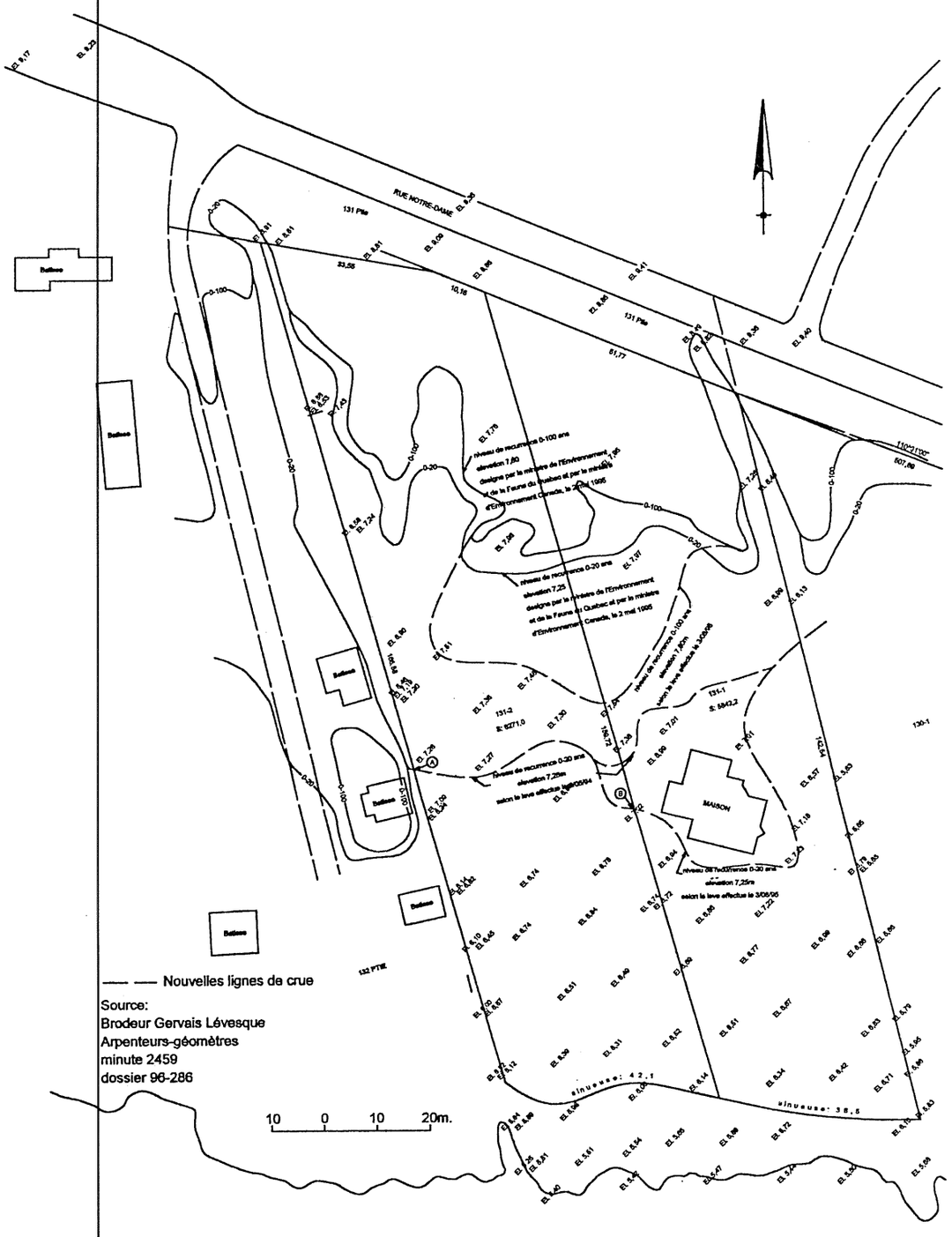

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 9 juillet 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION MODIFICATION URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 319-07-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal a adopté le 26 juin 2001 les règlements de modification du plan d'urbanisme no. 505-1 intitulé «Ajout d'usages résidentiels de faible densité dans une affectation publique et institutionnelle P3» et 508-1 intitulé «Modification des usages permis dans une affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R pour y permettre des activités industrielles»;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal a adopté le 9 juillet 2001 les règlements de modification du règlement de zonage no. 506-1 intitulé «Ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée dans la zone publique PA-01» et 509-1 intitulé «Ajout d'usages industriels dans la zone commerciale CU-01»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.6 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le Conseil municipal doit adopté une résolution indiquant que les règlements de zonage de la Municipalité n'ont pas à être modifiés pour assurer la conformité aux règlements du plan d'urbanisme 505-1 et 508-1;

ATTENTU QU'un avis public sera publié (affiché à la municipalité) le 10 juillet 2001 afin d'informer les personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité d'un recours possible auprès de la Commission municipale du Québec afin de demander un avis sur la conformité du règlement de zonage no 130 incluant les règlements de modification no. 506-1 et 509-1 par rapport aux règlements du plan d'urbanisme no. 505-1 et 508-1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu d'adopter la présente résolution indiquant que le règlement de zonage no 130 incluant les règlements de modification no. 506-1 et 509-1 n'ont pas à être modifiés pour assurer la conformité aux règlements du plan d'urbanisme no. 505-1 et 508-1.
Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION RÈGLEMENT ZONAGE – M. COSSETTE

ATTENDU que Monsieur Christian Cossette et Madame Manon Trépanier demandent au Conseil municipal de modifier le règlement de zonage afin de permettre l'implantation d'une ébénisterie artisanale au 3010 rue Notre-Dame,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Monsieur Cossette et Madame Trépanier désirent également construire une nouvelle résidence sur ce terrain,

ATTENDU que le Conseil peut encadrer de par sa réglementation d'urbanisme, cette nouvelle implantation,

320-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Norve Environnement à préparer un projet de modification au règlement de zonage afin de permettre une exploitation d'ébénisterie artisanale au 3010 rue Notre-Dame et ce, en établissant des normes de superficie maximum et autres normes garantissant l'intégration de cette entreprise dans le milieu environnant.

Le vote est demandé :
Sont en faveur : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Jean-Pierre Vézina.
Sont contre : Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas.
Monsieur le Maire vote en faveur de la résolution.
Adoptée.

PROMESSE DE VENTE ET ACHAT TERRAIN

Monsieur le Maire se retire des discussions et décisions sur ce sujet, et ce, compte tenu des procédures entre lui et Monsieur Simard.

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place un parc industriel à l'intérieur de la zone industrielle sise en bordure de l'Autoroute Félix-Leclerc,

ATTENDU que la Municipalité et Monsieur Simard ont discuté des conditions relatives à l'acquisition de terrains appartenant à Monsieur Simard en échange d'une lisière de terrain appartenant à la municipalité en plus d'une contre-partie financière,

321-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac une promesse de vente et d'achat conditionnelle de terrain avec Monsieur Simard. Ledit document est à l'effet que la Municipalité acquière de Monsieur Simard, les parcelles de terrain 1 et 2 décrites au plan préparé par Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 22 août 2000, sous le numéro 3453 de ses minutes, pour le prix de 174 800 $ plus taxes applicables. En réduction de ce prix de vente, la Municipalité cédera à Monsieur Simard, une partie du lot 1 307 104 du cadastre du Québec et dont la valeur a été fixé par les parties à 70 800 $ plus taxes applicables.

QUE cette promesse de vente et achat de terrain est toutefois conditionnelle à l'obtention par la Municipalité des autorisations requises pour la mise en place d'un parc industriel; d'un règlement d'emprunt pour acquitter le solde du prix de vente, etc.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO: 512

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS INDUSTRIELLES, L'AFFECTATION DE DENIERS PROVENANT DE LA DISPOSITION, EN ÉCHANGE, D'UN IMMEUBLE FAISANT PARTIE DE LA RÉSERVE FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX*, ET COMPORTANT UN EMPRUNT À

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

LONG TERME N'EXCÉDANT PAS 144 000 $ REMBOURSABLE EN 10 ANS

ATTENDU QU'il existe actuellement sur le territoire de la municipalité, à l'intersection de l'emprise de l'autoroute Félix-Leclerc et du chemin des Petites Terres, du côté Sud de cette autoroute, un bloc de terrains zonés à des fins industrielles et développés en partie à cette fin ;

ATTENDU QUE la municipalité a entrepris des pourparlers avec le propriétaire de ce bloc de terrains constitués de la parcelle 1, d'une superficie de 62 968,1 m^2, et de la parcelle 2, d'une superficie de 25 797,4 m^2, telles que montrées au plan préparé par monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 22 août 2000 et portant le numéro 3453 de ses minutes, dans le but de transiger avec ce dernier pour la mise en valeur, par la municipalité, de ce secteur à des fins industrielles conformément à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* ;

ATTENDU QUE la municipalité possède actuellement dans sa réserve foncière le lot 1 307 104 du cadastre du Québec dont elle pourrait se départir en partie, en faveur du propriétaire de deux parcelles de terrains dont elle envisage l'acquisition à des fins industrielles, en guise d'échange pour assumer en partie le coût d'acquisition des terrains convoités à des fins industrielles ;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà conclu une promesse de vente et promesse d'achat conditionnelle exposant en détail les considérations pour la mise en place du parc industriel municipal, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE la valeur de la contrepartie du terrain cédé en échange pour l'acquisition des immeubles qui constitueront le parc industriel municipal, fixée par les parties à 70 800$, excède 1% des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier 2001 ;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'affecter, à des fins industrielles, conformément à l'article 1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, le produit de disposition de l'immeuble cédé en échange pour l'acquisition des immeubles à des fins industrielles dont fait état la promesse de vente et promesse d'achat conditionnelle, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QU'il est nécessaire du même coup de décréter un emprunt pour acquitter le solde du prix d'acquisition à des fins industrielles ;

ATTENDU QUE l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance régulière de ce conseil tenue le 26 juin 2001.

ATTENDU QU'à ces fins il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

322-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'arc parent et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 512 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, d'affecter pour le paiement desdits immeubles un montant équivalant à la contrepartie de l'immeuble faisant partie de la réserve foncière de la municipalité cédé en échange, fixé à sa juste valeur marchande de 70 800 $ et un emprunt à long terme

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

n'excédant pas 144 000 $, remboursable en dix ans, pour solder le prix d'achat des immeubles qui seront affectés à des fins industrielles.
Acquisition d'immeubles à des fins industrielles

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré les immeubles composant la parcelle 1, d'une superficie de 62 968,1 m^2, et ceux composant la parcelle 2, d'une superficie de 25 797,4 m^2, tels que montrés au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, en date du 22 août 2000, et portant le numéro 3453 de ses minutes, lequel plan constitue l'Annexe B joint à la promesse de vente et promesse d'achat conditionnelle elle-même jointe au présent règlement sous la cote « Annexe A », dans le but de les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins industrielles.

Dépenses autorisées

Pour l'acquisition des immeubles visés par le présent règlement, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 214 800$ détaillée comme suit :

cession en échange d'un immeuble faisant partie de la réserve foncière dont la valeur est fixée par les parties à 70 800 $

contrepartie monétaire pour le prix d'acquisition des immeubles : 130 263.70 $

frais contingents (arpenteur, notaire…) : 13 736.30 $

Le tout, tel que plus amplement détaillé au document préparé par le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, en date du 6 juillet 2001, lequel est joint au présent règlement sous la cote « Annexe C » pour en faire partie intégrante ;

Affectation de deniers à des fins industrielles

Le conseil affecte, conformément à l'article 1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, les deniers provenant de la disposition de la partie du lot 1 307 104 du cadastre du Québec qui fait partie de sa réserve foncière et dont la description détaillée est énoncée à l'article 4 de la promesse de vente et promesse d'achat conditionnelle jointe en « Annexe A », pour une valeur fixée par les parties selon la juste valeur marchande à 70 800 $, cette disposition étant faite en échange de l'acquisition des immeubles visés à l'article 2 du présent règlement

Emprunt

Afin d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 144 000 $, remboursable en 10 ans.
Appropriation des deniers

Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.
Imposition

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 1072 du *Code municipal*, le conseil municipal pourra, plutôt que d'imposer la taxe spéciale décrétée au paragraphe précédent, affecter annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Signature des documents

Son honneur le maire et Monsieur le secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-du-Lac, ce 9 ième jour de juillet 2001

Georges-H. Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT RUE BARIL : #513

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Baril et décrétant un emprunt de 244 200$ pour ces fins.

ATTENDU que la rue Baril est existante depuis de nombreuses années et que les résidences adjacentes ne sont pas desservies par le système d'égouts sanitaires de la municipalité, ce qui occasionne des problèmes de salubrité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de tous les contribuables de cette rue que la municipalité réalise des travaux d'installation d'un réseau d'égouts sanitaires sur cette rue;

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Baril, le tout selon les plans et devis préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 26 juin 2001 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant la réalisation des travaux d'infrastructures,

323-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant la réalisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Baril et décrétant un emprunt de 244 200$ pour ces fins.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur la rue Baril et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : **TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts sur la rue Baril, le tout selon les plans et devis préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics de la municipalité, et portant le numéro de dossier Hy-00-210, en date du 31 mai 2001, et suivant l'estimé des coûts à la même date, lesquels sont joints au présent règlement sous l'annexe A.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 244 200$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **EMPRUNT**

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 244 200$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8: **SIGNATURE DES BILLETS**

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 9 : **PÉRIODE DE REMBOURSEMENT**

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récité.

ARTICLE 10 : **TAUX D'INTÉRÊT**

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 11 : **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 : **IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et/ou remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, desservi par les travaux et où une entrée de service d'égout sanitaire est installée, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'entrées d'égout sanitaire de l'ensemble des terrains de la rue Baril.

Pour les fins du présent règlement, la mise en place d'entrées de service d'égout sanitaire correspond à chaque terrain sur lequel est érigée une construction unifamilliale, ou à chaque terrain vacant ou partie de terrain déjà construit et sur lequel la réglementation d'urbanisme en vigueur permet la construction d'une résidence unifamilliale .

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 9 juillet 2001.

Georges-H. Denoncourt, maire

Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

ACHAT – TRACTEUR GAZON

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour l'achat d'un tracteur à gazon,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

Equipement Nordeer inc. avec un coût total de 18 979.13 $, taxes incluses,

Agritex – Drummondville- 19 784.30 $

Agritex – Yamaska - 19 956.83 $

324-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de l'Équipement Nordeer un tracteur à pelouse John Deere, Modèle F7-35 de l'année 2001, au coût de 18 979.13 $ taxes incluses. Le tout tel que prévu au budget de la municipalité pour l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE COMMIS DE BUREAU

ATTENDU que la Municipalité a ouvert un poste de commis de bureau,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la firme Groupe FSP a procédé à l'analyse des candidatures reçues de même qu'à des entrevues avec un certain nombre de candidats retenus et que ladite firme fait une recommandation,

325-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Madame Marie-Claude Parent au poste de commis de bureau de la municipalité, le tout selon les termes et conditions prévus à la convention collective des employés de la municipalité. Madame Parent devrait entrer en fonction vers la fin du mois de juillet prochain.
Adoptée à l'unanimité.

ASSURANCE COLLECTIVE

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

ANNULATION RÉUNION 23 JUILLET

ATTENDU qu'à chaque année le Conseil municipal désire prendre une période de vacance et ne tient pas de deuxième réunion du mois de juillet,

326-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac annule la tenue de la réunion prévue pour le 23 juillet 2001.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ TROIS-RIVIÈRES-MÉTRO – NOUVEAUX ARRIVANTS

ATTENDU que le journal Trois-Rivières-Métro désire faire une publication spéciale pour l'accueil réservé aux nouveaux arrivants de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité désire participer à cette publication,

327-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie un montant de 175 $ plus taxes pour sa participation à la publication d'une page spéciale réservée à l'accueil aux nouveaux arrivants de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RÉFÉRENDUM RUE DES SAULES

ATTENDU qu'une journée d'enregistrement a été tenue le 5 juillet dernier pour demander la tenue d'un référendum sur le règlement numéro 511 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts pluviaux et de voirie sur la rue des Saules et un emprunt de 430 000 $ pour ces fins,

ATTENDU qu'au cours de cette journée, 29 personnes ont signé le registre demandant la tenue d'un référendum sur ce règlement,

ATTENDU que le Conseil croit nécessaire que l'ensemble de la population de ce secteur se prononce sur l'acceptation de ce règlement,

328-07-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac tienne un référendum sur l'approbation du règlement numéro 511.

QUE ce référendum sera tenu le 30 septembre 2001.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Jacques Rocheleau, rue Baril : - Vote par procuration,
- Menée de conduite d'aqueduc et subvention antérieure.

Monsieur André Bergevin, rue Baril : - Travaux d'aqueduc prévus en 1973.

Monsieur Alain Marchand, rue Baril : - Taux d'intérêt sur emprunt.

Monsieur Ghislain Marcotte, rue Baril : - Paiement comptant.

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : Achat terrain en zone industrielle.

Monsieur Alain Marchand, rue Baril : Paiement comptant.

Madame Marcotte, rue Baril : Taxe d'amélioration pour travaux.

Monsieur Guy Baril, rue Baril : -Travaux d'égouts pluviaux.
-Date de la journée d'enregistrement.

329-07-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'ajourner la présente assemblée pour une période de 10 minutes.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est ajournée.

Les 10 minutes étant écoulées, l'assemblée reprend à 8 h 55. Tous les membres du conseil sont présents.

Après discussion les membres du conseil soulignent que la journée d'enregistrement sur le règlement concernant la rue Baril se tiendra le 23 août prochain.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

330-07-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 août 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Monsieur Gilles Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand est présent.

Messieurs les conseillers Jean-Pierre Vézina, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sont absents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétare-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. - Renouvellement assurance collective Mutuelle C.S.S.T
2. - Mandat arpentage rue des Pins
3. - Mises à pied animateurs terrain de jeux
4. - Amélioration réseau routier
5. - Projet Règlements 516-0 et 517-0
6. - Publicité Le Nouvelliste
7. - Soumission : Peinture bibliothèque
8. - Nomination Pompiers temps partiel
9. - Modification Entente F.I.C.
10. - Zonage agricole : M. Mario Noel
11. - Identification Pointe-du-Lac

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

331-08-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 juillet 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

332-08-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 juillet 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Madame Gervaise Tremblay dépose la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Alain Ricard et Madame Martine Boucher, 207 rue Boucher.

333-08-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de fixer au 10 septembre 2001, la prise de décision du Conseil municipal dans ce dossier.
Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

ZIP Le Comité Zip du Lac Saint-Pierre fait parvenir la facture pour la cotisation annuelle 2001-2002 au coût de 40 $.

ATTENDU que le Comité Zip du Lac Saint-Pierre invite la municipalité à renouveler sa cotisation annuelle,

334-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer la cotisation annuelle 2001-2002 au Comité Zip du Lac Saint-Pierre au coût de 40 $ et ce, conditionnellement à l'approbation du Comité de transition.
Adoptée à l'unanimité.

ARLPHM L'Association régionale de Loisirs pour Personnes handicapées de la Mauricie inc. remercie pour l'implication dans la réussite de la 6e édition du Concours de châteaux de sable de l'association et espère pouvoir compter sur la coopération l'an prochain.

Pav. Assuétude Le Pavillon de l'Assuétude invite la municipalité à parrainer l'association pour la participation au 3e marchethon Jean Lapointe qui aura lieu le 16 septembre prochain dans le décor des Iles Ste-Hélène et Notre-Dame.

OMH-balançoires Monsieur Hector Blaquière, directeur du OMH de Pointe-du-Lac, sollicite l'aide de la municipalité, pour l'achat de deux balançoires au prix total de 2 070.$ en remplacement des balançoires existantes qui ne sont pas en bon état. Les locataires du OMH n'ont que les balançoires pour se divertir. Ce geste serait grandement apprécié.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Com.Soc.30Arp. Le comité social du Domaine des Trente Arpents demande la permission de fermer la rue de la Forêt pour la deuxième édition de la Fête de quartier des Trente Arpents qui aura lieu le 25 août de 10 heures à 22 heures. S'il y a pluie, cette fête sera remise le 26 août.

335-08-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accorder au Comité social du Trente Arpents la permission de fermer la rue de la Forêt afin de tenir une fête de quartier. Cette activité aura lieu le 25 août 2001 de 10 heures à 22 heures et s'il y a pluie, cette activité se tiendra le 26 août.
Adoptée à l'unanimité

Min.Transp.-subv. Le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, ministre responsable de la région du Centre-du-Québec informe qu'une subvention de 15 740 $ est accordée pour des travaux d'amélioration de la rue Notre-Dame Est. Cette subvention n'est valable que pour la durée de l'exercice financier 2001-2002, en conséquence, les travaux autorisés devront être terminés au plus tard le 31 mars 2002.

TARIFICATION ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que la Municipalité fait partie d'un regroupement d'achat pour assumer l'assurance collective de ses employés,

CONSIDÉRANT que ledit contrat d'assurance lie la municipalité pour une période de 5 ans se terminant en avril 2003,

CONSIDÉRANT qu'annuellement la Municipalité doit accepter les modifications à la tarification,

336-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les modifications de tarification reliées aux différentes protections de l'assurance collective, lesquelles sont présentées par la firme André Gingras et Associés et couvrant la période du 1er juillet 2001 au 1er juillet 2002, le tout étant soumis au Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ADHÉSION – CSST MUTUELLE DE PRÉVENTION

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac fait partie de la Mutuelle de prévention de l'U.M.Q.,

CONSIDÉRANT que cette Mutuelle nous permet de réaliser des économies quant à la gestion du dossier CSST,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de statuer sur notre volonté de renouveler notre adhésion pour l'année 2002,

337-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la Municipalité renouvelle son adhésion à la Mutuelle CSST de L'U.M.Q. pour l'année 2002, le tout étant soumis au Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières pour approbation.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTAGE RUE DES PINS

CONSIDÉRANT que la Municipalité projette de réaliser des travaux d'infrastructure dans la rue des Pins,

CONSIDÉRANT que des imprécisions quant au cadastre de ladite rue ont été relevées,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT qu'il est important de pouvoir bien positionner les services à l'intérieur de l'emprise de la rue,

338-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de mandater Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à effectuer les travaux d'arpentage dans le but de préciser les titres de propriété de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

MISES À PIED ANIMATEURS TERRAIN DE JEUX

CONSIDÉRANT que les activités des terrains de jeux organisées par la municipalité ont cessées,

CONSIDÉRANT que les services d'animateurs ne sont plus requis,

341-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'effectuer les mises à pied des animateurs des terrains de jeux lesquels avaient été embauchés pour l'été 2001.
Adoptée à l'unanimité.

AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac a présenté au printemps 2001, une demande d'aide financière pour l'amélioration de son réseau routier,

CONSIDÉRANT qu'une aide financière au montant de 15 740 $ nous a été confirmée suite à la recommandation de Monsieur Rémy Désilets, député du comté de Maskinongé,

342-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par monsieur Gilles Brunelle et résolu que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux et plus précisément sur la rue Notre-Dame Est pour un montant de 30 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME –MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS UNE ZONE D'AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE C-R POUR Y PERMETTRE DES ACTIVITÉS DE FABRICATION ARTISANALE
No. 516-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 339-08-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement du plan d'urbanisme afin de permettre des établissements de fabrication artisanale, entre d'autre d'ébénisterie, dans une zone d'affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R;

ATTENDU QUE la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R est localisée en bordure de la route 138 et de la rue Notre-Dame et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE l'usage projeté permettra de réutiliser un bâtiment existant qui par ses caractéristiques est apte à accueillir une activité commerciale ou de petite entreprise de fabrication artisanale;

ATTENDU QUE la modification proposée nécessite un changement aux usages actuellement permis dans la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R afin d'y permettre des usages de fabrication artisanale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent projet de règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro .....-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du plan d'urbanisme –Modification des usages permis dans une zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R pour y permettre des activités de fabrication artisanale».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3- AJOUT D'USAGES DE FABRICATION ARTISANALE

Le règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié. La modification vise à permettre des usages de fabrication artisanale dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la fin de la sous-section «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la fin de la sous-section mentionnée précédemment :

- Dans la zone d'affectation mixte commerciale de détail et résidentielle, située au nord de la route 138 de part et d'autre de la rue Notre-Dame, en plus des usages résidentiels de forte densité et des usages de services et de commerces de détail, des activités de fabrication artisanale sont spécifiquement permises. On entend ici par fabrication artisanale, la fabrication et la réparation de produits en quantité limitée par un travailleur qui exerce à son compte un métier manuel. À titre d'exemple, mentionnons : ébéniste, verrier, couturier, ferblantier. La localisation de cette zone d'affectation bénéficie d'une grande visibilité étant localisée en bordure de la route 138 et constitue une localisation adéquate pour ces activités reliées au développement de la vocation récréotouristique de la municipalité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre ce règlement

Adopté le 13 août 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE ÉBÉNISTERIE ARTISANALE DANS LA ZONE COMMERCIALE CH-01
No. 517-0
Règlement de concordance au règlement no. 516 modifiant le plan d'urbanisme no. 117

RÉSOLUTION NUMÉRO : 340-08-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre l'activité «ébénisterie artisanale» dans la zone commerciale Ch-01;

ATTENDU QUE la zone Ch-01 est localisée en bordure de la route 138 de part et d'autre du la rue Notre-Dame et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités reliées au développement de la vocation récréotouristique de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'usage projeté permettra de réutiliser un bâtiment existant qui par ses caractéristiques est apte à accueillir une activité commerciale ou de petite entreprise de fabrication artisanale;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage sera assortie de conditions visant à préserver l'environnement du secteur visé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 517-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage ébénisterie artisanale dans la zone commerciale Ch-01».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et ....-1.» par ce qui suit : «..., ...-1 et .....-1.».

ARTICLE 3 - CLASSIFICATION DES USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel usage à la classification des usages du groupe «Industrie I». La section «Groupe Industrie I» de l'article 15.3 «Les groupes industrie» est modifiée de la façon suivante :

Ajout de l'usage suivant à la suite de l'usage k) Motel industriel :
l) Atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie.

ARTICLE 4 - AJOUT D'UN USAGE DANS LA ZONE Ch-01

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à permettre un nouvel usage dans la zone Ch-01. L'article 100 «usages autorisés par zone» du règlement de zonage no. 130 est modifié de la façon suivante :

- ajout de l'usage l) atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie du groupe d'usages «Industrie I» pour la zone Ch-01.

Le tableau des usages autorisés par zone est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DE FABRICATION ARTISANALE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 21 « Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones». Le nouvel article se lira ainsi :

Article 21.1 Usages de fabrication artisanale autorisés dans certaines zones

Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones commerciales, à titre d'occupation complémentaire d'un usage principal du groupe d'usage habitation I ou à titre d'usage principal d'une propriété (usage l du groupe Industrie I), les ateliers de fabrication artisanale d'ébénisterie doivent respectés les conditions suivantes :

a) cet usage doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol, ou dans un bâtiment accessoire;

b) la superficie maximale de plancher occupée par l'activité artisanale d'ébénisterie doit être inférieure à 235 mètres carrés;

c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

d) toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, aucune opération n'est permise à l'extérieur d'un bâtiment complètement fermé par des murs;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

e) nonobstant les dispositions des articles 64.2, 64.3, 67.1, 67.2, 70.2 et 70.3 de la section V relative à l'affichage du présent règlement, les ateliers de fabrication artisanale d'ébénisterie doivent respectés les prescriptions suivantes :

- superficie maximale d'affichage détachée du bâtiment : 3 mètres carrés;
- une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par propriété;
- Hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment : 3 mètres calculés à partir du niveau du sol environnant l'enseigne;
- superficie maximale d'affichage sur bâtiment : 3 mètres carrés;
- toutes les enseignes doivent être éclairées par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle (par réflexion), les enseignes illuminées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne sont interdites;
- matériaux autorisés pour la fabrication de l'enseigne : le bois, le fer forgé, le cuivre, la résine synthétique.
- toutes les prescriptions de la section V relative à l'affichage non visées par les prescriptions précédentes s'appliquent.

f) toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.

ARTICLE 6 - <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 107 «usages complémentaires de type semi-industriel». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 107.1 <u>Usages complémentaires d'atelier de fabrication artisanale</u>

Dans la zone Ch-01 sont autorisés les usages complémentaires d'atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie selon les conditions spécifiées au chapitre II, article 21.1.

ARTICLE 7 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre ce règlement.

Adopté le 13 août 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

<u>PUBLICITÉ LE NOUVELLISTE</u>

CONSIDÉRANT que le journal Le Nouvelliste publie prochainement un cahier spécial en l'honneur de M^{e} Guy Leblanc, ancien maire de la ville de Trois-Rivières,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac souhaite souligner la contribution de Monsieur Leblanc aux différents dossiers régionaux,

343-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une parution dans le cahier spécial du journal Le Nouvelliste au coût de 295 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION PEINTURE – BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de repeindre l'extérieur de la bibliothèque municipale,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé une offre de service,

344-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accorder le contrat à Monsieur Jean-Charles Lambert pour repeindre l'extérieur de la bibliothèque municipale pour un montant de 3 285 $ plus taxes, incluant main d'œuvre et matériel.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATIONS POMPIERS TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT que certains pompiers ont remis leur démission,

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit assurer la sécurité incendie sur son territoire en maintenant un nombre suffisant de pompiers au sein de la brigade,

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été faite parmi plusieurs candidatures et qu'une recommandation a été faite par le chef du service incendie,

345-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'engager à titre de pompiers à temps partiel,
Messieurs : Marc Dubord, 459 rue de la Sablière, Pointe-du-Lac et
Dave Carrier, 370 rue du Sentier, Pointe-du-Lac

selon les conditions de travail en vigueur, le tout conditionnellement à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité

MODIFICATION ENTENTE F.I.C.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a conclu une entente avec les Frères de l'Instruction chrétienne pour la location du pavillon La Mennais,

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur de la même entente, une clause stipulait que la Municipalité s'engageait à fournir annuellement l'équivalent de 2 500 $ en services divers et ceci indépendamment des échanges de services lors de prêt de terrain,

CONSIDÉRANT que les Frères de l'Instruction chrétienne souhaiteraient plutôt pour l'année en cours recevoir le montant en argent pour faire exécuter eux-mêmes certains travaux,

346-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse aux Frères de l'Instruction chrétienne le montant de 2 500 $ et ce pour l'année 2001 et que ce montant soit pris à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. MARIO NOEL

ATTENDU que Monsieur Mario Noel s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation de lotir le lot 1 307 962 du cadastre du Québec,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

347-08-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande de Monsieur Mario Noel relativement au lot 1 307 962 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION POINTE-DU-LAC

CONSIDÉRANT que la Municipalité avait prévu installer un panneau d'identification Pointe-du-Lac sur la route 138 à la limite de Trois-Rivières-Ouest,

CONSIDÉRANT que cette dépense était prévue au budget de l'année en cours,

348-08-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accorder à la firme Décalcom le contrat pour la réalisation de ce panneau d'identification pour une somme approximative de 5 500 $ plus les taxes.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements pré-autorisés Accès D Desjardins ci-après :

Paiements autorisés : 27 juin et 4 juillet 2001

Cogeco Cable	180.87
Gaz Métropolitain	42.87
Hydro Québec	9 676.50
Ministère Revenu	7 999.92
Receveur Général	9 966.72
Bell Canada	274.79
Cogeco Cable	253.06
Hydro Québec	8 810.11
Roger's AT & T	173.43
TOTAL	37 378.27

30087	90526757 Québec inc.	264.55
30088	Accessoires d'auto Leblanc	106.26
30089	Batterie & Équipement	75.86
30090	Buromax inc.	2 103.46
30091	Biolab	151.27
30092	Contrôles Gilles Dallaire	8 548.54
30093	Clôtures Cambrek inc.	800.57
30094	Const. & Pavage Maskimo	563.62
30095	CopieXPress	374.38
30096	Deschamps Photo	241.47
30097	Décalcom	280.75
30098	Dicom Express	210.45
30099	Distribution Pierre	974.72
30100	DPLU	362.72
30101	Eau de source Naturo	95.75
30102	Ebsco Canada Ltée	169.25
30103	Emballages Bettez	327.82
30104	Emco Limitée	3 560.33
30105	Excavation Messier	138.03
30106	Fournitures de bureau	219.47
30107	Fournier & Martin	134.48

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30108	Gaston Thériault	23.00
30109	Garage Charest & Frères	40.89
30110	Général Bearing Serv.	91.99
30111	Groupe Sports Inter.	766.46
30112	Guy Rivard	1 656.36
30113	Imprimerie Graffiti	713.16
30114	JU. Houle	287.56
30115	Lignco inc.	658.52
30116	Librairie Clément Morin	1 525.44
30117	Librairie Poirier	6 506.78
30118	Librairie L'Exèdre	1 330.42
30119	Le Nouvelliste	552.12
30120	Launier Pompes indust.	252.43
30121	Louiseville Automobile	910.04
30122	Laboratoire Shermont	4 566.49
30123	Lambra Métal inc.	44.55
30124	Major Mini Moteur	104.15
30125	Matteau Electronique	64.86
30126	Matériaux Économiques	1 192.92
30127	MRC de Francheville	14 558.56
30128	Noé Veillette inc.	11 424.87
30129	Perron Électrique	3 701.39
30130	Les Pétroles Irving	2 053.28
30 131	Quévis inc.	229.62
30132	Quincaillerie M. Plante	268.36
30133	Preston Phipps inc.	2 536.40
30134	Praxair inc.	30.37
30135	Somavrac inc.	10 938.31
30136	Protection Incendie	27.83
30137	Pitney Bowes Leasing	316.25
30138	Les Publications	18.62
30139	Radiateurs LG inc.	483.11
30140	R.J. Lévesque & Fils	28 186.87
30141	Reliure Travaction	393.90
30142	Rona Entrepôt	244.51
30143	Extincteurs Réal Vertefeuille	491.80
30144	RDS Radio inc.	130.96
30145	Société Canadienne Postes	200.10
30146	S.P.A.M.	732.00
30147	Service Sanitaire RS	1 581.59
30148	Sanimont inc.	293.31
30149	Spécialités R.T. inc.	72.59
30151	Thomas Bellemare Ltée	7 163.32
30152	Thorburn Equipement	80.94
30153	Télécon	3 988.50
30154	Vitrerie Lambert 200	12.13
30155	Ville de Trois-Rivières	5 211.96
30156	Ville de Trois-Rivières	13 640.31
30157	Westburne	877.79
30158	O.M.H.	4 091.00
30159	U.M.Q.	517.62
30160	Marc André Godin	144.99
30161	Me Manon Proulx	1 000.00
30162	Jean-Pierre Vézina	103.60
30163	Comité Récréotouristique	3 500.00
30164	Pépinière du Lac St-Pierre	1 584.47
30165	Nancy Lamarche	40.00
30166	Nancy Lamarche	45.00
30167	Christiane Thivierge	45.00
30168	Karine Paradis	45.00

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

30169	Lucie Morin	45.00
30170	Extermination Pelletier	707.40
30171	Ray-Flex Photo inc.	414.09
30172	Paysagiste Plus	3 019.40
30173	Guy Rivard	1 051.46
30174	Variétés Lamy inc.	1 294.03
30175	Josée Duval	40.00
30176	Marc Sansfaçon	287.49
30177	Georges H. Denoncourt	333.50
30178	Louis Houle	172.47
30179	Elyse Cyr	158.90
30180	Sciage de béton Brom.	126.52
30181	La Capitale Gestion	677.12
30182	Secrétariat Plus	1 383.90
30183	UMQ	3 738.30
30184	Sécurités Québec	1 115.74
30185	Sécurel	2 657.50
30186	Trust Général du Canada	1 696.62
30187	Jacynthe Morasse	71.75
30188	Communication Jeunes	66.66
30189	Composition du Lac	28.76
30190	Jean-Guy Colbert	120.06
30191	Banque nationale du Canada	1 453.06
30192	Ferme Laroche & Robitaille	109.54
30193	Laurent Sévigny	40.74
30194	Claude Pombert	6.99
30195	Roland Girard	40.00
30196	Equipements Nordeer	18 979.13
30197	Petite Caisse	167.83
30198	VFP consultants inc.	37 806.97
30199	Technic Alarm	230.05
30200	Martial Beaudry	371.15
30201	Pierre Bergeron	465.00
30202	Publigam	35.00
30203	Me Manon Proulx	10 950.00
30204	Maxime Projean	93.73
30205	Boivin & Proulx	424.08
30206	Donat Bilodeau Expert	5 858.45
30207	SunLife du Canada	3 238.81
30208	Village Vacances Valcartier	1 335.10
30209	Informelle	85.00
30210	Chemins de fer Québec	832.48
30211	Yves marchand	219.43
30212	Tremblay Bois Mignault	11 613.52
30213	Marc André Godin	160.65
30214	Joli-Cœur, Lacasse	57.05
30215	Centre Bénévolat	30.00
30216	Brodeur, Lévesque	287.56
30217	Me C. Fréchette	1 330.74
30218	Jean-Yves pépin	643.77
30219	Bell Mobilité	373.37
30220	Réjean Boudreault	228.55
30221	Jean Lacoursière	610.37
30222	Jean Mercier	6.88
30223	Jean-Louis Blouin	14.12
30224	Maxime Neault	319.78
30225	Robert Chaussé	15.30
30226	Bélitec	457.80
30227	Bureau en Gros	21.38
30228	Bibliothèques Publiques	345.68

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30229	Beaudoin Équipement	313.94
30230	Béton Vibre inc.	3 447.30
30231	Biolab	461.83
30232	Construction Yvan Boisvert	1 851.91
30233	Groupe CLR	68.90
30234	Centre du Ressort inc.	25.40
30235	Const. & Pavage Maskimo	827.89
30236	Const. & Pavage Maskimo	827.89
30237	Cooke Service Mobile	44.28
30238	Contrôles Gilles Dallaire	186.34
30239	Deschamps Photo	100.69
30240	Excavation Messier	2 027.33
30241	Les Encyclopédies	152.48
30242	Emballages Bettez	1 044.72
30243	Emco Ltée	747.12
30244	Emco Ltée	10 539.74
30245	Fournier & Martin	127.17
30246	HMV	1 926.12
30247	Génératrice Drummond	433.08
30248	Gazon Maski 2000	590.08
30249	Hebdo Journal	911.00
30250	Garage Pépin & Fils	2 040.84
30251	Hetek Solutions inc.	326.67
30252	J.U. Houle	1 413.22
30253	Imprimerie Le Graffiti	609.63
30254	L'Exèdre Librairie	1 347.59
30255	Location PLR inc.	44.99
30256	Librairie Paulines	873.65
30257	Louiseville Automobile	946.82
30258	Librairie Clément Morin	1 460.09
30259	Librairie Poirier	1 530.10
30260	Laboratoire Shermont	162.77
30261	Larouche Arbres Serv.	258.81
30262	Matériaux Économiques	690.15
30263	MRC de Francheville	79 063.41
30264	Major Mini Moteur	113.78
30265	Nove Environnement	770.94
30266	Le Nouvelliste	816.47
30267	Noé Veillette inc.	6 668.58
30268	Nad Communication	176.57
30269	Pélissier Réfrigération	745.05
30270	Pompes à eau Launier	272.79
30271	Pompes à eau Launier	199.62
30272	Pompes Industrielles	74.57
30273	Praxair Canada inc.	60.38
30274	Perron Electrique	3 340.48
30275	Publisac Dist. Trans.	140.83
30276	Les Publications	25.04
30277	Les Pétroles Irving	2 287.91
30278	Quincaillerie M. Plante	385.50
30279	Pinard & Frère	724.43
30280	Pépinière 55 inc.	2 235.40
30281	Pneus Trudel	336.34
30282	Pitney Bowes	474.70
30283	Reliure Travaction	1 637.61
30284	Sports Inter Plus	120.55
30285	Autobus Pellerin inc.	800.00
30286	Emco Ltée	7 057.39
30287	Editions Yvon Blais	68.21
30288	Décalcom	780.45

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

30289	C.S.E. inc.	621.13
30290	Service Sanitaire R.	3 795.82
30291	Soudure Baie-Jolie	43.71
30292	Sauvageau Location	201.00
30293	S.P.A.M. inc.	210.50
30294	Réjean Bourassa Excavation	721.21
30295	Rona	437.18
30296	RDS Radio	654.29
30297	Restaurant Grec	236.65
30298	Secrétariat Plus	2 269.59
30299	Signalisation	82.82
30300	Silencieux S.M.	122.96
30301	Securité Plus	630.47
30302	S.Q.A.E.	10 024.35
30303	Sécuritab	669.45
30304	Socadis inc.	156.49
30305	Thomas Bellemare Ltée	60 878.36
30306	Thomas Bellemare Ltée	8 563.62
30307	Trophées Elka	2 682.81
30308	Thorburn inc.	129.42
30309	Ville de Trois-Rivières	101.71
30310	Ville de Trois-Rivières	5 011.64
30311	Wal-Mart Canada inc.	246.83
30312	Westburne Ltée	713.34
30313	Association Québec	200.00
30314	Tennis Mauricie Plus	300.00
30315	Domaine Trente Arpents	32 453.85
	TOTAL	616 589.83

349-08-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter les comptes et paiements pré-autorisés Accès D Desjardins tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 13 août 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Problème de climatisation bibliothèque.
Location de véhicule Pick Up.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Identification Pointe-du-Lac.

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Projet d'ébénisterie, Zone CH-01.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : Asphaltage rue des Ormes.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Aqueduc Lac des Pins.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Monsieur Luc Desrochers, rue Notre-Dame : Recherche en eau potable.

L'ordre du jour étant épuisé,

350-08-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 août 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétare-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. – Remerciement Pharmacie Biron - Promotion
2. – Bornage rue Cantin
3. - Dépenses à même surplus accumulé
4. - Publicité Hebdo journal
5. - Zonage agricole : M. Mario Noël
6. - Soumission matériaux rue des Pins
7. - Mise à pieds : étudiant travaux publics
8. - Remerciement Madame Lucie Crête
9. - Mandat aviseur légal : Dossiers Moufflet, St-Louis, Guilbert, Charbonneau, Laroche
10. - Appel d'offre cueillette, transports matières résiduelles
11. - Identification Route 138
12. - Balançoire H.L.M.

351-08-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 13 août 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

352-08-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tenue le 13 août 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7451 : On demande si on a obtenu l'autorisation du Comité de transition pour renouveler l'adhésion au Comité Zip du Lac St-Pierre.

Non, on a pas encore de nouvelle.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Il y aura une rencontre jeudi prochain pour faire le point sur toutes les questions et affaires concernant le personnel.

Sécurité publique : Il y aura une rencontre le 6 septembre dans le cadre du regroupement des services de sécurité publique des 6 villes.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité d'urbanisme étudiera la demande de dérogation mineure présentée le 6 septembre prochain.

Loisirs : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne qu'il a tenu une journée d'enregistrement pour les personnes habiles à voter du règlement 513 concernant des travaux à être réalisés sur la rue Baril. Au cours de cette journée, soit le jeudi 23 août, il y a eu 24 signataires du registre alors que 12 signatures étaient nécessaires pour demander la tenue d'un referendum.

ATTENDU qu'une journée d'enregistrement a été tenue le 23 août dernier relativement au règlement 513 concernant les travaux d'infrastructures à être réalisés sur la rue Baril,

ATTENDU qu'au cours de cette journée d'enregistrement, 24 personnes ont signé le registre demandant la tenue d'un referendum,

ATTENDU que 12 signatures étaient requises pour demander la tenue d'un referendum,

ATTENDU que le Conseil doit se prononcer face au règlement 513 décrétant les travaux d'infrastructures sur la rue Baril,

353-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retire à toute fin que de droit le règlement 513 décrétant les travaux d'infrastructures sur la rue Baril.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Madame Ginette Marcotte, rue Baril : senteur regard au coin rue Baril.

Monsieur Michel Davidson, rue Des Ormes : demande pavage de la rue Des Ormes.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : pavage rue Des Ormes.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

CLD Francheville annonce que la demande de financement auprès du Fonds de diversification économique de la Mauricie, pour l'étude d'opportunité d'un Centre de foires a été acceptée pour un montant de 96 250 $. L'appui de la municipalité dans ce dossier est grandement apprécié.

AssQuéFrance Monsieur Daniel Ruette, président de l'Association Québec-France Mauricie, informe que la Fête nationale des Français célébrée à Pointe-du-Lac a connu beaucoup de succès auprès du public. Ce succès permet d'envisager avec optimisme la tenue annuelle de cet événement hautement symbolique. Il tient à remercier pour le généreux engagement.

Club Optim. Le Club Optimiste de Pointe-du-Lac remercie le Conseil municipal de son appui pour l'organisation de la randonnée sécurité à bicyclette tenue le 5 mai dernier. Grâce à la collaboration de la Municipalité plus de 200 jeunes de 0 à 15 ans ont eu la chance de participer à cet événement.

Brunelle D. Madame Danielle B. Brunelle et Monsieur Joël Brunelle, 150 Julien Proulx, font parvenir une lettre remerciant l'agent Philippe Rousseau pour son jugement et son sang froid lors d'un appel logé au 9-1-1 le 18 juillet 2001 alors que Monsieur Joël Brunelle a fait une crise aiguë d'asthme. Madame Brunelle souligne que sans la présence de l'agent Rousseau, son fils serait probablement décédé.

REMERCIEMENT PHARMACIE BIRON

ATTENDU que la Municipalité distribue, depuis quelques années, des gâteaux-couches aux nouveaux nés de son territoire,

ATTENDU que la pharmacie Biron s'est impliquée dès le début de cette campagne aux nouveaux nés en fournissant gratuitement toutes les couches de papier nécessaires à la confection d'environ une centaine de gâteaux-couches à chaque année,

ATTENDU qu'avec le regroupement des municipalités du grand Trois-Rivières, cette initiative de la Municipalité disparaîtra sûrement,

354-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac tient à souligner l'implication spontanée et surtout l'importante contribution de la Pharmacie Maurice Biron dans la réalisation des centaines et centaines de gâteaux-couches qui ont été confectionnés et remis aux nouveaux nés du territoire de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

BORNAGE RUE CANTIN

ATTENDU que la municipalité est propriétaire de la rue Cantin, soit le lot 1 307 386 du cadastre du Québec,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un bornage de chaque côté de l'entrée de la rue Cantin pour régler le problème de titres qui a déjà fait l'objet d'un bornage non enregistré,

355-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate l'arpenteur géomètre Monsieur Pierre Brodeur à procéder à l'arpentage et à la délimitation de la ligne séparative de l'emprise de rue des propriétés privées situées de chaque côté de l'entrée de la rue Cantin.
-De renoncer aux exigences des articles 789 et 790 du Code de procédure civil.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- De renoncer également à l'avis de convocation prescrite par l'article 419 dudit Code.
- De renoncer également à invoquer toute cause de réclusion contre l'arpenteur géomètre nommé.

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL DU BORNAGE

ATTENDU que la Municipalité a fait procéder à un bornage à l'amiable de l'entrée de la rue Cantin, soit vis-à-vis des propriétés de la compagnie 9093-9216 Québec inc. ayant son siège social au 4201 rang St-Charles, lot 1 307 349, et Monsieur Lorenzo Ouellet, domicilié au 4241 rang St-Charles, lot 1 307 399 du cadastre du Québec,

ATTENDU que l'arpenteur Pierre Brodeur dépose le procès-verbal de bornage,

356-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le procès-verbal de bornage de l'entrée de la rue Cantin tel que préparé par l'arpenteur Pierre Brodeur, sous le numéro 01-001 de ses dossiers et 4259 de ses minutes. QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ledit procès-verbal de bornage.

Adoptée à l'unanimité.

DÉPENSES À MÊME SURPLUS ACCUMULÉ

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac dispose d'un surplus accumulé,

ATTENDU que dans le contexte de la réorganisation municipale, les surplus comme les déficits accumulés demeurent à la municipalité qui les a accumulés,

ATTENDU que le Conseil souhaite utiliser ces surplus au bénéfice des citoyens de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le Conseil doit soumettre au Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières, les projets qu'il entend réaliser et défrayer à même les argents accumulés,

357-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de demander au Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières, l'autorisation d'approprier à même le surplus accumulé de la municipalité, les montants nécessaires à la réalisation des dépenses ci-après, soit :

-	Resurfaçage de diverses rues :	46 000 $
-	Achat de terrain industriel :	70 000 $
-	Pavage intersection rue Champlain - De Tonnancour	9 500 $
-	Resurfaçage rang St-Nicolas	50 000 $
-	Intersection de 4e à 7e rue Dubois	30 000 $
-	Pavage stationnement Parc A. Gauthier	46 000 $
-	Resurfaçage 6e Rang	17 640 $
-	Revêtement Maison Dufresne	25 000 $
		294 150 $

Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ HEBDO JOURNAL

ATTENDU que l'Hebdo Journal a réalisé une section spéciale concernant le Curé de Pointe-du-Lac,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que l'Hebdo Journal a offert à la municipalité d'insérer une publicité dans cette parution,

358-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie une dépenses de 285 $ de publicité faite à l'intérieur de l'Hebdo Journal, édition du 22 août dernier.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. MARIO NOEL

ATTENDU que Monsieur Mario Noel s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation de construire une résidence unifamiliale sur le lot 1 307 962 du cadastre du Québec,

ATTENDU que ce lot est déjà utilisé à des fins autres qu'agricoles puisqu'il y a déjà un garage utilisé à des fins d'entreposage d'une machinerie (rétrocaveuse),

ATTENDU que ce terrain est situé en bordure du chemin Ste-Marguerite sur lequel les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sont en place depuis environ 1989,

ATTENDU que la construction d'une résidence unifamiliale est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme et rentabiliserait de plus les services d'infrastructures mis en place sur le chemin Ste-Marguerite,

359-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par Monsieur Mario Noël relativement au lot 1 307 962 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION MATÉRIAUX RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser des travaux d'infrastructures en régie sur la rue des Pins,

ATTENDU que les soumissions ont été demandées pour l'achat de matériaux nécessaires,

ATTENDU que les soumissionnaires ci-après ont soumis un prix, soit :

- Firme EMCO Ltée	avec un prix total de	34 332.72 $
- Firme Westburn Québec		34 640.07 $

Ces prix incluent les taxes.

360-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des matériaux pour la réalisation des travaux sur la rue Des Pins de EMCO Ltée pour un montant total de 34 332.72 $, taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

MISE À PIED : ÉTUDIANT TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'embauche d'étudiants au service des travaux publics,

ATTENDU que la saison estivale est terminée,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

361-08-01
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac effectue les mises à pied des étudiants embauchés pour le service des travaux publics pour l'été 2001.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENT MADAME LUCIE CRÊTE

ATTENDU que Madame Lucie Crête a occupé plusieurs emplois au sein de la municipalité, soit : préposée au restaurant, brigadière, surveillante au gymnase,

ATTENDU que Madame Crête a remis récemment sa démission à titre d'employée de la municipalité et ce pour des raisons de santé,

362-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac remercie Madame Lucie Crête des innombrables services qu'elle a rendus à la population en tant qu'employée de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE CUEILLETTE ET TRANSPORT MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que le contrat que détient présentement la municipalité pour la cueillette et le transport des matières résiduelles de la municipalité deviendra échu le 31 décembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu d'aller en appel d'offre public pour l'attribution d'un contrat à cette fin,

363-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à procéder à un appel d'offre public pour l'attribution d'un contrat de cueillette et transport des matières résiduelles de son territoire pour une durée d'un an ou de deux ans ou trois ans, la Municipalité se gardant le privilège d'attribuer un contrat d'un ou deux ou trois ans.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : DOSSIERS MOUFFLET, ST-LOUIS, GUILBERT, CHARBONNEAU, LAROCHE

ATTENDU que certains dossiers de non conformité à la réglementation municipale et/ou à l'environnement méritent de faire l'objet d'un mandat à l'aviseur légal de la municipalité,

364-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, Me Yves Boudreau de la firme Tremblay Bois Mignault Lemay et Ass. À entreprendre les procédures légales nécessaires dans le cas des dossiers de Messieurs Moufflet, Gérard St-Louis, Claude Guilbert, Paul Charbonneau, Roger Laroche.
Adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION ROUTE 138 (ouest)

En considérant que la Municipalité avait prévu à son budget l'installation de deux panneaux d'identification pour Pointe-du-Lac,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un panneau d'identification de Pointe-du-Lac à la limite de Yamachiche, soit du côté Ouest,

365-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde à la firme Décalcom le contrat de réaliser un panneau d'identification de Pointe-du-Lac pour une somme d'environ 5 500 $ plus taxes. Ce montant étant prévu au budget de l'année 2001.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT BALANÇOIRE H.L.M.

ATTENDU que Monsieur Hector Blaquière, directeur de l'Office municipal d'habitation, a demandé au Conseil municipal en juillet dernier, de bien vouloir procéder au remplacement des deux balançoires existantes au H.L.M. lesquelles sont en très mauvais état,

366-08-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Piscitrium inc. une balançoire rustique en aluminium au coût de 850 $ plus taxes, montage et livraison inclus.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Adam, rue Baril : subvention aqueduc 1973.

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : Achat terrains zone industrielle.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : mandat aviseur légal—dossiers.

Monsieur Guy Baril, rue Baril : identification Route 138, limite Yamachiche.

Madame Nicole Tousignant, rue Du Fleuve : dépenses à même surplus accumulé.

Monsieur Daniel Guignard : appellation Pointe-du-Lac.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : appel offre cueillette-transport ordures vs cueillette sélective.

Monsieur Robert Adam, rue Baril : conformité installations septiques rue Baril.

Monsieur Jean-Jacques Rocheleau, rue Baril : pierre concassée rue Baril.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

367-08-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 6 septembre 2001 à 19 h 20 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs , Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Les conseillers suivants sont absents : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina et Gilles Brunelle.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 31 août 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation
   a. Présentation
      - Projet de modification à la réglementation D'urbanisme numéros 514 à 517
   b. Période de questions et commentaires
   c. Clôture de l'assemblée publique
4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme
5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne que la présente constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme, soit les projets de règlements 514 à 517.

Les projets de modification au plan d'urbanisme, soit les projets de règlements 514 et 516 de même que les projets de règlements de modification au plan de zonage 515 et 517 sont expliqués aux contribuables présents, de même que les conséquences à leur adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : règlements 514 et 515, zone inondable Centre nautique; Règlement 516 – usage ébénisterie artisanale; puis règlement 515 – bâtiments Centre nautique.

Monsieur Gilles Roberge : entrée en vigueur des règlements 515, 516.

La période de questions des contribuables sur ces règlements étant épuisée, Monsieur le Maire clôt l'assemblée publique de consultation sur les projets de modification à la réglementation d'urbanisme.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

368-09-01

AVIS DE MOTION : Règlement 514-0

Monsieur Pierre A. Gélinas dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 514-0, projet de règlement de modification du règlement du plan d'urbanisme.

Le but de ce règlement de modification consiste à inclure et reconnaître les dérogations en zones inondables et les corrections cartographiques des limites des zones inondables accordées par les gouvernements du Canada et du Québec et la recommandation favorable du ministère de l'Environnement du Québec concernant une autre demande de dérogation en zone inondable.

Qu'une copie du projet de modification du règlement du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 515-0

369-09-01

Monsieur Pierre A. Gélinas dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 515-0, projet de règlement de modification du règlement de zonage.

Le but de ce règlement de modification consiste à inclure au règlement de zonage des dispositions spécifiques applicables aux dérogations accordées en zones inondables et ajuster la délimitation des zones inondables en fonction de la correction cartographique accordée par les gouvernements du Canada et du Québec.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 516-0

370-09-01

Monsieur Pierre A. Gélinas dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 516-0, projet de règlement de modification du plan d'urbanisme.

Le but de ce règlement de modification consiste à permettre des usages de fabrication artisanale dans une affectation C-R située en bordure nord de la route 138 (rue du Fleuve) de part et d'autre de la rue Notre-Dame.

Qu'une copie du projet de modification du règlement du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 517-0

371-09-01 Monsieur Pierre A. Gélinas dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 517-0, projet de règlement de modification du règlement de zonage.

Le but de ce règlement de modification consiste à :

- Permettre l'activité ébénisterie artisanale.
- Établir les conditions de pratique de cette activité : localisation de l'activité uniquement dans un bâtiment, aucune activité à l'extérieur d'un bâtiment, superficie maximale de plancher inférieure à 235 mètres carrés, superficie maximale d'affichage détachée du bâtiment limitée à trois mètres carrés, entreposage extérieur interdit, etc.

Zone visée : CH-01

La zone CH-01 est localisée en bordure nord de la route 138 (rue du Fleuve) de part et d'autre de l'intersection avec la rue Notre-Dame.

Qu'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597 Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, et ce aux heures de bureau.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

372-09-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 septembre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1. – Emprunt temporaire Règlement rue des Pins
2. – Soumission pavage Grande Allée et de la Brise
3. - Location machinerie travaux rue des Pins
4. - Mandat VFP – Travaux infrastructures Canada-Québec
5. - Congédiement Sentinelles
6. Dérogation : M. Alain Ricard-Mme Martine Boucher
7. Mandat Firme Nove : M. L. Raymond
8. Resurfaçage St-Nicolas
9. Pavage Parc Gauthier, 4e à 7^{e} Dubois, de Tonnancour
10. Vente fournaise – Ecole St-Yves
11. Embauche brigadière
12. Formation pompiers

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

373-09-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 27 août 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

INITIALES DU MAIRE

357-08-01

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 août 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7466 : On demande si des vérifications de senteur ont été effectuées au coin de la rue Baril.
Oui, on fait des tests avec un produit pour éliminer les senteurs.

Page 7470 : On demande si les dossiers ont été transférés à l'aviseur légal.
Non, ces dossiers sont en préparation et on souligne que le dossier avec Monsieur Laroche est réglé.

Page 7468 : On demande à quoi servira le montant de 25 000 $ pour la Maison Dufresne mentionné à la résolution 357-08-01.
Ce montant servira à réaliser le revêtement extérieur.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité se réunira jeudi prochain pour régler le ou les griefs déposés.

Sécurité publique : Les 6 services d'incendie des villes à être regroupés ont préparé un scénario qui sera remis au Comité de transition de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que le rapport des permis de construction du mois d'août démontre que 4 permis de plus que l'an dernier ont été émis en août pour de nouvelles résidences.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Dépenses à même surplus accumulé.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Soumission cueillette ordures ménagères.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : Soumission cueillette ordures ménagères.

CORRESPONDANCE

Moreau J.P.

Madame Louiselle Dupuis et Monsieur Jean-Paul Moreau demandent de réviser leur demande de changement de zonage de leur bâtisse située sur la rue Notre-Dame considérant qu'à cette bâtisse, une ébénisterie de type artisanale y est installée.

Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de soumettre les règlements de modification du plan d'urbanisme numéro 516 et de modification du règlement de zonage numéro 517 au Comité de transition de la nouvelle Ville de Trois-Rivières pour approbation.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le vote est demandé .
Sont en faveur : Messieurs Michel Brunelle et Gilles Brunelle.
Sont contre : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Pierre A. Gélinas.
La résolution est rejetée.

102e, Scout

Madame Josée Pellerin, représentante du 102e groupe scout de Pointe-du-Lac, demande l'autorisation de vendre des calendriers dans Pointe-du-Lac et ce dans le cadre de leur campagne de financement qui débutera le 2 octobre 2001.

ATTENDU que le 102e Groupe scout de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de vendre le calendrier scout sur le territoire,

ATTENDU que cette activité est une source de financement pour ces jeunes,

375-09-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le 102e Groupe scout de Pointe-du-Lac à effectuer sur le territoire de Pointe-du-Lac, une sollicitation pour la vente du calendrier scout.

QUE cette autorisation est valable pour la période du 1er au 15 octobre 2001.

QUE cette autorisation est aussi conditionnelle à ce que tous les solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE RÈGLEMENT RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 499 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Pins,

ATTENDU que ce règlement a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et autorise un emprunt maximum de 231 900 $,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire en attendant le financement permanent de ces travaux,

376-09-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte temporairement de la Caisse populaire Laviolette, la somme de 208 710 $ pour financer temporairement les travaux décrétés par le règlement numéro 499.

QU'on autorise Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le document requis.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PAVAGE GRANDE ALLÉE ET DE LA BRISE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour effectuer du pavage sur les rues Grande-Allée et de la Brise,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

-	Pavage Maskimo	49 848.38 $
-	Pavage Continental	56 208.80 $
-	Simard et Beaudry	55 799.78 $
-	Construction Yvan Boisvert	56 784.39 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

377-09-01

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'attribuer le contrat d'effectuer le pavage des rues Grande Allée et de la Brise à la firme Pavage Maskimo pour un montant de 49 848.38 $ (taxes incluses).
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION MACHINERIE TRAVAUX RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité est à effectuer des travaux importants d'infrastructures sur la rue des Pins,

ATTENDU qu'il est avantageux de louer de la machinerie de même que des journaliers pour aider à nos employés,

378-09-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac, loue de la firme PluriServices, une pelle mécanique et deux journaliers pour un montant n'excédant pas 24 000 $ incluant les taxes.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT VFP – TRAVAUX INFRASTRUCTURES Canada-Québec

ATTENDU que la Firme VFP a préparé les demandes d'aide financière de la municipalité auprès des autorités gouvernementales, plus particulièrement dans le cadre du programme infrastructures Canada-Québec,

ATTENDU qu'advenant l'octroi de subvention à la municipalité pour la réalisation de travaux, il y a lieu que ce soit la firme d'ingénieurs VFP qui réalise les plans, devis et supervise l'exécution du ou des projets,

379-09-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme d'ingénieurs VFP pour la confection des plans et devis et la surveillance de travaux qui pourraient être réalisés sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec.

QUE ce mandat est toutefois conditionnel au respect des dispositions prévues à la loi en matière d'attribution de contrat de services professionnels particuliers de 100 000 $ et plus.
Adoptée à l'unanimité.

CONGÉDIEMENT SENTINELLES

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'embauche d'étudiants à titre de sentinelles,

ATTENDU que la saison estivale est terminée,

380-09-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac effectue les mises à pied des étudiants embauchés à titre de sentinelles pour l'été 2001.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION : M. ALAIN RICARD – MME MARTINE BOUCHER

ATTENDU que Monsieur Alain Ricard et Madame Martine Boucher, pour un immeuble situé au 207, rue Boucher, lot 1 796 647 du cadastre du Québec, ont présenté une demande de dérogation mineur à l'effet d'obtenir l'autorisation de

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

construire un garage avec une hauteur de 14 pieds alors que la norme permet une hauteur équivalant à 80 % de la hauteur de la résidence, soit11 pieds,

ATTENDU que la demande numéro 04-2001 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

381-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 04-2001, soit la construction d'un garage d'une hauteur de 14 pieds au 207 rue Boucher, lot 1 796 647 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT FIRME NOVE : MONSIEUR L. RAYMOND

ATTENDU que Monsieur Lucien Raymond, 101, rue Trottier, a fait une demande de dérogation en regard de la zone inondable,

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Faune a accepté la demande de Monsieur Raymond,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité modifie sa réglementation d'urbanisme,

382-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Nove Environnement à préparer le ou les projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme requis en regard de l'autorisation accordée par le ministère de l'Environnement et de la Faune à Monsieur Lucien Raymond, domicilié au 101, rue Trottier.
Adoptée à l'unanimité.

RESURFAÇAGE ST-NICOLAS

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour le resurfaçage d'une partie du rang St-Nicolas,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

-	Construction et Pavage Continental	52 681.45 $
-	Construction Yvan Boisvert	51 404.67 $
-	Construction et Pavage Maskimo	46 779.52 $
-	Simard & Beaudry	47 534.08 $

Ces montants incluent les taxes

383-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac attribue le contrat de resurfaçage d'une partie du rang St-Nicolas à la firme Construction et Pavage Maskimo pour un montant de 46 779.62 $ (taxes incluses).Que ce montant soit puisé à même le surplus accumulé.

QUE l'attribution de ce contrat est soumise à l'obtention de l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PAVAGE PARC ANTOINE GAUTHIER, JONCTION DE 4E À 7E AVENUE DUBOIS, RUE DE TONNANCOUR

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour effectuer une mise en forme finale et le pavage du Parc Antoine Gauthier, de la rue de jonction de la 4e à la 7e Avenue Dubois et de la jonction de la rue de Tonnancour à la rue Champlain,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix, soit :

-	Construction et Pavage Continental	92 557.17 $
-	Construction Yvan Boisvert	93 669.46 $
-	Construction et Pavage Maskimo	87 165.37 $
-	Simard & Beaudry	90 846.17 $

Ces montants incluent les taxes.

384-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac attribue le contrat de pavage du Parc Antoine Gauthier, de la jonction de la 4e à 7e Avenue Dubois, de la rue de Tonnancour à la firme Construction et Pavage Maskimo pour un montant de 87 165.37 $ (taxes incluses). Que ce montant soit puisé à même le surplus accumulé.

QUE l'attribution de ce contrat est soumise à l'obtention de l'approbation du Comité de transition de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE FOURNAISE ECOLE ST-YVES

ATTENDU que lors de la démolition de l'école St-Yves, la municipalité a récupéré la fournaise à gaz de l'école St-Yves,

ATTENDU qu'une personne a fait une offre pour acheter cette fournaise,

385-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vende à Monsieur Denis Trudel, l'ancienne fournaise à gaz de l'école St-Yves pour la somme de 500 $ payable à la prise de possession à la municipalité. Cette vente est faite sans aucune garantie de la part de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE BRIGADIÈRE

ATTENDU que la municipalité doit remplacer une personne qui a démissionné d'un poste de brigadière,

386-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'engager madame Louise Leblanc, à titre de brigadière, le tout selon les termes et conditions de la convention collective des employés de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FORMATION POMPIERS

ATTENDU que les pompiers volontaires demandent l'autorisation de s'inscrire à un cours de formation,

387-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la Municipalité défraie le coût d'inscription de ses pompiers volontaires à un cours portant sur les matières dangereuses (Module 13) à la Commission scolaire chemin du Roy, pour la somme totale de 3 629.03 $.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Compostage site Bouchard.

Monsieur Raymond Bastrach, rue Notre-Dame : Problème couleur eau dimanche.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Comité de transition

Monsieur robert Parenteau, rue des Bouleaux : Travaux pavage St-Nicolas et autres rues.

L'ordre du jour étant épuisé,

388-09-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 septembre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

Prière
Constatation du quorum
Réception de pétitions
Lecture et adoption de l'ordre du jour
Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
Affaires découlant de l'assemblée précédente
Rapport de comités
Période de questions (15 minutes)
Correspondance et réponse

1- Adoption règ. 514 à 517 : Modification urbanisme
2- Extension couverture d'assurances générales
3- Plan Projet Domaine Beaubien
4- Cession parc Denis Beaubien
5- Cession parc Domaine Trente Arpents
6- Asphaltage 6e Rang
7- Modification Zonage : Règlement #518
8- Zonage agricole : M.Beaudoin
9- Congrès Loisirs
10- Fête des Bénévoles
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

389-09-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée spéciale du 6 septembre et de la dernière assemblée régulière tenue le10 septembre 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

390-09-01 Il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée spéciale

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tenue le 6 septembre 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

391-09-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 septembre 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7476 : On demande si les dossiers de poursuites ont été transmis à l'avocat.
Oui la transmission à été effectuée.

Page 7479 : On demande à quel moment le resurfaçage d'une partie du rang St-Nicolas doit s'effectuer.
Ces travaux devraient être réalisés d'ici la fin d'octobre.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : On souligne la nomination par le Comité de transition du nouveau directeur du service de Sécurité publique de la nouvelle ville de Trois-Rivières 2002, soit Monsieur Francis Gobeil.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : On souligne que deux demandes de dérogations mineures ont été déposées et qu'il y a lieu de fixer la date de prise de décision.

DÉROGATION MINEURE : CONSTRUCTION M. ROBERGE et M. GILLES ROBERGE

ATTENDU que Construction Mario Roberge pour un immeuble situé au 91, rue de la Brise, lot 2 142 927 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure numéro 05-2001à l'effet d'obtenir la conformité d'une bâtisse existante avec une marge latérale de 1.9 mètre alors que la norme exige une marge latérale de 2 mètres,

ATTENDU que Monsieur Gilles Roberge pour une propriété sise au 1181 Ile St-Eugène, lot 1 308 759 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure numéro 06-2001à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter une maison avec une marge latérale droite d'environ 5,50 mètres alors que la norme exige 6 mètres,

ATTENDU que ces demandes sont transmises au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes,

392-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de fixer au 22 octobre 2001 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur ces demandes de dérogations mineures.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Loisirs : Une rencontre a été tenue en fin de semaine dernière par U.R.L.S. afin d'échanger sur le partenariat entre les organismes dans la nouvelle ville regroupée de Trois-Rivières.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose au Conseil son rapport relativement au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000. Ce rapport indique qu'il n'y a eu aucune activité prévue au Chapitre XIII de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

CORRESPONDANCE

Autorisat.Transit. Le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières transmet un extrait du procès verbal, soit les résolutions numéros 383-09-2001 et 384-09-2001 autorisant les travaux de surfaçage d'une partie du rang St-Nicolas et pavage du parc Antoine Gauthier et de deux intersections de rues.

Vente terrain Monsieur Gaétan Côté, 2330 Notre-Dame, offre 1 500 $ pour l'achat d'un terrain situé voisin du sien, soit le lot numéro 1 307 795.

ATTENDU que Monsieur Gaétan Côté offre à la municipalité d'acquérir le lot 1 307 795 du cadastre du Québec,

ATTENDU que le Conseil croit dans l'intérêt général de disposer de ce terrain,

ATTENDU que Monsieur Côté est le principal acheteur potentiel pour ce terrain puisqu'il est à l'arrière de son terrain,

393-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu de vendre à Monsieur Gaétan Côté, le lot 1 307 795 du cadastre du Québec, pour la somme de 1 500 $ payable à la signature de l'acte de vente notarié. Que ce terrain est vendu dans son état actuel, sans garantie de mesure et sans autre titre que ceux que détient la municipalité.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

Rôle évaluat. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole informe que le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2001, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice financier 2003.

Prévent. Suicide La Fondation prévention suicide Trois-Rivières sollicite une aide financière afin de répondre aux besoins de la population de notre région.

Comm. Munic. La commission municipale du Québec transmet le dossier du Centre de ressourcement l'Envol qui demande une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière. En vertu de la loi, la Commission municipale doit consulter la municipalité pour connaître son opinion à l'égard de cette demande. La municipalité doit donner son avis dans les 90 jours, à défaut de quoi le déroulement de l'instance peut se poursuivre malgré l'absence de l'opinion de la municipalité.

ATTENDU que le Centre de ressourcement l'Envol s'adresse à la Commission municipale du Québec pour obtenir une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière,

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité doit faire part de son avis sur cete demande d'exemption,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

394-09-01

ATTENDU que les dispositions de la loi permettent aux organismes à but non lucratif de présenter une telle demande,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise la Commission municipale du Québec qu'elle ne s'oppose pas à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière présentée par le Centre de Ressourcement l'Envol à l'égard de l'immeuble situé au 3040, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac et ce en autant que l'organisme et/ou les activités qu'elle exerce rencontrent les critères de la loi.
Adopté.

Messieurs les conseillers Gilles Brunelle et Michel Brunelle sont contre cette résolution.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME – DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES
DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNEMENT
No. 514-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 395-09-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé des dérogations et corrections cartographiques;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier a formulé une recommandation favorable face a une demande de dérogation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville a été modifié pour tenir compte des dérogations accordées et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte des dérogations accordées et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 6 septembre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 10 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 514-1, sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme – Dérogations en zones inondables désignées par le gouvernement».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES

Le règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte suivant à la suite du quatrième paragraphe du premier point intitulé «zones à risques d'inondation» de l'article 2.7.1 du plan d'urbanisme:

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé la correction cartographique décrite ci-après :

Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 07-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac, tel qu'il apparaît à la figure 1 du présent règlement. Cette nouvelle limite remplace celle établie le 2 mai 1995.

Ce point «zones à risques d'inondation» est aussi modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de ce point :

Les dispositions applicables aux dérogations accordées doivent être prescrites au règlement de zonage de la Municipalité. Ainsi, chaque immeuble visé par une dérogation doit être décrit et les usages et fins pour lesquels cette dérogation est accordée doivent être précisés de même que les dispositions normatives applicables.

FIGURE 1

Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
lots 131-2 et 131-1 du cadastre de la paroisse
de la Visitation de la Pointe-du-Lac à Pointe-du-Lac,
5 août 1998.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

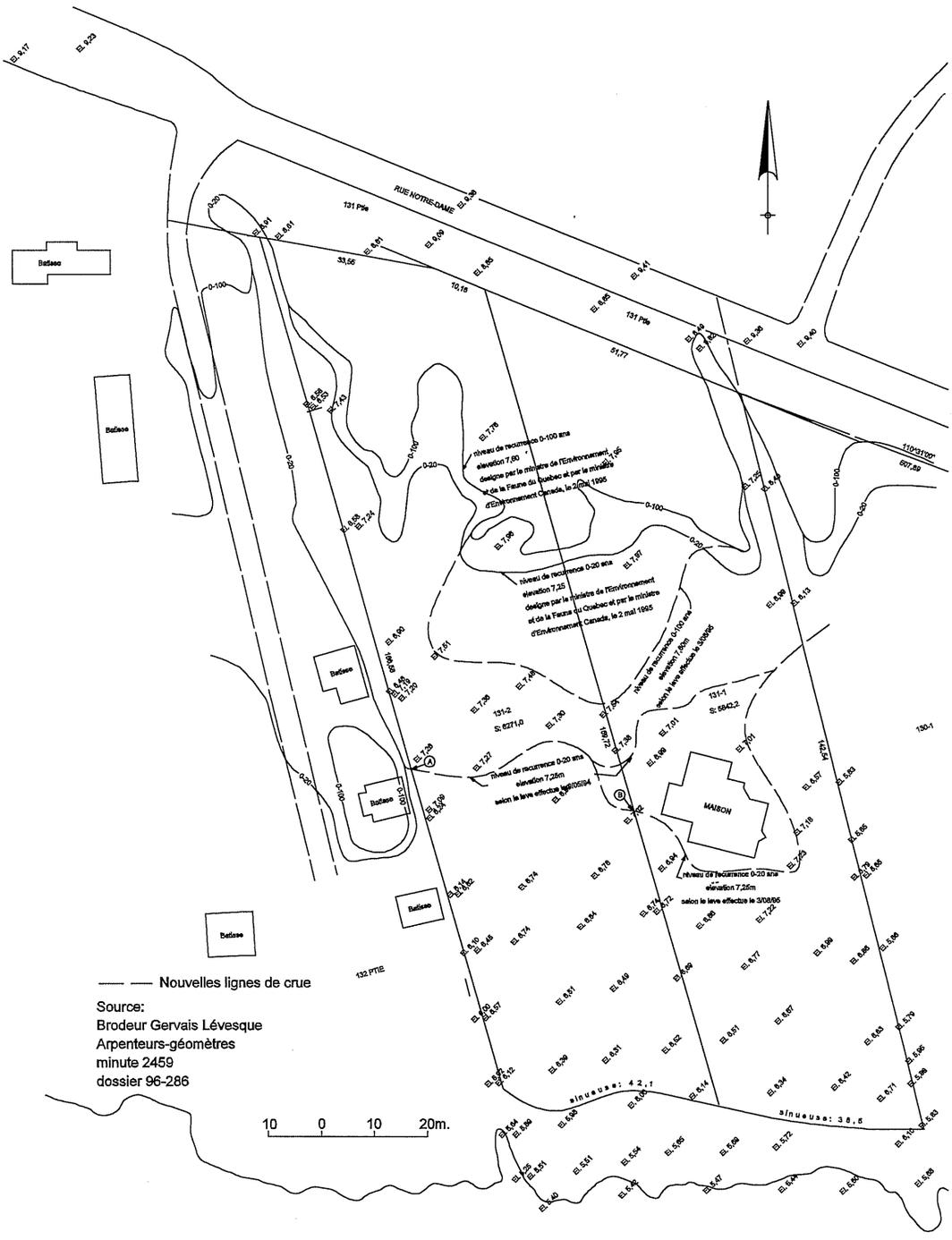

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 septembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES DÉSIGNÉES PAR LE GOUVERNEMENT No. 515-1

Règlement de concordance au règlement 514-1 modifiant le Plan d'urbanisme no. 117

RÉSOLUTION NUMÉRO : 396-09-01

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé des dérogations et corrections cartographiques;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier a formulé une recommandation favorable face a une demande de dérogation;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville a été modifié pour tenir compte des dérogations accordées et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié pour tenir compte des dérogations accordées et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 6 septembre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 10 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 515-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Dérogations en zones inondables désignées par le gouvernement».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «507-1 et 509-1.» par ce qui suit : «507-1, 509-1 et 515-1.».

ARTICLE 3 - CORRECTION CARTOGRAPHIQUE

L'article 80 «Territoire à risque d'inondation» du règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte suivant à la fin du premier paragraphe :

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé la correction cartographique décrite ci-après :

Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 07-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac, tel qu'il apparaît à la figure 1 du présent règlement. Cette nouvelle limite remplace celle établie le 2 mai 1995.

ARTICLE 4 - DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 80.2 «zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)». Ce nouvel article se lira ainsi :

80.3 Dérogations en zones inondables

Les dispositions spécifiques aux dérogations décrites ci-après dans le présent article ont préséance sur les dispositions portant sur les mêmes objets des articles 80.1 et 80.2 du présent règlement.

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, des dérogations à la politique générale des zones inondables peuvent être accordées. Les ministres responsables ont accordé les dérogations et décrites ci-après. Les dispositions spécifiques à ces dérogations constituent des normes applicables à respecter.

Dérogation no. 1° Agrandissement d'un dortoir, d'une salle à manger, du chalet de service et des remises, lot 1 307 237 du cadastre réformé situé au 3751, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac :

a) Agrandir le bâtiment utilisé comme dortoir, par deux projections perpendiculaires de 9,1 mètres maximums, à compter respectivement de l'ensemble des murs est et ouest, pour obtenir deux aires au sol additionnelles, totalisant au maximum 133 mètres carrés.

b) Agrandir le bâtiment utilisé comme salle à manger, par une projection perpendiculaire de 4,9 mètres maximums, à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle, totalisant au maximum 90 mètres carrés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

c) Agrandir le bâtiment utilisé comme auberge :

- par une projection perpendiculaire de 3,7 mètres maximums en direction du fleuve, à compter de l'ensemble du mur sud et de son prolongement en ligne droite vers l'ouest selon l'alignement de ce mur, sur une distance de 7,3 mètres maximums; cette première partie d'aire au sol totalisant 94,7 mètres carrés maximums;

- par une projection perpendiculaire de 7,3 mètres maximums, à compter de l'ensemble du mur du bâtiment du côté ouest; cette deuxième partie d'aire au sol totalisant au maximum 53,4 mètres carrés;

- par la construction d'un couloir d'une largeur maximale 1,8 mètres, dont le tracé emprunte la forme d'une équerre, sur une distance maximale de 14 mètres, pour assurer un lien au bâtiment utilisé comme salle à manger; cette troisième partie d'aire au sol totalisant au maximum 25,2 mètres carrés;

d) Agrandir le bâtiment (15 m^2) utilisé comme remise :

- par une projection perpendiculaire maximum de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres établie à partir de l'alignement du mur nord, le centre de cette ligne se situant au point de rencontre des murs ouest et nord; pour une première partie d'aire au sol de 138,3 mètres carrés maximums;

- par une projection perpendiculaire, en direction est, de 7,6 mètres maximums, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres correspondant à l'alignement du mur ouest et son prolongement vers le sud; pour obtenir une deuxième partie d'aire au sol de 116 mètres carrés dont 101 mètres carrés d'agrandissement réel maximum.

D'autre part, la Convention ayant pris fin le 31 mars 2001, le ministère de l'Environnement du Québec a prévu une régie transitoire pour les demandes de dérogation et de correction en zone inondable qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. Le ministère de l'Environnement du Québec a formulé une recommandation favorable en regard de la dérogation suivante :

Dérogation no. 2° Agrandissement d'une résidence, lot 1 308 759 sise au 1181, Île St-Eugène, Pointe-du-Lac.

a) Démolir le premier chalet de deux étages dont l'aire au sol est de 33,44 mètres carrés.

b) Déplacer le deuxième chalet, occupant une aire au sol de 65,4 mètres carrés, sur une distance de plus ou moins 4 mètres en direction opposée à la rive du fleuve et de 2 mètres de la ligne est de la propriété.

c) Rénover ce dernier chalet en modifiant la forme de l'aire au sol (65,4 m^2).

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

FIGURE 1

Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
lots 131-2 et 131-1 du cadastre de la paroisse
de la Visitation de la Pointe-du-Lac à Pointe-du-Lac,
5 août 1998.

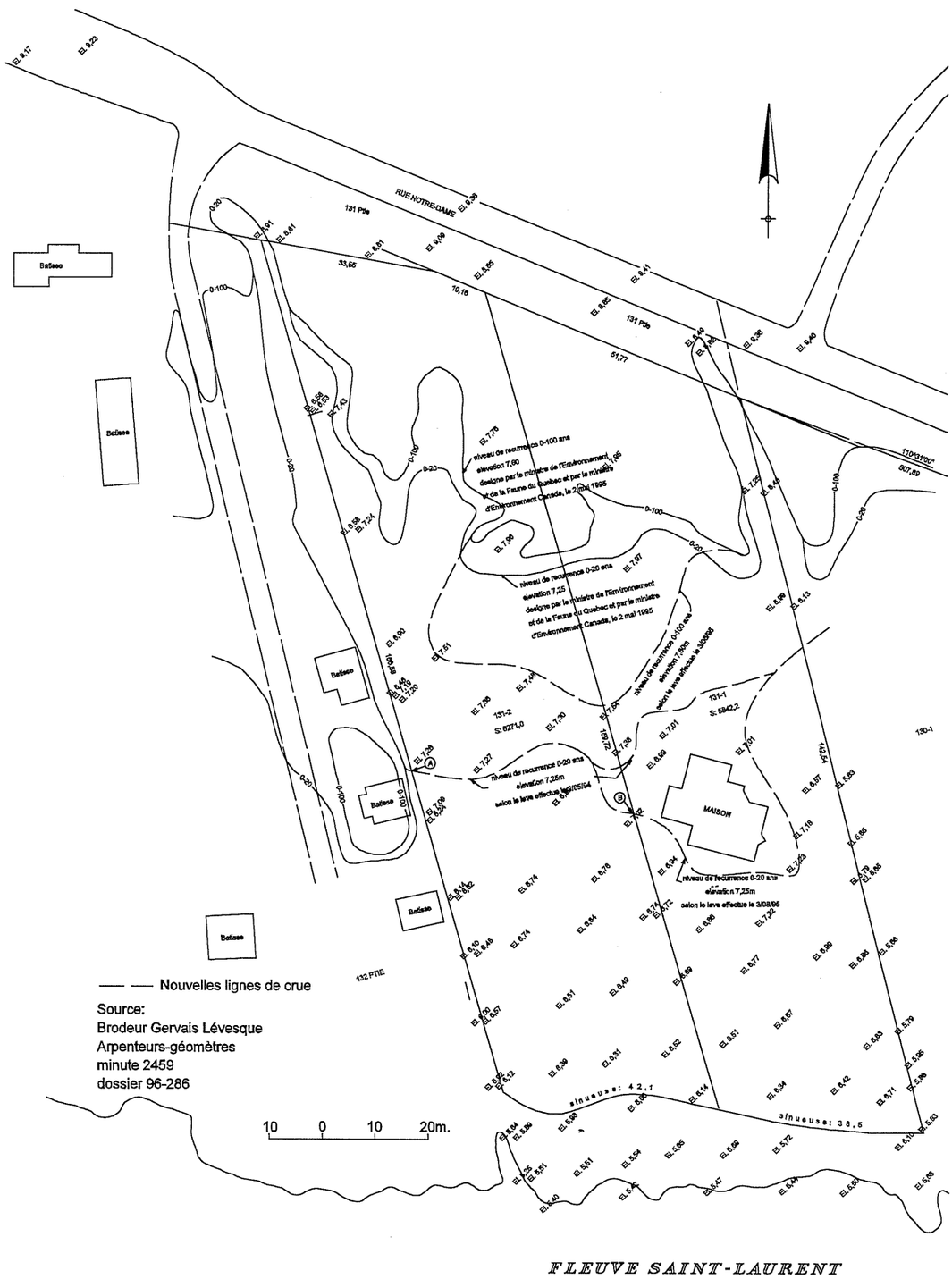

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 septembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME –MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS UNE ZONE D'AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE C-R POUR Y PERMETTRE DES ACTIVITÉS DE FABRICATION ARTISANALE
No. 516-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 397-09-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement du plan d'urbanisme afin de permettre des établissements de fabrication artisanale, entre d'autre d'ébénisterie, dans une zone d'affectation mixte, commerciale et résidentielle C-R;

ATTENDU QUE la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R est localisée en bordure de la route 138 et de la rue Notre-Dame et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités;

ATTENDU QUE l'usage projeté permettra de réutiliser un bâtiment existant qui par ses caractéristiques est apte à accueillir une activité commerciale ou de petite entreprise de fabrication artisanale;

ATTENDU QUE la modification proposée nécessite un changement aux usages actuellement permis dans la zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R afin d'y permettre des usages de fabrication artisanale;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 août 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 6 septembre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 10 septembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 117.

Le présent règlement de modification du plan d'urbanisme est identifié par le numéro 516-1, sous le titre de « Règlement de modification du plan d'urbanisme – Modification des usages permis dans une zone d'affectation mixte commerciale et résidentielle C-R pour y permettre des activités de fabrication artisanale».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le répertoire des règlements de modification du règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié par l'ajout à la suite des dernières modifications des éléments suivants : le numéro du présent règlement, la date de son adoption et de celle de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3- AJOUT D'USAGES DE FABRICATION ARTISANALE

Le règlement du plan d'urbanisme numéro 117 est modifié. La modification vise à permettre des usages de fabrication artisanale dans une affectation commerciale-résidentielle C-R.

La modification consiste à ajouter le texte suivant à la fin de la sous-section «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» . Ainsi, le texte suivant est ajouté à la fin de la sous-section mentionnée précédemment :

- Dans la zone d'affectation mixte commerciale de détail et résidentielle, située au nord de la route 138 de part et d'autre de la rue Notre-Dame, en plus des usages résidentiels de forte densité et des usages de services et de commerces de détail, des activités de fabrication artisanale sont spécifiquement permises. On entend ici par fabrication artisanale, la fabrication et la réparation de produits en quantité limitée par un travailleur qui exerce à son compte un métier manuel. À titre d'exemple, mentionnons : ébéniste, verrier, couturier, ferblantier. La localisation de cette zone d'affectation bénéficie d'une grande visibilité étant localisée en bordure de la route 138 et constitue une localisation adéquate pour ces activités reliées au développement de la vocation récréotouristique de la municipalité.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement du plan d'urbanisme entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 septembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Messieurs les conseillers Gilles Brunelle et Michel Brunelle sont contre ce règlement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJOUT DE L'USAGE ÉBÉNISTERIE ARTISANALE DANS LA ZONE COMMERCIALE CH-01
No. 517-1
Règlement de concordance au règlement no. 516-1 modifiant le plan d'urbanisme no. 117

RÉSOLUTION NUMÉRO : 398-09-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE des ajustements doivent être apportés au règlement de zonage afin de permettre l'activité «ébénisterie artisanale» dans la zone commerciale Ch-01;

ATTENDU QUE la zone Ch-01 est localisée en bordure de la route 138 de part et d'autre du la rue Notre-Dame et constitue une localisation appropriée pour ce genre d'activités reliées au développement de la vocation récréotouristique de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'usage projeté permettra de réutiliser un bâtiment existant qui par ses caractéristiques est apte à accueillir une activité commerciale ou de petite entreprise de fabrication artisanale;

ATTENDU QUE la modification proposée au règlement de zonage sera assortie de conditions visant à préserver l'environnement du secteur visé;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 août 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 6 septembre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 10 septembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 517-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Ajout de l'usage ébénisterie artisanale dans la zone commerciale Ch-01».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «509-1 et 515-1-1.» par ce qui suit : «509-1, 515-1 et 517-1.».

ARTICLE 3 - CLASSIFICATION DES USAGES

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel usage à la classification des usages du groupe «Industrie I». La section «Groupe Industrie I» de l'article 15.3 «Les groupes industrie» est modifiée de la façon suivante :

Ajout de l'usage suivant à la suite de l'usage k) Motel industriel :
l) Atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie.

ARTICLE 4 - AJOUT D'UN USAGE DANS LA ZONE Ch-01

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à permettre un nouvel usage dans la zone Ch-01. L'article 100 «usages autorisés par zone» du règlement de zonage no. 130 est modifié de la façon suivante :

- ajout de l'usage l) atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie du groupe d'usages «Industrie I» pour la zone Ch-01.

Le tableau des usages autorisés par zone est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DE FABRICATION ARTISANALE

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 21 « Usages complémentaires de type semi-industriel autorisés dans certaines zones». Le nouvel article se lira ainsi :

Article 21.1 Usages de fabrication artisanale autorisés dans certaines zones

Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones commerciales, à titre d'occupation complémentaire d'un usage principal du groupe d'usage habitation I ou à titre d'usage principal d'une propriété (usage 1 du groupe Industrie I), les ateliers de fabrication artisanale d'ébénisterie doivent respectés les conditions suivantes :

a) cet usage doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol, ou dans un bâtiment accessoire;

b) la superficie maximale de plancher occupée par l'activité artisanale d'ébénisterie doit être inférieure à 235 mètres carrés;

c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

d) toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, aucune opération n'est permise à l'extérieur d'un bâtiment complètement fermé par des murs;

e) nonobstant les dispositions des articles 64.2, 64.3, 67.1, 67.2, 70.2 et 70.3 de la section V relative à l'affichage du présent règlement, les ateliers de fabrication artisanale d'ébénisterie doivent respectés les prescriptions suivantes :

- superficie maximale d'affichage détachée du bâtiment : 3 mètres carrés;
- une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par propriété;
- Hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment : 3 mètres calculés à partir du niveau du sol environnant l'enseigne;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- superficie maximale d'affichage sur bâtiment : 3 mètres carrés;
- toutes les enseignes doivent être éclairées par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle (par réflexion), les enseignes illuminées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne sont interdites;
- matériaux autorisés pour la fabrication de l'enseigne : le bois, le fer forgé, le cuivre, la résine synthétique;
- toutes les prescriptions de la section V relative à l'affichage non visées par les prescriptions précédentes s'appliquent.

f) toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.

ARTICLE 6 - USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 107 «usages complémentaires de type semi-industriel». Ce nouvel article se lira ainsi :

Article 107.1 Usages complémentaires d'atelier de fabrication artisanale

Dans la zone Ch-01 sont autorisés les usages complémentaires d'atelier de fabrication artisanale d'ébénisterie selon les conditions spécifiées au chapitre II, article 21.1.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 septembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Messieurs les conseillers Gilles Brunelle et Michel Brunelle sont contre.

EXTENSION COUVERTURE ASSURANCES GÉNÉRALES

ATTENDU que la couverture des assurances générales de la municipalité est échue le 4 novembre prochain,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac cessera d'exister à compter du 1er janvier 2002 en raison du regroupement de la municipalité de Pointe-du-Lac et des villes de Ste-Marthe du Cap, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et St-Louis-de-France,

ATTENDU qu'il y a lieu d'extensionner la couverture d'assurance générale de la municipalité jusqu'au 31 décembre 2001,

399-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à son courtier d'assurance Lemieux, Ryan et Associés de prendre les dispositions requises pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2001, la couverture d'assurance générale de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PLAN PROJET DOMAINE BEAUBIEN

ATTENDU que Monsieur Denis Beaubien a amorcé un développement domiciliaire vers l'an 1977, soit la rue Beaubien,

ATTENDU qu'au cours de l'année 2000, Monsieur Denis Beaubien a acquis de la municipalité une grande superficie de terrain adjacente à une terre qu'il possédait déjà,

ATTENDU que Monsieur Beaubien a préparé un plan d'ensemble relativement au développement de ses terres,

400-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le plan d'ensemble des terres de Monsieur Denis Beaubien, le tout selon le plan préparé par Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 24 septembre 2001, sous le numéro 50 740 de ses dossiers, minutes 3950.

Adoptée à l'unanimité.

CESSION PARC DENIS BEAUBIEN

ATTENDU que Monsieur Denis Beaubien a déposé un plan d'ensemble de développement de ses terres,

ATTENDU que ce plan comprend certains espaces à des fins de parc et terrains de jeux, et ce, selon les exigences du règlement de lotissement qui oblige un promoteur à céder l'équivalent de 5 % de la superficie totale à développer à des fins de parcs et terrains de jeux,

ATTENDU que Monsieur Beaubien est disposé à céder à la municipalité, les terrains destinés à des fins de parcs et terrains de jeux,

401-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Denis Beaubien et/ou de sa compagnie 9056-4998 Québec inc., les terrains prévus à des fins de parcs et terrains de jeux au plan préparé par Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 24 septembre 2001, sous le numéro 50740 de ses dossiers, minutes 3950.

Les terrains sont des lots ou futurs lots au cadastre du Québec, soit :

Lot :	1 797 069	Superficie de :	860.1m^2
	1 797 168-P		14 842.4 m^2
	2 401 897		502.0 m^2
	2 103 848-P		4 291.0 m^2
	2 103 848-P		332.0 m^2

Monsieur Beaubien s'engage à verser à la municipalité, en même temps que la cession des terrains ci-haut, une somme de 750 $ pour combler la différence entre la superficie des terrains ci-avant mentionnés et la superficie totale à céder à des fins de parcs et terrains de jeux, soit 22 222.1 m^2.

QUE la notaire madame M.C. Fréchette soit autorisée à préparer les documents nécessaires.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents préparés.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CESSION PARC DOMAINE TRENTE ARPENTS

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents a déposé un plan d'ensemble de développement de ses terres,

ATTENDU que ce plan comprend certains espaces à des fins de parc et terrains de jeux, et ce, selon les exigences du règlement de lotissement qui oblige un promoteur à céder l'équivalent de 5 % de la superficie totale à développer à des fins de parcs et terrains de jeux,

ATTENDU que Domaine Trente Arpents est disposé à céder à la municipalité, les terrains destinés à des fins de parcs et terrains de jeux,

402-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Domaine Trente Arpents un terrain à des fins de parcs et terrains de jeux, le tout tel que prévu au plan d'ensemble de développement de ce secteur. Ce terrain doit être cadastré prochainement et se décrit comme étant actuellement une partie du lot 1 976 644 du cadastre du Québec. Ce terrain étant situé au sud de la rivière aux Sables et à l'extrémité du secteur de la rue Dugré.

QUE la notaire Madame Manon Proulx soit autorisée à préparer le document requis.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ledit document ainsi préparé.
Adoptée à l'unanimité.

ASPHALTAGE 6^{E} RANG

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'asphaltage d'une partie du 6^{e} Rang,

403-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'autoriser l'ingénieur aux travaux publics à procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'asphaltage d'une partie du 6^{e} Rang.

QUE les firmes invitées sont les suivantes :

- Pavage Maskimo
- Simard et Beaudry
- Pavage Continental
- Construction Yvan Boisvert

Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DÉROGATION EN ZONES INONDABLES – LOT 1 796 857 No. 518-0

RÉSOLUTION NUMÉRO : 404-09-01

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables peuvent accorder des dérogations;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier peut formuler une recommandation face a une demande de dérogation;

ATTENDU QU'une demande de dérogation à été déposée au ministère de l'Environnement du Québec le 5 juin 2001 concernant l'ajout d'une verrière et d'une galerie à la résidence située sur le lot 1 796 857 du cadastre réformé de la Municipalité;

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été formulée par le ministère de l'Environnement face à cette demande;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville doit être modifié pour tenir compte de la dérogation accordée et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié pour tenir compte de la dérogation accordée et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 518-0, sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Dérogation en zones inondables – lot 1 796 857».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «515-1 et 517-1.» par ce qui suit : «515-1, 517-1 et 518-1.».

ARTICLE 3 - <u>DÉROGATIONS EN ZONES INONDABLES</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte d'une nouvelle dérogation à la fin de l'article 80.3 «Dérogations en zones inondables». Le texte ajouté se lira ainsi :

<u>Dérogation no. 3°</u> Ajout d'une verrière et d'une galerie à une résidence existante, lot 1 796 857 du cadastre réformé situé au 101, rue Trottier, Pointe-du-Lac :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

a) Construction d'une verrière (solarium), par une projection perpendiculaire de 5,2 mètres maximums (17 pieds), à compter du mur sud de la résidence existante en direction du fleuve, pour obtenir une aire additionnelle totalisant au maximum 31,6 mètres carrés (340 pieds carrés);

b) Construction d'une galerie par une projection verticale de 5,2 mètres maximums (17 pieds), à compter du mur sud de la résidence existante en direction du fleuve, pour obtenir une aire totalisant au maximum 15,0 mètres carrés (161.5 pieds carrés);

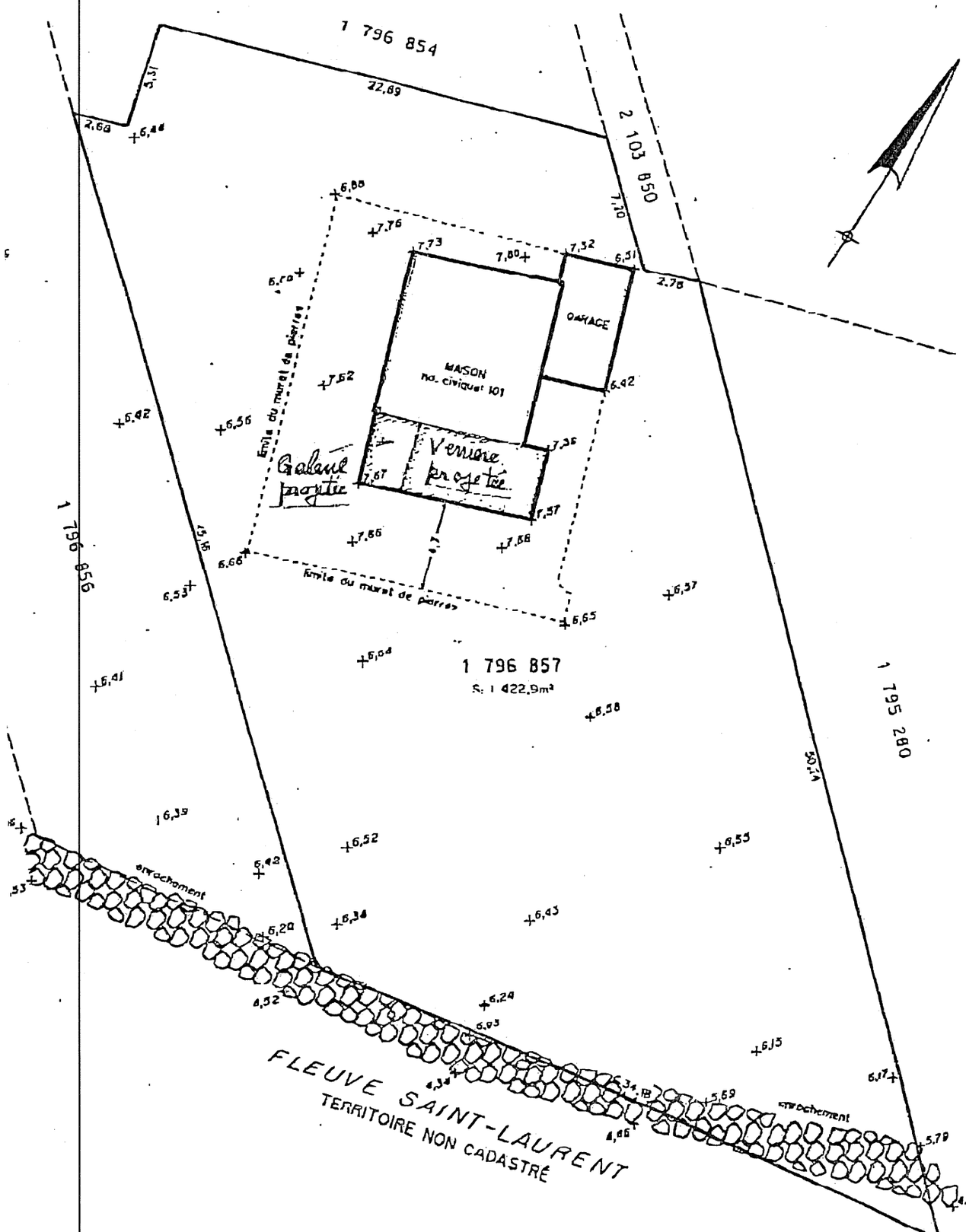

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 24 septembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

ZONAGE AGRICOLE – M. BEAUDOIN

ATTENDU que Monsieur André Beaudoin s'adresse à la C »P »T »A »Q » pour obtenir l'autorisation d'acquérir, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie du lot 1 796 884 du cadastre du Québec, propriété de Madame Louise Montour,

ATTENDU que la demande Monsieur Beaudoin vise à acquérir une partie du terrain de Madame Montour, soit le lot 1 796 884 du cadastre du Québec, situé à l'arrière de son propre terrain,

ATTENDU que la partie de terrain faisant l'objet de la demande pourra permettre à Monsieur Beaudoin d'installer un système de traitement des eaux usées de sa résidence sise à l'avant, soit au 490, rue Notre-Dame,

ATTENDU que cette partie de terrain est comprise entre la propriété existante de Monsieur Beaudoin et un fossé de drainage qui crée une délimitation entre les usages résidentielles avoisinantes et l'agriculture,

ATTENDU que l'usage projeté pour cette partie de terrain est conforme à la réglementation d'urbanisme et qu'il n'y a pas, dans les circonstances de la demande de Monsieur Beaudoin, d'autre terrain disponible sur le territoire de la municipalité,

405-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'acceptation de la demande de Monsieur Beaudoin relativement à une partie du lot 1 796 798 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

CONGRÈS LOISIRS

ATTENDU que l'Association québécoise du Loisir municipal invite la Municipalité à déléguer sa directrice des loisirs à assister à son congrès annuel qui se tiendra à Bromont,

ATTENDU que le contexte actuel de regroupement des municipalités requière une plus grande connaissance des intervenants en loisirs,

406-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la directrice des loisirs à participer au congrès de l'Association québécoise du Loisir qui se tiendra à Bromont du 16 au 19 octobre 2001.
De défrayer le coût d'inscription de 304.82 $ (plus taxes), plus les autres frais inhérents sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

FÊTE DES BÉNÉVOLES

ATTENDU que la Municipalité compte de nombreux bénévoles qui oeuvrent auprès de dizaines d'organismes qui travaillent au mieux être de la collectivité,

ATTENDU qu'il y a lieu de souligner le travail réalisé par les bénévoles sur le territoire de Pointe-du-Lac,

407-09-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac organise pour le 18 novembre prochain, une soirée hommages et remerciements aux bénévoles de la municipalité
QU'un budget de l'ordre de 2 500 $ (prévu pour l'année 2001) soit affecté à l'organisation de cette fête.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Monsieur le conseiller Michel Brunelle se retire des discussions puisqu'un des chèques de la liste est pour sa fille.

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements pré-autorisés Accès D Desjardins ci-après :

Paiements autorisés : 4 septembre 2001

Bell Canada		918.62 $
Hydro Québec		16 951.63
Roger's AT & T		338.60
	TOTAL	**18 208.85 $**

Paiements autorisés : 24 septembre 2001

Gaz Métropolitain		21.14
Hydro Québec		8 695.84
	TOTAL	**8 716.98 $**

30316	S.A.A.Q.	220.00
30317	Domaine Trente Arpents	8 824.50
30318	Guillemette Lise	249.55
30319	Ville Cap-de-la-Madeleine	80.29
30320	Sintra inc.	39 914.31
30321	Richard Tessier inc.	32 534.82
30322	Union Municipalités	1 378.00
30323	Village Vacances Cal.	1 335.10
30324	Trois-Rivières Metre	201.29
30325	Sécuritas Québec	725.23
30326	Sciage Béton Brompto	572.24
30327	Somavrac CC inc.	5 649.46
30328	Personnel Illimité	3 833.50
30329	Paysagement Luc Jutras	2 000.00
30330	Pitney Bowes Leasing	316.25
30331	Roy Pierre a.g.	4 440.67
30332	Plante Sports	47.45
30333	Nove Environnement	1 191.44
30334	Cimentier Marock	7 793.12
30335	Ville de Montréal	495.25
30336	J.M. Masse & Fils	15 856.20
30337	Station Vallée St-Sauveur	448.00

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30338	Micromédica inc.	229.92
30339	Micromédica inc.	5 876.51
30340	Le Médaillon du Québec	787.77
30341	Martel & Villemure	7 633.06
30342	Location Sauvageau	1 205.46
30343	Laboratoires LCS inc.	586.63
30344	Laboratoire Eco-Santé	90.00
30345	Groupe CLR	137.80
30346	Autobus Pellerin inc.	1 407.05
30347	Restaurant Grec Baie-Jolie	41.40
30348	Chemins de fer Québec	832.48
30349	Boivin & Proulx	739.13
30350	Boivin & Proulx	481.59
30351	Automation Mauricie	438.15
30352	Hydro Québec	984.62
30353	Simard Gisèle	13.54
30354	Champagne Elaine	3.02
30355	Leclerc Paul	166.37
30356	Gestion Del inc.	508.90
30357	Buisson Monique	14.83
30358	Piché Claude	48.65
30359	Bureau en Gros	119.11
30360	Trust Général du Canada	14 938.93
303 61	Syndicat Employés	1 358.46
30362	Vézina Jean-Marc	1 250.00
30363	La Capitale Gestion	1 642.68
30364	Sun Life du Canada	4 877.65
30365	Sun Life du Canada	4 877.65
30366	Vézina Jean-Pierre	288.88
30367	Cyr Elyse	274.18
30368	Godin Marc André	339.15
30369	Hamel Stéphane	13.00
30370	Harvey Sandra	21.70
30371	Laurin Julie	20.70
30372	Brunelle Marie-Andrée	30.82
30373	Course Petits Trotteurs	300.00
30374	Cyrenne Marie Eve	47.27
30375	Ferron Cynthia	25.73
30376	Projean Maxime	60.97
30377	Laneuville Francis	23.87
30378	Sansfaçon Marc	682.50
30379	Denoncourt Suzanne	100.68
30380	Morasse Jacynthe	75.60
30381	Commission Transport	106.00
30382	Beaudry Jeanne	36.80
30383	Archambault Musique	695.53
30384	Baie-Jolie Auto inc.	690.29
30385	Béton Vibré Ltée	392.92
30386	Biolab	609.07
30387	Buromax	1 115.74
30388	Camera C.S.E. inc.	210.32
30389	CMP Mayer inc.	92.02
30390	Compteurs d'eau Lecompte Ltée	358.88
30391	Const. & Pavage Maskimo Ltée	4 350.36
30392	Contrôles Gilles Dallaire inc.	1 168.38
30393	Coopérative Agricole Rég.	156.28
30394	Copie X Press	155.16
30395	Décalcom	1 419.12
30396	Deschamps Photo	348.40
30397	Emballages Bettez1	302.95

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30398	Epicerie St-Jean-Baptiste	40.98
30399	Equipements Nordeer inc.	4.76
30400	Fleuriste Marie-Antoinette enr.	57.51
30401	Fourniture Bureau Denis	12.24
30402	Fournier & Martin inc.	59.92
30403	Garage Charest & Frères inc.	22.07
30404	Gazon Maski 2000 inc.	745.36
30405	Général Bearing Serv. Inc.	61.54
30406	Le Groupe FM	252.02
30407	Guillevin International inc.	168.28
30408	J.U.Houle Ltée	439.86
30409	Launier & Fils inc. Pompes à eau	24.96
30410	Librairie Clément Morin & Fils	70.47
30411	Librairie L'Exèdre inc.	1 372.86
30412	Librairie Poirier inc.	1 759.71
30413	Louiseville Automobile Léte	31.00
30414	M.R.C. de francheville	8 107.33
30415	NAD Communication inc.	1 302.55
30416	Noé Veillette inc.	143.78
30417	Perron Electrique M. El.	1 026.13
30418	Les Pétroles Irving inc.	5 474.76
30419	Praxair inc.	30.37
30420	Quincaillerie M. Plante inc.	174.91
30421	Reliure Travaction inc.	747.81
30422	Guy Rivard	2 208.48
20423	R.T. Spécialités inc.	54.59
30424	Sécurité Plus/Le Travailleur	120.77
30425	Service Sanitaire R.S. inc.	1 897.91
30426	S.P.A.M.	210.50
30427	Sport Inter Plus	109.17
30428	Thomas Bellemare Ltée	2 280.38
30429	Trophées Elka	181.11
30430	Ville Trois-Rivières	345.00
30431	Ent. Industrielles Westburne Ltée	390.23
30432	J.P. Doyon Ltée	629.77
30433	Emco Ltée	10 071.93
30434	Maskimo Ltée	4 507.96
30435	Cimentier Laviolette	12 741.76
30436	Matériaux Économique	258.81
30437	Béton Vibré inc.	725.81
30438	Thomas Bellemare Ltée	3 140.18
30439	Sciage de Béton Bromont	202.44
30440	St-Pierre Claude	5 000.00
30441	Charest Claude	1 250.00
30442	Levasseur inc.	6.36
30443	Phiga inc.	47.00
30444	9052-6757 Québec inc.	86.28
30445	Restaurant Grec Baie-Jolie	46.55
30446	Personnel Illimité	122.22
30447	Laboratoire Eco-Sant.	591.00
30448	Houle Louise	199.93
30449	Godin Marc-André	168.70
30450	Les Enseignes Profes.	461.71
30451	Entretien de Station.	1 725.38
30452	Club de golf Ste-Flore	5 330.42
30453	Cyrenne Marie-Eve	35.00
30454	Chemins de fer Québec	832.48
30455	Boivin & proulx	486.59
30456	Garage Yvon Ferron	129.83
30457	Sun Life du Canada	5 377.65

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30458	Armoire Décor inc.	1 104.24
30459	Extincteurs Réal Vertefeuille	24.45
30460	Bell Mobilité	393.27
30461	Lignco inc.	9 198.74
30462	90018425 Québec inc.	116.59
30463	Simard jean	3.81
30464	Houde Martine	45.21
30465	Charest Pierre	26.79
30466	Godin Jacques	94.94
30467	Boisvert Denis	15.00
30468	Jutras Luc	50.00
30469	Marchand Yves	139.20
30470	Morasse Jacynthe	116.20
30471	Beaudry Martial	305.11
30472	Frères Instruction Chrétienne	2 500.00
30473	Fabrique Pointe-du-Lac	12 000.00
30474	Gauthier Claude	75.00
30475	Proulx Jean-Martin	50.00
30476	Sansfaçon Marc	293.62
30477	Cyr Elyse	176.99
30478	Petite Caisse	175.08
30479	Macasoud Mobil inc.	69.01
30480	Paysagement Luc Jutras	2 000.00
30481	Plein Air Ville-Joie	238.00
30482	Lambert Jean-Charles	3 778.57
30483	Drain Optique inc.	250.75
30484	Garage Yvon Ferron	731.73
304 85	Piscitrium Club Esco	977.71
30486	Hebdo Journal	596.29
30487	Enseignes F.X. Boisvert	1 904.06
30488	Assurance Vie RBC	372.69
30489	Belitec inc	385.63
30490	Bernier & Crépeau	477.38
30491	Buromax	1 561.42
30492	Composition du Lac	998.19
30493	Const & Pavage Maskimo	4 402.01
30494	Copie Xpress	292.72
30495	Emco Québec	41.70
30496	Epicerie St-Jean-Baptiste	7.18
30497	Equipement Lacroix inc.	23.26
30498	Equipements Nordeer inc.	139.88
30499	Fournier & Martin inc.	182.53
30500	Gazon Maski 2000 inc.	579.73
30501	Hebdo Journal	327.82
30502	H.M.U	789.05
30503	Informatique PC	201.29
30504	Le Nouvelliste	339.32
30505	Matteau Electronique inc.	342.60
30506	M.R.C. de Francheville	14 520.19
30507	Nettoyage Sani-Mont inc.	13 616.82
30508	Pélissier Réfrigération	1 323.93
30509	Perron Electrique M. El.	456.77
30510	Les Pétroles irving inc.	2 319.37
30511	Pinkerton du Québec Ltée	502.09
30512	Pneus Trudel inc.	564.77
30513	Praxair inc.	30.37
30514	Publi-Sac	112.07
30515	Quincaillerie M. Plante inc.	394.88
30516	Reliure Travaction inc.	46.09
30517	Rona l'Entrepôt	164.10

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30518	R.P.M. Tech inc.	433.50
30519	Sécurité Plus/Le Travailleur	137.99
30520	Service Sanitaire R.S. inc.	2 530.55
30521	Société Canadienne Postes	229.50
30522	Somavrac inc.	2 404.02
30523	S.P.A.M.	210.50
30524	Sport Inter Plus	592.32
30525	Thomas Bellemare Ltée	2 674.35
30526	Vitrerie Lalonde Jacob inc.	248.17
30527	Ent. Industrielles Westburne Ltée	542.92
30528	Westburne Wolseley Qué.	1 439.20

408-09-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes et paiements pré-autorisés Accès D Desjardins tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 24 septembre 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : Congrès Loisirs

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Congrès Loisirs

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux :- Appel d'offre Pavage 6e Rang; Comité transition et approbation des dépenses.

Monsieur Michel Gauthier, rue Montour : Pavage rue de la Fougère

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : Maison Dufresne

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : Aqueduc Lac des Pins; Affichage Lac des Pins

L'ordre du jour étant épuisé,

409-09-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 octobre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent est absente.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Modification Règ. – Alarie, Jobidon, des Pins, etc.
2- Contrat – rue Cantin : correction
3- Pavage 6e Rang
4- Soumission pavage rue des Pins
5- Gala Radisson : Le Nouvelliste
6- Semaine Bibliothèque
7- Zonage agricole : Madame Pagé
8- Bordure de rue : rue des Pins
9- Publicité Hebdo Journal
10- Acquisition prolongement rue du Domaine

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

410-10-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 24 septembre 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

411-10-01 Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tenue le 24 septembre 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucune

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : aucun

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier souligne que le 30 septembre dernier, il a tenu un référendum sur l'approbation du règlement numéro 511 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Saules. Il fait rapport qu'au cours de la journée, 38 personnes ont exprimé leur vote contre le règlement alors que 15 étaient en faveur du règlement 511.

Suite à ce référendum, le règlement 511 est donc abrogé à toute fin que de droit.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Raymond Arnold, rue Notre-Dame : chemin en arrière de chez lui.

Monsieur Jean Claude Duchesne, rue Notre-Dame : -règlement 469 et 491 : surdimentionnement ;
-Maison Dufresne

CORRESPONDANCE

SHQ-rapp. La Société d'habitation du Québec confirme l'approbation des états financiers 2000 du H.L.M. de Pointe-du-Lac.

Ass. Scouts L'Association des Scouts du Canada, district de la Saint-Maurice entreprend sa 50e campagne du Calendrier sous le thème : Ils sont notre avenir... Encourageons-les!. On demande l'autorisation de vendre ce calendrier à Pointe-du-Lac.

ATTENDU que Madame Line Girard, directrice à l'administration de l'Association des scouts du Canada, district de la Saint-Maurice, souligne que l'organisme entreprend sa 50e campagne du Calendrier scout sous le thème : Ils sont notre avenir... Encourageons-les!,

ATTENDU que cette vente de calendriers scout est une source importante de financement pour l'organisme,

412-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association des Scouts du Canada, district de la Saint-Maurice, à vendre sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac, le calendrier scout 2001.

QUE cette autorisation est valable pour la période du 2 au 19 octobre 2001.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE cette autorisation est aussi conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soient munis d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

Ass Auto Qué. La Société de l'Assurance automobile du Québec invite à déployer sur le terrain l'effectif policier le mercredi 31 octobre prochain pour la fête populaire l'Halloween. Un message de prudence du Club des amis de Polixe est transmis.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT- ALARIE, JOBIDON, DES PINS

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté les règlements : No 498 – rue Alarie; No 499 – rue des Pins; No 500 – rue Jobidon, décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie et un emprunt à long terme à la charge de chacun des secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que la municipalité a le pouvoir en vertu de l'article 1072.1 du Code municipal de permettre aux contribuables assujettis à la taxe spéciale prévue par le règlement d'emprunt de pouvoir acquitter, en un seul versement, la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale sur son immeuble,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a le pouvoir en vertu de l'article 1076 du Code municipal de modifier les règlements d'emprunts : numéros 498 – rue Alarie, 499 – rue des Pins, 500 – rue Jobidon tels que modifiés, par résolution afin d'y ajouter une clause de paiement unique puisque cet amendement n'augmente pas la charge des contribuables,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables assujettis au paiement de la taxe spéciale de pouvoir bénéficier d'une clause de paiement unique,

413-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que les règlements d'emprunts numéros : 498-rue Alarie; 499-rue des Pins; 500 – rue Jobidon tels que déjà amendés soient amendés de nouveau pour y ajouter l'article 13-B qui se lit comme suit :

ARTICLE 13-B PAIEMENT UNIQUE DE LA TAXE SPÉCIALE

Un contribuable propriétaire d'un immeuble sur lequel est construit un bâtiment principal assujetti à la taxe spéciale prévue à l'article 13 peut exempter son immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Le calcul de la part du capital payable par le contribuable sera effectué selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

Le paiement unique devra être fait à l'égard de chaque tranche de financement permanent, s'il y a lieu, et payé au moins 10 jours avant que le ministre des Affaires municipales n'accorde son approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT – RUE CANTIN : CORRECTION

ATTENDU que la Municipalité a fait procéder à un bornage à l'amiable de l'entrée de la rue Cantin et ce, afin de clarifier le titre de propriété de la municipalité relativement au lot 1 307 386 du cadastre du Québec, étant la rue Cantin,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'il y a lieu suite à ce bornage à l'amiable de clarifier les titres de propriétés de la municipalité et des deux propriétaires adjacents à l'entrée de la rue Cantin,

414-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac en collaboration avec chacun des deux propriétaires voisins de l'entrée de la rue Cantin signent un acte de correction à l'effet que la municipalité de Pointe-du-Lac cède tous les droits qu'elle pourrait avoir en regard du lot 1 307 349 du cadastre du Québec, propriété de la compagnie 9093-9216 Québec inc.

QUE Monsieur Lorenzo Ouellette cède tous les droits qu'il pourrait prétendre avoir dans une partie du lot 1 307 386 du cadastre du Québec étant la rue Cantin.

QUE Madame la notaire Marie-Christine Fréchette soit mandatée à préparer l'acte de correction à cet effet.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

PAVAGE 6E RANG

ATTENDU que la Municipalité a décidé de faire procéder à une réparation majeure du pavage d'une partie du 6e Rang,

ATTENDU que la Municipalité a déjà demandé des prix pour la réalisation de pavage,

415-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat à la firme Pavage Maskimo pour la réfection du pavage d'une partie de chemin du 6e Rang pour un montant total d'environ 32 000 $ plus taxes.

QUE ce montant soit puisé à même le surplus accumulé de la municipalité.

QUE l'attribution de ce contrat est conditionnelle à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.

Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION PAVAGE RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 499 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue des Pins dont notamment des travaux de pavage,

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la réalisation du pavage de la rue des Pins et que les entreprises ci-après ont soumis un prix :

-	Construction Pavage Maskimo :	55 212.00 $
-	Simard-Beaudry inc. :	57 282.45 $
-	Construction Yvan Boisvert :	63 033.70 $
-	Construction Pavage Continental :	63 206.24 $
	(taxes incluses)	

416-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

accorde le contrat de pavage de la rue des Pins à la firme Construction Pavage Maskimo pour un montant total de 55 212.00 $ taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

GALA RADISSON : LE NOUVELLISTE

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste publiera à l'occasion du Gala des Radisson, un cahier spécial,

ATTENDU que la Municipalité est invitée à défrayer le coût d'une publicité à l'intérieur de ce cahier spécial,

417-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer une publicité à l'intérieur de l'édition spéciale du Nouvelliste en regard du Gala des Radisson. Ladite publicité est au coût de 234.60 $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

SEMAINE BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la Directrice de la bibliothèque municipale souligne la tenue de la semaine de la bibliothèque publique du 14 au 20 octobre prochain,

ATTENDU qu'elle demande l'autorisation de souligner cette semaine particulière d'une façon spéciale,

418-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Directrice de la bibliothèque municipale à souligner la semaine des bibliothèques publiques du 14 au 20 octobre prochain par les actions suivantes :

- mercredi 17 octobre : abonnement et renouvellement d'abonnement de la carte à la bibliothèque gratuitement.

- vendredi 19 octobre : journée de grâces, c'est-à-dire aucune amende pour les retardataires dans le prêts de volumes.

- Concours durant toute la semaine pour le tirage d'un dictionnaire Larousse 2002 . Tirage qui aura lieu le samedi 20 octobre.

Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : MADAME PAGÉ

ATTENDU que Madame Léon-Marc Pagé (Mildred Jean Hendricksen) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner et lotir le lot 2 534 948 du cadastre du Québec,

ATTENDU que cette demande vise à céder au voisin Madame Béatrice St-Louis le lot en question puisqu'elle occupe déjà ce terrain. Donc la demande vise à régulariser le titre de propriété pour le rendre conforme à l'utilisation actuelle,

ATTENDU que l'usage actuel résidentiel est autorisé par la réglementation municipale et que cette partie de terrain comprise entre le fleuve St-Laurent et le terrain actuel de Madame Béatrice St-Louis ne peut d'aucune façon être utilisé à des fins agricoles,

419-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'autoriser la demande présentée par Madame Mildred Jean Hendrickson relativement au lot 2 534 948 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

BORDURE DE RUE : RUE DES PINS

ATTENDU que la Municipalité est à faire des travaux d'infrastructures importants sur la rue des Pins,

ATTENDU que la Municipalité a par le passé réalisé des bordures de béton à l'entrée de chacune des rues dont les infrastructures étaient refaites,

420-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac réalise à même les argents prévus à son budget, les bordures de rues à l'entrée de la rue des Pins.

Le contrat de confection de ces bordures de rues est donné à la firme Cimentier Larocque pour un montant total de 1 820 $ plus taxes. La municipalité fournit elle-même le béton nécessaire.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ HEBDO JOURNAL

ATTENDU que l'Hebdo Journal dans son édition du 14 octobre prochain réalisera une section spéciale concernant Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité est invitée à défrayer une publicité particulière pour cette section spéciale de Pointe-du-Lac,

421-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie une publicité pour un montant de 695 $ plus taxes à l'Hebdo Journal pour l'intégrer à la section spéciale concernant Pointe-du-Lac dans l'édition du 14 octobre prochain.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION PROLONGEMENT RUE DU DOMAINE

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents a réalisé les infrastructures sur un prolongement de la rue du Domaine,

ATTENDU que le promoteur désire céder une parcelle de rue à la municipalité,

422-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière du Domaine Trente Arpents le lot 2 171 781 du cadastre du Québec, étant une partie de la rue du Domaine pour la somme de 1 $.

QUE la notaire madame Manon Proulx soit mandatée à préparer l'acte d'acquisition à cette fin,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le document nécessaire.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Mariette Labonne, rue Denis : - Surdimensionnement rue Fougère & Sittelles
- Fusion municipale.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : - Modification clause taxation
- Parc Place Dubois

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

423-10-01 Il est proposé par Madame Gervaise Tremblay et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 octobre 2001 à 19 h 45 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 19 octobre et comportait l'ordre du jour suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation

   a. Présentation
      - Projet de modification à la réglementation D'urbanisme numéro 518

   b. Période de questions et commentaires
   c. Clôture de l'assemblée publique

4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption du règlement de modification à la réglementation d'urbanisme

5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne aux contribuables présents que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification au règlement de zonage numéro 518. On explique le règlement de modification qui a pour objet d'ajouter à la fin de l'article 80.3 (dérogation en zone inondable) un paragraphe soit la dérogation numéro 3 qui est l'ajout d'une verrière et d'une galerie à une résidence existante sur le lot 1 796 857 du cadastre du Québec et située au 101 rue Trottier à Pointe-du-Lac.

PÉRIODE DE QUESTIONS : aucune

Monsieur le Maire souligne que l'assemblée publique de consultation est close sur le règlement de modification numéro 518.0.

AVIS DE MOTION

424-10-01 Madame Gervaise Tremblay dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 518-0, projet de règlement de modification du règlement de zonage.

Le but de ce règlement de modification est d'ajouter à la fin de l'article 80.3 du règlement de zonage 130 la dérogation numéro 3 qui est l'ajout d'une verrière et d'une galerie à une résidence existante sur le lot 1 796 857 du cadastre du Québec et située au 101 rue Trottier, Pointe-du-Lac.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance spéciale étant épuisé,

425-10-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever l'assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 05.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 octobre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Dérogations : Construction Mario Roberge; M. Gilles Roberge
2- Cueillette sélective
3- Modification Résolution 384-09-2001
4- Destruction de pièces et obligations
5- Transport adapté
6- Zonage agricole : C. Noel
7- Avis motion : réduction Fonds roulement
8- Sel de voirie
9- Projet règ. 519 : modification zonage
10- Avis motion : Règl. Station pompage privée
11- Achat terrain industriel

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

426-10-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 octobre 2001 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

427-10-01
No de résolution ou annotation

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 octobre 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7510 : On demande si le pavage d'une partie du 6e Rang a été fait.
Oui ce pavage a été fait.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : aucun

Loisirs : On souligne que le gala des bénévoles se tiendra le 18 novembre prochain.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Madame Mariette Labonne, rue Denis : règlements 469 et 491.

Monsieur Sylvain Fréchette, rue des Prés : surdimension des tuyaux.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : coût des travaux Trente Arpents; chèques 3323 et 3452.

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : contrat police avec Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur Henri-Paul Martin, rue de la Fougère : Maison Dufresne.

CORRESPONDANCE

Remerc. Fabrique Le conseil d'administration de la Fabrique de Pointe-du-Lac remercie pour l'aide financière et technique lors des travaux de stationnement.

Soll. : ArbreOubliés L'Arbre des Oubliés demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation par les bénévoles de la Maison Carignan et ce d'ici la fin du mois de novembre. Les fonds recueillis seront remis à des œuvres de charité par le biais du téléthon de l'Arbre des Oubliés.

ATTENDU que l'organisation du téléthon de l'Arbre des Oubliés souligne qu'elle débutera bientôt une levée de fonds pour une 18e année d'existence,

ATTENDU que les argents recueillis par la vente de billets à 2 $ seront redistribués à des œuvres de charité,

428-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'autoriser des bénévoles de la Maison Carignan à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour l'Arbre

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

des Oubliés. Cette autorisation est valable pour la période du 15 novembre au 30 novembre 2001.

Cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Le Centre d'une Petite Enfance Mamuse et Méduque du Parc Pie XII à Trois-Rivières, demande d'obtenir une entente de service avec la municipalité en cas d'évacuation d'urgence des enfants du CPE Mamuse et Méduque du Parc Pie XII de Trois-Rivières et ce dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'évacuation d'urgence des enfants du CPE.

ATTENDU que le Centre d'une Petite Enfance Mamuse et Méduque du Parc Pie XII à Trois-Rivières demande l'entente de service avec la municipalité afin d'accueillir en cas d'urgence les enfants du CPE Mamuse et Méduque du Parc Pie XII à Trois-Rivières,

429-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac consente à accueillir les enfants du Centre d'une Petite Enfance Mamuse et Méduque à son Centre culturel et sportif en cas d'évacuation d'urgence du CPE.

QUE le directeur général Monsieur Yves Marchand soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité une entente à cette fin avec le Centre de la Petite Enfance Mamuse et Méduque.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : CONSTRUCTION MARIO ROBERGE

ATTENDU que Construction Mario Roberge, pour un immeuble situé au 91 rue de la Brise, Pointe-du-Lac, lot 2 142 927 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir la conformité d'une bâtisse existante avec une marge latérale de 1,9 mètre alors que la norme exige une marge latérale de 2 mètres,

ATTENDU que la demande 05-2001 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

430-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 05-2001, soit la conformité d'une bâtisse existante avec une marge latérale de 1,9 mètre au 91 rue de la Brise, Pointe-du-Lac, lot 2 142 927 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : M. GILLES ROBERGE

ATTENDU que Monsieur Gilles Roberge, pour un immeuble situé au 1181 Ile St-Eugène, Pointe-du-Lac, lot 1 308 759 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter une résidence avec une marge latérale de 5,5 mètres alors que la norme exige une marge latérale de 6 mètres,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la demande 06-2001 a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme tel que requis,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne constitue pas une orientation ou une jurisprudence à une demande semblable,

431-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 06-2001, soit l'autorisation d'implanter une résidence avec une marge latérale de 5,5 mètre au 1181 Ile St-Eugène, Pointe-du-Lac, lot 1 308 759 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

CUEILLETTE SÉLECTIVE

ATTENDU que la Municipalité est la seule municipalité du territoire de la nouvelle ville de Trois-Rivières regroupée qui n'offre pas le service de cueillette sélective,

ATTENDU qu'il y a lieu d'offrir ce service à la population,

432-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise son directeur général à procéder à un appel d'offre pour offrir le service de cueillette sélective sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

QUE les entreprises invitées à présenter une soumission sont :

- La Régie inter municipale de gestion des déchets de la Mauricie
- Service de récupération de Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉSOLUTION 384-09-2001

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 10 septembre 2001 la résolution numéro 384-09-2001 à l'effet d'accorder un contrat de pavage pour le parc Antoine Gauthier, la rue de jonction de la 4^{e} à la 7^{e} Avenue Dubois et d'une rue joignant les rues De Tonnancour et Champlain,

ATTENDU que cette résolution a été soumise au Comité de transition de Trois-Rivières pour approbation,

ATTENDU que le Comité de transition de la ville de Trois-Rivières a approuvé la résolution 384-09-2001 par sa résolution 06-57 approuvant une dépense à même le surplus accumulé pour un montant de 87 165.37 $,

ATTENDU que le Conseil croit plus opportun d'emprunter pour une période de 5 ans ce montant à même son fonds de roulement,

433-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Comité de transition de Trois-Rivières de modifier la résolution 06-57 à l'effet d'autoriser un emprunt de 87 165.37 $ à même le fonds de roulement plutôt qu'à même le surplus accumulé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE cet emprunt soit remboursé au cours des 5 prochaines années à compter de l'an 2002.
Adoptée à l'unanimité.

DESTRUCTION DE PIÈCES ET OBLIGATIONS

ATTENDU que la Municipalité a confié à la firme J.B. Deschamps inc. de Beauport, le soin de concilier les obligations et coupons payés de la municipalité,

ATTENDU que cette conservation nécessite de l'entreposage qui requiert des espaces et infrastructures occasionnant des frais,

ATTENDU que la firme J.B. Deschamps inc. offre à la municipalité de détruire toutes les pièces par incinération en présence d'un commissaire à l'assermentation et d'un témoin, de même que de dresser un procès-verbal de destruction décrivant les pièces détruites pour chacune des émissions et numéros de coupons détruits,

434-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la firme J.B. Deschamps inc. à procéder à la destruction par incinération des pièces des émissions et coupons d'obligations pouvant être détruits en regard du calendrier de conservation de la municipalité.

QUE la Municipalité accepte de verser les frais de 250 $ plus 5 $ la boîte détruite, toutes taxes en sus.
Adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU que la Municipalité a conclu avec la Corporation de transport adapté de Fran-che-mont une entente sur l'organisation du transport adapté sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que la Corporation de transport adapté de Fran-che-mont offre à la municipalité de renouveler cette entente pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004,

ATTENDU que la Corporation souligne que les conditions de renouvellement seront les mêmes que celles de l'année 2001, soit une quote-part d'environ 7 277. $,

435-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'entente de l'organisation du transport adapté sur son territoire avec la Corporation de transport adapté de Fran-che-mont et ce pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004.

QUE les conditions de l'année 2002 soient les mêmes que celles de l'année 2001, soit pour une contribution municipale de 7 277 $.

QUE ce renouvellement de contrat est toutefois conditionnel à l'approbation du Comité de transition de la ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : M. C. NOEL

ATTENDU que Madame Nicole Morinville s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aménager un terrain de camping sur les lots 1 307 056 et 1 307 057 du cadastre du Québec,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme permet l'activité de terrain de camping dans la zone AF-02, soit la zone où est localisé le projet de Madame Morinville,

ATTENDU qu'un terrain de camping requiert de grands espaces et d'être situé à l'extérieur de la zone urbanisée,

436-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par Madame Morinville relativement à son projet sur les lots 1 307 056 et 1 307 057 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : RÉDUCTION FONDS ROULEMENT

437-10-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement ayant pour but de réduire le fonds de roulement de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour l'achat de sel de voirie pour le prochain hiver,

ATTENDU que les trois entreprises ci-après ont soumis un prix :

-	Mines Seleine	67.67 $ taxes incluses
-	Sifto Canada inc.	73.05 $ taxes incluses
-	Cyrille Frigon	74.56 $ taxes incluses

438-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité achète de la compagnie Mines Seleine, le sel de voirie qu'elle a besoin pour le prochain hiver, au prix de 67.67$ la tonne métrique.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT 519-0.1

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS ZONE RU-03 No. 519-0.1
Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

RÉSOLUTION NUMÉRO : 439-10-01

ATTENDU que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU que la MRC de Francheville a adopté une modification à son règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à permettre la pratique d'activités de production d'agrégat, à partir de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs par le concassage de béton, de l'asphalte et de la brique et pour le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique sur une partie des lots 273 et 274 du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette modification au RCI a été effectuée à la demande de la municipalité de Pointe-du-Lac;

ATTENDU que la réglementation de zonage doit être ajustée afin de tenir compte de cette modification au RCI;

ATTENDU que l'usage visé sera réglementé par des prescriptions relatives aux droits acquis en vertu des dispositions prévues à l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

439-10-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 519-0.1 sous le titre de « Projet de règlement de modification du règlement de zonage – Usages complémentaires associés à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis – Zone RU-03 ».

ARTICLE 2 - **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants « ... et 518-1 » par ce qui suit : « ..., 518-1 et 519-1. »

ARTICLE 3- **USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS.**

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à permettre, uniquement dans la zone RU-03, l'entreposage et la récupération de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs et la production d'agrégats comme activités complémentaires à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droit acquis.

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout du nouvel article suivant 86.1 à la suite de l'article 86 Agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire :

Article 86.1 Modification 'un usage dérogatoire bénéficiant de droit acquis dans la zone RU-03

Nonobstant les dispositions des articles 85, 86 et 132 du présent règlement, exclusivement dans la zone RU-03, les usages suivants sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- l'entreposage et la récupération de matériaux non contaminés destinés à des sites de dépôts de matériaux secs (au sens de la loi sur la protection de l'Environnement du Québec) tel que le béton, le béton bitumineux (asphalte), le ciment, le mortier, la brique et autres matériaux cuits, le bois et les souches;

- la production d'agrégats par le concassage et le tamissage de matériaux secs visés au point précédent;

- Le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique.

Les usages complémentaires autorisés au présent article doivent être pratiqués obligatoirement et uniquement à l'intérieur des limites du terrain même d'une sablière détenant toute les autorisations requises du ministère de L'Environnement du Québec et ces usages complémentaires sont permis uniquement pour la période d'exploitation de la sablière; elles prendront fin obligatoirement avec la fin des opérations de la sablière.

ARTICLE 4 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 22 octobre 2001.

Georges-H. Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

AVIS MODIFICATION RÈGLEMENT : STATION POMPAGE PRIVÉE

440-10-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil d'un règlement modifiant le règlement concernant l'installation d'une station de pompage privée.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT TERRAIN INDUSTRIEL

Les membres du conseil consentent d'abord à procéder à la deuxième période de questions puis ensuite ajourner la réunion et discuter de cet item.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : Maison Dufresne subvention.

Monsieur Arthur Vincent, rue Chauvette : Règlement 519.

Monsieur Guy Marcouiller, rue Notre-Dame : Règlements 469 et 491.

Monsieur Paul Charbonneau, Place Dubois : contribution de promoteur.

Monsieur André Cloutier, rue Beaubien : Surdimension rue des Sittelles.

Monsieur Justin Charbonneau, rue des Arts : surlargeur de rue.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : coût règlements 469 & 491.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
441-10-01

Monsieur Michel Davidson, rue des Ormes : Maison Dufresne.

Il est proposé par Monsieur Michel Brunelle et unanimement résolu d'ajourner la présente assemblée pour une vingtaine de minutes.
Adoptée à l'unanimité.

Tous les membres du conseil étant présents, l'assemblée reprend après l'ajournement.

ACHAT TERRAIN INDUSTRIEL

L'item est reporté à une assemblée ultérieure.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements pré-autorisés Accès D Desjardins ci-après :

Paiements autorisés : 10 octobre 2001

Bell Canada		793.00 $
Cogeco Cable		54.46
Hydro Québec		2 898.10
Roger's AT & T		216.70
	TOTAL	**3 962.26**

30529	Nicole St-Constantin	50.00
30530	Lucien Bolduc	36.00
30531	Nathalie Olivier	55.00
30532	Isabelle Légaré	55.00
30533	Rosa Penaloza	45.00
30534	Normand Dupont	47.00
30535	Johanne Noel	35.00
30536	André Bisson	45.00
30537	Sylvain Bouffard	80.00
30538	Linda Moreau	70.00
30539	Yves Boucher	35.00
30540	Mireille Dubreuil	35.00
30541	Lucie Dubé	35.00
30542	Nicolas Harvey	45.00
30543	Lucie Ouellette	50.00
30544	Lise Adam	55.00
30545	Johanne Guillemette	55.00
30546	Manon Beaudry	35.00
30547	Louise Lamy	30.00
30548	Marie-Josée Adam	25.00
30549	patricia Leiby	30.00
30550	Marie-Claude Adam	25.00
30551	Louise Dubé	12.00
30552	Carole Levasseur	12.00
30553	La Capitale	912.60
30554	Marie-Christine Fréchette	19 500.00
30555	Fleuriste marie-Antoinette	57.51
30556	Preston Phipps inc.	470.33
30557	Sonia Lachapelle	44.15
30558	Jacques Godin	22.98
30559	Jean-François Tourigny	6.02
30560	Janine Carbonneau	111.68
30561	Tremblay Bois Mignault	6 984.77
30562	Thomas Bellemare	11 961.21

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30563	Ferme Horticole St-Nicolas	100.00
30564	Service Sanitaire	2 060.52
30565	Biolab	2 810.20
30566	Assistech Exploitation	1 444.62
30567	Extermination Pelletier	115.03
30568	Sauvageau Location	1 205.46
30569	Syndicat de Poitne-du-Lac	599.29
30570	Shermont Laviolette	460.78
30571	Pierre Lahaie	14.94
30572	Monique Bergeron	24.88
30573	Jacques Boisvert	3.36
30574	Réal Martin	23.06
30575	Alain Cantin	4.34
30576	Lise Turner	159.32
30577	Denise Béliveau	4.80
30578	Eau de source Naturo	35.50
30579	Trust Général du Canada	6 070.36
30580	Trust Général du Canada	715.00
30581	Soc. Québécoise d'assainissement	7 201.62
30582	Municipalité Pointe-du-Lac	22 000.00
30583	Susy Dupont	132.00
30584	Tremblay Bois Mignault	77 349.63
30585	Manon Proulx	7 750.00
30586	Ass. Qué. Loisir mun.	304.82
30587	Bell Canada	371.35
30588	90526757 Québec inc.	149.53
30589	Environnement MCM inc.	345.08
30590	Maximanagement	177.72
30591	Ministre des Finances	897.20
30592	Usinage Lambda inc.	60.39
30593	Ville de Trois-Rivières	119.85
30594	Comm.scolaire Chemin du Roy	3 736.97
30595	APS Construction	22 619.74
30596	Louise Magny	95.00
30597	Christiane Landry	65.00
30598	Josée Maheux	65.00
30599	Patricia Leiby	65.00
30600	Anne Jacob	65.00
30601	Alain Blais	70.00
30602	Marie-Claude Ayotte	65.00
30603	Sylvie Gervais	50.00
30604	Chrystelle Marion	33.00
30605	R. Nicholls Distrib.	2 517.71
30606	Martine Lessard	833.33
30607	Martine Lessard	833.33
30608	Martine Lessard	833.34
30609	Jean-Louis Morissette	183.33
30610	Jean-Louis Morissette	183.33
30611	Jean-Louis Morissette	188.34
30612	Jean Christian Clément	293.33
30613	Jean Christian Clément	293.33
30614	Jeoan-Christian Clément	293.34
30615	Lyne Duhaime	1 266.67
30616	Lyne Duhaime	1 266.67
30617	Lyne Duhaime	1 266.66
30618	Brigitte Lefebvre	113.33
30619	Brigitte Lefebvre	113.33
30620	Brigitte Lefebvre	113.34
30621	Tennis Mauricie Plus	50.00
30622	Tennis Mauricie Plus	50.00

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30623	Tennis Mauricie Plus	50.00
30624	Marie-France Projean	86.67
30625	Marie-France Projean	86.67
30626	Marie-France Projean	86.66
30627	Elise Martin	153.33
30628	Elise Martin	153.33
30629	Elise Martin	153.33
30630	Valérie Caron	105.00
30631	Valérie Caron	105.00
30632	Valérie Caron	105.00
30633	Martial Beaudry	64.30
30634	Marie-Christine Fréchette	1 300.00
30635	Jacynthe Morasse	196.20
30636	Elyse Cyr	388.56
30637	Jean-Yves Pépin	171.07
30638	Marc Sansfaçon	242.39
30639	Gaétan Dupuis	517.74
30640	Scott Turpoin	19.49
30641	Yvon St-Yves	118.69
30642	Jean Martin	103.56
30643	Françoise Gauthier	16.64
30644	Sun Life du Canada	901.50
30645	Bell Mobilité	355.25
30646	Jean-Marc Vézina	1 250.00
30647	Claude St-Pierre	5 000.00
30648	Pierre Charest	1 250.00
30649	Ministre des Finances	635.10
30650	Ministre des Finances	508.08
30651	Ministre des Finances	508.08

442-10-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter les comptes et paiements pré-autorisés Accès D Desjardins tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 22 octobre 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

443-10-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 novembre 2001 à 18 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est présent.

Madame la conseillère Gervaise Tremblay, Messieurs les conseillers Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas sont absents et en dehors des limites de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Assemblée publique de consultation

a. Présentation

- Projet de modification à la réglementation De zonage numéro 519

b. Période de questions et commentaires

c. Clôture de l'assemblée publique

4- Avis de motion avec dispense de lecture est donné en vue de l'adoption des règlements de modification à la réglementation d'urbanisme

5- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire souligne aux contribuables présents que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification au règlement de zonage numéro 519. On explique le règlement de modification qui a pour objet de permettre des usages complémentaires associés à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : - Localisation sablière Veillette;
- Explications matériaux.

AVIS DE MOTION :

444-11-01 Monsieur Jean-Pierre Vézina dépose un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 519-0.1, projet de règlement de modification du règlement de zonage.

Le but de ce règlement de modification est de permettre des usages complémentaires associés à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil, que tout contribuable intéressé peut consulter ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation 445-11-01

L'ordre du jour de la séance spéciale étant épuisé,

Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu de lever l'assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 18 h 40.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 novembre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Gilles Brunelle, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Pierre A. Gélinas est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Modification zonage règlement 518
2- Modification zonage règlement 519
3- Annulation séance 26 novembre 2001
4- Achat-Vente – M. Simard
5- Zone tampon – rue des Érables
6- Souper des Fêtes pour le personnel
7- Félicitations élus Trois-Rivières
8- Félicitations M. Yves Marchand

446-11-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 22 octobre 2001 et celui de l'assemblée spéciale du 22 octobre 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

447-11-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés les procès verbaux de l'assemblée régulière et spéciale tenues le 22 octobre 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7519, Résolution 432-10-01 : On demande si on a des développements concernant la cueillette sélective.

L'appel d'offre n'a pas encore été lancé mais on devrait recevoir les soumissions pour l'assemblée de décembre.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité discute actuellement avec le Syndicat sur les derniers dossiers des employés.

Sécurité publique : aucun

Transport : aucun

Hygiène : Aucun

Urbanisme : On souligne qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par Monsieur Louis R. Lupien et il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.

DÉROGATION MINEURE : MONSIEUR LOUIS R. LUPIEN

ATTENDU que Monsieur Louis R. Lupien, rue Notre-Dame, lot 1 307 775 du cadastre du Québec, demande numéro 07-2001, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une clôture en cour avant avec une hauteur de 1,5 mètre alors que la norme exige une hauteur maximum de 0,5 mètre,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'Urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

448-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu de fixer au 10 décembre 2001 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure. Adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On souligne que la Municipalité remerciera ses bénévoles de l'année 2001 le dimanche 18 novembre prochain à la Cabane à sucre Chez Dany.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Robert Parenteau, rue des Saules : - Félicitations aux élus régionaux;
- Félicitations à M. Yves Marchand.

Monsieur Gaétan Maurais, Lac des Pins : - Madame Harel – aqueduc Lac des Pins.

CORRESPONDANCE

Remerciements Madame Claudette Simard, en son nom personnel et au nom des familles d'accueil de Pointe-du-Lac, remercie la Municipalité pour sa participation en remettant les épinglettes affichant le logo de Pointe-du-Lac, soit aux Petits chanteurs et/ou étudiants venant de tous les pays.

Ordre Franciscain Madame Fernande Lesmerises, présidente de l'Ordre Franciscain Séculier de Pointe-du-Lac, souligne que l'Ordre fêtera le 120e anniversaire de fondation et pourrait

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tenir une activité à Pointe-du-Lac. Elle demande donc la possibilité d'avoir la salle gratuitement le 8 mai 2002, de 9 h 45 à 4 h 30 avec montage de la salle. Il serait peut-être possible de payer raisonnablement les frais du ménage suite à l'activité.

Compte tenu que cette demande engage la municipalité pour l'année 2002, cette demande sera transférée au conseil de la nouvelle ville de Trois-Rivières.

Lumières

Quelques citoyens de la rue Germain, demandent l'installation de quelques lumières sur leur rue.

On souligne que cette demande sera également transmise au conseil de la nouvelle ville de Trois-Rivières.

Achat Bâtisse

Monsieur Benoit Girard du 4121 rang St-Charles, offre à la municipalité d'acheter la bâtisse sise sur son terrain (a servi de kiosque touristique au cours de l'été 2000).

ATTENDU que Monsieur Benoit Girard offre à la municipalité d'acheter la bâtisse située sur son terrain et qui a été utilisée au cours de l'été 2000,

449-11-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de vendre à Monsieur Benoit Girard la bâtisse ayant servi de kiosque touristique au cours de l'année 2000, et qui est située sur le terrain du 4121 rang St-Charles. Cette vente est consentie pour la somme de 1 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

Prog.Infrast.

Madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, souligne que la Municipalité a fait une demande d'aide financière pour le prolongement du réseau d'aqueduc, secteur Lac des Pins, dans le cadre du Programme des travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000. Elle souligne qu'elle a transmis ce projet au gouvernement Fédéral pour inscription à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DÉROGATION EN ZONES INONDABLES
– LOT 1 796 857
No. 518-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 450-11-01

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables peuvent accorder des dérogations;

ATTENDU QUE la Convention mentionnée au point précédent a pris fin le 31 mars 2001 et qu'en vertu des disposition transitoires mises en place par le ministère de l'Environnement du Québec, ce dernier peut formuler une recommandation face a une demande de dérogation;

ATTENDU QU'une demande de dérogation à été déposée au ministère de l'Environnement du Québec le 5 juin 2001 concernant l'ajout d'une verrière et d'une galerie à la résidence située sur le lot 1 796 857 du cadastre réformé de la Municipalité;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été formulée par le ministère de l'Environnement face à cette demande;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville doit être modifié pour tenir compte de la dérogation accordée et ceci en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié pour tenir compte de la dérogation accordée et respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance requis;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 24 septembre 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le 22 octobre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 22 octobre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - <u>IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 518-1, sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage – Dérogation en zones inondables – lot 1 796 857».

ARTICLE 2 - <u>NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «515-1 et 517-1.» par ce qui suit : «515-1, 517-1 et 518-1.».

ARTICLE 3 - <u>DÉROGATION EN ZONES INONDABLES</u>

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié. La modification consiste à ajouter le texte d'une nouvelle dérogation à la fin de l'article 80.3 «Dérogations en zones inondables». Le texte ajouté se lira ainsi :

<u>Dérogation no. 3°</u> Ajout d'une verrière et d'une galerie à une résidence existante, lot 1 796 857 du cadastre réformé situé au 101, rue Trottier, Pointe-du-Lac :

a) Construction d'une verrière (solarium), par une projection perpendiculaire de 5,2 mètres maximums (17 pieds), à compter du mur sud de la résidence existante en direction du fleuve, pour obtenir une aire additionnelle totalisant au maximum 31,6 mètres carrés (340 pieds carrés);

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

b) Construction d'une galerie par une projection verticale de 5,2 mètres maximums (17 pieds), à compter du mur sud de la résidence existante en direction du fleuve, pour obtenir une aire totalisant au maximum 15,0 mètres carrés (161.5 pieds carrés).

Figure 1

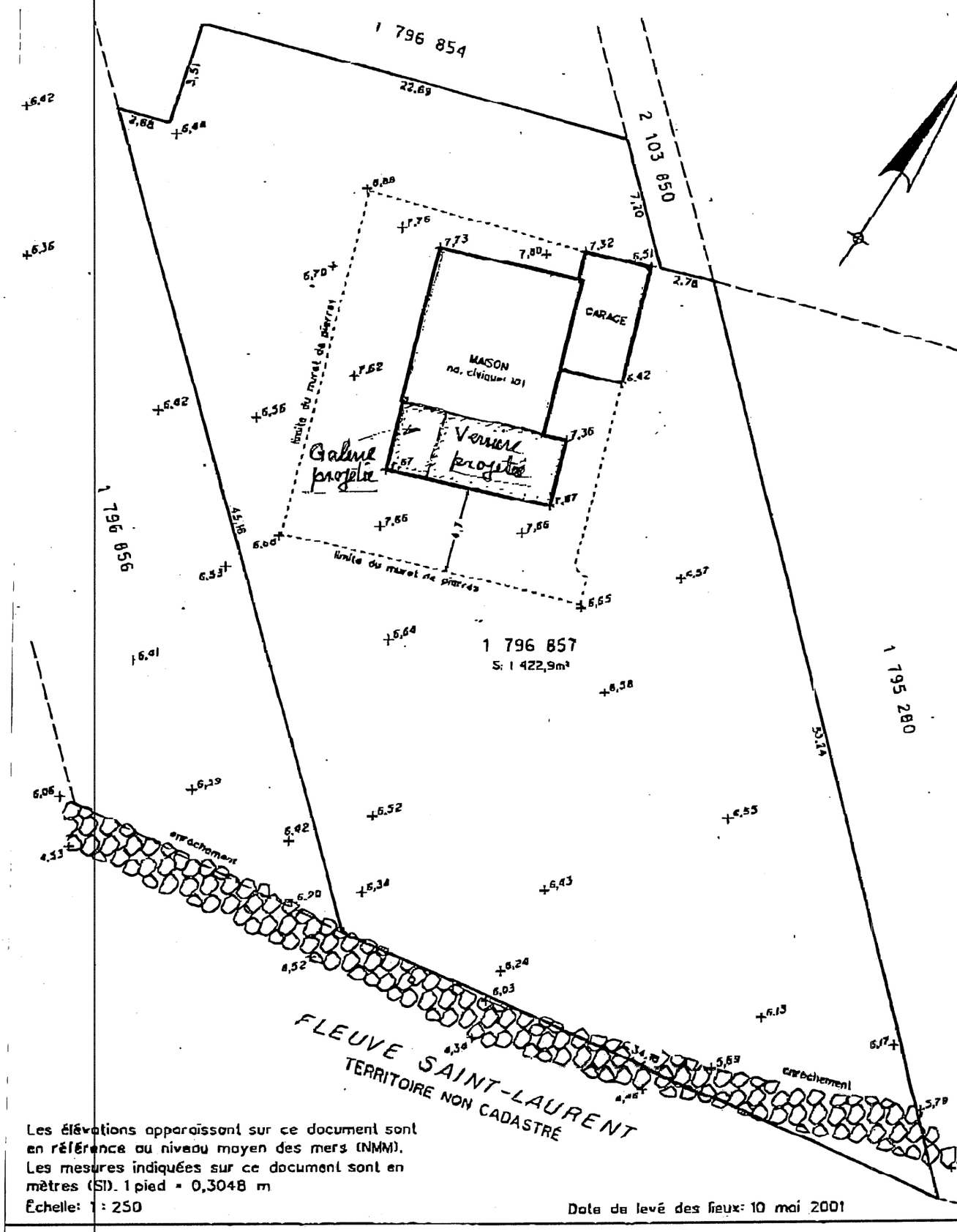

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 novembre 2001.

George-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

MODIFICATION ZONAGE RÈGLEMENT 519
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS
ZONE RU-03
No. 519-0
Contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

RÉSOLUTION NUMÉRO : 451-11-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la MRC de Francheville a adopté une modification à son *règlement de contrôle intérimaire* (RCI) visant à permettre la pratique d'activités de production d'agrégat, à partir de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs par le concassage de béton, de l'asphalte et de la brique et pour le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique sur une partie des lots 273 et 274 du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac;

ATTENDU QUE cette modification au RCI a été effectuée à la demande de la municipalité de Pointe-du-Lac;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage doit être ajustée afin de tenir compte de cette modification au RCI;

ATTENDU QUE l'usage visé sera réglementé par des prescriptions relatives aux droits acquis en vertu des dispositions prévues au paragraphe 18 du 2e alinéa de l'article 113 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 22 octobre 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 8 novembre 2001 et que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 8 novembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, et résolu ce qui suit :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement (second) modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent projet de règlement (second) de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 519-0, sous le titre de « Second projet de règlement de modification du règlement de zonage – Usages complémentaires associés à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis – Zone RU-03».

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 518-1» par ce qui suit : «..., 518-1 et 519-1.»

ARTICLE 3 - USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à permettre, uniquement dans la zone RU-03, l'entreposage et la récupération de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs et la production d'agrégats comme activités complémentaires à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droit acquis.

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout du nouvel article suivant 86.1 à la suite de l'article 86 Agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire:

Article 86.1 Modification d'un usage dérogatoire bénéficiant de droit acquis dans la zone RU-03

Nonobstant les dispositions des articles 85, 86 et 132 du présent règlement, exclusivement dans la zone RU-03, les usages suivants sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis :

- l'entreposage et la récupération de matériaux non contaminés destinés à des sites de dépôts de matériaux secs (au sens de la *loi sur la Qualité de l'Environnement* du Québec) tel que le béton, le béton bitumineux (asphalte), le ciment, le mortier, la brique et autres matériaux cuits, le bois et les souches uniquement pour la production d'agrégats et de matière organique;

- la production d'agrégats par le concassage et le tamissage de matériaux secs visés au point précédent;

- le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique.

Les usages complémentaires autorisés au présent article doivent être pratiqués obligatoirement et uniquement à l'intérieur des limites du terrain même d'une sablière détenant toute les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec et ces usages complémentaires sont permis uniquement pour la période d'exploitation de la sablière; elles prendront fin obligatoirement avec la fin des opérations de la sablière.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

En aucun cas, les usages complémentaires visés ne devront devenir des usages principaux. Ils devront toujours conserver un caractère accessoire et complémentaire.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement (second) de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 12 novembre 2001.

Georges-Henri Denoncourt
Maire

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

ANNULATION SÉANCE 26 NOVEMBRE 2001

ATTENDU le regroupement de la municipalité de Pointe-du-Lac avec la nouvelle ville de Trois-Rivières,

ATTENDU que le Conseil municipal n'a que très peu de décisions à prendre concernant les affaires courantes d'ici décembre prochain,

ATTENDU que le Conseil croit opportun d'annuler la séance régulière du 26 novembre prochain compte tenu qu'il doit tenir une séance spéciale le 22 novembre pour l'émission d'obligations,

452-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le Conseil annule la séance régulière du 26 novembre prochain.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT-VENTE – MONSIEUR SIMARD

Monsieur le maire Georges-H. Denoncourt se retire des décisions et discussions de cet item considérant des intérêts personnels dans ce dossier.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac est propriétaire du lot 1 307 104 du cadastre du Québec,

ATTENDU que Monsieur Jean Simard est propriétaire du lot 2 633 070 (futur lot, no de minute 4003, dossier no 50769 de Pierre Roy, arpenteur-géomètre) du cadastre du Québec,

ATTENDU que la Municipalité et Monsieur Simard désirent respectivement acquérir le terrain appartenant à l'autre,

453-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur .Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne D'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vende à Monsieur Jean Simard, à même sa réserve foncière de terrains, le lot 1 307 104 du cadastre du Québec pour la somme de 70 800$ (plus taxes applicables), payable comptant à la signature de l'acte de vente notarié.

QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Monsieur Jean Simard, le lot 2 633 070 du cadastre du Québec, pour la somme de 35 000$ (plus taxes applicables), incluant les infrastuctures d'aqueduc qui y sont installées, de même que celles qui sont également installées sur et/ou sous le lot 2 103 857 du cadastre du

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Québec, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente notarié. Il est de plus convenu que Monsieur Simard accorde à la Municipalité une servitude de passage et d'entretien de conduites d'aqueduc, d'une largeur de 6 mètres, sur le lot 2 103 857 du cadastre du Québec.

QUE le lot 1 307 104 fait partie de la réserve foncière de terrains de la municipalité, et que le lot 2 633 070 soit versé à ladite réserve foncière de la municipalité.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac et Monsieur Jean Simard assument à part égale les frais d'arpentage de la nouvelle subdivision du lot 2 633 070 (ancien lot 2 103 855), de même que les frais de notaire de l'acte d'acquisition et de servitude.

QUE la Notaire Madame Manon Proulx soit mandatée à préparer les documents requis.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis à ces fins.

Adopté à l'unanimité.

ZONE TAMPON – RUE DES ÉRABLES

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoie l'aménagement d'une zone tampon entre les terrains de la zone industrielle et ceux de l'extrémité de la rue des Érables,

ATTENDU que le Conseil municipal a informé les citoyens qu'à l'extrémité de la rue des Érables qu'il aménagerait un buton de façon à créer une zone tampon entre les résidences et la zone industrielle,

454-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à la confection d'un buton (mur coupe son) à l'arrière des terrains situés à l'extrémité de la rue des Érables.

QUE l'aménagement de ce buton soit réalisé en conformité avec la réglementation municipale d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

SOUPER DES FÊTES POUR LE PERSONNEL

ATTENDU qu'annuellement la Municipalité tient un souper à l'occasion des fêtes avec l'ensemble de son personnel,

ATTENDU que cette année ce sera le dernier souper des fêtes avec le personnel puisque la municipalité n'existera plus à cause du regroupement des municipalités,

ATTENDU que le Conseil désire souligner d'une façon particulière le dernier souper des fêtes avec le personnel,

455-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que le Conseil municipal majore le budget alloué à l'organisation du souper des fêtes pour le personnel de 2 500 $ supplémentaire portant ainsi le budget total à 5 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS AUX ÉLUS DU NOUVEAU TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU la tenue le 4 novembre dernier des élections municipales pour le conseil de la future ville de Trois-Rivières,

456-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations au maire nouvellement élu Monsieur Yves Lévesque de même qu'aux seize conseillers de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS M. YVES MARCHAND

ATTENDU que dans le cadre du regroupement des municipalités créant ainsi la nouvelle ville de Trois-Rivières, il y a réorganisation du personnel,

ATTENDU la nomination de Monsieur Yves Marchand, à un poste au sein de la structure de la nouvelle ville de Trois-Rivières,

457-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses sincères félicitations à Monsieur Yves Marchand qui a été nommé Directeur responsable du développement économique et social de la nouvelle ville de Trois-Rivières 2002.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : - budget supplémentaire souper des fêtes des employés.

Monsieur Clément Chamberland, chemin Lac des Pins : - Vente terrain M. Simard.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : - Zone tampon rue des Érables.

Monsieur Jacques Godin, rue Germain : - Lumières de rue - rue Germain.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : - assemblée spéciale 22 novembre.

Monsieur Jacques Lalancette, rue des Pins : - plan arpentage rue des Pins.

Monsieur Gaétan Maurais, rue des Pins : - règlement d'emprunt Domaine 30 Arpents.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

458-11-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 novembre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean–Pierre Vézina, Gilles Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent et à l'extérieur de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 19 novembre 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour suivant :

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- 5 résolutions de financement
4- Demande dérogation mineure – Centre Nautique
5- Circulation lourde – rue du Sentier et rang St-Nicolas
6- Règ. Modification règlement 484 : Stations pompage privées
7- Règ. #519-1 : Modification zonage
8- Ponceau rue Notre-Dame
9- Terrain F.I.C. : Rendez-vous Coureurs des Bois
10- Résolution Travaux non terminés
11- Nomination personnel cadre
12- Publicité Le Nouvelliste
13- Avis motion : Modification règlement Régime de retraite

- Période de questions
- Levée de réunion

L'item 13 a été ajouté avec le consentement de tous les membres du conseil présents.

RÉSOLUTIONS DE CONCORDANCE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 2 434 000 $, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlements d'emprunt #	**Pour un montant de $**	
355– 30 Arpents, Phase 2	303 100 $	R
250– Aqueduc Stations Ste-Marg., StCharles	381 200 $	R
251- Rue de l'Ile	114 900 $	R
276- Rue des Érables	311 280 $	R
277- Rue Garceau	220 600 $	R
278- Puits Ste-Marguerite	63 800 $	R
356- 7e Avenue	368 100 $	R
469- Prolong. Fougère – Sittelles	303 320 $	F
491- Grande Allée – de la Brise	90 400 $	F
498- Rue Alarie	13 800 $	F

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

499- Rue des Pins	231 900 $	F
500- Rue Jobidon	31 600 $	F

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises,

459-11-01 Il est par conséquent, proposé par M. Jean-Pierre Vézina appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 2 434 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance seront datées du 11 décembre 2001,

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci,

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et CDS,

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Caisse Populaire Desjardins Laviolette

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement le 11 juin et le 11 décembre de chaque année.

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17);

QUE les obligations seront signées par le maire et le trésorier. La municipalité, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
Adopté à l'unanimité.

RÉSOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac effectue un financement en vertu de plusieurs règlements d'emprunt,

460-11-01 Il est proposé par Mme Jeanne D'Arc Parent appuyé, par M. Gilles Brunelle et résolu unanimement :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 434 000 $, effectué en vertu des règlements numéros : 355, 250, 251, 276, 277, 278, 356, 469, 491, 498, 499, 500, la municipalité de Pointe-du-Lac doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans à compter du 11 décembre 2001; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6, et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour tous les règlements numéros : 355, 250, 251,

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

276, 277, 278, 356, 469, 491, 498, 499, 500, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
Adopté à l'unanimité

RÉSOLUTION DE PROLONGATION (303 100$)

ATTENDU que, la municipalité de Pointe-du-Lac avait le 28 octobre 2001, un montant de 303 100 $ à renouveler sur un emprunt original de 355 200 $ pour une période de 15 ans, en vertu du règlement numéro 355,

ATTENDU que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 11 décembre 2001,

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations,

461-11-01 Il est proposé par Mme Gervaise Tremblay, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte 303 100 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de un mois et 13 jours au terme original du règlement mentionné plus haut.
Adopté à l'unanimité.

RÉSOLUTION DE PROLONGATION (1 211 600 $)

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac aura le 2 décembre 2001, un montant de 1 211 600 $ à renouveler sur un emprunt original de 1 435 800 $ pour une période de 15 ans, en vertu des règlements numéros : 250, 251, 276, 277 et 278,

ATTENDU que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue,

ATTENDU qu'un montant total de 119 820 $ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 091 780 $,

ATTENDU que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellemen sera datée du 11 décembre 2001,

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

462-11-01 Il est proposé par M. Pierre A. Gélinas, appuyé par M. Gilles Brunelle, et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte 1 091 780 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de 9 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.
Adopté à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION D'OBLIGATIONS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac dans la MRC de Francheville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements numéros : 250, 251, 276, 277, 278, 355, 356, 469, 491, 498, 499 et 500,

ATTENDU que la municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 2 434 000 $; datée du 11 décembre,

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, la municipalité a reçu les soumissions ci-dessous détaillées,

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

102 000 $	2.40000 %	2002	107 000 $	3.10000 $	2003
112 000 $	3.90000 %	2004	118 000 $	4.50000 $	2005
1 995 000 $	4.85000 %	2006			
	Prix :	**98.02200**	**Coût réel :**	**5.23994 %**	

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE inc. – R.B.C. DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. – SCOTIA CAPITAUX INC.

102 000 $	2.70000 %	2002	107 000 $	3.25000 %	2003
112 000 $	4.00000 %	2004	118 000 $	4.50000 %	2005
1 995 000 $	5.00000 %	2006			
	Prix :	**98.33700**	**Coût réel :**	**5.30495 %**	

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

102 000 $	2.40000 %	2002	107 000 $	3.10000 %	2003
112 000 $	4.00000 %	2004	118 000 $	4.45000 %	2005
1 995 000 $	4.90000 %	2006			
	Prix :	**97.89000**	**Coût réel :**	**5.31971 %**	

ATTENDU que l'offre ci-haut provenant de Financière Banque Nationale s'est avérée être la plus avantageuse,

463-11-01 Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu unanimement,

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 434 000 $ de la municipalité de Pointe-du-Lac soit adjugée à la Financière Banque Nationale,

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE MM. Georges-H. Denoncourt, maire et Martial Beaudry, secrétaire-trésorier sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance,

ATTENDU que CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et CDS,

ATTENDU que CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire intitulé « autorisation pour plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».
Adoptée le 22 novembre 2001.

DÉROGATION MINEURE : CENTRE NAUTIQUE DE FRANCHEVILLE

ATTENDU que le Centre Nautique de Francheville pour un immeuble situé au 3751, rue Notre-Dame, lot 1 307 237 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure numéro 08-2001 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir en hauteur quatre bâtiments existants avec des hauteurs variant entre 20 et 33 pieds alors que la norme exige une hauteur maximale de 16 pieds 8 pouces,

ATTENDU que cette demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande,

464-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de fixer au 10 décembre 2001 la date de la séance à laquelle le Conseil statuera sur cette demande de dérogation mineure.
Adoptée à l'unanimité.

CIRCULATION LOURDE – RUE du SENTIER et RG ST-NICOLAS

ATTENDU que des véhicules lourds circulent sur le rang St-Nicolas dont le pavage vient d'être refait pour une partie,

ATTENDU que les camions lourds circulent sur la rue du Sentier qui est une rue résidentielle,

465-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son personnel à installer la signalisation interdisant la circulation lourde sur le rang St-Nicolas et sur la rue du Sentier.
Adoptée.

Monsieur le conseiller Gilles Brunelle est contre cette résolution.

RÈGLEMENT NO. 520

Règlement modifiant le règlement numéro 484, règlement concernant l'installation et le maintien d'appareils ou d'équipements destinés au pompage des égouts domestiques et pour éviter les risques de refoulement des eaux d'égouts de certains immeubles desservis par le réseau d'égout municipal.

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 484 lors d'une séance tenue le 30^{e} jour d'octobre 2000,

ATTENDU que ce règlement a pour but de régir l'installation d'appareils ou d'équipements de pompage des égouts domestiques des propriétés ne pouvant être desservis gravitairement par l'égout municipal entre les numéros civiques 1480 et 1680 rue Notre-Dame, lesdits appareils ou équipements étant destinés à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ce règlement prévoit une contribution financière de la municipalité de 2 500 $ par bâtiment principal pour l'installation de ces appareils ou équipements,

ATTENDU qu'il semble que l'installation de ces appareils et/ou équipements s'avère quelque peu plus onéreuse que les coûts initialement prévus pour certains des citoyens concernés,

ATTENDU que par souci d'équité envers tous les contribuables assujettis au paiement du coût des travaux d'égout domestique pour la partie comprise entre le 1480 et 1680 rue Notre-Dame, le Conseil croit opportun d'ajuster sa contribution financière,

466-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu qu'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 **TITRE**

Règlement modifiant le règlement numéro 484, règlement concernant l'installation et le maintien d'appareils ou d'équipements destinés au pompage des égouts domestiques et pour éviter les risques de refoulement des eaux d'égouts de certains immeubles desservis par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 2 **BUT**

Le présent règlement a pour but de majorer la contribution financière de la municipalité pour l'installation d'appareils ou d'équipements de pompage des égouts domestiques des propriétés ne pouvant pas être desservies gravitairement par l'égout municipal sur la rue Notre-Dame, pour sa partie comprise entre les numéros civiques 1480 et 1680.

ARTICLE 3 **CONTRIBUTION**

Le premier paragraphe de l'article 5 du règlement numéro 484 de la municipalité de Pointe-du-Lac est modifié comme suit :

« La contribution financière de la municipalité est fixée au montant représentant le moins élevé du coût réel des travaux ou de 3 000 $ par bâtiment principal assujetti à la taxe spéciale d'égout prévue au règlement d'emprunt numéro 462 »

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Pointe-du-Lac, le 22 novembre 2001

Maire Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS ZONE RU-03 No. 519-1

RÉSOLUTION NUMÉRO : 467-11-01

ATTENDU QUE la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter et de modifier un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la MRC de Francheville a adopté une modification à son *règlement de contrôle intérimaire* (RCI) visant à permettre la pratique d'activités de production d'agrégat, à partir de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs par le concassage de béton, de l'asphalte et de la brique et pour le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique sur une partie des lots 273 et 274 du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac;

ATTENDU QUE cette modification au RCI a été effectuée à la demande de la municipalité de Pointe-du-Lac;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage doit être ajustée afin de tenir compte de cette modification au RCI;

ATTENDU QUE l'usage visé sera réglementé par des prescriptions relatives aux droits acquis en vertu des dispositions prévues au paragraphe 18 du 2e alinéa de l'article 113 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 22 octobre 2001, qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 8 novembre 2001, que l'avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil municipal tenue le 8 novembre 2001, qu'un second projet de règlement a été adopté le 12 novembre 2001 et que la période pour transmettre à la Municipalité une demande de participation à un référendum a pris fin le 21 novembre 2001 et qu'aucune demande n'a été reçue;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-du-Lac est favorable aux modifications proposées pour cette partie de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement de modification du règlement de zonage est identifié par le numéro 519-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage – Usages complémentaires associés à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis – Zone RU-03».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de zonage numéro 130 intitulé « Numéro et titre du règlement » est modifié comme suit :

- Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivants «... et 518-1» par ce qui suit : «..., 518-1 et 519-1.»

ARTICLE 3 - USAGES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage no. 130 est modifié. La modification consiste à permettre, uniquement dans la zone RU-03, l'entreposage et la récupération de matériaux destinés à des sites de dépôt de matériaux secs et la production d'agrégats comme activités complémentaires à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droit acquis.

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout du nouvel article suivant 86.1 à la suite de l'article 86 Agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire:

Article 86.1 Modification d'un usage dérogatoire bénéficiant de droit acquis dans la zone RU-03

Nonobstant les dispositions des articles 85, 86 et 132 du présent règlement, exclusivement dans la zone RU-03, les usages suivants sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à l'exploitation d'une sablière bénéficiant de droits acquis :

- l'entreposage et la récupération de matériaux non contaminés destinés à des sites de dépôts de matériaux secs (au sens de la *loi sur la Qualité de l'Environnement* du Québec) tel que le béton, le béton bitumineux (asphalte), le ciment, le mortier, la brique et autres matériaux cuits, le bois et les souches uniquement pour la production d'agrégats et de matière organique;

- la production d'agrégats par le concassage et le tamisage de matériaux secs visés au point précédent;

- le déchiquetage de souches, de racines et de bois à des fins de production de matière organique.

Les usages complémentaires autorisés au présent article doivent être pratiqués obligatoirement et uniquement à l'intérieur des limites du terrain même d'une sablière détenant toute les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec et ces usages complémentaires sont permis uniquement pour la période d'exploitation de la sablière; elles prendront fin obligatoirement avec la fin des opérations de la sablière.

En aucun cas, les usages complémentaires visés ne devront devenir des usages principaux. Ils devront toujours conserver un caractère accessoire et complémentaire.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification du règlement de zonage entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 22 novembre 2001.

Georges-Henri Denoncourt, maire

Martial Beaudry, sec. très.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PONCEAU – RUE NOTRE-DAME

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

TERRAIN F.I.C. : RENDEZ-VOUS COUREURS DES BOIS

ATTENDU que la Municipalité a contribué au cours des deux dernières années à l'organisation du « Rendez-vous des Coureurs des bois »,

ATTENDU que cet événement se doit d'être tenu sur un site naturel et qui cadre adéquatement avec ce type d'activité,

ATTENDU que les Frères de l'Instruction chrétienne ont bien voulu mettre leur terrain à la disposition de la municipalité pour la tenue du « Rendez-vous des Coureurs des bois », des deux dernières années,

468-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux Frères de l'Instruction chrétienne de bien vouloir continuer de rendre son terrain disponible pour la tenue du « Rendez-vous des Coureurs des bois », édition 2002.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION TRAVAUX NON TERMINÉS

ATTENDU qu'un certain nombre de travaux ne sont pas terminés actuellement et que le Conseil désire voir ceux-ci se finaliser avant le 31 décembre prochain, soit la date de disparition de Pointe-du-Lac en tant que municipalité,

469-11-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à son personnel de voir à compléter les travaux ci-après avant le 31 décembre prochain, soit :

- l'installation de cartes de Bienvenue Pointe-du-Lac sur la rue Notre-Dame,
- la réalisation d'un « buton » zone tampon pour les terrains situés à l'extrémité de la rue des Érables,
- la réalisation d'un prolongement d'aqueduc sur le boulevard Industriel pour desservir en eau potable l'industrie de Maison S. Turner, de même qu'une autre entreprise installée sur le boulevard Industriel.

QUE la municipalité absorbe à même ses surplus les coûts de réalisation de cette conduite qui sont de l'ordre de 6 000 $.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION CADRES; ÉLYSE ET MICHEL

ATTENDU QUE Elyse Cyr, Chef Comptable et Michel Thiffault contremaître occupent une fonction de cadre depuis plusieurs années au sein de la municipalité de Pointe-du-Lac, et qu'ils sont également des représentants de l'employeur au sens du code du travail (L.R.Q., c. C-27) et qu'en conséquence ne pouvaient être visés par une unité d'accréditation;

ATTENDU QU'il est important de préciser leur statut afin de leur permettre de poursuivre leur carrière dans la nouvelle ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le syndicat reconnaît ne pas être accrédité pour représenter la Chef comptable et le contremaître et négocier leurs conditions de travail;

ATTENDU QU'il est important de les inclure à l'intérieur du répertoire des conditions de travail des cadres de la municipalité de Pointe-du-Lac afin de leur assurer le maintien de leurs conditions de travail;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

470-11-01
No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que

1. La chef comptable et le contremaître bénéficient de tous les avantages du répertoire des conditions de travail des cadres de la municipalité de Pointe-du-Lac en incluant les annexes.

2. Nonobstant l'article 1 de la présente, les conditions de salaire demeurent inchangées pour la chef comptable et le contremaître elles seront celles qui étaient déjà consenties, soit une augmentation de 1.5% au 1er janvier 2002 et de 1.5% au 1er juillet 2002 et le salaire du contremaître continuera d'être versée sur une base horaire.

3. Il est important d'inclure à l'annexe B du répertoire les années de service reconnues:
   a. Michel Thiffault, date d'embauche 01-09-1978 années de service reconnues au 01-01-2001 22 ans.
   b. Elyse Cyr, date d'embauche 06-09-1986 années de service reconnues au 01-01-2001 , 14 ans.

QUE cette résolution soit jointe et fasse partie intégrante du répertoire des conditions de travail des cadres de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adopté à l'unanimité.

PUBLICITÉ – LE NOUVELLISTE

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste publie un cahier spécial sur Pointe-du-Lac,

471-11-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie un espace publicitaire dans le cahier spécial Le Nouvelliste pour un montant de 384. $ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : MODIFICATIÒN RÈGLEMENT RÉGIME RETRAITE

472-11-01

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 215 concernant le régime de retraite des employés de la municipalité et ce en conformité avec le projet de loi 102.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : - Règlement 519-1.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : - Remerciement Gala des Bénévoles.

ATTENDU la tenue, dimanche dernier, du gala des Bénévoles,

ATTENDU que Madame Jeanne d'Arc Parent a été l'organisatrice de ce gala,

473-11-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac félicite Madame Jeanne d'Arc Parent pour l'organisation du gala des bénévoles tenu le dimanche 18 novembre dernier à la Cabane Chez Dany.
Adoptée à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : Surplus accumulé.

Monsieur Claude Berthiaume, rang St-Nicolas : - Circulation lourde,
- Égouttement rg St-Nicolas.

Monsieur Robert Parenteau, rue des Bouleaux : - Fossé – Louise Montour, entretien

Monsieur Robert Filion, rang Acadie : Fermeture commerce rang Acadie.

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

474-11-01 Il est proposé par Monsieur Gilles Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée à 20 h 40.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 décembre 2001 à 20 h 00 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétare-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Rapport du Maire : Situation financière
2- Dérogations mineures : Centre Nautique
M. Louis R. Lupien
3- Règlement Modif. Régime de retraite
4- Jugement Sylvain Fréchette
5- Réclamation Gestion Del
6- Noms de parcs : Domaine Trente Arpents
7- Ponceau Route 138
8- Ajustement salarial
9- Permanence D. Panneton
10- Temps supplémentaire : Journaliers Loisirs
11- Fermeture bureaux entre Noel et Jour de l'An
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée
-

475-12-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des assemblées tenues le 8 novembre, 12 novembre et le 22 novembre 2001 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

476-12-01
No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés les procès verbaux des assemblées tenues le 8 novembre, 12 novembre et 22 novembre 2001. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 7547 : Concernant les travaux d'aqueduc pour desservir la Maison S. Turner;
On demande où en sont rendus les travaux.
Les travaux d'installation d'aqueduc devraient se terminer mercredi prochain.

Concernant la zone tampon à l'arrière des terrains à l'extrémité de la rue des Érables, les travaux devraient se terminer vers la fin de cette semaine.

L'installation de panneaux d'identification aux entrées de Pointe-du-Lac, sur la rue Notre-Dame.
Le ministère des Transports a refusé l'autorisation d'installer ces cartes dans l'emprise de la route 138. On demande d'effectuer cette installation quand même.

Concernant l'égouttement d'une partie du rang St-Nicolas.
Une bonne partie des travaux est réalisée et on est à terminer ces travaux.

Page 7530 : Concernant les bacs de récupération.
Après informations auprès de la R .I.G.D.M., il en coûterait à la municipalité 92 000 $ de redevance à acquitter si elle adhère d'ici le 31 décembre prochain, alors que si cette adhésion se fait à l'intérieur du regroupement des villes, cela deviendra une extension de services ou de territoire de la ville de Trois-Rivières qui a déjà assumé les coûts, donc à ce moment là il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour Pointe-du-Lac.

On demande de prendre information sur le fonctionnement des bacs de récupération à Trois-Rivières.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : Le Comité souligne qu'il y a des questions ou des sujets touchant le personnel aux items 7, 8, 9, 10 et 11 du présent ordre du jour.

Sécurité publique : On demande ce qu'il y a à faire lorsque l'on a des plaintes à formuler concernant la circulation de VTT.
Alors on souligne que le citoyen droit s'adresser au Service de Sécurité publique.

Transport : aucun

Hygiène : aucun

Urbanisme : Le Comité souligne qu'il y aura prise de décision à l'égard de deux demandes de dérogations mineures.

Loisirs : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Michel Gauthier, rue des Érables : Zone tampon.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : Surplus accumulé de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur Maurice Marchand, rue des Chênes : Concassé sur rue des Chênes.

CORRESPONDANCE

Terr. Golf

Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, transmet copie de la description technique du terrain de golf de Pointe-du-Lac, propriété de Monsieur Marc Lyonnais, et ce, conformément à l'article 212 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitant de la fiscalité des terrains de golf. Cette description technique a été enregistrée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, le 6 décembre 2001.

Ass. Rég. Familes

Madame Micheline Gauthier, présidente de l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc., demande un permis de vente itinérante pour la vente de rameaux de porte à porte du 7 janvier au 7 février 2002.

ATTENDU que l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. demande un permis de sollicitation sur le territoire pour la vente de rameaux,

ATTENDU que cette activité est une source de financement pour l'organisme,

477-12-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Association régionale des familles d'accueil à l'enfance du Centre du Québec inc. à effectuer une sollicitation sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 7 janvier au 7 février 2002.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que tous et chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation et que cette autorisation est conditionnelle à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

Club VTT

Madame Lorraine Lesage, présidente section Pointe-du-Lac du Club de VTT QUAD, demande l'autorisation de traverser et/ou circuler en bordure de certains chemins municipaux.

ATTENDU que le Club de VTT, section Pointe-du-Lac, demande l'autorisation de traverser et/ou de circuler en bordure de certains chemins municipaux,

478-12-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre A. Gélinas, appuyé par Monsieur Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club VTT de Pointe-du-Lac à traverser et/ou circuler en bordure de certains chemins municipaux, soit : sur le rang St-Charles, une traverse environ du 4814 rang St-Charles; longer le 6^{e} Rang Est à partir d'un point entre le 1591 et le 1641, 6^{e} Rang Est jusqu'au chemin du 6^{e} Rang; la partie du 6^{e} Rang jusqu'au 6^{e} Rang Ouest et le 6^{e} Rang Ouest sur toute sa longueur jusqu'à la ligne électrique Hydro Québec; sur le rang St-Nicolas : longer le rang à partir approximativement du 1420 rang St-Nicolas jusqu'à l'extrémité du rang St-Nicolas c'est-à-dire la jonction du chemin des Concessions.
QUE la Municipalité procédera également à la signalisation requise le long de ces chemins.
Adoptée à l'unanimité.

Fossé Lac Pins

Madame Suzanne Béliveau, 171 des Chênes, signale que les employés du club de golf ont rempli le fossé sur la rue des Chênes côté du golf. Compte tenu des problèmes avec la fonte des neiges, elle demande que la Municipalité prenne en considération cette situation et y donne suite pour le mieux-être des citoyens.

Cette situation a été régularisée.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Sollic. Aidants
No de résolution ou annotation

Madame Madeleine Tellier, président du Regroupement des aidants naturels, sollicite un appui financier pour l'année 2002. Cet argent servira à venir en aide aux aidants de Pointe-du-Lac. Présentement dix-sept membres résident sur le territoire.

Cette lettre sera transmise au conseiller de Pointe-du-Lac pour la nouvelle ville de Trois-Rivières.

Golf Pointe-du-L.

Monsieur Jean Proulx, du Golf de Pointe-du-Lac, demande s'il serait possible d'acquérir à bon compte la motoneige Alpine, dans le but de faire des pistes de ski de fond et ainsi en faire profiter aux citoyens de Pointe-du-Lac. Cette vente est faite sans aucune garantie de la part de la municipalité.

ATTENDU que Monsieur Jean Proulx du Club de golf de Pointe-du-Lac offre à la municipalité d'acquérir une motoneige Alpine dans le but de faire des pistes de ski de fond et en faire profiter aux citoyens de Pointe-du-Lac,

479-12-01

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de vendre à Monsieur Jean Proulx du Club de golf de Pointe-du-Lac une motoneige Alpine et ce pour la somme de 100 $ payable lors de la prise de possession de ladite motoneige. Cette vente est faite sans aucune garantie de la part de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT du MAIRE
Sur la SITUATION FINANCIÈRE

2001

Chères citoyennes,
Chers citoyens,

Déjà l'année 2001 s'achève et le temps est venu de vous présenter le rapport sur la situation financière de notre municipalité. Tel que stipulé à l'article 955 du Code municipal du Québec, cet exposé traitera des sujets suivants :

- Les états financiers 2000 et le rapport des vérificateurs
- Les indications préliminaires de l'année 2001
- Rémunération et allocation des élus
- Le budget 2002
- Dépôt de la liste des contrats

LES ÉTATS FINANCIERS 2000 et LE RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Comme le démontrent les états financiers 2000, les opérations financières de la municipalité se sont soldées par un excédent net de 224 303$.
Ainsi, le surplus accumulé est passé à 429 496$ au 31 décembre 2000.

La dette à long terme de la municipalité était au 31 décembre 2000 de 12 356 787$. Cet endettement est à 68 % à la charge des secteurs et à 32 % à l'ensemble de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le rapport annuel des vérificateurs pour l'exercice terminé au 31 décembre 2000 a été émis sans restriction. Il stipule que les états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations de la municipalité ainsi que sa situation financière à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, et les usages particuliers de la comptabilité municipale au Québec.

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ANNÉE 2001

Un budget de 4 933 500 $ a été adopté le 8 décembre 2000.

L'analyse des résultats d'opérations de l'année 2001 jusqu'à ce jour et les projections jusqu'à la fin de l'année nous permettent de croire que nous pourrons terminer l'année en anticipant un surplus d'opération de l'ordre de 50 000 $.

Le Conseil municipal a utilisé la totalité du surplus accumulé pour réaliser divers travaux de pavage et d'aménagement de parcs, et ce, compte tenu du regroupement des villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, Ste-Marthe, Saint-Louis de France et Pointe-du-Lac.

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES ÉLUS

Conformément à l'article 11 de la loi sur le traitement des élus municipaux, je vous mentionne que les rémunérations et allocations de dépenses que les membres du conseil reçoivent actuellement sont :

1) DE LA MUNICIPALITÉ

	RÉMUNÉRATION	**ALLOCATION** DÉPENSES	**TOTAL**
MAIRE	9 520 $	4 760 $	14 280 $
CONSEILLER	4 354 $	2 177 $	6 531 $
MAIRE SUPPLÉANT *	1 800 $	900 $	2 700 $

*Nommé par résolution

2) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRNCHEVILLE

- 158.55$ par mois (incluant 52.854 comme allocation de dépenses). La municipalité y délègue un membre du conseil.
- 52.85$ (incluant 17.62$ comme allocation de dépenses) en jeton de présence pour la participation à chacune des réunions par les membres des comités édictés par le conseil de la M.R.C.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

BUDGET 2002

Compte tenu de la formation de la nouvelle ville de Trois-Rivières à compter du 1er janvier 2002 et de la fin de l'existence de Pointe-du-Lac à cette même date, le conseil de la nouvelle ville de Trois-Rivière adoptera prochainement son budget 2002.

LISTE DES CONTRATS

Comme l'exige maintenant l'article 955 du Code municipal du Québec, je dépose une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 10,000 $ que la municipalité a conclu depuis le dernier rapport sur la situation financière de la municipalité. Je dépose également une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2,000 $ conclu au cours de cette même période avec le même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comportent une dépense totale de plus de 10,000 $

J'espère que ces explications répondront à vos attentes.

Georges-H. Denoncourt, maire

DÉROGATIONS MINEURES

Centre nautique de Francheville

ATTENDU que le Centre nautique de Francheville, pour un immeuble situé au 3751 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot 1 307 237 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir en hauteur quatre bâtiments existants avec des hauteurs variant entre 20 et 33 pieds alors que la norme exige une hauteur maximale de 16 pieds 8 pouces,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne cause pas une orientation ou jurisprudence à une demande semblable,

480-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gervaise Tremblay, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 08-2001, soit l'autorisation d'agrandir en hauteur quatre bâtiments existants avec des hauteurs variant entre 20 et 33 pieds au 3751 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot 1 307 237 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Louis R. Lupien

ATTENDU que Monsieur Louis R. Lupien, pour un immeuble situé sur la rue Notre-Dame entre le 1791 et 1911, lot 1 307 775 du cadastre du Québec, a présenté une demande de dérogation mineure à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

clôture en marge avant avec une hauteur de 1,5 mètre alors que la norme exige une hauteur maximum de 0.75 mètre,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation mineure ne cause pas une orientation ou jurisprudence à une demande semblable,

481-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure numéro 07-2001, soit l'autorisation d'installer une clôture en marge avant avec une hauteur de 1,5 mètre pour une propriété située sur la rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot 1 307 775 du cadastre du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT MODIFICATION RÉGIME DE RETRAITE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 215, modifié par le règlement 497, intitulé « Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la loi sur les régimes complémentaires de retraite de la Province exige que ce règlement soit modifié pour tenir compte des modifications apportées à la loi,

482-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT numéro 521
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ
DE POINTE-DU-LAC

INTRODUCTION

Le présent texte du régime s'applique à compter du 1er janvier 2001 à tous les participants actuels du régime de même qu'à tout futur participant. Il inclut les modifications requises en date du 1er janvier 2001 pour se conformer à la Loi des régimes complémentaires de retraite de la province de Québec.

A moins de stipulations contraires, toute prestation dont le traitement n'est pas spécifié dans le présent texte, est soumise aux dispositions du texte antérieur du régime.

Le présent règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits, le règlement numéro 215 adopté le 23 août 1993 et modifié par le règlement numéro 497 adopté le 26 mars 2001.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

01 Administrateur du régime : Le comité de retraite.

02 Nom de l'employeur : La municipalité de Pointe-du-Lac.

03 Adresse de l'employeur : 1597 Ste-Marguerite,
Pointe-du-Lac (Qué) G0X 1Z0

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

04 Nom du régime : Le régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac.

05 Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 1979.

06 Exercice financier : Du 1er janvier au 31 décembre.

07 Type de régime : A cotisation déterminée.

08 Travailleurs admissibles :
Cadre : Les employés cadres de la municipalité, soit le directeur général, le secrétaire-trésorier, l'ingénieur municipal, la directrice des loisirs et la bibliothécaire, de même que tout autre employé à qui la municipalité pourra éventuellement accorder le statut d'employé cadre.

Non cadre : Un fonctionnaire ou une personne salariée au service de l'employeur autre qu'un participant cadre.

09 Période de service requise pour être admissible : Tel que défini à l'article 2a) des dispositions générales.

10 Caractère de l'adhésion : Facultatif.

11 Conditions de retrait : Un participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé.

12 Salaire cotisable : Le salaire effectivement versé par l'employeur (à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire) ou toute rétribution prescrite selon la description contenue dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

13 Cotisation salariale : 5% du salaire cotisable.

14 Cotisation volontaire : Permise pour le service courant et pendant l'ajournement de la retraite.

15 Cotisation patronale :
Cadre : 6% du salaire cotisable.
Non cadre : 5% du salaire cotisable.

16 Age normal de retraite : 65 ans.

17 Forme normale de la rente de retraite : Rente viagère garantie 10 ans.

18 Acquisition des cotisations patronales au décès ou à la cessation de participation : 100 % en tout temps.

19 Affectation de l'excédent provenant des cotisations patronales non acquises au décès ou à la cessation de participation : n/a

20 Acquittement des frais : Par la caisse de retraite.

21 Répartition des cotisations entre les modes d'investissement fixée par : Par le comité de retraite.

22 Taux d'intérêt crédité sur les cotisations des participants : Taux de rendement net réalisé sur les placements effectués.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

23 **Transfert de droits et d'actifs provenant d'un autre régime** : Permis.

24 **Cotisations salariales et patronales après la date normale de retraite** : Non permises.

25 **Un ou plusieurs actionnaires importants ou personnes rattachées participent au régime** : n/a

26 **Régime interentreprises** : Non.

27 **Modification ou terminaison du régime** : L'employeur peut modifier ou terminer le régime en tout temps.

28 **Comité de retraite** :

a) Date de formation du comité : en 1990

b) Nombre de membres du comité : 6

(i) 2 représentants des participants actifs choisis par les cadres lors de l'assemblée annuelle;

(ii) 2 représentants des participants actifs choisis par les non cadres lors de l'assemblée annuelle;

(iii) 2 représentants de l'employeur choisis parmi les membres du conseil de ville.

c) Durée du mandat de chaque membre : 3 ans. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

d) Rémunération des membres : Aucune

e) Remplacement : Si un membre devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, si un participant choisi par les employés devient non actif ou si un membre du conseil quitte son poste, l'employeur doit désigner un autre membre du conseil de ville pour remplir le mandat jusqu'à son expiration dans le cas d'un poste visé au paragraphe b) (iii) ci-dessus, et le comité de retraite doit désigner un participant actif jusqu'à la prochaine assemblée annuelle dans le cas d'un poste visé aux paragraphes b) (i) et (ii).

29 **Historique du régime** : Aucune note particulière.

30 **Excédent à la terminaison totale du régime** : Retour à l'employeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÉGIME À COTISATION DÉTERMINÉE

1- Définitions

1.1 Bénéficiaire :

La ou les personnes désignée(s) par écrit par le participant sur un formulaire prévu à cet effet et remis à l'administrateur.

1.2 Caisse de retraite :

La caisse de retraite créée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues au régime. Elle regroupe tout l'actif du régime et est constituée des cotisations définies à l'article 3 des Dispositions Générales et des revenus de placement afférents.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1.3 Compte du participant :

Le compte du participant est un compte distinct composé de ses cotisations salariales, cotisations volontaires, cotisations provenant d'un autre régime et transférées à son compte, cotisations patronales auxquelles il a droit et tout autre montant qui lui est attribué plus les intérêts accumulés. Le compte du participant est débité de toute prestation qui lui est versée.

1.4 Conjoint :

a) La personne de sexe opposé au participant ou de même sexe qui, au jour décrit ci-dessous :

i) est mariée à un participant.

ii) vit maritalement avec un participant non-marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an :

- un enfant au moins, est né ou à naître de leur union,
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale,
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période,
- la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

b) La qualité de conjoint s'établit suivant la première des éventualités suivantes :

i) Au jour où débute le service de la rente du participant.

ii) Au jour qui précède le décès du participant.

1.5 Date normale de retraite :

La date normale de retraite est le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de retraite défini dans les Dispositions Particulières.

1.6 Intérêts accumulés :

Les intérêts accumulés sur les cotisations représentent la somme des revenus gagnés sur les placements effectués nets des frais payés par la caisse de retraite tel que définis dans les Dispositions Particulières et autorisés par le comité de retraite. Les intérêts doivent être attribués aux participants au moins une fois par année.

1.7 Loi :

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi de l'Impôt sur le revenu et son Règlement, les règles administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et toute autre Loi Provinciale de l'Impôt sur le revenu et les règles administratives qui s'y rattachent.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1.8 Maximum des gains admissibles :

Le maximum des gains admissibles tel que défini par le régime de pensions du Canada ou par le régime de rentes du Québec, selon le régime applicable.

1.9 Participant :

Travailleur admissible qui a adhéré au régime et qui a des droits dans le régime.

1.10 Participant actif :

Un participant est considéré actif :

i) jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux conditions indiquées aux Dispositions Particulières pour être un travailleur admissible;

ii) jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu;

iii) jusqu'à ce qu'il décède;

iv) jusqu'à ce qu'il cesse d'adhérer au régime suivant les conditions de retrait indiquées aux Dispositions Particulières.

1.11 Période d'absence temporaire :

Toute période durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'employeur en raison :

i) d'un congé,
ii) d'une mise en disponibilité,
iii) d'une grève,
iv) d'un lock-out, ou
v) d'un autre concours de circonstances accepté par écrit par le ministre du Revenu national.

1.12 Période de salaire réduit :

Période d'emploi durant laquelle le salaire reçu par le participant est inférieur à celui qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de l'employeur s'il avait rendu des services de façon régulière et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui qui s'appliquait avant la période.

1.13 Période d'invalidité :

Période durant laquelle le participant est atteint d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience.

1.14 Période d'obligations familiales :

Période (durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'employeur) débutant à la naissance d'un enfant dont le participant est un parent biologique, ou à l'adoption d'un enfant, et se terminant 12 mois plus tard.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1.15 Personne rattachée :

Tel que décrit dans la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

1.16 Régie :

Régie des Rentes du Québec.

1.17 Services reconnus :

Période de travail continu utilisée pour déterminer l'acquisition du droit à des prestations ou pour leur calcul. Toute personne rattachée, au sens de la Loi, ne peut inclure les périodes d'invalidité, d'absence temporaire ou de salaire réduit dans le calcul de la période de services reconnus.

1.18 Travail continu :

Période durant laquelle un travailleur exécute un travail pour l'employeur au Canada, sans égard aux périodes

i) de salaire réduit,
ii) d'absence temporaire,
iii) d'obligations familiales, ou
iv) d'invalidité certifiée par écrit par un médecin autorisé.

Les limites cumulatives s'appliquant aux périodes de salaire réduit, d'absence temporaire et d'obligations familiales sont les suivantes :

a) le salaire correspondant à cinq (5) années d'emploi à temps plein pour les périodes de salaire réduit et d'absence temporaire;

b) le salaire correspondant à trois (3) années supplémentaires d'emploi à temps plein pour les périodes d'obligations familiales.

Aucune limite cumulative ne s'applique aux périodes d'invalidité certifiée par écrit par un médecin autorisé.

De plus, la mise à pied avec droit de rappel d'un participant ne pourra être considérée comme une période d'absence temporaire au-delà de 24 mois consécutifs qu'avec le consentement du participant.

1.19 Valeur actuarielle équivalente :

Une valeur réputée égale à une autre valeur sur la base d'hypothèses identiques et conformes aux exigences de la Loi.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, le genre masculin comprend le genre féminin et le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

2- Adhésion

a) Conditions d'adhésion

Tout travailleur devient admissible au régime dès qu'il appartient à la catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi. De plus, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les Dispositions Particulières, par des conditions plus favorables, tout travailleur devient admissible le

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

premier jour d'une année civile s'il satisfait, pendant l'année civile précédente, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1) il a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles,

2) il a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

b) Participation

Tout travailleur admissible au régime en devient participant selon la première des éventualités définies ci-après sujet toutefois au caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion tel que défini dans les Dispositions Particulières :

i) dès qu'il y cotise ou que l'employeur y cotise pour son compte,

ii) dès qu'il satisfait aux conditions d'adhésion.

3- Cotisations

a) Cotisation salariale

La cotisation salariale est la quote-part définie dans les Dispositions Particulières que le participant doit verser à la caisse de retraite. L'employeur perçoit les cotisations salariales et doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite.

b) Cotisation Patronale

La cotisation patronale est la quote-part définie dans les Dispositions Particulières que l'employeur doit verser à la caisse de retraite.

La cotisation est versée à la caisse mensuellement pour le compte du participant au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la cotisation est requise.

c) Cotisation volontaire

La cotisation volontaire représente toute somme que le participant choisit de verser en sus de sa cotisation salariale s'il y est autorisé en vertu des Dispositions Particulières. L'employeur perçoit les cotisations volontaires et doit au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite.

d) Transfert de droits ou d'actifs provenant d'un autre régime

Si les Dispositions Particulières le permettent, l'administrateur du régime peut recevoir et verser dans la caisse, pour le compte du participant, les montants accumulés en vertu d'un autre régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou par toute autre Loi. Les montants ainsi reçus qui étaient immobilisés le demeurent et tous ces montants doivent servir à la constitution d'une rente viagère

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

sauf dans les cas prévus par la Loi. Ces montants ne sont pas assujettis à l'article 3 e) des Dispositions Générales.

e) Cotisations maximales

Le total des cotisations salariales, patronales et volontaires faites au nom d'un participant au cours d'une année financière ne doit pas excéder les montants déductibles permis par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, son Règlement, ses règles administratives et la Loi sur les impôts du Québec et ses règles administratives.
De plus, le facteur d'équivalence calculé en utilisant la somme des cotisations mentionnées ci-dessus et de tout autre montant qui pourrait être attribué à un participant, s'il y a lieu en vertu de l'article 19 des Dispositions Particulières, ne saurait dépasser le moindre de :

i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année tel que fixé par la Loi, et

ii) 18 % de la rétribution telle que définie par la Loi, reçue de l'employeur par le participant, pendant l'année.

Toute cotisation salariale, patronale ou volontaire pouvant entraîner le retrait de l'agrément du régime devra être remboursée au cotisant pour éviter le retrait de l'agrément du régime.

f) Retraité

Aucune cotisation ne peut être versée au régime pour le compte d'un participant qui reçoit une prestation de retraite complète ou partielle.

g) Personnes rattachées

Aucune cotisation ne peut être versée au régime lors de périodes d'invalidité, d'interruption temporaire ou de salaire réduit pour le compte d'une personne rattachée au sens de la Loi.

4- Prestations de retraite

Tout participant actif qui atteint l'âge normal de la retraite a droit à la rente normale de retraite, sauf lorsque cette rente est ajournée.

A- RENTE NORMALE DE RETRAITE

a) Forme normale de la rente de retraite

La rente est viagère, uniforme, mensuelle et selon la forme définie aux Dispositions Particulières.

A moins que la forme normale prévue aux Dispositions Particulières corresponde à la forme décrite ci-après, tout participant ayant un conjoint vivant au moment où le service de la rente débute, reçoit une rente réversible qui se poursuit au conjoint, la vie durant, pour un montant égal à 60 % du montant de la rente au participant. Le montant de la rente ainsi versé est de valeur actuarielle équivalente à la rente versée selon la forme normale de rente. Cette disposition ne s'applique pas si le conjoint du participant renonce au droit de recevoir cette rente et que cette renonciation n'est pas révoquée avant le début du service de la rente. Cette renonciation doit être faite par écrit à l'administrateur du régime.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

b) Montant de la rente

Le montant de la rente de tout participant est établi en fonction de la valeur du compte du participant.

c) Options de rente

Tout participant peut, sur demande écrite à l'administrateur du régime, choisir une rente d'une forme différente de la forme normale. Un participant pour lequel une rente a été achetée auprès d'un assureur sans son consentement a le droit de la remplacer par une rente comportant une garantie de 10 ans, sauf si la rente assurée à laquelle le participant a droit est garantie pour une période plus longue; ce choix doit être exercé avant le service de la rente. En présence d'un conjoint, toute forme facultative de rente qui a pour effet de réduire à moins de 60 % la rente au conjoint survivant est sujette à la renonciation écrite du conjoint à la forme normale de rente. Le conjoint peut révoquer cette renonciation, sujet à un avis écrit à l'administrateur du régime, en tout temps avant que ne débute le service de la rente.

Options offertes :

i) Prestation de raccordement

Le montant de rente est modifié pour tenir compte d'une rente temporaire remplaçant, en tout ou en partie, la rente à laquelle le participant a droit sous la forme normale du régime. Cette rente temporaire ne pourra excéder 40 % du maximum des gains admissibles de 'année à laquelle débute le service de la rente. La prestation de raccordement qui en résulte peut commencer à être versée à l'intérieur de la période de dix (10) années précédant la date normale de retraite et doit cesser d'être versée au plus tard à la fin du mois suivant le mois où le participant aura atteint l'âge de 65 ans.

ii) Rente viagère réversible au conjoint réduite au décès du participant par un pourcentage inférieur à 40 %, avec ou sans période de garantie.

iii) Rente comportant une période garantie de 5 ou 15 ans.

iv) Versement unique

Cette option est disponible uniquement dans les cas où la valeur des droits du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé sa participation active. Le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement.

De plus, le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

Le montant de la rente sous toute option est d'une valeur actuarielle équivalente à celui qui est payable sous la forme normale.

B- RENTE DIFFÉRÉE

Tout participant qui cesse sa participation active a droit à une rente de retraite dont le service est différé à l'âge normal de retraite.

La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale de retraite. Le montant de la rente différée est toutefois établi selon la somme des cotisations versées pour le compte du participant avec les intérêts accumulés au moment de la transformation sous forme de rente de retraite.

A partir du moment où il a dix (10) ans de moins que l'âge normal de retraite, le participant a droit à une rente anticipée.

C- RENTE ANTICIPÉE

Tout participant a droit d'obtenir le service de sa rente de retraite en tout temps à partir du moment où il a cessé sa période de travail continu dans les dix (10) ans précédant l'âge normal de la retraite.

De même, tout participant qui a droit à une rente différée mais qui n'est plus au service de l'employeur a droit à une rente anticipée à partir du moment où il a dix (10) ans de moins que l'âge normal de la retraite.

La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale de retraite. Le montant de la rente anticipée est toutefois établi selon la somme des cotisations versées au régime pour le compte du participant avec les intérêts accumulés au moment de la transformation sous forme de rente anticipée.

Le montant de la rente ainsi versé est de valeur actuarielle équivalente à la rente versée à l'âge normal de la retraite.

D- RENTE AJOURNÉE

La rente normale de retraite de tout participant qui demeure au travail après sa date normale de retraite est ajournée jusqu'à ce qu'il cesse sa période de travail continu auprès de l'employeur pour lequel il travaillait à l'âge normal de retraite. Même si le participant demeure au travail, sa rente de retraite doit commencer à être servie au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans.

La forme et les options pour la rente ajournée sont identiques à celles de la rente normale. Le montant de la rente ajournée est toutefois établi selon la somme des cotisations versées pour le compte du participant et des intérêts accumulés au moment où débute le service de sa rente.

Si le participant subit une réduction permanente de sa rémunération pendant la période d'ajournement, il peut obtenir le service de la totalité ou d'une partie de sa rente de retraite, de manière à ce que cette réduction soit compensée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les fonds du participant continuent de s'accumuler durant la période d'ajournement. Le cas échéant, la somme des cotisations versées au régime durant la période d'ajournement et les intérêts accumulés servent à pourvoir une rente additionnelle.

E- RENTE ADDITIONNELLE

Dès que le participant cesse sa participation active, il peut convertir en rente de retraite la somme de ses cotisations volontaires, des cotisations transférées au régime pour son compte et les intérêts accumulés sur ces cotisations. Ce droit doit être exercé au plus tard à la date à laquelle une rente commence à lui être servie.

La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale. Le montant de la rente additionnelle est établi selon la somme de ses cotisations volontaires, des cotisations transférées au régime pour son compte et de toutes les cotisations versées durant la période d'ajournement avec les intérêts accumulés.

F- FONDS DE REVENU VIAGER

Sur demande du participant, la totalité ou une partie du compte du participant à la date où débute le service de toute rente peut être transférée dans un fonds de revenu viager.

G- VERSEMENT DES PRESTATIONS

Toute prestation payable en vertu de la présente section est assurée

i) soit par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes.

ii) soit par un mécanisme que le ministre juge acceptable.

H- PRESTATION SPÉCIALE (RETRAITE PROGRESSIVE)

Tout participant actif pour qui le temps de travail est réduit a droit, à l'intérieur de la période s'étendant de dix (10) ans avant l'âge normal de la retraite jusqu'à 69 ans, de conclure une entente avec son employeur. Cette entente permettra au participant de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, le paiement annuel d'une prestation spéciale, et ce, à même la caisse de retraite du régime. La prestation spéciale ne devra pas dépasser le moindre des montants suivants :

i) 70 % de la réduction de la rémunération entraînée par la réduction du temps de travail du participant durant l'année;

ii) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, proportionnellement au nombre de mois de l'année couverts par l'entente; et

iii) la valeur des droits du participant en vertu du régime, en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation spéciale.

La valeur actuarielle de la rente viagère qui sera versée au participant à la date de retraite sera réduite de la valeur actuarielle des prestations spéciales qui auront été versées au participant.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Pour la période au cours de laquelle le participant a conclu une entente avec son employeur et reçoit le paiement annuel d'une prestation spéciale, les cotisations salariales et patronales pourront continuer d'être versées au régime. Par contre, si la prestation spéciale est versée plus fréquemment qu'annuellement, aucune cotisation ne pourra être versée au régime et aucune prestation ne pourra s'accumuler pendant cette période.

1- RÉTABLISSEMENT DE LA RENTE DU PARTICIPANT

Dans le cas où la rente d'un participant aurait été achetée auprès d'un assureur sans son consentement le participant dont le conjoint perd son droit à la rente réversible peut demander que sa rente soit recalculée.

Dans le cas d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps et pour les conjoints de faits, d'une cessation de vie maritale qui a pris effet après le 31 décembre 2000, la rente du participant doit être rétablie à compter de la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou de celle de la cessation de la vie maritale. Le montant et les caractéristiques de cette nouvelle rente sont ceux de la rente qui aurait été payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint au début du service de cette rente. Le montant de la rente servie au participant ne devrait pas être réduit du seul fait de ce rétablissement.

5- Prestation de décès

a) Décès du participant avant le début du service de la rente et avant l'âge normal de la retraite

1- Nature

La prestation de décès est payable en un seul versement. Toute prestation payable au conjoint pourra, sur sa demande, être payée sous forme de rente.

2- Bénéficiaire

La prestation est payable au conjoint du participant ou à défaut au bénéficiaire désigné par le participant ou à ses ayants cause si aucun bénéficiaire n'avait été désigné.

3- Montant

La prestation est égale aux cotisations salariales et volontaires versées par le participant ainsi que, s'il y a lieu, les cotisations transférées au régime pour son compte, plus les cotisations patronales versées pour son compte avec les intérêts accumulés.

b) Décès du participant après le début du service de la rente

i) Participant sans conjoint ou participant dont le conjoint a renoncé au droit à la rente réversible

Le conjoint ou le bénéficiaire désigné ou à défaut les ayants cause reçoivent le solde des versements garantis de rente à leur échéance.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Sur une demande de leur part, la valeur actuarielle équivalente de ces versements garantis peut être payée en un montant forfaitaire.

ii) Participant avec un conjoint qui n'a pas renoncé à son droit à la rente réversible

Le conjoint reçoit les montants déterminés en conformité avec la forme de rente choisie par le participant.

c) Décès du participant durant l'ajournement de la totalité de la rente

Le conjoint reçoit une rente dont la valeur actuarielle équivalente est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1- La prestation de décès que le conjoint aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire, en application de l'article **5 a)** des Dispositions Générales et au titre de la rente ajournée;

2- la valeur actuarielle équivalente de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant.

Toutefois, si le conjoint du participant a renoncé à son droit à une rente de conjoint, la prestation lui est payée en un seul versement.

De même, en l'absence de conjoint, la prestation est payée en un seul versement au bénéficiaire désigné par le participant ou à ses ayants cause si aucun bénéficiaire n'avait été désigné.

d) Décès du participant durant l'ajournement d'une partie de la rente

i) Partie non-ajournée de la rente

La prestation est telle que décrite à l'article 5 b) des Dispositions Générales.

ii) Partie ajournée de la rente

La prestation est telle que décrite à l'article 5 c) des Dispositions Générales.

La prestation est toutefois ajustée pour tenir compte de la partie de la prestation utilisée pour pourvoir à la portion non-ajournée de la rente.

e) Rente au conjoint

Si la prestation de décès avant la retraite est versée sous forme de rente au conjoint, elle doit être payable au plus tard le 31 décembre de l'année où le conjoint atteint 69 ans, ou s'il a plus de 69 ans, une année après la date du décès.

6- Cessation de participation pour une raison autre que le décès ou la retraite

Tout participant qui cesse sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit aux prestations suivantes :

a) Cotisations salariales et patronales

Tout participant qui cesse sa participation active au régime a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée telle que décrite à l'article 4 B des Dispositions Générales.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

b) Cotisations volontaires

A tout moment avant l'âge normal de la retraite, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires avec les intérêts accumulés.

c) Cotisations provenant d'un autre régime

Toute prestation payable à un participant est augmentée des cotisations provenant d'un autre régime et transférées à son compte. Cette prestation est assujettie aux règles décrites à l'article 3d) des Dispositions Générales.

7- Transfert de droits et d'actifs

a) Transfert à un autre régime

Le participant a le droit de transférer, dans un régime de retraite enregistré de son choix, les cotisations salariales et volontaires qu'il a versées au régime, les cotisations patronales versées à son compte et les cotisations transférées au régime à son compte avec les intérêts accumulés sauf si les cotisations et les intérêts accumulés ont servi à constituer une rente dont le service a débuté.

b) Délais pour exercer le droit de transfert à un autre régime

Le droit de transfert peut être exercé par le participant dans les 90 jours qui suivent la date où il a reçu le relevé établissant la valeur de ses droits et, par la suite, à tous les cinq (5) ans à compter de la date où il a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Le droit de transfert peut également être exercé par le participant dans les 90 jours qui suivent la date où le participant, qui a cessé d'être actif, atteint un âge inférieur de dix (10) ans à l'âge normal de retraite.

8- Divers

a) Preuve d'âge

Aucun versement de rente ne sera effectué en vertu du présent règlement avant qu'une preuve satisfaisante n'ait été fournie à l'administrateur du régime quant à l'âge du participant et de toute autre personne de la survie de laquelle peut dépendre le paiement de la rente.

b) Inaliénable et insaisissable

Toutes les sommes payables en vertu du présent régime sont inaliénables et insaisissables. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

c) Modification

Toute modification au régime doit être en conformité avec la Loi. Aucune modification au régime ne peut réduire les droits acquis par les participants ou leurs bénéficiaires avant la date de la modification.

d) Monnaie légale

Toutes les cotisations et prestations payables en vertu du régime seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

e) Principal objet

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants aux participants, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés.

9- Comité de retraite

9.1 Formation du comité

Un comité de retraite est formé conformément aux exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et des règlements afférents.

Le comité de retraite doit être composé au moins des membres suivants :

1- Un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle décrite à l'article 9.12 des Dispositions Générales ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime;

2- Un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés.

9.2 Dispositions particulières

Les dispositions suivantes sont définies dans la section, Dispositions Particulières :

Date de formation du comité
Nombre de membres
Durée des mandats de chaque membre
Rémunération des membres
Remplacement des membres

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peut lors de l'assemblée annuelle décrite à l'article 9.12 des Dispositions Générales désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 28 b) des Dispositions Particulières. Tout membre additionnel ainsi désigné jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 9.5 des Dispositions Générales ces membres ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le Comité.

9.3 Comité

a) Le quorum des réunions du comité est de 50 % des membres plus un. Toute décision est prise à la majorité des membres présents. Le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.

b) Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Les officiers sont élus à la majorité absolue des membres du comité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

c) Le président préside les réunions, voit à l'exécution des décisions du comité, signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

d) Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne dans un registre. Il tient les livres et registres demandés par le comité.

e) Le vice-président remplit les fonctions du président quant ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que lui.

9.4 Fonctions et pouvoirs du comité

Le comité de retraite a tous les pouvoirs relatifs à l'administration du régime de retraite. Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour la bonne administration du régime et la gestion de la caisse de retraite, le comité doit particulièrement :

a) Veiller à l'application des dispositions du régime

b) Décider de l'interprétation à donner au Règlement du régime en cas de doute.

c) Établir les règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

d) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de ses revenus et dépenses.

e) Permettre à l'employé admissible, au participant et au bénéficiaire qui en fait la demande ou à leur mandataire de prendre connaissance à l'établissement principal de l'employeur et durant les heures de bureau habituelles, dans les 30 jours suivant la réception de la demande des documents prescrits par la Loi et les règlements afférents ou lui fournir une copie de ces documents.

La demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont le participant, le bénéficiaire ou leur mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents ou de consultation de documents plus d'une fois par période de douze mois.

f) Transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime, un sommaire des dispositions pertinentes du régime et de ses modifications, ainsi qu'un exposé des droits et devoirs du participant. Advenant une modification du régime qui a effet sur le droits des participants, le comité doit fournir ces documents à chaque employé ou retraité dans les 90 jours de la date d'approbation de la modification par la Régie des Rentes du Québec.

g) Fournir au participant, au bénéficiaire ou à leur mandataire ou ayants cause, de la manière, aux époques et dans les délais prescrits en tout temps par la Loi et les règlements afférents, un état contenant les renseignements prescrits en tout temps par ladite Loi et lesdits règlements.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

h) Voir à la détermination et au paiement des prestations payables en vertu du régime. Pour ce faire, il doit entre autres :

. appliquer la règle d'adhésion aux employés

. maintenir le registre des participants nécessaire à l'administration

. gérer le droit aux prestations

. payer les prestations ou effectuer les transferts, s'il y a lieu.

i) S'assurer de la perception des cotisations et de leur versement.

j) Informer les participants, notamment en leur faisant parvenir des avis et des relevés.

k) Fournir à la régie divers documents et renseignements. Les documents prévus par la Loi sont les suivants :

. la demande d'enregistrement d'un régime

. la demande d'enregistrement d'une modification au régime

. la déclaration annuelle comprenant, en autres, des informations financières relatives à la caisse de retraite

. le projet de rapport terminal en cas de terminaison du régime.

l) Aviser la Régie de toute cotisation non versée à la caisse de retraite, dans les soixante jours suivant son échéance.

9.5 Responsabilités des membres du comité

Le comité de retraite assume toutes les responsabilités relatives à l'administration d'un régime de retraite. Il agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

Tout membre du comité doit :

a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;

b) agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires;

c) mettre en œuvre, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, toutes les connaissances ou aptitudes qui peuvent être utiles à l'administration du régime.

Un remboursement ou le paiement d'une prestation fait de bonne foi par le comité sur la base des renseignements dont il dispose est libératoire si le comité est fondé à croire que le paiement a été fait à la bonne personne et si ce paiement a été effectué conformément à la Loi et au régime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du comité ne doit pas agir dans son intérêt personnel ni dans celui d'un tiers. Il doit notifier par écrit tout intérêt qui serait susceptible de le placer dans une telle position. Le comité doit tenir un registre des intérêts ou droits qui lui sont ainsi notifiés.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Chaque membre du comité est responsable de toutes les décisions prises par le comité, même celles qui sont prises en son absence.

A moins qu'il ne manifeste sa dissidence lors de la réunion des membres du comité, ou dans un délai raisonnable s'il était absent lors de cette réunion, ce membre est solidairement responsable avec les autres membres du comité.

9.6 Caisse de retraite

L'actif du régime doit être intégralement détenu dans la caisse de retraite. Toutes les cotisations définies à l'article 3 des Dispositions Générales doivent être versées dans la caisse de retraite. Les prestations en vertu du régime sont acquittées par la caisse de retraite.

9.7 Gestion de la Caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi, le comité détient les pouvoirs nécessaires à la gestion de la caisse de retraite, notamment ceux :

a) d'autoriser tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite.

b) de déterminer les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite

9.8 Politique de placement

Le comité doit élaborer une politique de placement et décider des placements à faire. Le comité est sujet à la règle de la personne raisonnable et cette règle évoluera avec la jurisprudence.

9.9 Confidentialité

Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité sont confidentiels. Le comité peut, cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec le présent règlement afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

9.10 Décisions du comité

Les décisions du comité relatives à l'interprétation du Règlement du régime de même qu'à l'administration, la gestion, l'opération du régime et l'évaluation des biens de la caisse sont définitives.

9.11 Réunions du comité

Le comité doit se réunir au moins une fois par année.

Les réunions du comité ont lieu au siège social de l'employeur sur convocation du président du comité ou de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant la réunion. Tout membre peut renoncer à l'avis de toute réunion soit avant soit après la tenue d'une telle réunion.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.12 Assemblée annuelle

a) Le comité convoque les participants actifs et non actifs et l'employeur dans les six mois de la fin de chaque exercice financier et tient une assemblée annuelle dans un délai raisonnable de la date de convocation.

b) Le comité fixe la manière de tenir 'assemblée.

c) Le comité informe l'assemblée des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêt et de la situation financière du régime. Le comité rend également compte de son administration.

d) Lors de l'assemblée annuelle, chaque groupe de participants actifs et non actifs doit décider s'il désigne ou non un membre au comité de retraite. Dans l'affirmative, il procède à cette désignation.

e) Le comité peut proposer un mode de désignation des membres du comité. Si le comité n'en propose aucun ou si le groupe refuse le mode proposé la désignation se fait selon le mode décidé par le groupe de participants à cette assemblée. Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées par les participants de chaque groupe.

9.13 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

i) son décès;
ii) sa cessation de service;
iii) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions; le comité juge de la présence d'une telle invalidité;
iv) sa démission ou sa révocation par le groupe qu'il représente.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

9.14 Délégation

Le comité peut :

a) déléguer à l'employeur le choix de l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle;

b) déléguer à l'employeur le choix du comptable qui est tenu de vérifier le rapport financier du régime;

c) confier en tout ou en partie la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à toute institution enregistrée dans la province de Québec et qui a le droit d'exercer de telles fonctions.

Lorsqu'une fonction a été déléguée, le délégataire a la même responsabilité qu'aurait eu le comité de retraite ou chacun de ses membres.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le comité n'est pas responsable des actes ou omissions du délégataire sauf si :

a) le comité connaissait ou devait connaître l'incompétence du délégataire;

b) le comité ne pouvait valablement lui déléguer ses pouvoirs ;

c) le comité a consenti à ses actes ou omissions ou les a ratifiés.

9.15 Cautionnement

La caisse de retraite ne peut pas cautionner les membres du comité. Cependant, les membres peuvent se prévaloir d'une assurance responsabilité dont la prime sera acquittée de la même façon que pour les frais d'administration du régime.

9.16 Services

Le comité retient, s'il le juge à propos dans l'intérêt du régime, les services d'un actuaire, d'un vérificateur et de tout conseiller ou expert. Ces derniers peuvent être admis par le comité aux réunions du comité.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 10 décembre 2001

Maire — secrétaire - trésorier

JUGEMENT SYLVAIN FRÉCHETTE

ATTENDU que l'Honorable Juge Michel Richard, dans un dossier avec Monsieur Sylvain Fréchette, a rendu un jugement en date du 27 novembre 2001,

ATTENDU que l'aviseur légal de la municipalité recommande de porter ce jugement en appel puisqu'il semble que l'Honorable Juge a commis une erreur en droit en mettant de côté des principes clairement établis vraisemblablement pour un motif d'équité envers Monsieur Fréchette,

ATTENDU que la position de l'Honorable Juge Richard peut entraîner des conséquences environnementales relativement à la politique de gestion des matières résiduelles,

483-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Monsieur Pierre A. Gélinas et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal à porter en appel le jugement rendu par l'Honorable Juge Michel Richard dans le dossier avec Monsieur Sylvain Fréchette.

QUE cette décision est sujette à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉCLAMATION GESTION DEL

ATTENDU que Me Ayotte pour son client Paul Charbonneau, président de Gestion Del inc., transmet à la municipalité une lettre réclamant un montant de 213 900 $ représentant la valeur d'un terrain cédé en trop à la municipalité pour des fins de parc et terrain de jeux,

484-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal la firme Tremblay Boies Mignault Lemay et Ass. À représenter la municipalité dans ce dossier.

QUE ce mandat est conditionnel à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

NOM DE PARC ; SECTEUR TRENTE ARPENTS

ATTENDU que le secteur Trente Arpents possède dans son plan d'ensemble de développement plusieurs parcs,

ATTENDU que le Conseil croit opportun de recommander des noms pour ces futurs parcs,

485-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Monsieur Gilles Brunelle et résolu que la municipalité suggère les noms ci-après pour des parcs situés dans le Domaine Trente Arpents, soit : Parc Napoléon Guilbert, parc Ringuet, parc Antonio Benoit.
Adoptée à l'unanimité.

PONCEAU ROUTE 138

ATTENDU qu'un ponceau installé entre les propriétés situées au 271 et 261 rue Notre-Dame cause une accumulation de sable et d'eau à un ponceau qui traverse la route 138,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire procéder à l'abaissement de ce ponceau sur les propriétés privées,

486-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède aux travaux d'abaissement du ponceau installé dans le fossé entre les propriétés situées au 261 et 271 Notre-Dame.

QUE la Municipalité mandate ses employés à retenir les services des équipements nécessaires de même que de faire procéder à la réalisation de ces travaux.

QUE la Municipalité obtienne l'autorisation de réaliser les travaux sur les propriétés privées de Monsieur Laurent Sévigny domicilié au 261 Notre-Dame, de même que Madame Gisèle Marchand sise au 271 Notre-Dame.

QUE ces travaux sont évalués environ à 3 000 $.
Adopté à l'unanimité.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AJUSTEMENT SALARIAL, POSTE SECRÉTAIRE COMMIS

ATTENDU que la convention collective des employés de la municipalité, par lettre d'entente prévoie une évaluation et un ajustement salarial de la fonction secrétaire commis, après une période d'évaluation de 6 mois, et lors de l'équité salarial

ATTENDU que suite à un décret du 4 juillet dernier, la municipalité sera fusionnée à la ville de Trois-Rivières, et qu'ainsi, le programme d'équité salarial pour Pointe-du-Lac ne pourra se faire,

487-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'ajuster le salaire de la fonction de secrétaire commis au même niveau que la rémunération de commis-caissière.
QUE cet ajustement salarial soit rétroactif au premier avril 2000 tel que prévu dans la lettre d'entente datée du 13 février 2001.
QUE cet ajustement soit conditionnel à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité

PERMANENCE MADAME DIANE PANNETON

ATTENDU que Madame Diane Panneton a été engagée pour occuper le poste de commis caissière de la municipalité,

ATTENDU que Madame Panneton avait une période d'approbation de 6 mois, laquelle se termine la semaine prochaine,

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder un poste permanent à Madame Panneton,

488-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Brunelle, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accorder la permanence à Madame Diane Panneton à compter de la présente.
Adoptée à l'unanimité.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE : JOURNALIERS LOISIRS

Mme la conseillère Gervaise Tremblay se retire de la décision sur cette question, puisque son fils est concerné.

ATTENDU que les journaliers en loisirs ont déposé un grief à la municipalité relativement au temps de travail effectué le dimanche,

ATTENDU que la convention collective des employés du secteur des travaux publics prévoie que le travail réalisé le dimanche et les jours de fêtes est à temps double,

ATTENDU que le Conseil croit opportun d'accorder le même traitement aux journaliers loisirs,

489-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Vézina et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rémunère le temps travaillé les dimanches et jours de fêtes par les journaliers en loisirs au même titre que les journaliers des travaux publics, soit en temps supplémentaire (temps double). Cet ajustement étant rétroactif à la date du dépôt du grief, soit le 6 mai 2001.

QUE cet ajustement est conditionnel à l'approbation du Comité de transition de la nouvelle ville de Trois-Rivières.
Adoptée.

Le vote est demandé; M. le conseiller Gilles Brunelles est contre la résolution.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FERMETURE HOTEL DE VILLE : 27 ET 28 DÉCEMBRE

ATTENDU que les bureaux de la municipalité devraient normalement être ouverts les 27 et 28 décembre prochain,

ATTENDU que compte tenu de la réorganisation municipale et de la fusion avec la nouvelle ville de Trois-Rivières, de nombreux employés de bureau ont écourté leur vacance et désirent les reprendre en période des fêtes,

490-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Vézina, appuyé par madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que les bureaux de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac seront fermés les 27 et 28 décembre prochain. Les employés devant prendre des congés et/ou vacance à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes et des paiements pré-autorisés Accès D Desjardins ci-après :

Paiements autorisés : 10 octobre 2001

Ministère du Revenu	7 478.71 $
Receveur Général	12 018.86
TOTAL	**19 497.57**

Paiements autorisés : 12 novembre 2001

Bell Canada	832.91
Cogeco Cable	379.46
Gaz Métropolitain	21.48
Hydro Québec	21 000.17
Roger's AT & T	216.70
TOTAL	**22 450.72**

30652	Accessoires Auto Leblanc Ltée	51.37
30653	Belitec inc.	517.62
30654	Béton Vibré Ltée	12 924.21
30656	Classement Luc Beaudoin inc.	27.61
30657	Clôtures Cambrek inc.	844.28
30658	Groupe CLR	34.45
30659	const. & Pavage Maskimo Ltée	642.31
30660	Décalcom	11 467.99
30661	Emco Québec	41 942.49
30662	Equipement Lacroix inc.	61.62
30663	Equipements Nordeer inc.	73.80
30664	Excavation Messier inc.	2 228.03
30665	Fernand Daigle inc.	105.82
30666	Fourniture de Bureau Denis	388.33
30667	Fournier & Martin inc.	140.50
30668	Imprimerie Le graffiti	647.60
30669	Imprimerie Dupont	143.78
30670	Le Nouvelliste	46.75
30671	Librairie Clément Morin & Fils	1 031.96
30672	Librairie L'Exèdre inc.	464.66
30673	Librairie Poirier inc.	1 268.69
30674	Location P.L.R. inc.	585.85
30675	Major Mini Moteur inc.	173.32
30676	Matteau Electronique inc.	235.81

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30677	Matériaux Économiques inc.	261.69
30678	M.R.C. de Francheville	10 763.25
30679	Noé Veillette inc.	3 132.73
30680	Pause Café TM inc	124.33
30681	Pélissier Réfrigération	3 664.73
30682	Perron Electrique M. El.	777.08
30683	Les Pétroles Irving inc.	2 404.22
30684	Pierre Roy	4 931.55
30685	Pinkerton du Québec Ltée	1 617.84
30686	Pneus Trudel inc.	331.29
30687	Praxair inc.	164.51
30688	Publi-Sac	112.07
30689	Quévis inc.	180.42
30690	Quincaillerie M. Plante inc.	644.03
30691	Restaurant Grec Baie-Jolie inc.	49.15
30692	Guy Rivard	85.24
30693	R.J. Lévesque & Fils Ltée	2 137.91
30694	Rona l'Entrepôt	209.63
30695	R.P.M. Tech inc.	71.49
30696	Sécurité Plus/Le Travailleur	142.61
30697	Service Sanitaire R.S. inc.	1 897.91
30698	Somavrac inc.	3 413.94
30699	S.P.A.M.	421.00
30700	Spécialistes Lubrifiants R.M. enr.	487.14
30701	Thomas Bellemare Ltée	3 036.66
30702	Trophées Elka	128.83
30703	Westburne Wolseley Québec	114.75
30704	Syndicat Pointe-du-Lac	596.23
30705	Trust Général du Canada	1 125.00
30706	Trust Général du Canada	7 312.24
30707	Bérubé Antonin	2 500.00
30708	Béton Vibré Ltée	195.54
30709	Béton Laurentide inc.	966.21
30710	Les Bibliothèques publiques	341.76
30711	Biolab	825.49
30712	Boivin & Gauvin inc.	452.74
30713	Boivin & Proulx	486.59
30714	Buromax	609.50
30715	Canadian Tire	66.04
30716	Chemin de fer Québec-Gatineau	832.48
30717	Groupe CLR	34.45
30718	Construction & Pavage Continental	112 931.03
30719	Const. & Pavage Maskimo Ltée	193 072.43
30720	Décalcom	366.93
30721	Dicom Express	76.93
30722	Distribution pierre Larochelle	839.23
30723	DPLU inc.	1 790.97
30724	Emballages Bettez	57.29
30725	Emco Québec	2 156.74
30726	Excavation Messier inc.	299.07
30727	Extincteur Réal Vertefeuille inc.	120.79
30728	Floriculture Gauthier inc.	103.47
30729	Fournier & Martin inc.	41.62
30730	Garage Pépin & Fils	705.77
30731	Gazon Maski 2000 inc.	3 726.81
30732	Général Bearing Service inc.	37.39
30733	L'Hebdo Journal	1 362.58
30734	H.M.V.	552.04
30735	Imprimerie Le Graffiti	402.59
30736	Laboratoire Shermont inc.	1 356.18

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30737	Le Nouvelliste	269.85
30738	Librairie Clément Morin & Fils	2 172.43
30739	Librairie L'Exèdre inc.	1 399.44
30740	Librairie Poirier inc.	2 399.93
30741	Matériaux Économiques inc.	258.81
30742	M.R.C. de francheville	11 468.16
30743	Noé Veillette inc.	11 214.95
30744	Pause Café TM inc.	108.80
30745	Pélissier Réfrigération	1 037.47
30746	Perron Électrique M. El.	1 832.28
30747	Les Pétroles Irving inc.	3 313.37
30748	Pierre Roy	1 713.71
30749	Pinkerton du Québec Ltée	1 004.18
30750	Pitney Bowes	72.99
30751	Pneus Trudel inc.	1 544.10
20752	Praxair inc.	30.37
30753	Protection Incendie C.F.S. Ltée	445.95
30754	Quincaillerie M. Plante inc.	269.87
30755	Reliure Travaction inc.	1 066.91
30756	Sécurité Plus/Le Travailleur	126.52
30757	Thomas Bellemare Ltée	4 566.51
30758	Ville de Trois-Rivières	4 794.24
30759	Vitrerie Lalonde Jacob inc.	458.24
30760	Wal Mart	23.46
30761	Ent. Industrielles Westburne Ltée	1 227.60
30762	Phiga inc.	77.00
30763	Cimentier Marock	2 148.20
30764	APS Construction	481.95
30765	6719	1 075.48
30766	Sciage Béton Brompto	454.33
30767	LPF Électronique	115.50
30768	Hetek Solutions inc.	86.27
30769	Beaudet Lise	36.00
30770	Garage Yvon Ferron	104.67
30771	Transmission Dufresne	95.52
30772	St-Arneault Louise	30.00
30773	Rheault Michelle	63.96
30774	Pépinière Lac St-Paul	1 296.33
30775	Pépinière Lac St-Paul	2 106.90
30776	Nove Environnement	946.15
30777	Micromedica	395.40
30778	Micromedica	1 378.75
30779	Lemieux Ryan et Ass.	7 033.64
30780	Jean Simard & Fils	540.62
30781	Jutras Luc	87.41
30782	Les Bonbons Mondoux	431.35
30783	Bodycote Canada inc.	27.61
30784	Boudreault Josée	50.00
30785	Nettoyeur ABC	86.27
30786	Technic Alarme	194.39
30787	Imprimerie CCL	175.99
30788	Jutras Luc	226.74
30789	Jardibel	100.00
30790	Brodeur Lévesque Pinard	1 748.38
30791	Biolab	172.77
30792	LCS inc.	839.69
30793	Ecole Commerciale du Cap	260.00
30794	Montour Nancy	50.00
30795	Variétés Lamy inc.	1 294.03
30796	Bell Mobilité	200.23

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

30797	S.Q.A.E.	3 090.08
30798	Usinage Lambda inc.	293.35
30799	Assistech Exploitation	931.77
30800	PC Informatique inc.	942.05
30801	Location CDA inc.	276.92
30802	Milot Bernadette	15.00
30803	Perron Gilles	32.41
30804	Sunlife du Canada	4 686.85
30805	Capitale Gestion Fin.	330.08
30806	Association Pers. Ca.	440.00
30807	Coulombe Maurice	318.04
30808	Cyr Elyse	208.60
30809	Morasse Jacynthe	650.50
30810	Houle Louise	90.30
30811	Pépin Jean-Yves	191.67
30812	Marchand	296.04
30813	Petite Caisse	215.90
30814	Beaudry Martial	234.81
30815	Sansfaçon Marc	322.70
30816	Ministre des Finances	579.52

491-12-01 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par Madame Gervaise Tremblay et résolu d'accepter les comptes et paiements pré-autorisés Accès D Desjardins tels que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-du-Lac, atteste qu'il y a des crédits suffisants au fonds général de la municipalité pour le paiement des comptes ci-haut.

J'ai signé à Pointe-du-Lac, ce 10 décembre 2001.

.....
Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Antonin Bérubé, rue Notre-Dame : Surplus au 31 décembre 2001.
Service aux citoyens en 2002.
Remerciements au Conseil municipal,
Au Directeur général et au Secrétaire-Trésorier.

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles : Dérogation mineure et C.C.U.
Travaux rang St-Nicolas.

Monsieur Philippe Giroul, rue Notre-Dame : Dossiers environnementaux et Nouvelle ville.

Monsieur Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame : Surplus accumulé de la Municipalité et travaux au Cours d'année.

Monsieur Laurent Sévigny, rue Notre-Dame : ponceau route 138

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

492-12-01

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 17 décembre 2001 à 18 h 30 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Mesdames Jeanne d'Arc Parent, Gervaise Tremblay, Messieurs Jean-Pierre Vézina, Gilles Brunelle, Michel Brunelle et Pierre A. Gélinas, sous la présidence de Monsieur le maire Georges-Henri Denoncourt, formant quorum.

Le directeur général Monsieur Yves Marchand et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry sont présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dument été convoquée par le secrétaire-trésorier le 14 décembre 2001. Un avis de convocation a été livré ce même jour au domicile de chacun des membres du Conseil et comportait l'ordre du jour ci-après;

1- Prière
2- Constatation du quorum
3- Acceptation du procès verbal du 10 déc
4- Travaux ponceau Rte 138
5- Travaux de drainage rang St-Nicolas
6- Renouvellement assurances
7- Servitudes; installation d'affiches munic.
8- Appropriation de soldes disponibles
9- Vente de matériel usagé
10- Vente fauteuil conseil
11- Félicitations aux cadres; nomination

Période de questions
Levée de réunion

Les items 10 et 11 ont été ajoutés avec le consentement de tous les membres du Conseil.

3-ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 10 décembre 2001, et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Corrections :

-Résol. 487-12-01, Poste secrétaire-commis, le salaire est ajusté sur celui de commis-caissière.

-Résol. 488-12-01, Permanence Mme Diane Panneton, la permanence est accordée à compter de ce jour (10 décembre 2001).

-Résol. 489-12-01, Temps supplémentaire journaliers loisirs, le temps travaillé les dimanches et jour de fêtes par les journaliers loisirs est rémunéré en temps supplémentaire (temps double) comme pour les journaliers des travaux publics, et ce, rétroactivement au dépôt du grief, soit le 6 mai 2001.

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

493-12-01 Il est proposé par M. Jean-Pierre Vézina, appuyé par M. Pierre A. Gélinas et résolu d'accepter tel que corrigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 décembre 2001. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Adoptée à l'unanimité.

4-TRAVAUX PONCEAU ROUTE 138 :

M.le Maire Denoncourt se retire des discussions et décisions sur ce sujet puisqu'il est directement concerné par ce dossier.

Attendu que la municipalité avait adopté la résolution no 486-12-01 à l'effet de faire procéder à l'abaissement d'un ponceau située entre les propriétés sises au 271 et au 281 rue Notre-Dame,

Attendu que ces travaux représentent des coûts importants et que la période actuelle n'est pas idéale pour la réalisation de ceux-ci,

Attendu qu'après entente avec M.Georges-Henri Denoncourt des travaux de nettoyage et de stabilisation ont plutôt été réalisé du coté Nord de la route 138, afin de remédier temporairement aux problèmes d'accumulation d'eau et de sable dans ce fossé et causant de l'érosion des berges,

Attendu que les travaux d'abaissement de ce ponceau demeurent nécessaires pour solutionner le problème d'accumulation de sable et d'eau dans le fossé, causant l'érosion des berges,

494-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Gervaise Tremblay, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina, et résolu;

-de ratifier les travaux de nettoyage et de stabilisation du fossé effectués du côté nord de la rue Notre-Dame, soit sur la terre de M.Georges-Henri Denoncourt.

-de ratifier l'entente intervenue avec M . Georges-Henri Denoncourt et d'autoriser le maire suppléant, M.Pierre-A.Gélinas, à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.

-de demander à la nouvelle ville de Trois-Rivières de procéder et/ou faire procéder aux travaux nécessaires d'abaissement d'un ponceau situé entre les propriétés sises au 271 et au 281 rue Notre-Dame, et ce, afin de solutionner définitivement les problèmes d'accumulation de sable et d'eau dans le fossé et le ponceau de la route 138 à cet endroit.

Adopté à l'unanimité.

5- TRAVAUX DE DRAINAGE RANG ST-NICOLAS;

Attendu que la chaussée du rang St-Nicolas présente de sérieux problèmes de crevasses profondes dans le pavage, et ce, à cause de l'étroitesse de l'emprise du chemin et de son mauvais égouttement,

Attendu que la municipalité avait projeté des travaux majeurs de réparation à la sructure et d'élargissement de l'emprise de la partie du rang St-Nicolas comprise entre son intersection avec le rang Acadie et le numéro civique 920 rang St-Nicolas,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Attendu que le décret gouvernemental de fusion adopté au début de juillet dernier a empêché le Conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement d'emprunt pour mettre en marche la réalisation de travaux majeurs sur cette partie de chemin,

Attendu que le Conseil a procédé temporairement au resurfaçage de cette partie du rang St-Nicolas, faute de pouvoir réaliser les travaux majeurs requis,

495-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne D'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Brunelle, et unanimement résolu de demander à la nouvelle Ville de Trois-Rivières de bien vouloir procéder à l'élargissement de l'emprise, aux travaux requis de réparation de la structure et de drainage de la partie du rang St-Nicolas comprise entre son intersection avec le rang Acadie et le numéro civique 920 rang St-Nicolas.

Adopté à l'unanimité.

6- RENOUVELLEMENT D'ASSURANCES;

Attendu que la firme, Ernst & Young, chargée du dossier assurances par le Comité de Transition de la nouvelle Ville de Trois-Rivières souligne qu'il y a lieu que la municipalité renouvelle pour l'année 2002 certaines couvertures d'assurances, tel :

-Assurance responsabilité des fiduciaires des comités de retraite,

-Différentes polices d'assurances accident touchant les pompiers volontaires, les bénévoles ou les élus ou dirigeants,

496-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Michel Brunelle, appuyé par M. Pierre A. Gélinas, et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac, renouvelle auprès de la firme Lemieux, Ryan & Associés,pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 les couvertures d'assurances mentionnées ci-haut.
Que le nom de la municipalité couverte soit remplacé par celui de la Ville de Trois-Rivières.

Adopté à l'unanimité.

7- SERVITUDES;INSTALLATION D'AFFICHES MUNICIPALES;

Attendu que le Conseil municipal désire faire procéder à l'installation d'affiches " POINTE-DU-LAC " aux limites Est et Ouest, sur la rue Notre-Dame.

Attendu que ces installations doivent être effectuées sur des terrains privés et que la municipalité doit obtenir l'autorisation et/ou des servitudes pour réaliser ces installations,

497-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Brunelles, appuyé par M. Pierre A Gélinas et unanimement résolu que :

- La municipalité obtienne de Messieurs Omer Levasseur, pour le lot 1 306 715, et de René Montour, pour le lot 2 103 792, l'autorisation et/ou une servitude réelle pour l'installation d'un affiche `` POINTE-DU-LAC ``.
- Que la municipalité dégage ces propriétaires de toutes responsabilités découlant de ces affiches.
- Que Monsieur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.

Adopté à l'unanimité.

8- APPROPRIATION DE SOLDES DISPONIBLES :

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Attendu que la municipalité a adopté plusieurs règlement d'emprunts qui sont à la charge de secteurs spécifiques,

Attendu que certains de ces règlements ont un solde disponible qui ne peut être utilisé que pour le secteur concerné et/ou le remboursement de la dette de ce secteur,

498-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Gervaise Tremblay, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina, et unanimement résolu que la municiaplité de Pointe-du-Lac utilise les montants disponibles des règlements mentionnées ci-apres pour le remboursement de la dette inhérente à chacun pour l'année 2002, soit :

No Règl.	Montant	No Règl.	Montant
127	12 521$	415	51
245	723	420	1671
379	2 858	433	54
395	5 500	462	2 528
396	6 315		

Adopté à l'unanimité.

9- VENTE MATÉRIEL USAGÉ :

Attendu que certains employés désirent acquérir du matériel et/ou des équipements usagés de la municipalité,

499-12-01 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre A Gélinas, appuyé par M.Gilles Brunelles, et résolu d'autoriser le Contre-maître aux travaux publics à vendre aux employés de la municipalité le matériel et/ou les équipements usagés qu'il jugera à propos, et d'en fixer le prix de vente.

Adopté à l'unanimité.

10- VENTE FAUTEUIL ET PLAQUE; CONSEIL :

Attendu que les membres du Conseil désirent acquérir leur fauteuil respectif à la table du conseil, de même que leur plaque d'identification,

500-12-01 EN CONSÉQUENCE, il st proposé par M.Gilles Brunelles, appuyé par Mme Jeanne D'Arc Parent, et unaniment résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vende les fauteuils de la table du Conseil et les plaques d'identification aux membres du Conseil, pour la somme de 5$ par fauteuil.

Adopté à l'unanimité.

11-FÉLICITATIONS- PERSONNEL CADRE :

Attendu que certains membres du personnel cadre ont été retenu pour occuper une fonction au sein de l'organisation de la nouvelle Ville de Trois-Rivières,

Attendu que tous les autres employés cadres de la municipalité se verront également attribué une fonction au sein de l'organisation de la nouvelle Ville de Trois-Rivières, et ce, avant le 20 décembre prochain,

INITIALES DU MAIRE

501-12-01

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne D'Arc Parent, appuyé par Mme Gervaise Tremblay, et unanimement résolu que le Conseil municipal offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs vœux de succès dans de nouvelles fonctions à la nouvelle ville de Trois-Rivières à M. Marc Sansfaçon, ingénieur de projets aux travaux publics, à Mme Jacynthe Morasse, coordonnateur de secteur au service des activités récréatives et communautaires au services des loisirs, à Mme Louise Houle, Chef d'équipe à la bibliothèque; ainsi qu'à Mme Élyse Cyr, M.Martial Beaudry et M. Michel Thiffeault dont la nomination est à venir sous peu.

Adopté à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS;

M.Michel Veillette, rue Notre-Dame,	-Lettre demandant rencontre avec Conseil, dossiers au nouveau coneiller
M.Robert Parenteau, rue des Bouleaux	-Localisation affiche Pointe-du-Lac
M.Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame	-Finalisation travaux Rte 138 et 30 Arpents
Mme Jeanne D'Arc Parent, rang St-Nicolas	-Dossiers M.Mouflet rang des Garceau
M.Georges-Henri Denoncourt, Maire	-Subvention aqueduc Lac des Pins, 209 000$

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

502-1201 Il est proposé par M. Gilles Brunelles et unanimement résolu de lever la présente assemble spéciale.

Adopté à l'unanimité.

L'assemblée est levé.

M. Georges-Henri Denoncourt, Maire

M. Martial Beaudry, secrétaire-trésorier

No 4614-A-MST-0 (FLA-751) Formules Municipales, Chambly (Québec)